UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE. — FACULTÉ DE DROIT

LES

PRUD'HOMMES PÊCHEURS

DE MARSEILLE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE PAR

Joseph MALAVIALLE

AVOCAT A LA COUR D'APPEL
JUGE SUPPLÉANT AU TRIBUNAL CIVIL D'AIX

Président : *M.* **BOUVIER-BANGILLON**, *professeur*

Suffragants { *MM.* **FERRON**, *professeur*
ROMAN, *chargé de cours*

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, EDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1903

THÈSE

DE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE. — FACULTÉ DE DROIT

LES

PRUD'HOMMES PÊCHEURS

DE MARSEILLE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE PAR

Joseph MALAVIALLE

AVOCAT A LA COUR D'APPEL
JUGE SUPPLÉANT AU TRIBUNAL CIVIL D'AIX

AGAD
LUDOVIC
RIBI

Président : *M.* **BOUVIER-BANGILLON**, *professeur*

Suffragants { *MM.* **FERRON**, *professeur*
ROMAN, *chargé de cours*

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, EDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1903

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549824_0023

LES
PRUD'HOMMES PÊCHEURS DE MARSEILLE

Etude historique et juridique

INTRODUCTION

Depuis 1789, le principe de la liberté du travail forme la base de notre organisation actuelle. L'homme a la faculté de diriger librement son activité en vue d'un résultat industriel quelconque. Il n'en a pas toujours été ainsi. Anciennement, la législation industrielle n'était qu'une réglementation excessive et autoritaire : c'était le régime des corporations. Les travailleurs formaient des communautés, des collèges dont les membres, associés par les mêmes besoins d'état et les mêmes croyances, discutaient et réglaient leurs intérêts communs, s'administraient, conciliaient leurs différends et établissaient leurs statuts; ils avaient à leur tête des syndics, prieurs ou prud'hommes particuliers, placés sous la haute surveillance des consuls de la cité.

La corporation constituait une personne morale, capable de posséder, de contracter, d'emprunter; parfois, elle

était frappée d'impositions spéciales. Elle avait sa maison commune, ses armoiries, sa bannière, ses archives, tout ce qui lui permettait, en un mot, de vivre d'une vie propre. Ses chefs, élus par les membres de l'association, veillaient à l'ordre intérieur, à l'observation des lois et règlements. Ils étaient chargés d'exercer un pouvoir disciplinaire sur ceux qui contrevenaient aux statuts. Ils avaient souvent des attributions judiciaires et pouvaient trancher les différends qui s'élevaient entre eux, au sujet de l'exercice de leur profession.

La corporation revêtait également un caractère religieux ; elle était accompagnée de la confrérie, qui en constituait un accessoire et qui fût souvent son berceau. Celle-ci avait son luminaire et célébrait ses fêtes dans la chapelle consacrée au saint patron ; elle se proposait à aider ses membres à se réformer et à mieux vivre, elle s'obligeait à honorer Dieu et à garder le repos du dimanche.

Indépendamment de ce lien religieux, la confrérie recueillait des secours pour venir en aide aux membres malades ou dans la misère.

Elle fondait, parfois, des hôpitaux, ou entretenait un lit dans un hôpital de la ville.

Tels étaient les caractères essentiels de la corporation et de la confrérie.

Il ne faudrait pas croire que la corporation apparaisse, pour la première fois, au moyen âge.

Elle est la forme d'organisation du travail la plus ancienne. On la rencontre en Orient, dans l'Inde, l'Egypte,

l'Assyrie, revêtant le caractère immuable de la caste héréditaire et obligatoire. Elle reparaît, à Athènes, sous cette sorte de société de secours mutuels nommée *hétairie* ou *phratrie*.

Rome eut, dès la plus haute antiquité, quelques collèges ou corporations d'ouvriers, dont l'organisation semble avoir été contemporaine de ses premières institutions politiques et religieuses. On fait remonter leur origine à Numa qui, d'après Plutarque (1), « distribua tout le peuple en plusieurs corps, séparés chacun par des intérêts particuliers, et les répartit en divers corps de métiers comme de menuisiers, d'orfèvres, de charpentiers, de teinturiers, de cordonniers, de tanneurs, de forgerons, de potiers et ainsi des autres, réunissant tous les artisans du même métier et instituant, pour chacun de ces corps, des assemblées, des fêtes, des cérémonies religieuses ».

Maintenues par les successeurs de Numa, les corporations recevaient quelques restrictions de la part de Tarquin. A la chute de ce prince et à l'avènement de la République, elles se reformèrent et se multiplièrent. Elles pouvaient se créer librement. Il s'en forma un grand nombre de nouvelles, composées surtout des dernières classes de la société, pour la plupart de gens sans aveu. Elles devenaient dangereuses ; aussi leur droit fût-il restreint et finalement supprimé. Les premiers empereurs se montrèrent peu favorables à ces corporations : elles de-

(1) Plutarque, *Numa*, 17, XXIII.

vaient être autorisées par un sénatus-consulte ou une lettre du prince.

Alexandre Sévère fût le premier empereur qui, rompant avec la tradition, se montra favorable aux associations ouvrières. Dans l'intérêt du commerce et de l'approvisionnement de Rome, il établissait, dans la ville, un grand nombre de fabriques, pour y attirer les marchands ; il leur accordait les privilèges les plus étendus. Les empereurs faisaient peser leur surveillance, non seulement sur ceux qui fabriquaient ou vendaient les aliments, mais aussi sur ceux qui les transportaient et dont le travail, en général, se rattachait, de près ou de loin, à la subsistance du peuple. Parmi ceux-ci, ou comprenait les armateurs et les marins qui, sous le nom de *naviculaires*, étaient chargés de transporter le blé des provinces maritimes à Ostie ; les bateliers, appelés *caudicaires*, qui l'amenaient d'Ostie à Rome (1).

Cette organisation du travail s'étendait, en Gaule, comme dans tout le reste de l'empire romain.

La chute de cet Empire et l'invasion des barbares avaient eu pour effet de la détruire. L'anarchie, qui régna jusqu'à l'établissement de la féodalité, avait ruiné tout commerce, toute industrie. D'autre part, la propriété foncière était restée tout entière entre les mains de quelques priviligiés et c'est ainsi que s'étaient formés ces immenses domaines de l'Eglise et de la noblesse. A ces vastes domaines, étaient attachés des quantités considérables d'ouvriers serfs, qui

(1) Levasseur, *Histoire des classes ouvrières en France*, tome I, p. 44.

travaillaient pour le compte du maître. Ce n'est qu'avec la féodalité que l'ordre apparaît, mais le travail resta soumis au roi ou aux seigneurs, considérés comme maîtres de leurs sujets. Aussi, pendant les premiers temps de la féodalité, on ne rencontre aucune corporation d'ouvriers. Les artisans étaient les vassaux des seigneurs, des comtes, des évêques. Et c'est, par exception, que quelques-uns obtenaient le droit de travailler. Ce droit leur était, en quelque sorte, concédé comme fief (1).

Mais il faut arriver à l'époque de la constitution des communes pour voir se reformer les corporations. Les artisans d'un même métier songent, alors, à garantir leur liberté naissante, par la forme de l'association ; cette réunion des travailleurs était une des plus naturelles, les intérêts étaient les mêmes, des rapports journaliers rapprochaient les personnes.

M. Hubert-Valleroux (2) montre comment se formaient les corporations. « Les premières de ces associations furent

(1) « Le fief, dit un éminent économiste, est la concession d'un droit de propriété, de possession ou tout autre, à charge de prestations de redevances d'un ordre plus ou moins élevé. Cette propriété, ce droit on le tient toujours de quelqu'un : point de terre point de droit, sans seigneur. Le régime féodal étend son réseau sur tout et partout, villes et campagnes, dans les villes, on est soumis au comte ou à l'évêque; dans les campagnes, on est serf du manoir ou du couvent. Des artisans obtiennent, à titre de fief, le droit exclusif de travailler pour le seigneur qui, pendant ce temps leur paie une somme d'argent et leur fournit des subsides déterminés par le contrat ». Alfred Jourdan, *Cours d'économie politique* p. 108.

(2) Hubert-Valleroux, *Corporations et Syndicats.*

naturellement formées de gens du même métier, parce qu'il n'y a rien qui rapproche plus, après une même foi, que la similitude des intérêts. Ils convenaient d'observer certains modes de travail fixés par l'usage et propres à assurer la bonne confection des produits et leur réputation au dehors, mais, comme ils étaient sans action contre les parjures et surtout contre les concurrents étrangers, il leur fallait obtenir, pour les règles qu'ils avaient ainsi fixées, la sanction du souverain. Ils priaient donc le seigneur de vouloir bien donner à ces règles force de loi et les seigneurs consentirent d'ordinaire, quelquefois moyennant finance, plus souvent, sur la prière de leurs sujets. C'est ainsi que chaque métier avait sa loi propre ».

Lorsque l'affranchissement des communes se fût accompli, le travail changea de maître. La police industrielle passa du seigneur à la commune, la corporation devint un des rouages de l'organisation municipale.

Les corps de métiers existaient donc avant le XIII^e^ siècle et même avant le XII^e^, mais c'est seulement, vers l'an 1200, qu'on les voit constitués d'une manière complète et régulière (1). Louis IX ne fit que confirmer pratiquement ce qui existait lorsque, par ordonnance de 1250, il organisa le régime des corporations et consacra leur existence et leur réglementation légale, dont il confia la rédaction à Étienne Boyleau, prévôt de Paris.

Ces corporations constituaient, à l'origine, des sociétés

(1) Levasseur, *op. cit.*, tome I, p. 195.

libres, tous ceux qui, en fait, exerçaient le métier, pouvaient y entrer, en se soumettant aux statuts. Mais elles ne gardèrent pas toujours cette forme démocratique, des abus ne tardèrent pas à s'y introduire, elles devinrent des institutions aristocratiques et privilégiées ; leurs membres se recrutaient eux-mêmes ; aussi les anciens se réservaient les dignités et tenaient à l'écart les *modernes* et les *jeunes*, qu'on appelait ainsi suivant qu'ils avaient plus ou moins de dix ans d'exercice.

L'intervention royale ne fit que généraliser ces abus. Un édit de Henri III, en 1581, organisait en corps de métiers tous les artisans du royaume, pour les soumettre à son autorité. Ce régime fût vivement attaqué par les publicistes et économistes du XVII^e^ siècle. Turgot leur porta un premier coup, en faisant adopter, par le roi, au mois de février 1776, un édit supprimant les maîtrises et les jurandes. Ayant brisé l'ancienne organisation autoritaire et craignant qu'elle ne se reformât parle seul jeu des initiatives privées, il interdit toute organisation libre par voie d'association entre les membres d'un même métier ou commerce. Les anciennes confréries étaient supprimées en même temps que les communautés, défense était faite aux maîtres, compagnons et apprentis de former aucune association ni assemblée, sous quelque prétexte que ce fût. L'édit fut assez mal accueilli. A la chute de Turgot, un décret rétablit les corporations sur des bases nouvelles. Elles ne devaient disparaître définitivement qu'à la Révolution.

La Constituante s'appliqua aussi à supprimer toutes ces juridictions exceptionnelles qui s'étaient développées dans les corporations. La nuit du 4 août vit proclamer l'abolition de ces institutions.

Cependant toutes n'ont pas péri (1).

(1) Toutes les corporations n'ont pas disparu, quelques-unes ont laissé leurs traces dans certaines sociétés. En dehors des prud'hommes des patrons-pêcheurs, nous trouvons :

1° Les portefaix de Marseille, dont la société comprend plus de mille membres et qui remontent à l'ancienne corporation érigée au XIVe siècle. Cette corporation avait, autrefois, le privilège de décharger les navires sur les quais de Marseille, bien que la liberté du travail fût le droit commun du Midi de la France. Elle répondait de ses membres qu'elle admettait, d'ailleurs, en nombre illimité.

Aboli en 1791, le monopole, dont cette corporation était investie, fut rétabli en 1816 pour obvier aux inconvénients que la liberté avait fait naître, mais, depuis lors, il est tombé en désuétude et la corporation, libre désormais, partage le droit de décharger les navires avec les employés des docks ou autres portefaix non incorporés.

Le taux maximum des salaires a été fixé par un accord entre la corporation et la Chambre de commerce. Une caisse de secours, alimentée par les droits d'entrée, les amendes et une retenue de 3 0/0 sur les salaires, donne des secours aux malades et assure des pensions de retraite.

Cette association a ses fêtes communes et conserve fidèlement ses traditions anciennes d'honneur et de probité.

2° Les portefaix des docks de Nantes, dont la corporation se compose de 60 membres environ, exercent, en fait, un monopole, parce que la Chambre de commerce, propriétaire des docks de Nantes et de Saint-Nazaire, leur réserve le droit exclusif de décharger et de transporter les marchandises. Aussi la Chambre de commerce a la haute main sur cette société, intervient pour les admis-

« Qui croirait qu'il existe, en France, une juridiction dont les membres, ni nommés ni institués par le roi, peuvent même n'être pas Français, une juridiction qui cumule les fonctions administratives et les fonctions judiciaires et, dans l'ordre judiciaire, le criminel avec le civil, qui juge sans forme ni figure de procès, même sans écritures et cela souverainement, qui, quelquefois même, à ce qu'il paraît, exécute elle-même ses propres décisions? Cette juridiction, cependant, elle existe, elle fonctionne sur tout le littoral de la Méditerranée. Elle a, pour elle, le témoi-

sions et les exclusions et pour la composition du Conseil chargé d'administrer la société.

Une caisse de secours, alimentée, comme à Marseille, par les droits d'entrée, les amendes ou les retenues sur les salaires, sert des pensions de retraite et donne des secours aux malades.

3° Les brouettiers du grand corps, au Havre, constituent, aujourd'hui, une société corporative de production, qui se rattache à une ancienne corporation professionnelle, dont le monopole a, d'ailleurs, disparu.

Cette société, qui s'est reconstituée en 1849, sous son nouveau caractère, s'occupe du transport et du camionnage, et tout membre a une part égale aux bénéfices et aux pertes.

L'administration est confiée à des délégués choisis par l'Assemblée générale. Celle-ci est libre de recevoir de nouveaux associés ou de racheter les actions des sociétaires défunts ou démissionnaires.

L'associé peut céder sa part à son fils ou présenter un successeur, que la société n'accepte, d'ailleurs, qu'après un stage d'un mois. D'après une coutume, empruntée aux anciennes corporations, la veuve de l'associé défunt, ou son fils, âgé de moins de 18 ans, gardent leur part et ont le droit de présenter un employé chargé de faire le travail et que la corporation doit agréer. Bry, *Cours élémentaire de législation industrielle*, p. 227.

gnage du passé, ce vernis d'antiquité qui solennise les institutions et aussi le suffrage empressé des réformateurs modernes. Quand l'Assemblée Constituante renversait toutes les autres, elle maintenait celle-ci, elle faisait plus, elle l'étendait; et depuis, marchant de plus en plus dans cette voie, on en a fait une sorte de droit commun pour toute la France du Midi... Cette institution, à la fois vieille et nouvelle, si singulière et pourtant si utile, si peu conforme aux règles de la législation actuelle et que cette législation a si vivement adoptée, c'est la juridiction des *Prudhommes-pêcheurs* » (1).

Ce que disait M. l'avocat général Nicias-Gaillard, le 19 juin 1847, devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation, est encore assez exact aujourd'hui. Sur tout le littoral de la Méditerranée, depuis les eaux espagnoles jusqu'à la rivière de Gênes, dans tous les centres d'une certaine importance, les pêcheurs forment des *prud'homies*, c'est-à-dire de véritables corporations, dont quelques-unes datent du xv^e^ siècle et qui ont conservé, à travers le temps, les principaux caractères des anciennes communautés, la plupart des règles qu'elles se donnèrent jadis.

La chaîne des temps a été brisée pour les institutions corporatives, municipales et provinciales de la vieille France. N'est-il pas curieux de retrouver, plus d'un siècle après 1789, un spécimen d'organisation où le présent n'est que le prolongement d'un passé ailleurs disparu.

(1) Nicias-Gaillard. Dissertation insérée au *Journal des avoués* (année 1847, cahier d'août) et au Dalloz, D. 3, 199.

De toutes ces *prud'homies*, la plus importante et la plus ancienne est celle *de Marseille*. Elle a été la première régulièrement constituée et a possédé une juridiction spéciale, pour les faits de pêche, légalement reconnue par les souverains de Provence.

Les autres prud'homies qui se sont établies, dans la suite, sur le littoral méditerranéen, ont adopté purement et simplement ses règlements et ses statuts (1).

Il ne sera peut-être pas sans intérêt de faire revivre cette institution, de retracer son histoire, en recherchant ses origines, d'étudier son organisation, de nous demander par quel privilège elle a échappé à la loi commune et a été épargnée par ceux qui frappèrent les maîtrises et les jurandes.

(1) L'organisation des prud'hommes-pêcheurs ne s'étend pas au delà des ports de la Méditerranée. Des prud'hommes-pêcheurs sont mentionnés, il est vrai, dans les quatre décrets rendus le 4 juillet 1853, pour l'exécution de la loi du 9 janvier 1852, sur la pêche côtière dans les arrondissements de Cherbourg, Brest, Lorient et Rochefort.

Mais ces prudhommes n'ont guère que le nom de commun avec les membres des juridictions de prud'hommes de la Méditerranée. Ils sont nommés, sur la proposition des commissaires de l'inscription maritime, par le préfet maritime (art. 6). Leurs fonctions, indiquées par l'article 9, consistent à faire exécuter les lois et les règlements concernant la pêche côtière et à assurer la répression des contraventions y relatives. Ils recueillent, en outre, les renseignements de nature à intéresser l'industrie de la pêche côtière et les communiquent aux commissaires de l'inscription maritime, sous l'autorité desquels ils sont placés. Ils n'ont d'autre rôle que celui d'officiers de police, ils ne jugent pas et ne peuvent constituer un tribunal.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

ORIGINES DE LA PRUD'HOMIE DES PATRONS-PÊCHEURS DE MARSEILLE

La prud'homie des patrons-pêcheurs de Marseille remonte à une époque très reculée. Son origine se perd, en quelque sorte, dans la nuit des temps. Ces braves pêcheurs n'hésitaient pas à faire remonter leur communauté à la fondation de Marseille. Ne prétendaient-ils pas même à l'honneur d'être les descendants des premiers Phocéens qui, adonnés à la pêche et à la navigation, avaient établi leurs cabanes au quartier Saint-Jean. « On peut dire, affirmaient-ils(1), que l'origine de la communauté des pêcheurs de Marseille est aussi ancienne que celle de cette ville où, pour nous servir de l'expression d'un grand homme, tous les vents, les bancs de la mer, la disposition

(1) Mémoire pour les prud'hommes de la communauté des patrons-pêcheurs de la ville de Marseille. A Marseille, chez F. Brébion. M.DCC.LXXXIII.

des côtes de la mer ordonnent de toucher. Suivant le témoignage des plus anciens historiens, les Phocéens, fondateurs de Marseille, étaient adonnés à la navigation et à la pêche. Établis dans leur colonie, il fallut, dit Justin, qu'ils fussent laborieux pour suppléer à la nature qui se refusait, qu'ils fussent justes pour vivre parmi les nations barbares qui devaient faire leur prospérité, qu'ils fussent modérés pour que leur gouvernement fût toujours tranquille, enfin qu'ils eussent des mœurs frugales pour qu'ils pussent toujours vivre d'un commerce qu'ils conserveraient plus souvent lorsqu'il serait moins avantageux. Il est certain que si ces qualités se sont conservées, c'est parmi ces hommes laborieux, justes, modérés et dont les mœurs frugales nous retracent encore celles des premiers temps. Tout a, chez eux, une forme antique et vénérable, qui n'échappe pas à l'œil du philosophe observateur. Une foule d'usages et de mots grecs se sont transmis d'âge en âge et se conservent dans le quartier de ces vrais Marseillais où l'on trouve des familles qui, depuis 400 ans, bornent leur ambition à donner des pêcheurs et des matelots à la patrie ».

Il est certain que les premières peuplades qui se fixèrent sur les côtes de la Méditerranée se livraient à la pêche, elles tiraient leurs principales ressources des produits de la mer. Mais formaient-elles, dès cette époque, des corporations et rencontrerions-nous, à leur berceau, la gracieuse légende de Gyptis et de Protis (1). Il serait assez difficile de le rechercher et surtout de le prouver.

(1) La légende de la fondation de Marseille est connue de tous, il

Retrouverait-on, alors, l'origine de la prud'homie dans les collèges romains que nous avons vu se développer en Gaule dans les premiers siècles de l'ère chrétienne?

Après la conquête de la Gaule par Jules César, le peuple s'était approprié, avec une merveilleuse facilité, les institutions des vainqueurs. Des municipes s'élevèrent de toute part, de nombreux travaux d'utilité publique furent exécutés. La navigation devint aussi plus active, des postages furent établis ou améliorés entre la Seine et la Saône, la Loire et le Rhône, l'Aude et la Garonne. Sur ces différents fleuves, les mariniers formèrent des associations semblables à celles des artisans de Rome et durent être les premiers commerçants d'une nation dont la principale richesse consista, d'abord, dans l'exportation des produits du sol. Sous le règne de Tibère, les *nautes* parisiens étaient déjà constitués

nous suffira de la rappeler Vers l'an 599 avant J.-C , les Phocéens eurent la pensée de créer des établissements sur les rivages de la Gaule. Une flotille avait été armée dans ce but, lorsque l'un des navires commandé par un jeune chef du nom de Protis vint chercher un refuge dans le Lacydon. Frappé par la situation exceptionnelle que présentait ce port inespéré, Protis résolut aussitôt d'y fonder une ville. A cet effet, il se rendit auprès du roi des Ségobriges qui peuplaient la contrée. Or c'était le jour que le vieux roi ségobrien Mann avait fixé pour procéder au mariage de sa fille Gyptis. Conformément à la coutume du pays, tous les jeunes hommes qui aspiraient à la main de la fille du roi avaient été conviés à un repas solennel, à l'issu duquel la future épouse devait apparaître une amphore à la main et remplir la coupe de celui d'entre tous, dont son cœur faisait choix. D'après la légende, Gyptis, frappée de la beauté, de l'air noble et des riches habits dont Protis, qui venait d'arriver, était revêtu, sans plus d'hésitation, saisissant une coupe la remplit et l'offrit au jeune et bel étranger.

en un corps régulier et élevaient à Jupiter un autel dont les débris ont été découverts au commencement du XVIII^e^ siècle (1).

Aux III^e^ et IV^e^ siècles, en Gaule, comme dans tout le reste de l'empire romain, le collège était la règle générale, la majorité des artisans devait vivre sous ses lois et quelques-uns de ces collèges paraissent même avoir possédé de grandes richesses et joué un rôle assez important dans les cités gauloises. Il suffit de citer, parmi ceux-ci, les *nautes* et les *navicu/aires*, que l'on trouve établis non seulement sur la Seine, mais sur la Loire, sur la Saône, sur le Rhône, sur la Durance, sur la Moselle, à Narbonne, à Arles, les collèges des *utricularii*, qui semblent accompagner partout les *nautes* et sont, quelquefois, sous la protection d'un même patron (2).

Pourrait-on faire remonter historiquement la prud'homie à ces corporations? Nous n'essayerons pas de le rechercher. On ne peut, en cette matière, se livrer qu'à des hypothèses. Il est certain que, dans plusieurs villes, notamment dans celles du Midi, qui avaient conservé plus longtemps les mœurs romaines, on trouve quelques traces des anciens collèges industriels. Ainsi, la charte municipale de Ravenne fait mention, en 943, d'un collège de pêcheurs (2). Cependant, nous ne possédons aucun document qui nous

(1) Levasseur, *op. cit.*, t. I, p. 22.

(2) Levasseur, *op. cit.*, t. I, p. 71.

(3) Fantuzzi. *Monumenta Ravennitia*, t. IV, p. 174, cité par Aug. Thierry.

permette de dire qu'à cette époque, les pêcheurs marseillais fussent réunis en communauté.

Nous sommes donc conduits à rattacher l'origine de la prud'homie au mouvement général qui, vers le x^e^ siècle, donna naissance à la fondation des corporations.

Il nous faut, à cet effet, jeter un regard en arrière et décrire, en quelques mots, la situation de Marseille pendant cette période (1). Ancienne république phocéenne, ancien municipe romain, Marseille, à la chute de l'empire romain, traversa une époque des plus troublées, mais conserva toujours son autonomie. Les Goths et les Visigoths se disputèrent successivement la ville. Elle tomba, d'abord, au pouvoir des Visigoths, puis, les Burgondes s'en rendirent maîtres et la cédèrent à Théodoric. Marseille eut un gouverneur, sous le nom de comte. Il ne commandait que dans la citadelle qui avait appartenu aux Romains et il n'était que protecteur pour la ville proprement dite qui continuait à se gouverner par ses propres lois.

En 539, la Provence passa sous la domination des Francs. A partir de ce moment, ce fut pour le pays, une période des plus affligeantes. Les rois mérovingiens avaient divisé la Provence en deux parties : la province d'Arles et la province de Marseille, qu'ils firent gouverner par des patrices.

La province de Marseille échut à Childebert, qui fixa la résidence du patrice à Marseille. Après la mort de Clotaire I^er^,

(1) Voir Ruffi, *Histoire de Marseille.*
Fabre, Aug. *Histoire de Marseille.*

Sigebert l'eût dans son lot. A sa mort, son fils Childebert devint maître de la ville, après une vive lutte avec son oncle Gontran, roi de Bourgogne. Gontran exigea la moitié de la ville, afin d'avoir un port dans ses États. Le partage qui fut fait était fondé sur ce qui existait du temps des Romains. La ville haute, où avait été la citadelle et qui avait été retenue par Jules César, après la reddition de Marseille, devint la propriété des rois Francs, c'est là que résidait le patrice et l'évêque. La ville basse, celle qui avait été laissée aux Marseillais, resta au peuple de Marseille, qui était gouverné par le conseil de ville et par ses propres magistrats, mais sous la protection des rois francs

En 879, Marseille passa sous la domination de Bozon, roi d'Arles, qui forma de la province un royaume particulier. Il eut toute sa vie des guerres à soutenir, pour se maintenir sur le trône. Ce fut une nécessité pour lui d'accorder quelques avantages aux seigneurs et aux prélats qui lui avaient procuré le trône. Sous son règne, commença le morcellement des provinces et des villes. Dans les villes épiscopales, le pouvoir fut, en quelque sorte, partagé entre le souverain et l'évêque. Dans les bourgs et les villages, les seigneurs exercèrent l'autorité sous différents titres et il se forma un régime féodal. Ce régime détruisit toute espèce d'unité dans l'administration. Le comte de Provence, les évêques, les églises, les ordres religieux et militaires, les confréries se partagèrent la juridiction et l'autorité.

Marseille forma une sorte de république jusqu'à l'époque de sa réunion au comté de Provence, en 1252, sous le règne de Charles d'Anjou. Elle était administrée par des lieutenants du comte de Provence, nommés vicomtes, qui ne tardèrent pas à s'affranchir du pouvoir du prince et érigèrent leur gouvernement en une véritable souveraineté qui fut bientôt suivie de celle de l'évêque. Il en résulta que la ville de Marseille fut partagée en deux juridictions, celle de l'évêque et celle du vicomte, l'une dans la ville haute qui avait appartenu aux Romains, aux Goths et aux Francs et l'autre dans la ville basse, qui s'était toujours gouvernée par ses propres magistrats, sous la protection des princes qui possédaient successivement la ville haute.

Cette dernière, qui était soumise aux évêques, fut érigée, par eux, en fief épiscopal. Elle renfermait, dans son enceinte, la *Major* et ses environs et allait aboutir à une esplanade située au devant de l'église Saint-Laurent. Un simple mur de clôture et parfois des rues seulement déterminaient la limite de la cité épiscopale ou supérieure de la cité inférieure ou vicomtale.

Depuis la porte française (porte de la Joliette) jusqu'à la tour Sainte-Paule, dont la base subsiste encore au boulevard des Dames, le rempart indiquait l'enceinte de la ville de l'évêque ; à côté de cette tour, on avait placé une borne contre les lisses qui s'étendaient, en ligne droite, jusqu'à une autre borne marquée d'une croix. La ville supérieure

renfermait elle-même trois lieux fortifiés : le château Babon, Roque barbe et le palais épiscopal (1).

Cette ville était, elle-même, divisée en deux parties, soumises à une juridiction différente. Il y avait la juridiction de l'évêque, proprement dite, et celle du prévôt et du chapitre de la cathédrale. Les habitants ne jouissaient d'aucun régime municipal. La portion de l'évêque était appelée *villa episcopalis Turrium*, parce qu'il y avait plusieurs tours ; celle du prévôt et du chapitre *villa præposituræ et operæ sædis Massiliæ*. Le conseil de l'évêque était composé de quarante-cinq membres, celui de la prévôté de vingt-cinq. L'évêque instituait un juge dans la première partie de la ville supérieure. Le prévôt et le chapitre en mettaient un autre dans la ville de la prévôté et un chanoine de leur corps remplissait ordinairement cette fonction. Mais le juge du prévôt et du chapitre était subordonné à un autre juge de l'évêque qui prononçait sur les appels et était juge souverain de tous les habitants de la ville haute.

La ville haute n'avait pas une grande importance et n'était pas peuplée. Les habitants étaient très pauvres, sa population se composait en grande partie de pêcheurs. Comme tous les gens de la même profession, les pêcheurs de Marseille durent éprouver, de bonne heure, le besoin de s'unir Groupés dans les mêmes rues du quartier Saint-Jean, ils pouvaient facilement s'entendre et se rendre

(1) Méry et Guindon. *Histoire de la commune de Marseille.* Livre 1, p. 152.

Teissier Octave. *Marseille au moyen-âge.*

quelques services. Et, au lieu de se faire, les uns aux autres, une concurrence que leur faiblesse eût rendu désastreuse pour tous, ils préférèrent s'unir contre leurs ennemis communs. Ils en avaient de plusieurs espèces. Ils avaient à lutter contre les prétentions et les exigences des seigneurs et des riverains qui, non contents de s'arroger le droit de pêche exclusive dans les établissements par eux formés, madragues, bordigues ou maniguières, s'attribuaient parfois des étendues d'eau et prétendaient lever des droits, en denier ou en nature, sur les pêches qui se faisaient en mer ou sur les grèves (1). Des instructions, datées du 22 mai 1785 et adressées par le maréchal de Castries à M. Chardon, commissaire du roi, constatent que la pêche « n'était nulle part aussi grevée de droits qu'en Provence et Languedoc et soumise à autant de restrictions par l'exercice d'une quantité de privilèges exclusifs » (2).

Si telle était encore la situation à la fin du XVIII[e] siècle, il est aisé de juger ce qu'elle devait être à une époque plus reculée et de comprendre les causes du mouvement qui poussait alors les pêcheurs à s'unir en corporation.

Ils avaient à se défendre aussi contre les gens d'une profession analogue à la leur, voisins ou étrangers, qui empiétaient sur leur domaine et enlevaient une partie de leur profit. Des conflits s'élevaient même, d'après le récit que nous en donne l'historien Ruffi, entre pêcheurs de la

(1) Doynel. *Les prud'hommes pêcheurs.*

(2) *Archives : Chambre de commerce de Marseille.*

ville haute et de la ville basse. « Sous Charles I^er^, ces deux villes avaient été réunies (1321) ; on aurait pu croire que, placées sous la puissance d'un même prince, elles vivraient dans une parfaite correspondance, et que cela obligerait les habitants à s'entraimer les uns les autres, et étoufter le ressentiment des vieilles divisions que la pluralité des seigneurs y avait fait naître : mais le droit de l'une et de l'autre demeuraient séparés et par ce moien l'une des causes principales de leurs discussions subsistant, ils étaient à tout coup de querelle. Et de fait, en l'an mil trois cent vingt-huit, ceux de la ville vicomtale ne voulurent pas permettre la pêche aux mers de Marseille, à ceux de la ville épiscopale prétendans qu'ils n'y avaient aucun droit, si bien que le Roy, pour les accorder, permit par ses lettres-patentes aux habitants de la ville épiscopale de pêcher les jours de fête, et fit défense aux autres de leur donner aucun empêchement » (1).

Enfin, la manière même dont se pratique la pêche sur les côtes de la Méditerranée, devait amener les pêcheurs à se former en corporation.

Tandis que les marins, qui font la pêche sur les côtes de la Manche et de l'Océan, s'éloignent à des distances assez considérables et ne rentrent au port qu'après plusieurs jours d'absence, les pêcheurs de la Méditerranée ne s'écartent pas des côtes. Le sous-sol même de la mer les empêcherait de faire la pêche loin de terre, car les

(1) Ruffi, *Histoire de Marseille,* liv. V, chap. 3, p. 142, XXI.

fonds atteignent rapidement une très grande profondeur et la pêche y est impraticable. Les pêcheurs se trouvant réunis, en assez grand nombre, sur le même point, les difficultés entre eux devaient forcément être fréquentes. Pour éviter, autant que possible, les conflits, il fallait établir des règles propres à chaque région et à chaque mode de pêche et pouvoir assurer leur observation.

Ces différentes considérations devaient porter les pêcheurs à se constituer en communauté. La première forme, que dût revêtir la corporation, fut celle de la confrérie. Les pêcheurs du quartier Saint-Jean, qui étaient des serfs de l'évêque, se réunissaient à certaines époques, dans une chapelle particulière, pour y célèbrer les offices religieux, parler de leurs affaires et discuter leurs intérêts. « Un saint et une chapelle étaient, pour ainsi dire, le fonds nécessaire à toute confrérie. Chacune choisissait le saint qui convenait le mieux à sa profession (1)... L'image du patron était ordinairement peinte sur les bannières de la confrérie, la chapelle lui était dédiée et chaque corporation tenait à honneur d'enrichir sa statue et de parer dignement son autel (2).

(1) A Marseille, les patrons-pêcheurs honoraient Mgr saint Pierre, parce qu'il avait été le plus grand pêcheur d'hommes. Les serruriers avaient, pour saint patron, saint Pierre ès liens, les hôteliers sainte Marthe, les charcutiers saint Laurent, les menuisiers saint Joseph. Le jeu de mot fit placer les vignerons sous l'invocation de saint Vincent, les rôtisseurs fêtaient saint Just ; les lanterniers et les verriers saint Clair, les blanchisseurs saint Blanc, les paveurs saint Roch et les enterre-morts saint Maur.

(2) Levasseur, *op, cit.* p. 471.

Le temple, comme dit M. Guérard dans sa préface au Cartulaire de Notre-Dame de Paris, fut longtemps, pour le peuple, son théâtre, son forum et son hôtel de ville.

La confrérie était administrée par des chefs, qui recevaient les noms de prieurs, consuls ou prud'hommes.

Telle est la forme que dût revêtir, à son origine, la corporation des pêcheurs du quartier Saint-Jean de Marseille (1). Cette association n'avait rien d'officiel. Ses membres n'avaient aucune voie de contrainte contre les forains ou contre les pêcheurs isolés qui ne pouvaient ou ne voulaient pas en faire partie. Leur triomphe ne fut assuré que lorsque le seigneur lui-même eût sanctionné leurs règlements, parce que ce fut alors seulement que l'association acquit un caractère légal et prit place parmi les droits et privilèges féodaux. Aussi les pêcheurs

(1) Au XVII[e] siècle, les élections des prud'hommes se faisaient encore dans l'église Saint-Laurent, ainsi que cela résulte des lettres patentes du 16 décembre 1656, qui maintiennent les patrons-pêcheurs de Marseille dans l'ancienne liberté et coutume de procéder à l'élection des prud'hommes et fixent la dite élection au jour et fête de Saint-Étienne, dans l'église Saint-Laurent ou dans la salle des patrons-pêcheurs. *Arch. de la prud'homie de Marseille*, caisse A.

La juridiction des prud'hommes-pêcheurs de Martigues date du décret de l'Assemblée Nationale du 9 avril 1791. Jusqu'à cette époque, les pêcheurs formaient des corporations connues sous le nom de confréries de Saint-Pierre. Ces confréries élisaient leurs prud'hommes, qui portaient le titre de syndics.

n'ambitionnaient-ils rien tant que ces sanctions féodales. C'était pour eux la grande loi d'affranchissement et ils ne manquent pas d'invoquer ces titres, quand leurs privilèges se trouvent menacés par quelques-uns de leurs ennemis.

CHAPITRE II

HISTOIRE DE LA PRUD'HOMIE, DE SES ORIGINES A LA RÉUNION DE LA PROVENCE A LA FRANCE

Nous venons de rechercher les origines de la corporation des patrons-pêcheurs du quartier Saint-Jean de Marseille. Il nous reste à retracer son histoire.

On fait remonter, ordinairement, l'institution de la prud'homie au roi René, comte de Provence, qui l'aurait établie par lettres patentes de 1452, confirmant un règlement rédigé, le 13 octobre 1431, par les pêcheurs réunis, en assemblée générale, sous la présidence des consuls et du juge du palais. La date des statuts de 1431, 1452 est déjà très respectable, mais il est certain que l'organisation des pêcheurs en communauté remonte bien au delà.

La pièce la plus ancienne que nous trouvons dans les archives de la prud'homie porte la date de 1225 (1). C'est la copie d'une sentence arbitrale, en langue latine,

(1) *Archives de la prud'homie de Marseille*, caisse N., registre intitulé : Registre des privilèges des prud'hommes, corps et communautés des patrons-pêcheurs du quartier de Saint-Jean de cette ville de Marseille.

transcrite sur un registre et rendue par Spina de Surexina, podestat de Marseille, et Audibert de Forcalquier, au nom de Raymond Béranger, comte de Provence, arbitres nommés par les partis.

« Arbitramur videlicet et dicimus, ut dictus dominus Comes ommes prædictas signorias et jura, quocumque jure ad universitatem Massiliæ pervenerunt vel de cætero pervenient, ipse Dominus Comes confirmet et laudet Communi Massiliæ et faciat inde cartam publicam ad nostri cognitionem et pro ipsis omnibus confirmationibus, tam præsentibus quam futuris Communi Massiliæ det prædicto Domino Comiti solidos viginti et quinque millia Regalis.

Item dicimus et mandamus et arbitramur quod Dominus Comes, propria volontate et consensu concedat Communi Massiliæ ut habeat et teneat in perpetuum insulam de Correnta et castrum ibidem ædificatum, cum portu qui appelatur de Bucco et cum piscariis et pertinentiis suis et si quod jus in eo habet dicto communi det et concedat et promittat quod nunquam contraveniet per se, nec per suos »,

Cette sentence confirme les acquisitions faites par la communauté de Marseille, moyennant une indemnité de 25.000 sous royaux à payer au comte de Provence. Celui-ci renonce encore, en faveur des Marseillais, à la possession de l'île de Coronte et du château de Bouc. Il leur abandonne les trois quarts des revenus que ceux-ci perçoivent à l'occasion du château marseillais dans l'île de Saint-Genet

(les Martigues), *in piscariis et bordigalis*, sur le droit de pêche et des bordigues (1).

Il était, de plus, convenu que, toutes les années, ce traité serait solennellement juré et renouvelé entre le comte et les consuls recteurs de Marseille. Et, comme Raymond Béranger, en 1225, était en état de minorité, plusieurs de ses barons jurèrent avec lui, Guillaume de Signo Blancho, Pierre Augeri et Aymeric de Tarascon.

Cet acte est fait en conseil général de la ville de Marseille et approuvé par plusieurs de ses plus notables citoyens : Andouard, Ricavi, Bellomonte, Vivaud et autres.

Ce document n'indique pas que les pêcheurs fussent, à cette époque, formés en corporation, mais il résulte de cet acte que leur profession était déjà prospère et que les gouvernants faisaient cas de ses produits.

Dans une consultation imprimée à Marseille en 1787, chez Brébion « imprimeur de la communauté des prud'hommes » faisant suite à un mémoire destiné à la juridiction des prud'hommes et signée Portalis, Pascalis, Barlet, ces jurisconsultes affirment que « les titres de ce corps remontent jusqu'au x^{e} siècle », mais ils n'apportent aucune preuve de cette assertion (2).

Ruffi, qui écrivait vers 1646, s'exprime ainsi dans son

(1) Bordigue ou bourdigue : enceinte formée avec des claies sur le bord de la mer, pour prendre du poisson en l'engageant dans des filets disposés de manière qu'il ne puisse en sortir.

(2) Pardessus, *Lois maritimes*, t. I, p. 237.

Histoire de Marseille (1) : « Les pêcheurs de Marseille ont un corps et communauté dont la direction appartient à quatre personnes qu'on eslit annuellement le jour et feste sainct Estienne et sont obligés de venir en l'hostel de ville prester le serment entre les mains du viguier. Ils sont appelés prudhommes et dans les vieux titres *probi homines piscatorum*... Je n'ai pu trouver en quel temps ils furent establis, toutefois il y a plus de 400 ans que les comtes de Provence et les Roys de France leur ont confirmé leurs anciens privilèges et leur en ont accordé de nouveau. »

Dans une procuration de 1349, aux écritures de Jean Silvestre, notaire, ils se qualifient de consuls des pêcheurs (2).

(1) Ruffi. *Histoire de Marseille*, liv. X, ch. IV, p. 434, XIV.

(2) On ne saurait voir dans cette qualification de consuls donnée primitivement aux chefs de la corporation des patrons-pêcheurs une indication sur les origines romaines des prud'homies.

Le consulat est la forme sous laquelle s'organisèrent d'abord les cités italiennes de l'Italie centrale et septentrionale quand elles s'affranchirent dans le cours du XI^e^ siècle : son nom venait de celui des magistrats élus ou *consuls*, qui, en nombre variable, y exerçaient l'ensemble des pouvoirs. Il ne faudrait pas croire que, même en Italie, le consulat soit résulté du maintien ininterrompu des municipes romains, dont les magistrats portaient parfois le nom de *consules*. Cette opinion, jadis soutenue, est totalement abandonnée aujourd'hui et l'origine du consulat municipal est tout autre. Les cités italiennes, lors de l'établissement du régime féodal, étaient presque toutes tombées sous la seigneurie des évêques et ceux-ci, pour y diriger l'administration et y rendre la justice, choisissaient dans la population un certain nombre de conseillers et d'auxiliaires appelés *consules*. D'Italie, le consulat municipal gagna d'abord la Provence et le Comtat-Venaissin, puis il se répandit dans tout le Languedoc au cours du XII^e^ siècle. De grandes cités, Marseille,

Le même historien dit que les pêcheurs employèrent, en 1385, 2.000 florins d'or à l'achat d'une galère pour faire la guerre aux Turcs, ce qui démontre encore qu'à cette époque ils vivaient déjà en communauté.

Parmi les pièces conservées aux archives, la plus ancienne qui mentionne l'existence des prud'hommes est du début du xv[e] siècle. Louis II d'Anjou, roi de Naples et de Sicile, adresse, le 4 août 1402, des lettres-patentes (1) aux juges royaux de Marseille, par lesquelles il maintient les patrons-pêcheurs dans leurs anciens privilèges avec franchise de nouveaux impôts de leyde et rêve sur le poisson que les traitants ou fermiers des droits royaux voulaient leur faire supporter (*quodam voraci atque insatiabili tumentes*) et portant de plus de faire observer les anciens usages et coutumes contenus dans les registres et archives du roi.

Il résulte de ces lettres patentes, que les pêcheurs étaient, depuis longtemps, en communauté; elles confirment des privilèges déjà anciens.

Nous trouvons, enfin, le règlement du 14 octobre 1431, il constitue le document le plus important et le plus intéressant. On a l'habitude de le considérer comme le premier titre de l'établissement des prud'hommes et de leur communauté. « Jusque-là les pêcheurs de la ville de Marseille n'avaient point fait corps de communauté, les chartes

Arles, Avignon, constituèrent de petite république presque indépendantes.

Esmein, *Histoire du droit français*, p. 313.

(2) *Arch. de la prud'homie de Marseille*, caisse A, 1[re] liasse, n[o] 1.

antérieures à celles-cy n'en faisaient mention que sous le nom de *pauvres pêcheurs*, mais les titres postérieurs font mention de la communauté des pêcheurs du quartier de Saint-Jean » (1).

C'est là une erreur qui est combattue par les documents historiques qui précèdent et qui nous indiquent que les pêcheurs étaient réunis en corporation bien avant 1431. Cependant, ce règlement n'en conserve pas moins un grand intérêt, il nous donne des détails curieux sur l'organisation de la pêche à cette époque et sous le rapport de sa législation.

Il porte comme titre : *Carto countenent leis reglaments sur les tonnaus et autres beis capitouls.* Il est écrit sur parchemin, long de 80 centimètres environ, tracé en écriture gothique, rédigé en langue provençale (2). Il est précédé et suivi de

(1) Mémoire pour les prud'hommes de la communauté des patrons-pêcheurs de la ville de Marseille. A Marseille, chez Brébion, MDCCLXXXVII.

(2) Une annotation, mise sur le dos du parchemin, par un archiviste de la prud'homie lors d'un travail de classement, indique, à tort, qu'elle est écrite en langure catalane. C'est une erreur assez fréquente et qui s'explique facilement, ces deux dialectes ayant la même origine. En effet, à la suite de l'invasion des peuples barbares, le latin, qui était la langue commune dans toute l'Europe latine, s'altéra d'abord et se dénatura graduellement, à peu près de la même manière, partout et finit par former une langue vulgaire qui fût appelée *romane*. De tous les dialectes qui allaient naître de la langue romane, le catalan fût celui qui se forma le plus tôt et qui se maintint le plus pur. Ce dialecte catalan fût apporté, en Provence, par Raymond Béranger, au XII^e^ siècle, lors de l'avènement du comte de Barcelone à la souveraineté de la Provence et

longues formules latines insérées par le notaire rédacteur de l'acte.

Voici son texte *in extenso :*

Règlement de 1431 (1)

In Χρι nomine amen. Anno incarnationis ejustem 1431 die sabbati, tertia decima mensis octobris, hora vesporum. Ex tenore hujus publici instrumenti, universis et singulis tam presentibus quam futuris pateat et sit notum quod nobiles et honorabiles viri Joannes Bonifacii, Joannes Furbini et Bertrandus de Bardonenchia sindici, et sindicariis nominibus universitatis civitatis Massiliæ exequendo reformationem generalis consilii nuper factam scriptam per magistrum Petrum Tremellati notarium et scribam publi-

les divers idiomes usités dans le pays s'y rattachèrent, de telle sorte qu'ils se confondirent avec lui et ne formèrent plus qu'une seule et même langue. Durant toute la domination de Barcelone, c'est-à-dire pendant un siècle environ, de 1122 à 1209, le provençal ne fût autre chose que le catalan, sauf quelques légères différences. Vers le milieu du XIVe siècle, quand Jeanne Ire régnait, le catalan, obéissant jusqu'alors aux règles générales de la langue romane, s'en affranchit peu à peu et aspira à former un idiôme national : ainsi naquit la langue provençale.

(1) Nous donnons, ci-dessous, la traduction, aussi littérale que possible, de ce document : « Au nom du Christ, amen. L'an 1431 de son incarnation le jour de sabbat, le 13 octobre, à l'heure des vêpres. Suivant la teneur de cet acte public qu'il soit manifeste et connu de tous, tant présents qu'avenir et de chacun en particulier ce que les nobles et honorables Jean Boniface, Jean Forbin et Bertrand de Bardoninche, syndics, et au nom des syndics de toute la cité de Marseille en exécution de la modification du conseil général dernièrement faite et dressée par maître Pierre Tremellat,

cum ipsius consilii sub anno presenti et die in ea contentis super concordia fienda de quibusdam discordiis et differentiis vertentibus inter piscatores hujus civitatis, contentis in cunctis capitulis nudius productis in ipso generali consilio et pro parte cunctorum piscatorum hujus civitatis, quorum capitulorum tenor inferius est insertus, ut judicium vero coequaretur placuit concilio reformare, quod decisio et determinatio ipsorum capitulorum comiterentur prout et commissa fuit domino vicario regio seu ejus locumtenenti in ejus absentia ac ipsis dominis sindicis et sex officii sindicatus civitatis antedicte primitus convocatis omnibus piscatoribus hujus civitatis ad ipsorum presenciam seu maiori parte eorum et sic convocatis ad requisitionem ipsorum dominorum sindicorum ac mandamento egregii et nobilis viri domini Joannis Elziarii baccallarii in utroque, judicis curie regie palacii et locumtenentis

notaire et écrivain public du même conseil, les mêmes an, et jour, pour amener la concorde et mettre un terme aux différends existants entre les pêcheurs de cette cité, des règlements ayant été produits devant le même conseil général et en particulier ceux qui sont relatifs à tous les pêcheurs de cette cité, desquels règlements la teneur est insérée ci-après, comme il a plu au conseil de modifier le jugement équitablement, parce que la décision et la détermination des mêmes règlements étaient confiées et fut en effet confiée au seigneur viguier royal ou en son absence à son lieutenant et aux seigneurs syndics et au syndicat de tous les pêcheurs de cette cité préalablement convoqués ou de la majeure partie d'entre eux convoqués à la requête des seigneurs syndics et suivant l'ordre de l'honorable et noble seigneur Jean Elzéar, bachelier dans l'un et l'autre droit, juge de la cour royale, et de son lieute-

spectabilis et magnifici viri domini Ludovici de Bolleriis, equitis militis, vice-comitis Rellanie dominique de Montis, vicarii regii dicte civitatis et per Joannem de Burgis judicium dicte curie regie, die et hora prædictis, penali mandamento propterea facto omnibus piscatoribus hujus civitatis, seu maiori parte eorum, quorum nomina et cognomina inferius sunt inserta in Logia domus dicte civitatis, specialiter congregatis pro actu subscripto peragendo, in presencia et audiencia ipsius domini judicis et locumtenentis vicarii dictorumque dominorum sindicorum nobilium Berengarii Vivaudi circumspecti viri domini Anthonii Arnaudi jurisperiti, Jacobi Gassini et Bertrandi Candole ad officium sindicatus presentialiter deputatorum et ordinatorum fuerunt ipsa capitula præsentibus ipsis piscatoribus ac etiam audientibus, testibusque subscriptis per me notarium infrascriptum lecta sigillatim, prout scripta sunt

nant respectable et puissant seigneur Louis de Bollerius, chevalier, vicomte Rellaine, seigneur de Montis, viguier royal de la cité et devant Jean de Burgis, juge de la cour royale, le jour et heure sus indiqués, un mandement avec peine ayant été signifié pour cela à chaque pêcheur de cette cité ou à la majeure partie d'entre eux, desquels les nom et prénoms sont mentionnés ci-après, dans la Logia de la cité, spécialement convoqués pour dresser l'écrit, en présence et à l'audience du même seigneur juge et de son lieutenant viguier et des seigneurs syndics, noble Béranger-Vivaud, homme prudent, de seigneur Anthoine Arnaud, jurisconsulte Jacob Gassen et Bertrand Candole. Pour le compte du syndicat et particulièrement des députés soussignés, ces mêmes règlements furent lus en présence des pêcheurs, des témoins soussignés et du public, devant nous notaire soussigné, ainsi qu'ils sont écrits et publiés

ac etiam publicata in vulgari et domum per ipsos piscatores in aliquibus suis partibus correcta, addendo et minuendo, sed in maiorem oppinionem et favorem eorumdem, mandamento et ordinatione ipsorum dominorum locumtenentis vicarii sindicorum et sex quorum siquidem capitulorum tenor sequitur et est talis.

Tenor ipsorum capitulorum.

Ad honor de la Sancta Trinitat, del Payre, del' Filh e del Sanct Sperit, de la gloriosa Verges Maria e de tota la Cort celestial, amen.

Aysi apres son scrichs los capitols e las ordenacions quals fan e adordenan los senhos pescados ciutadans e habitados de la cieutat de Marsselha dels quals los noms son denfra scrichs particularment, tant per lo fach de la cenchas des thons quals si fan en las mars de Marselha,

en langue vulgaire et déposés dans la loge pour être corrigés en quelques points par les pêcheurs eux-mêmes, soit en ajoutant soit en retranchant, mais à la majorité et opinion favorable desdits, par ordonnance et injonction desdits seigneurs du lieutenant, du viguier, des syndics et des six officiers, desquels règlements la teneur suit et est la suivante :

Teneur de ces règlements :

En l'honneur de la Sainte Trinité, du Père, du Fils et du Saint-Esprit, de la glorieuse Vierge Marie et de toute la cour céleste. Amen.

Ci-après sont écrits les règlements et les ordonnances que font et ordonnent les *patrons-pêcheurs*, citoyens et habitants de la ville de Marseille dont les noms sont mentionnés ci-dessous, tant pour la confection des ceinches des thons qui se font dans les mers de Marseille, quand il plaît à Dieu, que sur la façon de se poster pour

cant a Dieu plas, cant per lo port de Morgils de posteiar tonneiar ni autrament, tant per tonayras quant per anguilas e mays per autres res qualsque sian aysin con sen sec per los capitols aprop scrichs.

Et primo adordenam daysi avant perpetuablament observador que tot patron de barca que intre in las cenchas que, Dieu aindant,si faran daysi avant sian tengus e déian esser per cascuna barca quatre homes, e si non eran quatre, que almens sian tres sufficiens a la conneguda de quatre prodomes, quals si elegerian cascum an per los dichs senhos pescados. E si quas era que fossan mens de tres, que aytals homes no prenan si non a rason de part e tota la vaussa si meta en comun de tot lo barcares quals serian en las cenchas.

Item, adordenam que cascuna barca qui intrara in las dichas cenchas que lo patron d'aquella y deia metre tonnayra que aia de lonc cent e vint cannas et d'aut cent e quaranta malhas.

pêcher les thons dans le port de Morgils, tant pour la confection des filets à thon que pour ceux à anguilles et de plus, pour les autres pêches, ainsi que cela résulte des règlements ci-dessous.

Et, d'abord, ordonnons qu'il soit observé dorénavant perpétuellement que tout patron de barque qui pénètre, dans les ceinches qui, Dieu aidant, se feront dorénavant, soit tenu d'avoir pour chaque barque quatre hommes, et s'ils n'étaient pas quatre, qu'ils soient au moins trois suffisants à la connaissance des quatre prud'hommes qui seront élus chaque année par les patrons pêcheurs. Et si parfois il arrivait qu'ils fussent moins de trois, qu'alors le travail se fasse à la part et que le produit se mette en commun entre toutes les embarcations qui seraient dans les ceinches.

De même, ordonnons que le patron de chaque barque qui entrera

Item, per los presents capitols adordenan que cascun patron sia tengut e deia postar sa tonnayra stanha e ben remendada sufficiement. E si quas era que la dicha tonnayra fos vielha et trancada, ho non agues l'aut e la lonc sus expressat que aytals non deian pendre de l'argent e dal gasanh de la dichas cenchas, sinon so que connoyseran los catre prodomes que seran per aquel an per los senhos pescados elegis. Et si aytals que vendrian en las cenchas, an las tonnayras vilhs, trancadacas e non complidas, come dessus es dich, contradisian a la ordenanssa dels dichs prodomes e y metian debat que aytals perdan la mitat de lur drech del laqual mittat la mittat si apliqui a la cort et l'autra als prodomes e als barcayres.

Item, adoidenan que si quas era que nengun patron de barca, intre en las dichas cenchas que porti salpiera que el

dans les dites ceinches, devra avoir un filet à thon ayant de longueur 120 cannes et de hauteur 140 mailles.

De même, par les présents règlements, ordonnons que chaque patron soit tenu de porter un filet à thon étanche, et bien racommodé. Et si parfois il arrivait que ledit filet à thon fut vieux et déchiré, ou n'eut pas la hauteur et la largeur sus-mentionnés, qu'ils ne prennent alors l'argent et le profit des dites ceinches que dans la mesure que le jugeront les quatre prud'hommes qui seront élus pour cette année par les patrons pêcheurs. Et si certains venaient dans les ceinches, avec des filets à thon, vieux, déchirés et incomplets, comme il est dit ci-dessus, et contrevenaient aux ordonnances desdits prud'hommes et y mettaient opposition, qu'ils perdent alors la moitié de leurs droits, de laquelle moitié la moitié serait appliquée à la cour et l'autre aux prud'hommes et conducteurs de barques.

De même, ordonnons que, si parfois il arrivait que quelque patron de barque entre dans lesdites ceinches avec un filet à

non deia pendra, mas aysins com es acostumat antigament — so es la tersa part per la rete per la barca la seten — e si quas era que nengun agues en las cenchas cativa salpiera que puesca layssar la salpiera e pendre sa tonnayra et pendre part aysins con los autres.

E si la salpiera avia mestier en la dicha cencha que non l'en deia moure. E pus que las tonnayras seran caladas nengun non las deia moure sinon que premierament hi aia stat calada tres ho catre nuechs, las cals tres ho catre nuechs passadas aquellas moure puesca an licencia d'aquel que governara la cencha e non d'autramens.

Item, adordenam que sia causa licita a cascuna patron de barca que sera en las dichas cenchas que si tant es que sian quatre homes en la barca en puesca moure un dels quatre per annar hou li playra empero mas que lo patron reste en la dicha barca just empediment cessant.

saupe qu'il ne doive pas prendre, comme c'est ici la coutume, que ce soit alors la troisième partie pour le filet, pour la barque la septième, et si parfois il arrivait que quelqu'un eut dans les ceinches un filet à saupe, callé, qu'il puisse laisser le filet à saupe et prendre son filet à thon et prendre part ainsi avec les autres.

Et si le filet à saupe avait pris du poisson dans la dite ceinche qu'on ne l'enlève pas. Et de plus, quand les filets à thon seront calés que personne ne les enlève, à moins qu'ils aient été calés 3 ou 4 nuits, lesquelles 3 ou 4 nuits une fois passées, on pourra les enlever avec la permission de celui qui gouvernera la ceinche et non autrement.

Ordonnons de même qu'il soit permis à chaque patron de barque qui sera dans les ceinches, si la barque est montée par 4 hommes, de disposer d'un des 4 pour aller où il lui plaira pourvu que le patron reste dans la barque jusqu'à ce que cesse tout empêchement.

Item, adordenan que los dichs pescados de Masselha que pescaran eu lo port de Morgils, aysin come es lo dimenegue lo vespre, ho lo vespre de la festo de Nostro Senhor, ho lo vespre de las quatre Festivitas de Nostra Donna, que tot lo gasanh qual y feran en las dichas festas si deia metre en comun e partir per totas las barcas qual y serian, adonc se aysin con dison de la posta de Morgils entendon de totas las autras postas de las mars de Masselha empero totas les autras festas quals calaran vada cascuna per sasort.

Item, adordenam per aqui meteys que nengun pescador non deia pescar au tonnayra per la posta de Morgils ni en autra maniera sinon que pagui tres florins aquel que pagat non auria considerat la pauretat de la villa en luega de sieys florins que los autres an pagat, e so per pagar los cars dels dichs pescados, e qui non volra pagar non hi deia calar sus la pena de cent lieuras.

De même, ordonnons que lesdits pêcheurs de Marseille qui pêcheront dans le port de Morgils, le dimanche soir ou le soir de la fête de Notre Seigneur ou le soir des 4 fêtes de Notre-Dame, que tout le gain qu'ils feront pendant ces fêtes devra être mis en commun et partagé entre toutes les barques qui seront là, et ce que nous disons du port de Morgils doit s'entendre de tous les autres postes des mers de Marseille, ces dispositions ne s'appliquent pas aux autres fêtes.

De même, ordonnons également qu'aucun pêcheur ne doive pêcher ou tendre des filets à thon à travers le port de Morgils, ni ailleurs, sans qu'il paie trois florins en considération de la pauvreté de la ville au lieu de six qui étaient payés les autres années et cela pour payer les contraventions desdits pêcheurs; et celui qui ne voudra pas les payer ne devra pas caler ses filets sous peine de 100 livres.

Item, car es causa costumada en Masselha e en sas mars que los pescados de la Cieutat venon pescar con si volon e posteiar, ordenam per aquest present capitol que cant si stalvaria que aquels de la Ciutat faran la posta de Morgils les autra en las dichas mars de Masselha que tantost que passaran las mars de Cassit deia perdre la dicha posta ho lo gazanh qual y faria applicador a la cort real d'aquesta ciutat e que els sian tractas en Masselha aysin con los pescados de la present ciutat son tractas en lo luoc e en las mars de la Cieutat.

Item, car alcuna vegada si stalva que los pescados, cant volon aver posta en Morgils, tenon en lo dichs luoc una barca despoderada e non stanha ordenan per aquest present capitol que nengun non deia aver posta aqui meteys, sinon que la barca que y tendra sia bona e ben stanha, an laqual si puesca caler e levar.

De même, car cela est chose accoutumée à Marseille et dans ses mers que les pêcheurs de la Ciotat viennent pêcher et se poster comme il l'entendent, ordonnons par ce présent règlement que quand il arrivera que ceux de la Ciotat feront le poste de Morgils ou un autre dans lesdites mers de Marseille que dès qu'ils passeront les mers de Cassis ils devront perdre ledit poste ou le gain qu'il y auront fait pour être appliqué à la cour royale de cette cité et qu'ils soient traités à Marseille comme les pêcheurs de la présente cité sont traités dans les lieux et les mers de la Ciotat.

De même, car il arrive parfois que les pêcheurs quand ils veulent avoir un poste à Morgils tiennent dans ce lieu une barque en mauvais état et non étanchée, ordonnons par ce présent règlement que personne ne devra avoir là un poste de pêche, à moins que la barque qu'il y tiendra soit bonne et bien étanchée, avec laquelle il puisse caler et lever ses filets.

Item, an ordenat d'aysi avant observador per tostemps tos los pescados de Masselha que volran posteiar an lur tonnayra ho ambe autre res, quals que sian, que las dichas postas si deian commençar al Morvenct et pueys après a Sant Suart e aysin aprop seguent las autras postas.

Item, mays adordenan que nengun pescador non ausi donar coloma a las postas que si fan sinon quarante brassas en pena de perdre lo peys e de cent lieuras per cascuna vegada aplicadoyra la mittat à la cor real e l'autra mittat al commun des pescadors.

Item, que tot pescador que vobra pescar a la Corbiera ho calar, que puesca calar tres barcadas de res e donar cap a terra del louc de dos libans e de la Corbiera fin a Lestaca, nengun non ausi calar en miech en pena de perdre lo peys e de cent lieuras aplicadoyra la mitat a la cort real e l'autra al comum dels pescados.

De même, avons ordonné qu'il sera observé dorénavant en tout temps que tous les pêcheurs de Marseille qui voudront avoir un poste de pêche pour y tendre des filets à thon ou tout autre engin devront commencer à partir de Morvent et puis après à St-Suart et ainsi de suite pour les autres postes.

De même, ordonnons de plus qu'aucun pêcheur n'ose caler dans les postes qui n'ont pas 40 brasses de profondeur sous peine de perdre le poisson et 100 livres pour chaque contravention appliquées la moitié à la cour royale et l'autre moitié à la communauté des pêcheurs.

De même, que tout pêcheur, qui voudra pêcher à la Corbière ou caler, puisse caler d'embarcations de filets et donner cap à terre depuis les deux Libans et la Corbière jusqu'à Lestaque, que personne n'ose caler au milieu sous peine de perdre le poisson et de 100 livres appliquées la moitié à la cour royale et l'autre à la communauté des pêcheurs.

Item, que tot pescador que calara d'aysi avant a ram sa tonnayra que la deia atermenar de dos termes lossiera de terra en fons de des brassas anant en foras, sot la pena de cent lieuras aplicadoyra cascuna vegadà que vendra en contra, la mitat a la cort et l'autra al comun dels pescados.

Item, que nengun pescador non ausi calar a ram, alias a corre, sa tonnayra, en pena de cent lieuras al patron e de vint e sinc lieuras al companon, aplicadoyra coma dessus. E aysin come es adordenat dessus a posteiar au tonneyra del mes de mars entre a la festa de la Magdalena per tonnayra sia.

Item ordenan que tota personna que pescara a tonneiar non deia yssir foras a tonneyar ho pescar fins a meia alba venent ves la jorn e non deia gitar esca so es aquella d'un jorn en l'autre serana, e cant vendra al vespre per layssar obra que cant un dels catre prodomes sus ayso elegit girara

De même, que tout pêcheur qui dorénavant calera à rame son filet à thon, devra le fixer à deux termes loin de terre et dans des endroits ayant dix brasses de profondeur, sous la peine de 100 livres pour chaque contravention, appliquées la moitié à la cour et l'autre à la communauté des pêcheurs.

De même, qu'aucun pêcheur n'ose caler *a ram* son filet à thon, sous peine de 100 livres au patron et de vingt-cinq livres au compagnon, appliqués comme il est dit ci-dessus. Et ainsi qu'il est ordonné ci-dessus, il est défendu de se poster ou de placer des filets à thon du mois de mars jusqu'à la fête de la Magdeleine.

De même, ordonnons que toute personne qui pêchera aux thons ne devra sortir pour pêcher jusqu'à moitié aube venant vers le jour et ne devra pas jeter d'appas du lèver d'un jour à l'autre et quand viendra le soir il devra abandonner son travail, quand un des quatre prud'hommes élus partira que tout le monde le

que tos lo deian seguir, sotz lo pena de cent lieuras per cascun patron et vint et sinc lieuras per cascun compagnon, aplicadoyra coma dessus. E que tos los autres patrons que serian en las autras droyas cant veyran girar lo dich prodome per sen annar a Masselha que aysin ben deian girar sota la dicha pena e metro lo peys en scaou mas que ho puescan fayre que lo temps stia bon e enssins entenden dils auruols e que nengun non puesca dureiar sinon fins a solelh colcat, ho sinon que agues ferit ho clavat peys.

Item, que nengun pescador que quali sardinal non deia gitar esca a la orsiera fins a la hora que los tonneiados yssiran sota la pena de cent lieuras aplicadoyra coma dessus.

Item, que nengun pescador non ausi pescar per los paures de Barbaria ni per autra almorna censa licencia dels prodomes catre eligidos cascun an.

suive, sous peine de 100 livres pour chaque patron et 25 livres pour chaque compagnon, appliquées comme il est dit ci-dessus. Et que tous les autres patrons qui seraient dans d'autres endroits, quand ils verront partir ledit prud'homme pour s'en aller à Marseille, devront également partir sous ladite peine et mettre le poisson en réserve, mais s'il se faisait que le temps soit bon et qu'on entende le loriot que personne ne puisse y demeurer plus loin que le soleil couchant, si ce n'est qu'il ait frappé à mort des poissons.

De même, qu'aucun pêcheur qui cale des filets à sardines ne doivent jeter des appas dans les filets jusqu'à ce que les filets à thon soient sortis, sous la peine de 100 livres appliquée comme il est dit ci-dessus.

De même, qu'aucun pêcheur n'ose pêcher pour les pauvres de Barbarie ni pour d'autre aumônes, sans la permission des quatre prud'hommes élus chaque année.

Item, que los dichs pescados puescan elegir cascun an en la festa de Calenas catre bons homes antixs e los plus savis a lur poyssansa, los quals aian la conaycensa de totas las causas sobre per ellos capitoleidas, losquals juron cascun an cant si elegiran de ben e lialment far lur uffici al taulier de mosseu lo veguier ensins con fan los autres ufficies de la vieilla.

Item, que cant si stalva que alcuna barca tonneiant seguira calque ton en las mars de Masselha e tenia a man la folme, que nengun pescant ambe autre barca non li venga desus en nenguna maniere entro que sia laussat les ferit al dich ton ho peys sot la pena de sent lieuras, aplicadoyra coma dessus.

Item, que si quas era que nengun patron de barca seguent cenchas porti en sa barca doas barcadas de tonnayra que aytals non prengan tan solament mas per una barcada, entendent perso per aquels que las pendrian denfra villa.

De même, que lesdits pêcheurs puissent élire tous les ans aux fêtes de Noël quatre bons hommes anciens et les plus expérimentés, qui auront la connaissance de toutes les causes prévues par ces réglements, lesquels jureront tous les ans une fois élus de bien et fidèlement remplir leur mission à la table de monsieur le Viguier comme le font tous les officiers de la ville.

De même, que lorsqu'il arrivera qu'une barque faisant la pêche du thon suivra un thon dans les mers de Marseille et tiendra en main la fourche, que personne ne pêche avec une autre barque ou ne lui vienne dessus avant qu'il ait pris ou tué ledit thon ou poisson, sous la peine de 100 livres comme il est dit ci-dessus.

De même, que si quelque patron de barque suivant les ceinches porte en sa barque deux barquettées de filets à thon qu'alors il ne prenne seulement que pour une barquettée.

Item, que car alcuna ves, si esdeven que las barcas posteiant per las mars de Masselha que seran alcuna ves tres ho quatre barca o plus prenon peys, loqual peys totas las barcas baylan a una barca per portar a Masselha, e anant la dicah barca a Masselha, e per las autras barcas si fau cenchas la dicha barca en las cenchas deia aver part come las autras, domens que torni aquel jorn sinon que agues empachament per mal temps o autre just empediment.

Item, car alcuna vegada sic stalva que Dieus manda affar cenchas gazanch a fasent las dichas cenchas rodant las ho metent las a terra, e es necessari que los plus antixs ho aquels que mays en sabon prenon lo care deffar ho affin que lo dichs gazanh non si perda, con si stalva soven hon lur dona la dicha carga que tot aquels antixs que son en las dichas cenchas deian far tot tant per aquels lur sera commandat ho autrament los puescan gitar del dich gazanh, que part non y prengan.

De même, s'il arrive que les barques se portent dans les mers de Marseille et sont au nombre de trois ou quatre au plus prenant du poisson, que chaque barque porte le poisson qu'elle aura pris à une barque chargée de le porter à Marseille, ladite barque devra avoir part comme les autres, à moins qu'elle revienne ce jour, ou qu'il n'y ait empêchement par mauvais temps ou autre juste motif.

De même si Dieu fait que les ceinches donnent un gain non prévu et qu'on rapporte lesdites ceinches à terre, il est nécessaire que les plus anciens et ceux qui ont des connaissances plus approfondies prennent soin de l'estimer afin que le gain ne soit pas perdu et si l'on donne toute cette charge que ces anciens déclarent ce qui doit être fixé, autrement on pourra jeter ce gain et personne n'y prendra part.

Item, adordenam que nenguna persona non auia calar ambi engienh de ganguil en luec de las illas ol autre luec que aja bol, sinon que fos de la Gargata tro Arenh, sus la pena de cent lieuras aplicadoyra come dessus.

Quibusquidem capitulis de comuni concordia ipsorum piscatorum voluntate et beneplacito, nemine discrepante, in eorum presencia et audiencia lectis ac etiam publicatis per me notarium infrascriptum ut prius per eosdem seu de ipsorum volontate in singulis suis partibus correctis addendo et minuendo ut pretactum est supra, illico dicti piscatores matura deliberatione prehabita inter eos omnes simul concorditer bona fide gratis et ex certis eorum scientiis sponte non coacti seu decepti ab aliquo seu aliquibusve dolose seducti aut alias circumventi tam nominibus ipsorum propriis quam vice et nomine aliorum piscatorum hujus civitatis capitula antedicta ac omnia et singula in eis contenta velut eis et cuilibet ipsorum acceptabilia atque grata omni-

De même, ordonnons que personne n'ose caler avec des engins de gangui aux îles ou autres lieux, sinon à la Gargate près d'Aren, sous la peine de 100 livres appliquée comme il est dit ci-dessus.

Desquels règlements du commun accord des pêcheurs, de leur volonté et de leur plein gré, personne n'ayant fait d'opposition, ont été lus et publiés en leur présence par nous notaire soussigné, corrigés par addition et suppression dans quelques parties de la volonté des pêcheurs, comme il est dit plus haut. Aussitôt lesdits pêcheurs après mûre délibération entre eux, de bonne foi et d'un parfait accord, suivant leur propre connaissance, librement, sans contrainte, ni dol, ni surprise, tant en leur nom personnel que pour le compte et au nom des autres pêcheurs de cette cité, les règlements précités ont été arrêtés tous et chacun en particulier après avoir été acceptés et agréés par chacun d'eux, comme étant

bus eis melioribus via modo et forma quibus de jure et juris solemnitate fieri et intelligi potest et debet, ad ipsorum capitulorum firmitatem approbaverunt, omologaverunt, ratificaverunt et confirmaverunt.

Promittentes insuper dicti piscatores per se et suos et nominibus absentium vel aliorum pro tempore existencium in presenti civitate Massilie mihi notario subscripto ut publice persone stipulanti solemniter et recipienti vice ac nomine dicte curie regie et comunis piscatorum ejusdem civitatis omniumque aliorum quorum interest et interesse poterit quomodolibet in futurum ipsa capitula et omnia in eisdem contenta rata et firma habere, tenere perpetuo et inviolabiliter observare et contra in aliquo nunquam facere vel venire ad pœnam et sub pœna in eisdem capitulis contenta ad quam actu contrario interveniente se submiserunt sponte et sub emenda et restitutione integra omnium sumptuum dampnorum et interesse quosque et quod dictos pis-

la manière et la forme la meilleure suivant laquelle peut et doit être rendue avec intelligence et solennité la justice, ils ont approuvé, homologué et ratifié et confirmé la force de ces mêmes règlements.

Les susdits pêcheurs promettant pour eux et les leurs et au nom des absents et des autres pêcheurs habitant actuellement la ville de Marseille et moi notaire soussigné stipulant et recevant solennellement comme officier public au nom et pour le compte de la cour royale et de la communauté des pêcheurs de la même cité et de tous ceux qui sont ou pourront être intéressés aux présentes, de ratifier et confirmer à l'avenir les présents règlements dans leur intégralité, de les maintenir perpétuellement et de les observer fidèlement, de ne jamais rien faire de contraire, ou de subir la peine

catores seu alterum ipsorum culpa seu defectu alterius vel e contra pati facere incurrere vel sustinere opporteret in curia vel extra litigando ad alio quovis modo pro firmitatis obtentu et inviolabili observancia omnium premissorum.

De quibus sumptibus dampnis et interesse credere et stare promisserunt dicti piscatores sibi invicem et vicissim solis verbis simplicibus alterius ipsorum vel e contra sine sacramento testibus et omni alia approbatione, sub expressa hypotheca et obligatione omnium bonorum suorum et cujuslibet eorum mobilium et immobilium presencium et futurorum. Super quibus renuntiaverunt prefati piscatores omnes simul et quilibet ipsorum per se et suos scienter et expresse omni juri juvanti deceptos omnique juris et facti ignorentie ac fori eorum privilegio necnon omni solemnitati judiciare et per pactum petitioni et oblationi libelli ac alterius cujuslibet petitionis simplicis vel solemnis et litis

qu'ils infligent pour toute contravention. Lesdits pêcheurs se soumettant spontanément et sous peine de la restitution de tous dommages et intérêts qui par lesdits pêcheurs ou par leur faute pourrait souffrir ou faire souffrir, manifester ou soutenir devant la cour par litige ou par quelque autre manière pour obtenir l'observation inviolable de tout ce qui est ci-dessus.

Desquels dépens, dommages et intérêts lesdits pêcheurs promirent d'accepter tous ensemble et tour à tour par de simples paroles, et même sans déférer le serment aux témoins et ils accordèrent toute approbation sous l'hypothèque expresse et obligation de tous les biens de chacun d'eux et des meubles et immeubles présents et futurs. Sur lesquels biens les pêcheurs sus-indiqués ont tous renoncé simultanément pour eux et les leurs, sciemment et expressément à tout droit et à toute excuse basée sur l'ignorance et les privilèges de compétence. Ils renoncent également à

contestationi presentis instrumenti ejusque note transcripto omnique appellationi recurssui nullitati querelle et reclamationi dilationibus quadrimestri et quinquennali decem et quinque dierum terminis feriis mensium et vendemiarum ac aliis feriis et dillationibus quibuscumque solemnibus et repentinis ac omnibus rescriptis libertatibus franquesiis immunitatibus privilegiis statutis omnibusque litteris et indultis papalibus regiis et reginalibus gratia vel justitia continentibus, impetratis vel impetrandis, editis vel edendis ubique locorum quibus vel eorum altero non uti permiserunt dicti piscatores et quilibet ipsorum sub virtute infra per eos et quilibet ipsorum prestiti juramenti contra premissa vel aliquid de premissis indutiis vigenti dierum et quatuor mensium et omni alii exceptioni, defentioni et juri canonico et civili quibus possent simul vel

toute voie solennelle judiciaire sous forme de pétition, de requête, simple ou solennelle et à toute contestation de droit par la transcription du présent instrument; ainsi qu'à tout recours ou appellation en nullité de querelle, aux délais de réclamation soit de 4 mois, soit de 55 jours, aux fêtes des moissons et des vendanges et aux autres fêtes, ainsi qu'aux autres délais tant solennels qu'incidents et à tous rescrits, libertés, franchises, immunités, privilèges, statuts, à toutes lettres et indults papals, royals et comtals contenant grâces demandées ou accordées. Et quel que soit le lieu où lesdites lettres auraient été données et n'importe par qui, lesdits pêcheurs ont promis de ne point s'en servir et cela sous l'assurance du serment prêté à l'encontre des délais de 20 jours, de 4 mois et de toute autre exception, défenses, soit de droit canonique ou civil, par lesquels, soit ensemble soit séparément, on tenterait de les prémunir contre lesdits accords. Et alors, lesdits pêcheurs tous et chacun d'eux jurèrent d'appliquer, de remplir et

divisim contra premissa vel aliquid premissorum quomodo libet se tueri et ita attendere complere et observare omnia et singula supradicta et contra nullo modo facere vel venire juraverunt dicti piscatores omnes et quilibet ipsorum super sancta Dei evangelia ab eis et eorum quolibet sponte corporaliter manibus tacta.

Sequentur nomina et cognomina dictorum piscatorum Et primo magister Johannes Esmendati, Guillelmus Rollandi, Antonius Isnard, Anthonius de Neapoli, Bernardus de Fonte, Durandus de Scalis, Jacobus Marini, Johannes Gaufridi, Bertrandus Seguerii, Andreas de Neapoli, Nicolaus Dangles, Amelius Tosco, Lazarus Bonardelli, Johannes Gontardi, Anthonius Salbaterii, Guillelmus Martini, Johannes Tosco, Petrus Fabroni, Berengarius Textoris, Johannes de Fonti, Petrus Martini, Johannes Goioni, Gabriel Desderii, Martinus Lombardi, Antonius de Fonte, et Jacobus de Garda.

In quibus omnibus et singulis supra dictis dictus domi-

d'observer toutes et chacune des choses susdites et de ne rien faire et entreprendre d'aucune façon contre elles, le tout sur les saints évangiles de Dieu par eux et chacun d'eux touchés volontairement et matériellement de leurs mains.

Suivent les noms et prénoms desdits pêcheurs : Et d'abord maître Jean Esmendat, Guillaume Rolland, Antoine Isnard, Antoine de Naples, Bernard de Fons, Durand de Scalis, Jacob Marin, Jean Gaufridis, Bertrand Seguin, André de Naples, Nicolas Dangles, Amelie Tosque, Lazare Bonardelle, Jean Gontard, Antoine Sabbatier, Guillaume Martin, Jean Tosque, Pierre Fabron, Beranger Textor, Jean de Fons, Pierre Martin, Jean Goion, Gabriel Desdier, Martin Lombard, Antoine de Fons et Jacob de Garde.

En présence desquels et de chacun des susdits, ledit seigneur

nus judex et locumtenens suam auctoritatem judiciarium tanquam rite factis et legitime celebratis interposuit prout est decretum. Jubens inscripta capitula, ut in cunctorum perveniant noticiam voce preconia publice divulgari ut suo patulo et sonoro voce tube proloquio se reddat manifestum, videlicet per Johannem de Burgis nuntium et preconem publicum dicte curie seu suum locumtenentum et referri.

De quibus omnibus et singulis supradictis dicti piscatores quibus supra nominibus petierunt eis fieri publicum instrumentum Actum Massilie ubi supra proxime, videlicet in Logia domus civitatis, pressentibus domino Hugueto Martini presbitero et priore ecclesie sancti Laurenti, Urbano Romey et Johanne Poncii marinariis, ac Andrea Bardineti servitore dictorum dominorum sindicorum tam

juge et son lieutenant a déclaré de son autorité judiciaire ledit règlement conforme à l'usage et légitime ainsi qu'il est exigé. Ils ordonnent, pour que les présents chapitres soient connus, qu'ils soient lus publiquement par le hérault à haute et intelligible voix pour le rendre manifeste, à savoir par Jean de Bourges, valet et crieur public de la dite cour ou par celui qui le remplace.

De toutes et de chacune desdites choses, les pêcheurs ci-dessus nommés ont demandé qu'il en fut dressé acte. Fait, à Marseille, comme il est dit ci-dessus, à savoir dans la Loge de la maison de ville en présence de Hugues Martin, prêtre et prieur de l'église Saint-Laurent, d'Urbain Romey et de Jean Pons, mariniers, et d'André Bardene, serviteur desdits seigneurs syndics, tant citoyen qu'habitants de la dite ville de Marseille, témoins spécialement appelés et requis à cet effet.

Et moi, Raymond Bidaud, notaire public de Marseille, dans les comtés de Provence et de Forcalquier et autres lieux où s'étend l'autorité royale, constitué par ordre desdits syndics, avec la permission et en présence du seigneur lieutenant du viguier, du juge

civibus quam habitoribus dicti civitatis Massilie testibus ad premina vocatis specialiter et rogatis (1).

Et me Raymondo Bidaudi, publico de Mąssilia in comitatibus Provincie et Forcalquerii regia et aliis ubique locorum imperiali auctoritatibus notario et nunc dicti officii syndicatus scriba ordinario constituto qui premissis omnibus et singulis dum sit ut premittitur coram dictis dominis locumtenenti vicarii et judice palicii, Sindicis et Sex ad officii sindicatus agerentur et fierunt ac etiam ordinarentur presentibus et requirentibus una cum prenominatis testibus personaliter presens fui eaque sic riefi vidi et audivi atque publicavi et in notam sumpsi requisitus et rogatus a piscatoribus antedictis de qua hoc instrumentum publicum in hanc formam publicam per alium me aliis negociis occupatus scribi et grossari feci virtute gracie miehi propria facte per dominum Provincie Senescallum In quorum omnium fidem et testimonium hic me manu propria subscribens signum meum apposui consuetum.

Quiquidem Johannes de Burgis nuntius et preco pu-

du palais, des syndics et des six officiers, lesquels nous ont requis à la demande des pêcheurs ci-dessus nommés ainsi que des témoins désignés, comme y ayant été présent, de publier comme l'ayant vu et entendu cet acte public en la forme que j'ai écrit et grossoyé avec l'autorisation qui m'en a été donnée par le seigneur sénéchal de Provence. En foi et témoignage desquelles choses et écrivant de ma propre main y ai apposé mon seing accoutumé.

Et, de même suite, Jean de Bourges, hérault et crieur pu-

(1) Ici se trouve la signature du notaire, représentée par un morceau de mur maçonné, au chef duquel on lit les initiales R. B. Le tout surmonté d'une espèce d'étoile ou de rosace à 8 pointes.

blicus iens et demum rediens retutit michi dieto notario et supra et infrascripto se dicta capitula publice divulgasse per dictam civitatem Massilie et loca ejus solita, voce tube premissa, ut est moris, prout supra a dicto domino Locumtenenti vicarii et Judice palatii habuit in mandetis.

L. SS.

Ego qui supra Raymundus Bidaudi notarius massiliensis publicus et signo meo manuali signavi (1) Bidaudi.

Ce document nous fait connaître dans quelles circonstances il a été rédigé. Le notaire indique que les pêcheurs furent convoqués et que les règlements furent, par eux, corrigés en y augmentant et diminuant, *addendo et minuendo*. Ceci vient corroborer ce que nous disions plus haut. Depuis longtemps déjà, les pêcheurs avaient réglementé l'exercice de la pêche.

Les dispositions qu'ils avaient édictées étaient devenues insuffisantes ou incomplètes et donnaient lieu à des discus-

blic, étant de retour, m'a rapporté à moi, notaire, ci-dessus et ci-dessous signé avoir publié ces règlements en ladite ville de Marseille et aux endroits accoutumés aux sons de la trompette comme il est d'usage, ainsi qu'il a été ordonné par le lieutenant du viguier et du juge du palais.

Et moi, Raymond Bidaud, notaire public de Marseille, ai signé de mon seing manuel. »

(1) Cette dernière signature est en caractères gothiques fort élégants, et se relient tous entre eux par de fins déliés. Elle ne ressemble nullement à la griffe apposée ci-dessus par le même notaire. Celle-ci était probablement sa signature personnelle et l'autre, sa griffe officielle, comme les timbres de nos jours.

sions fréquentes. La nécessité de les modifier devenait de plus en plus urgente. Ce fut la pêche des thons, qui se faisait au moyen de filets nommés, dans le langage du temps, *senches* (enceintes) et qui correspondent, à peu près, à nos madragues actuelles, qui donna lieu à ce règlement. A cet effet, les pêcheurs de Marseille furent réunis en un conseil de ville avec la présence et approbation des consuls ou syndics, du juge du royal palais et autres officiers. L'assemblée se composait des maîtres pêcheurs, citoyens et habitants de la ville de Marseille. Ils posèrent des règles concernant la confection des seinches des thons, la façon de se poster pour pêcher dans le port de Morgils, le nombre d'hommes que chaque barque devait avoir, la dimension des filets suivant les différents genres de pêche, l'observation des dimanches et jours de fêtes.

Ils établirent des sanctions contre ceux qui viendraient à violer ces règles : ils perdaient le profit de leur pêche et une somme d'argent fixée par les prud'hommes, et qui devait revenir moitié à la cour royale, moitié à la communauté.

Les prud'hommes sont donc des magistrats investis du soin de régler la forme, l'ordre de la pêcherie. On leur reconnaît de véritables attributions judiciaires. Un paragraphe particulier de cette charte leur est consacré.

Ce règlement de 1431 fut publié, à son de trompe, dans la cité.

Le viguier de Marseille (1), Jean Duplessis, au nom de

(1) Le viguier, *vicarius*, délégué de Provence, gouvernait la ville

son maître Louis III, roi de Sicile et comte de Provence, autorisa ces statuts. Il avait pu se rendre compte que, dans toutes les contestations qui survenaient à propos de l'industrie de la pêche, le juge ordinaire était obligé de se faire assister de quelque patron-pêcheur dont la compétence en cette matière était indiscutable. La coutume, ce qui s'était toujours fait, était la règle de la justice au moyen âge. Or, du moment que le juge ne pouvait prononcer sa sentence avant d'avoir pris les avis de personnes dont l'autorité professionnelle était universellement acceptée, il était plus avantageux et plus expéditif de laisser à ces mêmes personnes le pouvoir d'entendre les causes et de rendre leur décision. En donnant ainsi aux prud'hommes la faculté de juger tous les différends sur les faits de la pêche, le comte de Provence les autorisait à attribuer à leur communauté une partie des droits de justice, c'est-à-dire des amendes prononcées (1).

La corporation des pêcheurs de Marseille avait, dès ce moment, un caractère légal, elle se rattachait aux institutions communales, puisque le règlement était délibéré avec l'approbation du viguier de Marseille. De plus, les prud'hommes devaient, tous les ans, après leur élection,

de Marseille en son nom (chapitre de paix de 1257). Il est difficile de se rendre compte, d'une manière précise, de la nature et de l'étendue de ses pouvoirs. Il avait des attributions administratives et judiciaires. A Marseille, comme dans toute la Provence, le viguier seul avait qualité pour convoquer et présider les conseils communaux. — Octave Teissier, *Marseille au moyen âge*, 1892.

(1) Mouton, *Les prud'hommes pêcheurs de Cassis.*

prêter serment devant le viguier, comme les autres officiers de la cité.

A partir de cette époque, la communauté se développe et prend de l'importance. Tous les souverains vont confirmer de règne en règne, leurs privilèges et leur en accorder de nouveaux. Nicolas Magny, employé au bureau des classes de Marseille, s'exprimait ainsi à leur sujet (1) : « Ces patrons-pêcheurs sont en grand nombre et de tout temps ont été très zélez pour le service de nos rois, aussi n'est-il pas croyable les bontez qu'ils leur ont témoignez depuis plusieurs siècles ; ils ont des lettres-patentes et arrêts de leurs Conseils, contenant divers privilèges que ces Princes leur ont donnés et successivement conservez... Ils ont un grand coffre, dans la salle de leur maison commune, plein de ces lettres-patentes et arrêts du conseil remplis de leurs dits privilèges que les rois leur ont fait même expédier gratis aux chancelleries dès leurs premières demandes, tant il est vrai qu'ils n'ont jamais rien désiré qui ait choqué personne et que leur pauvreté et leur simplicité plaisait à ces monarques ».

Les archives de la prud'homie de Marseille sont très riches (2).

(1) Nicolas Magny. Relation de la feste des prud'hommes, corps et communauté des patrons-pêcheurs de la ville de Marseille, célébrée le 16 février 1687, à l'honneur du Roy et sur l'heureux résultat de sa santé. A Marseille, chez Brébion, imprimeur du Roy, de Monseigneur l'Evêque, du Clergé et de la Ville. M.DC.LXXXVII, avec permission. Bibl. Méjanes. Aix. F. 112.

(2) Les archives de la prud'homie sont conservées dans la maison

Nous nous bornerons à résumer la longue et imposante série des principaux titres qui, de siècle en siècle, à partir de 1431, consacrèrent l'existence, les coutumes, les droits, la juridiction de cette prud'homie.

On a l'habitude de considérer le roi René, comte de Provence, comme le fondateur de la prud'homie. Nous avons vu qu'il n'en était rien. Sous ce prince, un grand nombre de corporations se formèrent et, pour plusieurs, s'effectua alors, la rédaction de leurs coutumes qui, jusqu'à cette époque, n'étaient fixées que par l'usage, et les règlements approuvés par le souverain reçurent leur consécration légale.

Le roi René confirma l'institution dans le cours de son règne, par de nombreuses lettres patentes et accorda à la corporation des privilèges, en retour de services que les patrons-pêcheurs eurent l'occasion de lui rendre.

Il avait fixé sa résidence à Aix, mais il aimait aussi le séjour de Marseille, où il venait passer l'hiver. Dans les dernières années de sa vie, il habitait souvent cette dernière ville : il y possédait une maison, sur le port. Les quais étaient le lieu de prédilection de ses promenades (1). Il

commune des pêcheurs, par un secrétaire archiviste. Elles sont renfermées dans de grandes caisses, marquées des lettres de l'alphabet depuis A jusqu'à N inclusivement et forment plusieurs centaines de liasses.

(1) On désigne, encore de nos jours, sous le nom de « cheminée du roi René » des promenades abritées de l'air, exposées au midi, où les pauvres gens se réchauffent aux rayons du soleil et viennent, selon l'expression, « brûler un *gaveau* ». La plus connue, à

cherchait surtout à s'entretenir avec les patrons-pêcheurs qu'il paraissait affectionner beaucoup (1) ; il causait familièrement avec eux en langue provençale, les interrogeait sur leur santé, leur famille, leurs travaux, leurs affaires, enfin sur tout ce qui pouvait les intéresser. Il fut toujours besogneux et à court d'argent, à cause de ses libéralités et des dépenses qu'il faisait pour les guerres qu'il avait à soutenir. Il contraignit souvent les patrons-pêcheurs à lui venir en aide par le don de quelques sommes d'argent d'assez grande importance, pour l'époque. En retour, il leur confirma leurs privilèges et leur en accorda de nouveaux.

Le 2 octobre 1447, le roi René accorda aux patrons pêcheurs de Marseille, qu'il appelle *dilectos nostros*, des lettres patentes, par lesquelles il les dispensait et exemptait de toute imposition de subsides, de la gabelle, rêves, etc.

Il faisait construire des tours au fort Saint-Jean établi pour veiller à la sécurité du port de Marseille. Il avait besoin de ressources, il voulut soumettre les patrons-pêcheurs à contribuer à cette dépense. Le 23 octobre 1447, il leva une imposition sur eux. Afin d'acquitter cette imposition, ils s'assemblèrent et nommèrent quatre d'entre eux pour choisir un pêcheur habile qui put faire exclusivement la pêche, au profit de la communauté, dans

Marseille, était celle qui longeait le vieux port, que fréquentaient les marins et les pêcheurs.

(1) Aug. Fabre, *Histoire de Marseille*, I, 528.

le port de Morgils (1) et ses dépendances. Le produit de la pêche devait être employé moitié pour le paiement de l'impôt et l'autre moitié pour payer les dépenses et les justes salaires de la personne préposée à remplir les vœux du corps (2). Le pêcheur scella son engagement en présence de ses confrères qui l'avaient choisi. Il promit de se pourvoir d'une barque convenable et de tous les filets nécessaires. Il s'engagea en outre à rendre compte, toutes les semaines, de ses profits. Le bail était pour un an.

Il résulte de ces conventions, que les pêcheurs de Marseille se trouvaient en possession du port de Morgils et avaient le privilège exclusif d'y pêcher. Ce droit leur fut contesté par le fisc, qui prétendait que le souverain seul était propriétaire des mers. Les patrons-pêcheurs adressèrent une supplique au roi, elle demeura sans réponse. En présence de cet insuccès, ils déléguèrent, à Tarascon, où il se trouvait alors, une députation, composée de deux pêcheurs, Martin Lombard et Gabriel Silve, accompagnés du notaire Antoine Gombert. Ils renouvelèrent, avec instance, les supplications de leur communauté et demandèrent que l'on conférât, pour toujours, aux patrons-pêcheurs de Marseille, la propriété du port de Morgils et de ses dépendances. Les ministres du roi refusèrent de faire une concession gratuite; ils exigèrent une somme de 2.000

(1) Morgils, ou Morgiou, petit port de pêche très poissonneux, situé près de Cassis; nous employerons, dans la suite, indifféremment l'une ou l'autre expression.

(2) Arch. de la Prud'homie de Marseille, caisse B, 8e liasse, n° 7.

florins ou au moins de 1.200. Les délégués n'avaient pas reçu le mandat d'accepter des conditions aussi onéreuses. A leur retour de Tarascon, le 15 avril 1452, ils assemblèrent leur communauté et rendirent compte de leurs démarches ; on approuva leur conduite et on ratifia leur mission. La communauté décida de verser au roi les 1.200 florins demandés, payables par acompte de 200 florins par an. Les délégués reçurent la mission d'emprunter cette somme et de conclure tels arrangements qu'ils jugeraient convenables, l'assemblée déclarant que ce qu'ils feraient aurait la même force que si elle-même le faisait. La délibération fut signée par tous les pêcheurs présents (1). Le 4 mai 1452, le roi fit expédier des lettres patentes, qui sont remarquables par l'étendue des dispositions qu'elles renferment et qui les font regarder comme le titre légal de la fondation de l'institution.

Nous les reproduisons *in-extenso* :

« Regnatus Dei gratia Jerusalem utriusque Siciliæ Aragonum, Valentiæ Maioritarum Sardiniæ et Corsiæ rex, ducatum Andegaviæ et Carry et dominus comitatumque cartinoniæ provinciæ Forcalquerii pedimontis comes cunctis quibus nostra litteras inspecturis tam præsentibus quam futuris :

« Scire nos volumus quod exhibitis reverenter Majestati nostræ per modum supplicatorum pro parte communis piscatorum nostræ civitatis Massiliæ nonnullis capitulis,

(1) Arch. de la Prud'homie de Marseille, caisse B, 1re liasse, n° 1.

ipsis eisdem capitulis et supplicationibus cum nostri concilii deliberatione matura ducimus graciose respondendum.

« Rex de certa sua scientia, cum sui concilii deliberatione, medio mille ducentorum florenorum quos dicti piscatores intra sex annos proxime sequentes, insuccursum expensorum constructionis turris introitu portus dictæ civitatis jam inceptæ solvere convenerunt, dat et concedit irrvocabiliter per in perpetuum communi dictorum piscatorum emolumenta, fructus et omnem commoditatem dicti portus vulgariter noncupati Morgils itquæ quod post hunc nulli ubicumque sint, liceat in dicto portu de Morgils et ejus pertinentibus piscari, nisi solum et duntaxat piscatoribus massiliensibus modernis videlicet et futuris, aut per communis eorum deputando, sub pœna centum marchorum argenti fini, amissionisque barquiæ et piscium piscandorum, applicanda pro medietate fisco dictæ suæ majestatis et pro alia medietate communi dictorum piscatorum, ordinans igitur prohiberi a cætero armis singulis voce præconia quod nullus undecumque sit audeat in dicto porti de Morgils piscari sine licentia communis dictorum piscatorum massiliensium seu deputandorum ab eo sub dicta pœna ut supra applicanda. In quorum fidem presentes fieri et in castro Taraconensi sub nostræ manus suscriptione, anno Domini millesimo quadragentissimo quinquagesimo secundo et die quarta mensis maii.

« René.

« Per regem domino Massiliensi episcopo vobiis cancellario cum aliis præsentibus... »

« Joseph Alardeau ».

Le roi rappelle, dans ces lettres, les démarches faites auprès de lui par les délégués des pêcheurs envoyés à Tarascon. Finalement, le roi, de sa science certaine, de l'avis de son conseil, par le moyen des 1.200 florins que lesdits pêcheurs ont promis de payer dans les six années suivantes pour fournir aux dépenses de la construction de la tour déjà commencée à l'entrée du port de la ville, donne et concède irrévocablement et à perpétuité à la communauté desdits pêcheurs les émoluments, les fruits et tous les avantages dudit port, vulgairement appelé *Morgils*, de sorte qu'à l'avenir il ne soit permis à personne de pêcher dans ledit port et ses appartenances, excepté seulement aux Marseillais « *modernes et futurs* » ou à ceux qui en auront obtenu la permission de la communauté, à peine de 100 livres d'argent fin et de confiscation de leur barque et des poissons, applicable moitié au fisc royal et moitié à la communauté des pêcheurs. Les lettres ordonnaient de plus qu'à l'avenir, on ferait publier, toutes les années, qu'il était défendu à toute personne de quelque endroit qu'elle fut de pêcher dans le port de Morgils sans la permission de la communauté des pêcheurs ou de leurs députés.

Le 11 juin 1452, les délégués rendirent compte de leur mission, des soins qu'ils avaient apportés à une affaire

aussi délicate et de toutes les diligences qu'ils avaient été obligés de faire pour obtenir l'agrément et le consentement du roi et pour écarter les efforts de certains gentilshommes qui cherchaient à se ménager la concession du port de Morgils. Les pêcheurs assemblés louèrent leur conduite et ratifièrent solennellement tout ce qui avait été traité, fait et obtenu (1).

Le 12 mai 1458, Pierre de Rodulphe, en qualité de cessionnaire du roi René, concédait quittance, aux patrons-pêcheurs de Marseille, de la somme de 200 florins, dernier acompte du prix du port de Morgils.

Les patrons-pêcheurs avaient tout lieu de croire que leur propriété était devenue irrévocable. Cependant leur espérance fut trompée. L'avidité du fisc leur suscita de nouvelles difficultés.

Les procureurs fiscaux voulurent, de nouveau, mettre les patrons pêcheurs à contribution, ils prétendirent que la vente du port de Morgils avait été faite à un prix trop modique et que le fisc avait été ainsi fortement lésé. Ils demandèrent, en conséquence, que cette vente fût révoquée. Les prud'hommes, avertis de ce qui se passait, donnèrent encore 600 florins et la première concession fut confirmée par des lettres patentes du 1er juin 1460, qui furent adressées à la Chambre des comptes (2).

(1) Arch. de la Prud'homie de Marseille, caisse B, 1re liasse, n° 2.

(2) Le 16 avril 1477, les prud'hommes cédèrent, au couvent des pères mineurs de la ville de Marseille, le produit et revenu de la pêche dans le port de Morgilet ses dépendances pendant cinq ans

Sous le règne du roi René, nous trouvons encore d'autres actes concernant la communauté des pêcheurs.

Par lettres patentes du 15 février 1448, il leur accordait le droit de lever, sur les étrangers qui venaient vendre leur poisson à Marseille, un droit de rêve. L'année suivante, il déclarait soumis à l'imposition d'un demi gros par florin, pendant deux années, tout le poisson, qui rentrerait à Marseille, pour subvenir aux frais de la tour du port située près l'église St-Jean, ces deux années écoulées, tout le poisson était, de nouveau, déclaré franc et exempt de tout droit et imposition comme auparavant (lettres patentes du 6 juillet 1449) (1).

Jean Duplessis de Besnage, grand sénéchal et gouverneur de Provence, sur la représentation qui lui fut faite par une partie des citoyens de Marseille, qu'il était constant que les pêcheurs de cette ville avaient le droit de pêcher librement et sans payer aucun droit dans toutes les mers et ports de Provence, malgré les seigneurs locaux dont quelques-uns voulaient leur faire payer des redevances qu'ils n'avaient jamais payées, ordonna, en vertu de l'autorité royale qui lui avait été confiée et de l'avis de son Conseil, à tous les seigneurs des côtes de Provence de ne point empêcher les pêcheurs de Marseille de pêcher

pour servir à la construction de ce couvent et de l'église. La cession était motivée sur ce que les prud'hommes étaient vrais propriétaires du port de Morgiou et de ses dépendances.

(1) Arch. de la Prud'homie de Marseille, caisse A, 1re liasse, n° 6.

dans toutes les mers et ports de Provence excepté aux bordigues particulières. Cette ordonnance fut rendue le 29 décembre 1462 (1).

Enfin, le 16 novembre 1477, le roi René confirma encore leurs privilèges. Dans ces lettres patentes, les attributions des prud'hommes sont nettement définies. Ils sont investis du pouvoir de juger *in omnibus et per omnia concernentia artum piscandi... ut ipsi piscatores invicem se bene gerant sub quietis et pacis solatio.*

Ainsi, à la fin du règne du roi René, la communauté des patrons pêcheurs est définitivement établie, divers privilèges lui sont reconnus, les attributions des prud'hommes sont légalement consacrées.

(1) Arch. de la Prud'homie de Marseille, caisse A, 1re liasse, n° 10.

CHAPITRE III

HISTOIRE DE LA PRUD'HOMIE DE 1481 A LA RÉVOLUTION

Le roi René mourut à Aix, le 17 juillet 1480, à l'âge de soixante-et-treize ans. Il fut le dernier comte de Provence Il avait institué pour son héritier, son neveu, Charles III, comte du Maine.

Celui-ci vint aussitôt recueillir la succession de son oncle : il confirma les privilèges que ses prédécesseurs avaient accordés à la Provence. Son règne fut de courte durée. Par son testament, du 10 décembre 1481, il instituait pour ses héritiers Louis XI et ses successeurs, à la condition qu'ils respecteraient les lois, les statuts, les usages et la manière de vivre des Provençaux. Acceptées par Palamède de Forbin, lieutenant-général et gouverneur de Provence, au nom de Louis XI, cette clause fut encore ratifiée par lettres patentes de 1482. Malgré cela, des compétitions ne tardèrent pas à s'élever. Le petit-fils du roi René, le duc de Lorraine, ne cachait pas ses vues sur le comté de Provence. Il le demanda aux États Généraux de France assemblés à Tours. C'est alors que les États du pays, tenus, à Aix, dans le mois d'août 1486, délibérèrent

« de se donner d'un cœur franc au roi de France et de le supplier de les recevoir en bons et fidèles sujets, les laissant vivre dans leurs statuts, coutumes, libertés et privilèges, avec assurance de n'être jamais désunis et séparés de la royale couronne, à laquelle ils prétendaient être inséparablement attachés et unis, non comme un accessoire à son principal, mais principalement et séparément du reste du royaume et ce, en vertu et conformément à la dernière disposition de leur dernier comte, Charles d'Anjou et du Maine ».

Palamède de Forbin, jura l'*observation des chapitres de paix* au nombre desquels figurait celui qui confirmait les privilèges des pêcheurs. Dans un autre chapitre, se trouve la charte accordée à la ville de Marseille, le 20 janvier ; il y est dit que « comme la ville de Marseille par sa position fournit plusieurs gens de mer utiles et propres à la guerre, ses habitants sont autorisés à faire la pêche du poisson et du corail dans toutes les plages, îles et ports de la côte comme à Morgiou, Sormiou et autres lieux, sans pouvoir être troublés, ni qu'on puisse exiger d'eux aucune rétribution ni imposition ».

Ces dispositions nous montrent que les pêcheurs étaient appelés à rendre des services à l'Etat, notamment en lui fournissant des marins pour ses navires de guerre. Il convenait, en retour, de leur donner des encouragements, en leur accordant de nouveaux privilèges ou en maintenant ceux déjà concédés.

Les prud'hommes furent confirmés, ensuite, par lettres

d'Aymar de Poitiers, grand sénéchal de Provence, à la date du 7 avril 1489 (1) « dans leurs privilèges comme du droit et faculté d'élire tous les ans quatre prud'hommes qui connaissent, décident et aient la faculté de rendre des jugements sur les différends et contestations qui naissent entre les patrons-pêcheurs sur le fait de la pêche, sans forme ni figure de procès ». Il leur est permis, en outre, de faire exécuter leurs décisions par le viguier et autres officiers et de condamner ceux qui contreviendraient ou qui ne voudraient pas acquiescer à leurs jugements, à une peine de 100 livres, appliquée le tiers au roi, le tiers à l'hôpital du Saint-Esprit et l'autre tiers au corps des patrons-pêcheurs.

Le 29 janvier 1667, ces privilèges furent confirmés par lettres patentes de Louis, marquis de Rothelin (2).

En l'année 1512, nous voyons les prud'hommes adresser, au sénéchal de Provence, une supplique, par laquelle ils lui représentent qu'ils ont égaré le titre en vertu duquel ils étaient en droit de faire exécuter leurs ordonnances sans appel, à peine de 100 livres d'amende. Leur requête fut accueillie favorablement, on les autorisa à prouver, par enquête, faite devant le juge de Saint-Louis, l'existence et l'étendue des anciens privilèges dérobés, détruits ou brûlés. L'enquête établit qu'ils étaient en possession, depuis un temps immémorial, de tous les privilèges reconnus par Aymar de Poitiers.

(1) Arch. de la prud'homie de Marseille, caisse A, 1re liasse, n° 13.
(2) Arch. de la prud'homie de Marseille, caisse A, 2e liasse, n° 2.

Le 27 février 1542, François Ier adressait, d'Aix, au sénéchal de Marseille, des lettres patentes « pour main-« tenir les prud'hommes dans leurs anciens privilèges et « liberté et pour les en faire jouir » (1).

L'année suivante, le même prince confirmait, par lettres patentes du 28 juin 1543 (2), les prud'hommes dans leurs privilèges « quand même ils ne pourraient faire apparoître « de leurs titres ».

Cependant, il s'éleva, en 1545, quelques contestations au sujet de ces privilèges. Le lieutenant du sénéchal, saisi des difficultés, déclarait par son ordonnance (3) que « par lesdites enquêtes et privilèges et instruments produits nous a aparu et apert que lesdits demandeurs ont été d'un temps immémorial et sont de présent en possession, saisine, usage, liberté et faculté d'élire toutes et chacune les années à la fête de Noël quatre d'entre eux prud'hommes-pêcheurs et lesquels ainsi élus prêtent le serment en mains du viguier en la maison de ladite ville et peuvent ordonner sur le fait, forme et manière de la pêcherie et les différends survenant du fait et art de dite pêcherie entre lesdits pêcheurs ; connaître, décider et juger sans forme ni figure de procès et sans écritures et leurs jugements et décision les viguiers et autres officiers exécuter et faire exécuter et des désobéissants et contrevenants auxdits jugements exiger la peine de 100 livres appliquée la tierce partie au

(1) Arch. de la prud'homie de Marseille, caisse A, 2e liasse, n° 13.
(2) Arch. de la prud'homie de Marseille, caisse A, 2e liasse, n° 14.
(3) Arch. de la prud'homie de Marseille, caisse A, 2e liasse, n° 15.

Roi, l'autre tierce partie à l'hôpital Saint-Esprit, l'autre tierce partie au commun desdits pêcheurs. Et en enterinant les lettres royaux à nous adressantes avons maintenu et maintenons lesdits pêcheurs demandèurs esdites possessions, usages, saisines, coutumes, libertés et facultés et faisons inhibitions et défenses à tous présents et avenir et à qui apartiendra de troubler et molester ou empêcher iceux demandeurs esdittes possessions, coutumes, saisines, usages, libertés et facultés à peine de 50 livres par chacune fois au Roi appliquées. Signé, Jean de Vega ».

Le lieutenant de l'amirauté reconnut lui-même la juridiction des prud'hommes, par sa sentence du 5 octobre 1549 (1) et refusa d'y porter atteinte, « avons maintenu les prud'hommes en leurs facultés et jouissance de leurs privilèges, usages et coutumes sur le fait de la pêcherie, useront d'iceux tout ainsi qu'ils ont fait par ci-devant ».

Honorat de Savoie, grand sénéchal de Provence, prête serment, le 1er mai 1556, de conserver les privilèges des prud'hommes.

Henri II « pour prévenir le retour d'empiétements sur la juridiction des prud'hommes, voulut qu'ils connussent *seuls* des différends concernant la pêche » et, par des lettres patentes du 27 juillet 1557 (2), il défendit au Parlement de les juger. « La connaissance desquels procès, y est-il dit, « nous avons, en tant que de besoin, interdite et défendue,

(1) Arch. de la prud'homie de Marseille, caisse A, 2e liasse, n° 17.
(2) Arch. de la prud'homie de Marseille, caisse A, 3e liasse, n° 4.

« interdisons et défendons à nos dittes Cours de parlement et sénéchal ».

A l'avènement de Charles IX, en 1560, les prud'hommes lui demandèrent la confirmation de leurs privilèges craignant « d'autant qu'ils n'en avaient eu la confirmation du successeur de Henri II, François II », qu'on ne veuille les troubler, dans leurs privilèges, s'ils n'étaient pourvus de lettres nécessaires. Pour répondre à leur désir, le roi adressa au sénéchal de Provence et au juge de l'amirauté de Marseille des lettres patentes datées d'Arles, le 16 novembre 1564 (1), leur confirmant le droit de juger sommairement sans forme ni figure de procès, sans écritures et sans avocats ni procureurs tous les différends concernant l'art de la pêche. Il permit, de plus, aux patrons-pêcheurs « de pêcher avec les arts et filets que les prud'hommes aviseront ». C'était leur reconnaître, en cette matière, une sorte de pouvoir législatif.

La juridiction des prud'hommes et leurs privilèges se trouvaient donc solidement établis par cette longue série de titres confirmatifs. Leur pêche fut également favorisée sous les règnes postérieurs.

Après avoir confirmé leurs anciens privilèges par lettres patentes de 1602, Henri IV concéda aux pêcheurs de Marseille par lettres patentes de 1606 (2) « la faculté de pouvoir vendre et distribuer le poisson qu'ils pêcheront en celles des villes et ports de mer de Provence que bon leur

(1) Arch. de la prud'homie de Marseille, caisse A, 3e liasse, n° 13.
(2) Arch. de la prud'homie de Marseille, caisse A, 5e liasse, n° 8.

sembleront sans pour ce payer aucuns impôts ». Cet avantage leur est accordé « en considération de ce que en icelle ville, il y a plusieurs pêcheurs tant de poisson que corail vivant audit art de mariniers capables à navigation desquels laditte ville s'aide tant à la guerre sur la mer qu'autrement de pouvoir par eux pêcher tant poisson que corail et négotier en toutes et chacunes les plages, costes et mers de notre pays de Provence sans qu'il fût pour ce sur eux pris aucuns impôts ou deniers dont ils ont bien et dument toujours joui et d'autant qu'audit privilège il a été omis d'y faire mention de la vente dudit poisson qui leur rendrait aucunement leurs dittes pêches inutiles ils nous ont très humblement fait supplier en leur confirmant leursdits privilèges leur amplifier icelui par la vente dudit poisson ».

Certains obstacles ayant été apportés à l'application de ce privilège, Henri IV renouvela son autorisation par lettres-patentes de 1607 (1) « permettons auxdits suppliants de pouvoir en tout temps aborder ez dits ports, havres, costes villes et plages de notre dit pays et la et partout ailleurs y vendre et débiter leur corail et poisson franchement et quiètement sans qu'ils puissent être empechés par nos officiers, pêcheurs ou autres pour quelque cause et sous quelque pretexte que ce soit, ce que nous leur deffendons très expressement ».

Les privilèges de la communauté furent confirmés, en 1613, par le roi Louis XIII, dans les mêmes termes et dans

(1) Arch. de la prud'homie de Marseille, caisse A, 5e liasse, n° 9.

la même force. Ce prince, en novembre 1622 (1), accorda au corps des pêcheurs marseillais « le droit de pêcher tant dans le dit port de Morgils, dont il confirma le don qui leur en avait été fait par le roi René, qu'audit quartier de l'Angle, dit l'*Estaque,* leurs appartenances et dépendances, même dans la madrague qu'ils ont fait faire audit port de Morgils depuis trois ou quatre ans en ça ou environ, comme aussi leur permettons d'en faire faire et construire une autre dans ledit port de l'Angle toutefois et quand bon leur semblera sans que lesdits prudhommes ou pêcheurs de laditte ville puissent être troublés ni empechés en la possession tant desdits privilèges que de laditte pêche et construction desdites madragues en quelque sorte et manière que ce soit ». Ces lettres furent octroyées, dit le préambule, en considération de l'accueil bienveillant qui avait été fait au roi, lors de son voyage à Marseille. Des réjouissances publiques avaient été données en son honneur. Le 9 novembre 1620, les prudhommes avaient offert, à Louis XIII le spectacle de la pêche. Ruffi nous en a conservé une intéressante description. « Ce prince, dit-il, fut au port de Morgils pour y voir la pêche des thons. Les prudhommes des pêcheurs de Marseille, auxquels le lieu et l'enceinte de ces poissons appartient, lui présentèrent un trident d'argent surdoré avec lequel il tua plus de vingt-cinq thons, mais avec tant d'adresse qu'il ne manqua jamais un coup et toutes les fois qu'on tirait en haut le thon qui

(1) Arch. de la prud'homie de Marseille, caisse A, 5e liasse, n° 6.

avait eu la gloire de mourir de cette main royale, la trompette sonnait, l'air et la mer retentissaient du cri de : vive le Roy; ce divertissement dura presque jusqu'à la nuit et Sa Majesté dit souvent qu'elle n'avait jamais rien vu durant son voyage qui lui fût si agréable » (1).

Ces lettres patentes furent même confirmées et interprétées par d'autres, sous le même règne, le 19 avril 1629 et le 31 novembre de la même année.

Depuis son origine jusqu'à l'époque où nous sommes arrivés, la communauté s'était toujours administrée elle-même, tous les pêcheurs se réunissaient en assemblée générale et prenaient part à l'élection des prudhommes. Le 24 décembre 1636, elle introduisit une nouvelle forme d'élection. Elle décida qu'à l'avenir elle se ferait dans un conseil particulier, ce qui fut confirmé par lettres patentes du 18 octobre 1637. Cet état de chose dura jusqu'en 1656. Le 16 décembre de cette année, Louis XIV révoqua les lettres patentes de Louis XIII, qui confiaient l'élection des prudhommes à un conseil composé de douze personnes, et ordonna qu'on procéderait, comme auparavant, à la pluralité des voix.

En 1660, Louis XIV, étant venu à Marseille, leur octroyait de nouvelles lettres confirmatives.

Un arrêt du conseil, rendu le 30 avril 1662, accordait un avantage particulier aux pêcheurs de Marseille : le *franc salé*. Il fixait à 3.500 minots de sel par année sur le pied

(1) Ruffi, *Histoire de Marseille*, t. I, p. 472.

de onze livres le minot pour servir à la salaison de leurs poissons. Il devait leur être délivré suivant un rôle dressé par les pêcheurs. Ce privilège était trop précieux pour pouvoir durer longtemps ; il ne tarda pas à disparaître à cause des prétentions fiscales.

En 1681, parut la célèbre ordonnance de la marine, œuvre de Colbert. Elle proclamait la liberté de la pêche maritime et cherchait à en prévenir les abus. Elle indiquait les espèces de filets dont on pourrait se servir et ceux qui étaient défendus ; elle réglementait la forme et l'usage des pêcheries sur les côtes, l'établissement des madragues et bordigues. Enfin, elle consacrait l'établissement des prud'hommes.

L'article 6 portait que « dans les lieux où il y aura des prud'hommes, les pêcheurs s'assembleront annuellement pour les élire par devant les officiers de l'amirauté qui recevront serment de ceux qui seront nommés, et entendront sans frais les comptes des deniers de leur communauté. »

Conformément aux dispositions de l'ordonnance, on voulut soumettre les pêcheurs de Marseille à se munir d'un congé de l'amirauté toutes les fois qu'ils sortaient de la ville pour aller faire la pêche. Les pêcheurs s'élevèrent avec force contre une telle prétention, et un arrêt du conseil, du 22 décembre 1686, les dispensa de prendre des congés pour aller pêcher dans les mers de Provence. Il leur suffisait d'avoir une patente de santé, qui leur servait pendant toute l'année.

Louis XV, par lettres patentes du mois d'octobre 1723, confirmait de nouveau tous leurs usages et privilèges.

Nous arrivons, à partir du XVIII^e^ siècle, à une période des plus agitées pour la communauté. La peste de 1720 l'avait gravement éprouvée. La population, logée dans les étroites ruelles du quartier Saint-Jean, avait été décimée. La situation financière n'était pas bonne ; la communauté avait dû contracter des emprunts pour pourvoir à ses nombreuses charges et soutenir de longs et coûteux procès.

Les patrons-pêcheurs se réunirent, le 2 décembre 1725, et prirent une délibération par laquelle ils établissaient une imposition dite *demi-part*, sur chaque bateau de pêche. Cette délibération fut homologuée par deux arrêts du Conseil d'État du 16 mars 1728 et 23 décembre 1729.

Les prud'hommes durent engager une lutte ardente contre les pêcheurs catalans qui refusaient de payer la *demi-part* et prétendaient également n'être pas soumis à leur juridiction. Ils s'adressèrent à l'amirauté ; celle-ci qui, depuis longtemps, cherchait à substituer son autorité à celle des prud'hommes, faisait droit à leurs prétentions par décision du 9 décembre 1735. Les prud'hommes en appelèrent au roi. Un arrêt du Conseil du 16 mai 1738 cassa la sentence de l'amirauté et confirma les prud'hommes dans le droit de connaître *seuls* de la police de la pêche et de juger souverainement les contraventions et les différends qui peuvent exister entre pêcheurs français et étrangers. Ceux-ci ne se découragèrent pas ; il profitèrent des guerres maritimes, qui, de 1757 à 1764, retenaient le

pêcheurs français sur les navires de guerre, pour payer très irrégulièrement l'imposition de la demi-part. Grâce à leurs efforts, ils obtinrent un arrêt du Conseil du 29 mars 1776 qui enlevait provisoirement aux prud'hommes leur juridiction sur les pêcheurs catalans.

La communauté n'avait pas à lutter seulement contre les pêcheurs étrangers, elle était menacée dans son existence même par des divisions intestines résultant des compétitions des divers partis qui briguaient les fonctions de prud'homme. Pour mettre un terme à ces difficultés, les pêcheurs résolurent de rédiger les statuts qui régiraient la corporation. Elle élabora un règlement, qui fut sanctionné par l'autorité royale par lettres patentes du 4 octobre 1778. Il a régi, jusqu'à nos jours, la constitution de la prud'homie. C'est à lui que nous nous référerons le plus souvent, dans la suite, pour connaître l'organisation ancienne de la corporation des pêcheurs. Il s'occupe de la composition des membres de la société, et fixe le mode d'élection des prud'hommes. Il désigne un conseil, composé de vingt-quatre membres, élus, en assemblée générale, pour trois ans, chargé, de concert avec les prud'hommes, d'administrer les intérêts de toute nature de la communauté. Enfin, il détermine la compétence et les attributions des prud'hommes. Leur juridiction est confirmée, mais ne s'étend qu'aux pêcheurs nationaux, conformément à ce qu'avaient décidé les lettres patentes de 1776. Cette situation devait bientôt prendre fin : lorsque le temps eût calmé les esprits, on rétablit l'ancien état de

choses. Un arrêt du Conseil du 20 mars 1786, rendit aux prud'hommes leur juridiction sur les pêcheurs étrangers et soumit ces derniers au paiement de la demi-part.

Telle était la situation de la communauté en 1789.

Ce rapide exposé historique nous a permis de voir la prud'homie de Marseille se constituer et se développer. Depuis les lettres patentes de 1452 jusqu'à l'époque où nous sommes arrivés, nous avons vu les souverains de Provence et les rois de France octroyer divers privilèges à la corporation et confirmer celui auquel ils tenaient le plus et qui était, en quelque sorte, la base de leur institution : leur juridiction sur les pêcheurs. Cette longue nomenclature de lettres patentes, un peu aride parfois, nous montre avec quel soin et quelle ardeur la communauté a su défendre ses droits contre les juridictions diverses qui voulaient empiéter sur ses attributions.

Elle a pu traverser des époques troublées sans disparaître, aussi, retrouvons-nous l'institution à la fin du XIX^e^ siècle, telle qu'elle était au début du XV^e^.

CHAPITRE IV

HISTOIRE DE LA PRUD'HOMIE DE LA RÉVOLUTION A NOS JOURS

La Révolution éclate. Un des premiers actes de l'Assemblée Nationale fut la destruction des abus et, dans la séance mémorable de la nuit du 4 août 1789, les trois ordres, clergé, noblesse et tiers-état, réunis à Versailles, votèrent la fin du régime féodal et l'égalité des droits pour tous les Français. Désormais le travail cessa d'être réglementé et l'industrie fut libre. Alors, en effet, que tous les privilèges étaient abolis, que toutes les libertés étaient reconnues et proclamées par la constitution nouvelle, le privilège des corporations ne pouvait seul subsister; il dut disparaître, avec les autres, et la liberté du travail reçut une consécration nouvelle dans la loi du 2 mars 1791.

La loi du 14-17 juin de la même année rappela la suppression des maîtrises et jurandes d'une manière énergique et en prévint le rétablissement. « L'anéantissement dit l'article 1er, de toutes les espèces de corporations des citoyens du même état et profession, étant une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu

de les rétablir sous quelque forme que ce soit ». « Les citoyens d'un même état et profession, ajoute l'article 2, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni présidents, ni secrétaires, ni syndics, tenir des registres, prendre des notes ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs ».

Qu'allait devenir la prud'homie de Marseille? Elle échappait à la loi commune. Quand la Constituante renversait toutes les corporations, elle maintenait celle-ci, par un décret du 8-12 décembre 1790; bien plus, le décret annonçait qu'il serait accordé, sur les côtes de la Méditerranée, de pareils établissements à tous les ports qui en feraient présenter la demande par la municipalité et par les corps administratifs de la localité.

Par quel privilège la prud'homie a-t-elle échappé, presque miraculeusement, à la loi commune? Pourquoi et comment a-t-elle mérité d'être épargnée par ceux qui frappèrent, d'une condamnation sans appel, les jurandes et les maîtrises?

Son maintien est dû à différentes causes :

a) Les corporations furent supprimées à raison des abus nombreux qui s'étaient introduits dans l'institution.

Du x^{e} au xv^{e} siècle, nous assistons au plein épanouissement du régime corporatif et municipal. Au sortir des désastres et des ténèbres des invasions, l'humanité s'or-

ganise elle-même sur la base la plus large de l'association. Des communautés religieuses, civiles, artistiques, industrielles se constituent et se gouvernent elles-mêmes. Elles laissent la liberté de travail à peu près complète, elles n'impliquent pas nécessairement l'idée de privilège, de monopole, elles n'ont pas un caractère exclusif. Mais, à partir du milieu du XVI^e^ siècle, une transformation générale se produisit dans le régime corporatif. De démocratique qu'elle était à l'origine, la corporation va devenir une institution aristocratique.

Non seulement les conditions dans lesquelles le métier ou le commerce seraient exercés furent fixées, mais encore le nombre des apprentis fut déterminé et il fut édicté que personne ne serait admis à la maîtrise qu'après un stage et des épreuves relatives. Dès lors, pour exercer le métier, il fallut payer un droit soit à un seigneur, soit au roi et, de plus, passer par la filière établie et payer des droits à la corporation (1). Jusqu'à la fin du XVI^e^ siècle, cette organisation ne fut organisée que dans certaines localités et pour certaines industries par des lettres patentes spéciales à chaque ville. Peu à peu le gouvernement s'accoutuma à se faire une ressource de finances des taxes imposées sur les communautés. Henri III, par son édit du mois de décembre 1581, donna, à cette institution, l'étendue et la forme d'une loi générale. Il établit les arts et métiers en corps et communautés. Il assujettit, à la maîtrise et à la jurande, tous les artisans.

(1) Esmein. *Cours élémentaire de droit français.*

Le principe une fois implanté et même, on peut le dire, imposé, ses plus extrêmes conséquences se développèrent. Sous Louis XIV, il n'y eut pas d'inventions fiscales auxquelles on n'eût recours pour satisfaire aux besoins toujours croissant du fisc. M. de Ribbe, à l'occasion d'un mémoire de Portalis, raconte, d'une façon spirituelle et plaisante, comment les charges de maîtres-perruquiers devinrent un objet de gouvernement (1). La corporation des perruquiers ne pouvait échapper à la loi générale. A Paris, son établissement en jurande datait d'un édit du 31 décembre 1616. En Provence et spécialement à Marseille les perruquiers étaient organisés en confrérie et la confrérie n'excluait personne. Alors ils étaient unis dans leur gloire naissante, une heureuse et noble émulation régnait entre eux pour embellir de grâces nouvelles les superbes crinières dont la mode propageait l'usage chez les nobles négociants marseillais comme chez les fiers gentilshommes possédant fiefs. Mais le fisc avait l'œil ouvert : le privilège était matière à impôt, avec lui on battait monnaie. Les maîtrises en titre, limitées, d'abord, à un certain nombre de villes, gagnaient, de proche en proche. Un édit de 1691 compléta l'œuvre d'absorption, depuis longtemps terminée à Paris, et leur livra la province. Dès lors, il fut interdit à toute per-

(1) De Ribbe. *La corporation des perruquiers et les coiffeurs de dames à Marseille, il y a un siècle*, (esquisse de mœurs, à propos d'un mémoire de Portalis). Inséré dans le compte rendu des travaux du Congrès scientifique de France tenu à Montpellier, en décembre 1868. Montpellier, Jean Martel, aîné, 1869.

sonne non pourvue d'une maîtrise de perruquier de *faire le poil et la barbe*. Telle fut la première désignation officielle, mais très élastique de l'art que des maîtres jurés, se comportant en vrais fonctionnaires, allaient soumettre administrativement aux règles du bon goût.

Il faut prendre garde, cependant, de généraliser outre mesure. Les cités municipales du Midi, où la liberté des personnes et des biens était de droit commun, ne sauraient être entièrement assimilées aux villes féodales du Nord, à celles du domaine royal où, dès le règne de Saint-Louis, le système des concessions par le roi était déjà établi pour un certain nombre de métiers.

Constatons-le, à l'honneur de la Provence, où les principes d'autonomie administrative furent longtemps si vivaces : il y eut, autant que le permettait la situation, une résistance très ferme opposée aux débordements du privilège. Là, on ne put admettre, sans de sérieuses difficultés, des prétentions et des institutions si restrictives constituant des monopoles toujours plus envahissants. Les administrateurs du pays défendirent, dans les limites de leur pouvoir, la liberté du travail. Les magistrats municipaux des villes, le Parlement lui-même, prirent souvent fait et cause pour les opprimés et refusèrent de valider tout ce qui n'était pas fondé sur un titre légal. Les traces de cette lutte se retrouvent dans les compilations de l'arrêtiste Boniface (1).

(1) Ch. de Ribbe. *Les corporations ouvrières de l'ancien régime en Provence*, 1865.

En 1604, une maîtrise a été établie, par lettres patentes à Marseille, pour l'industrie de la fabrication des objets en corail. Il y a eu résistance prolongée de la part du lieutenant de police et la vérification des lettres n'a été obtenue qu'en 1630. Mais voilà qu'un procès s'engage au nom d'un ouvrier qui revendique l'ancienne liberté du travail. Les moyens de défense nous offrent une véritable thèse d'histoire. — « Sans doute, dit-il les anciennes ordonnances ont créé des maîtres jurez, mais elles n'en reconnaissent que trois sortes : les chirurgiens et les apothicaires, parce que d'eux dépend notre santé, les orphèvres à cause du prix de l'or qui ne doit pas être corrompu et les serruriers pour la fidélité des clefs » — « La ville de Marseille, poursuivait-il, n'avait jamais reconnu que ces trois sortes de maîtres jurez : à quoi les consuls adhéraient disant qu'ils n'avaient jamais été appelez à cette vérification, ni voulu recevoir autres maîtrises que les susdites pour n'empescher point la liberté de travailler à qui voudrait, ce qui serait un pur monopole et serait fort préjudiciable à la ville de Marseille qui ne subsiste que par le négoce ».

L'ouvrier eût gain de cause, malgré les lettres patentes, et la Cour le maintint dans le droit de travailler le corail. L'industrie du corail avait donc le privilège de rester libre.

« Là où il n'y avait pas de titres, écrivait un jurisconsulte, par le droit commun, la liberté d'exercer tous arts et métiers est laissée à tout le monde ». Le droit commun était pour la liberté, c'est certain, mais en réalité, il finit par ne plus être qu'une fiction, lorsque toutes les barrières

furent rompues et que tous les corps de métiers restés libres, mais perdus dans leur isolement, stimulés dans leur vanité, voulurent être organisés en jurandes, avoir leur part du monopole, ou, du moins, subirent le joug qui leur était imposé.

Beaucoup d'anciennes confréries se transformèrent de la sorte et, à défaut de titres, l'esprit de privilège chercha une apparence de consécration séculaire dans le texte des vieux statuts du xv^e^ siècle.

Plusieurs corps d'état subsistèrent, cependant, sans avoir ni jurandes ni maîtrises ; et, parmi eux, il y avait, à Marseille, les portefaix, les tablétiers, les porteurs de chaises, les fripiers, les chiffonniers, les rôtisseurs, les charcutiers, les cabaretiers, les maçons et les *patrons-pêcheurs*. Ces derniers figurent au nombre des vieilles confréries provençales, mais ils échappèrent au joug de la corporation civile, aux jurandes et aux maîtrises. Ils surent résister à l'esprit de règlementation qui envahit tant de corps de métiers. Leur profession ne devint pas un monopole. L'industrie de la pêche n'était pas limitée par lettres patentes à un certain nombre d'individus. Il fallait appartenir à la corporation pour l'exercer, mais quiconque voulait y entrer était admis, s'il réunissait les conditions exigées par les règlements. On n'y entrait pas moyennant finances, un droit et des lettres de maîtrise. L'industrie de la pêche reste ouverte à tous, même aux étrangers, Catalans, Italiens venus dans les mers de Marseille, pourvu qu'ils acquittent leur part contributive dans les charges de la communauté.

Ainsi, la corporation des patrons-pêcheurs avait conservé la forme qu'elle avait à l'origine, elle ne s'était pas laissée ériger en communauté réglée. Nous trouvons là, peut-être, une des causes qui contribuèrent à son maintien.

(*b*) Un autre motif de la suppression des corporations était qu'elles ne répondaient plus aux nécessités de l'époque. Pendant le moyen âge, les populations urbaines étaient peu nombreuses, leurs besoins très simples, il y était pourvu presqu'entièrement par le travail d'un petit nombre d'artisans. Mais, à la suite des progrès du commerce et de l'industrie, la manière de travailler, les besoins des populations s'étaient transformés. Le travail familial fit place à la grande production.

Les pêcheurs devront à leurs conditions d'existence et à la nature même de l'industrie de rester à l'écart de ces transformations sociales.

c) Enfin, le maintien de la prud'homie peut être attribué, dans une certaine mesure, aux services qu'elle rendait à la cité. Les prud'hommes ne restèrent pas inactifs. Devant la suppression imminente des corporations, ils adressèrent, à l'Assemblée Nationale, des mémoires, où ils plaidaient leur cause et demandaient la conservation de leurs privilèges. La Chambre de commerce de Marseille, la municipalité et les officiers de l'amirauté appuyèrent leurs revendications. Ils invoquaient, en leur faveur, des considérations utilitaires. Ils indiquaient les services nombreux et journaliers qu'ils rendaient. Les principaux sont réunis

dans un mémoire sur le Code des pêches (1) : « S'il s'agit d'avoir des matelots pour l'armée navale et de travailler au renouvellement des rôles, le bureau des classes a recours aux prud'hommes; s'il faut envoyer des bâteaux et des tartanes pour approvisionner une armée, pour porter des dépêches ou pour changer les garnisons de nos côtes, on trouve encore cette ressource auprès des chefs de cette antique juridiction.

« Lors des désarmements à Toulon, on est quelquefois obligé d'occuper les matelots mis à terre sans secours et ce sont eux qui les distribuent sur les bâtiments de pêche où ces matelots, aux dépens des pêcheurs marseillais, restent jusqu'à un autre armement, ou au moment qu'ils peuvent trouver un emploi sur les navires de commerce; ce sont les pêcheurs qui dans toutes les occasions ont reçu et exercé les volontaires matelots, pour les habituer à la navigation, en attendant qu'ils puissent servir sur les vaisseaux de l'État; s'il arrive quelque incendie dans le port, les prud'hommes obligent tous les pêcheurs d'aller au feu, pour lequel ils doivent fournir au moins 110 hommes, au désir d'une ordonnance de 1719; si les navires de commerce sont en danger à la rade, les prud'hommes sont encore chargés de fournir les secours les plus prompts; si à la moindre crainte de l'approche de l'ennemi, il faut observer ses démarches, placer des batteries, les garder et

(1) Mémoire des prud'hommes-pêcheurs de la ville de Marseille sur le *Code des pêches*, par Philippe Ponsard de Marseille, imprimerie de Joseph Achard, fils et C^ie^. M.DCCCVI.

les défendre, équiper des vaisseaux et des galères et faire d'autres manœuvres, les pêcheurs sont autant de soldats, d'ouvriers, de matelots prêts au premier ordre pour exécuter tout ce qui dépend du service du Roy et de l'État. »

La corporation des patrons-pêcheurs rendait donc de nombreux et importants services, c'était à cette époque, dans l'état des moyens de navigation peu compliqués que l'on possédait, une institution dont l'existence s'imposait.

Sa suppression aurait causé de nombreux embarras.

Dans leurs mémoires, ils insistaient particulièrement sur l'utilité qu'il y avait à maintenir leur juridiction. Ils énuméraient tous les avantages qu'ils avaient d'être jugés par leurs pairs, suivant des formes simples et rapides.

Enfin, on devait tenir compte de l'opinion publique. La population avait beaucoup d'attachement pour cette corporation qui avait une situation considérable dans la cité. Elle s'était trouvée mêlée à plus d'un événement de l'histoire de Marseille. Pendant la guerre de la Fronde, les pêcheurs s'étaient distingués par leur dévouement à la cause royale, en servant le comte d'Alais, gouverneur de Provence, à leurs frais et dépens. Le roi les en avait remerciés par une lettre du 22 mars 1649, dont ils se montraient justement fiers. Certains prud'hommes donnèrent leur nom à des rues du quartier St-Jean, notamment aux rues Rigaud, Lombardon, Bompard, Reboul, Mayousse et des Gassin. Plusieurs de ses membres devinrent des officiers municipaux de la ville.

L'Assemblée Nationale tint compte de toutes ces consi-

dérations, lorsque, par son arrêté du 3 septembre, elle maintenait provisoirement la prud'homie de Marseille.

Les prud'hommes n'oublièrent pas combien était grande cette faveur. Ils eurent bientôt l'occasion de faire éclater leur reconnaissance. La nation est en danger, des secours sont indispensables. Les patrons pêcheurs de Marseille, comme marque de leur patriotisme, décidèrent de donner une somme de 2,000 livres pour servir à la défense de leur pays, une délégation composée de leurs prud'hommes fut chargée de cette mission, elle se présenta, devant l'Assemble Nationale, le 28 octobre 1790. Le compte rendu de cette séance mérite d'être rapporté (1). La séance s'était ouverte, dans l'après-midi, sous la présidence de Barnave. La députation des prud'hommes est admise à la barre. L'un d'eux prend la parole et dit : « Nous venons de bien loin ; nous ne savons pas parler, mais nous savons sentir. Notre garde des archives vous exprimera nos sentiments. (L'assemblée entière applaudit, à plusieurs reprises).

Le garde s'exprima en ces termes : « Les patrons-pêcheurs existent, depuis plus de vingt-quatre siècles, sur les bords de la Méditerranée, où la tyrannie les força à se réfugier. S'ils se sont soutenus jusqu'à ce jour dans une profession ingrate et périlleuse et s'ils ont le bonheur d'y conserver encore les précieux dépôts des mœurs antiques qui conduisent à l'amour de la Patrie, ils le doivent à une juridiction gratuite et fraternelle qu'ils tenaient d'eux-

(1) *Moniteur Officiel*, 1790, tome II, n° 303, samedi 30 octobre 1790. Bulletin de l'Assemblée Nationale.

mêmes. Elle fut la première et la seule d'une ville dont la fondation ne leur est point contestée. Combien n'ont-ils pas dû se glorifier d'avoir conservé une juridiction qui a les mêmes bases et les mêmes principes que les tribunaux de paix que vous avez donnés à toute la France. Si elle n'a pu être détruite dans des siècles de despotisme, quelle ne sera pas la durée des vôtres dans des siècles de liberté?...

Combien ils se croiront heureux lorsqu'ils apprendront que cette auguste assemblée, qui a fait succéder le régime des lois à celui de l'injustice et de l'arbitraire, a admis dans son sein leurs députés extraordinaires parmi lesquels sont leurs deux premiers prud'hommes avec leur ancien costume, qui a l'avantage de réunir la décoration que vous avez décrétée pour tous les juges? Ils viennent, avec empressement, au secours de la Nation que vous défendez, mais avec regret de ne pouvoir lui donner que la somme de 2,000 livres.

Une garde était établie pour le port de Marseille, elle avait coûté annuellement 18.000 fr. à la Chambre de commerce, les pêcheurs la réclamèrent gratuitement et l'ont obtenue, pour épargner cette somme à leur pays et pour lui donner des gardiens patriotes et fidèles.

Vous aviez décrété une émission d'assignats, ils ont soumis leur trésorier à changer en espèces ceux de 200 et de 300 livres dont les ouvriers seraient porteurs. Votre décret du 3 septembre, qui conserve provisoirement leur juridiction, les a pénétrés de la plus vive reconnaissance et les

a déterminés à prendre, sur leurs revenus, une somme annuelle de 6,000 livres destinée à l'encouragement des pêcheurs qui serviront sur les vaisseaux de l'État et pour favoriser l'accroissement des matelots français qui vous manquent.

Puisse cet hommage vous être agréable et prouver à la France entière que les pêcheurs de Marseille, nés pour la liberté, rendus à elle par vos décrets, ne méritent pas seulement d'en conserver le symbole, mais sont encore dignes de jouir de ses bienfaits. (L'Assemblée entière applaudit.)

Le Président répondit à cette allocution : « L'Assemblée Nationale reconnaît, chaque jour, avec une nouvelle satisfaction, que les citoyens qui, par leurs vertus, avaient prévenu les effets de la régénération publique sont ceux qui ont adopté avec le plus d'enthousiasme notre heureuse Révolution, vous êtes dignes de l'apprécier, puisque, depuis si longtemps, vous la prépariez par vos institutions et par vos mœurs. Votre hommage et vos sacrifices reçoivent un nouveau prix de l'estime que vous avez toujours méritée et l'Assemblée Nationale compte parmi ses devoirs les plus doux celui de vous en témoigner sa satisfaction ; elle vous permet d'assister à sa séance ».

Riquetti, l'aîné (ci-devant Mirabeau) prit, ensuite, la parole : « Je demande, dit-il, que l'Assemblée décrète une lettre de remerciement pour les pêcheurs de la ville de Marseille ; l'utile exemple qu'elle vient de donner ne doit pas rester sans récompense. Le pêcheur arraché à ses heu-

reux filets, pour être employé sur les vaisseaux de l'État, laissait à regret une famille nombreuse exposée à l'indigence et la sensibilité du père de famille rendait souvent trop pénibles les devoirs du citoyen. La communauté des patrons-pêcheurs vient de faire cesser ce combat entre des vertus, elle accorde un prix au patriotisme et lorsqu'elle donne sur ses propres fonds un surcroît de salaire, qu'un père tendre pourra laisser à ses enfants, elle crée des matelots et repeuple votre marine. Vous voyez devant vous les chefs ou plutôt les pairs magistrats d'une classe d'hommes qu'une grande cité met au nombre de ses meilleurs citoyens. Si la bonne foi s'exilait de la terre, les prud'hommes en seraient encore l'image ».

L'Assemblée s'associa à cette pensée ; elle décréta que le président écrirait une lettre de remerciement aux patrons-pêcheurs et ordonna l'impression de l'adresse.

Lorsqu'arriva le moment où toutes les anciennes institutions furent révisées, la prud'homie de Marseille paraissait courir de grands dangers. Il en fût autrement : la simplicité de ses formes, sa précieuse économie, l'humilité de son tribunal, l'attachement des populations et leur ardeur à la défendre protégèrent l'ambition et désarmèrent la réforme : elle fut épargnée. L'Assemblée Nationale décréta, le 8-12 décembre 1790, après avoir consulté son comité de marine, de commerce et diplomatique, « que toutes les lois, statuts, règlements sur la police et les procédés de la pêche seraient provisoirement exécutés ». Le décret confirmait définitivement la juridiction des pêcheurs

de Marseille ; il faisait droit à la pétition des pêcheurs de Cassis pour le rétablissement, dans son port, de la juridiction des prud'hommes dont elle jouissait anciennement. Elle accordait, sur les côtes de la Méditerranée, de pareils établissements, à tous les ports qui en feraient présenter la demande par leurs municipalités et corps administratifs.

La prud'homie avait échappé aux dangers qui la menaçaient. Son existence ne devait plus être sérieusement contestée. Cependant, sous le Directoire, au Conseil des Cinq-Cents, la question de son maintien fut agitée ; on se demanda si elle n'avait pas été supprimée par la Constitution. Renault-Morlière fit un rapport au sujet des prud'hommes-pêcheurs.

« Ah ! combien il serait impolitique de les supprimer, disait-il, le 12 frimaire an V, au Conseil des Cinq Cents. Députés du Midi, vous savez si les prud'hommes-pêcheurs sont utiles. A-t-on besoin de matelots pour l'armée navale, les prud'hommes les fournissent. Faut-il envoyer des bateaux pour approvisionner une armée ou porter des dépêches, on s'adresse aux prud'hommes. Les navires de commerce sont-ils en danger, les prud'hommes sont chargés de procurer les secours les plus prompts et les plus efficaces. Et voyez, je vous prie, ce qui résulterait de la suppression du prud'homat, Désespérés de n'être plus jugés par leurs pairs, contraints de suspendre leurs travaux pour aller au loin et à grands frais faire juger leurs différends, les pêcheurs se dégoûteraient d'une profession devenue trop ingrate et les pêcheries, ces pépinières des

matelots et des marins, seraient bientôt détruites.

« Hommes essentiels à l'État ! non, vous ne serez point privés de vos juges naturels. Non, vous ne serez point forcés de recourir à des tribunaux dispendieux et étrangers à la pêcherie. Conservez votre juridiction vraiment paternelle, vivez tranquilles au milieu de vos bateaux, formez vos enfants à la navigation. Qu'ils croissent et s'élèvent pour la prospérité de notre commerce et la gloire de la marine française. »

A la suite de ce discours, le Conseil des Cinq-Cents passa à l'ordre du jour, reconnaissant ainsi que l'existence de la prud'homie avait été définitivement consacrée par le décret du 8 décembre 1791.

Le décret statuait aussi sur la partie administrative de l'institution. Les assemblées de la communauté des pêcheurs, pour toutes les élections et la reddition des comptes de recette et de dépense, devaient être tenues en présence d'un officier municipal, du procureur de la commune ou de son substitut, lequel avait le droit de requérir les mesures convenables pour constater l'authenticité des comptes et parvenir à la liquidation des dettes de la communauté. Les délibérations pour l'administration des revenus et des contestations qui pouvaient survenir à l'occasion des élections étaient soumises à la décision du directoire du district et, en dernière instance, à celle du directoire du département. Ainsi, en ce qui concernait la police de la pêche, les prud'hommes se trouvaient sous la surveillance de l'administration de la Marine, qui avait

remplacé l'amirauté, supprimée par la loi du 13 août 1791. Pour leurs élections et la reddition des comptes à leurs successeurs, ils étaient sous l'action du Ministre de l'Intérieur par l'assistance obligatoire à leur assemblée d'un officier municipal et du procureur de leur localité. Cette situation ne devait pas durer longtemps. La marine fit tous ses efforts pour placer la prud'homie sous son autorité exclusive. Elle ne pouvait rien sur les prud'hommes en tant que juges, ce fut en leur qualité d'administrateurs qu'elle parvint à imposer son contrôle. Elle fit valoir que, sur tout le littoral, la Marine entretenait des agents pour le service de l'inscription maritime et que ceux-ci étaient les supérieurs immédiats des pêcheurs qu'ils immatriculaient et à qui ils délivraient des rôles d'équipage. Ils étaient, ainsi, avec eux, en rapports journaliers et en mesure d'exercer un contrôle plus efficace. A partir du 4 janvier 1818, le préposé des classes présida les assemblées des patrons-pêcheurs et sanctionna leurs délibérations soit à l'époque des élections, soit le jour de la reddition des comptes et de la formation de leurs budgets.

Malgré ces légères atteintes portées à son indépendance, l'institution subsistait avec ses caractères propres. Elle recevait même indirectement une consécration nouvelle de divers arrêts de la Cour de cassation du 29 mars 1822, du 9 avril 1836, du 19 juin 1847 qui reconnaissaient que cette juridiction était toujours régie par les anciens édits et règlements.

Enfin, elle obtenait une consécration définitive du décret du 19 novembre 1859.

Le besoin d'une législation nouvelle sur la pêche cotière se faisait vivement désirer, car elle se trouvait régie par un grand nombre d'arrêtés locaux, impuissants, pour la plupart, à prévenir et à réprimer les contraventions, soit parce que les pénalités qu'ils édictaient avaient disparu de nos codes, soit même parce que leur validité était contestée.

Dès 1790, la Constituante avait préparé une refonte complète de la législation. En 1806, un nouveau projet était élaboré : mais alors la pêche côtière était fréquemment troublée par les croiseurs ennemis, la plupart des pêcheurs servaient, comme matelots, sur les bâtiments de la marine impériale, l'époque était bien mal choisie pour essayer de donner un nouvel essor à l'industrie de la pêche côtière. Les études furent reprises successivement en 1816, en 1821, en 1846 ; le travail, confié à une commission spéciale, approuvé par le Conseil d'amirauté et par le conseil d'État, venait d'être présenté à l'Assemblée Législative, lorsque survinrent les événements du 2 décembre. Le Ministre de la Marine, M. Ducos, profita de la concentration de tous les pouvoirs entre les mains du Président de la République, pour soumettre à sa signature un décret-loi, qui porte la date du 9 janvier 1852.

A la suite de ce décret organique, quatre décrets, des 4 et 6 juillet 1853, réglementèrent la pêche maritime dans les arrondissements de Cherbourg, Brest, Rochefort,

Lorient. Le décret spécial à l'arrondissement de Toulon ne parut que le 19 novembre 1859. Le législateur rencontrait, sur les côtes de la Méditerranée, une institution particulière, celle des prud'hommes-pêcheurs. Quel allait être le sort de la corporation?

Le rédacteur du rapport adressé au Ministre lui était favorable. « Cette institution, disait-il, qui a traversé, sans être ébranlée, les orages de la Révolution, continue d'être environnée de la confiance et du respect des pêcheurs. Tout invite donc à conserver, en lui donnant la consécration nouvelle de la loi, une aussi précieuse institution ».

Le décret de 1859 adopta ces conclusions. L'article 4 porte que « l'institution de communauté ou juridiction de pêcheurs, connues dans la Méditerranée sous le nom de *prud'homies*, sera désormais régie par les dispositions suivantes, qui abrogent tous les actes antérieurs sur la matière, en ce qu'ils ont de contraire au présent décret ».

Le décret de 1859 renferme donc la constitution actuelle de la prud'homie. Il conserve l'organisation ancienne des pêcheurs de la Méditerranée.

Sans doute, elle a perdu, depuis, beaucoup de son autonomie, les règlements locaux et particuliers des diverses communautés ont disparu ; la tutelle des commissaires de l'inscription maritime a été établie de manière à empêcher les abus qu'on attribuait à un excès d'indépendance. Mais les bases essentielles de l'institution, l'élection et la

juridiction des prud'hommes sont toujours debout.

Les règles anciennes régissent encore la corporation sur certains points, le décret n'abrogeant les dispositions antérieures que sur ceux en opposition avec les dispositions nouvelles.

DEUXIÈME PARTIE

Nous venons de retracer l'histoire de la prud'homie de Marseille depuis ses origines jusqu'à nos jours. Il nous reste à en décrire l'organisation, les divers éléments qui la composent et leur fonctionnement. Ce sera l'objet de notre deuxième partie.

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION INTÉRIEURE

La corporation, telle qu'elle s'était développée pendant le moyen âge, comprenait tous les artisans de la même ville exerçant la même profession. C'était la réunion de tous les patrons. Il y avait deux autres classes de personnes : les apprentis et les ouvriers ; mais ils n'en faisaient pas partie. Cette organisation se retrouve dans l'association des pêcheurs. La prud'homie se compose des maîtres seuls, c'est-à-dire des patrons-pêcheurs (1).

(1) Le nombre des patrons-pêcheurs inscrits à la prud'homie de Marseille, au commencement de l'année 1903, était de 550.

Les matelots, les novices et les mousses en sont exclus : ils sont au service des patrons et les règles du contrat de louage, en ce qui les concerne, sont déterminées par l'usage.

Comme toute société, la corporation a besoin de chefs. Les patrons-pêcheurs nomment, à l'élection de l'assemblée générale, des administrateurs qui portent le titre de *prud'hommes*. Ils sont chargés de faire respecter les privilèges et les règlements de la corporation et s'occupent des intérêts de la communauté (1). Ils sont secondés, dans leurs fonctions, par divers agents : un secrétaire, un trésorier, des gardes.

Nous sommes amenés à rechercher quelles sont les per-

(1) La corporation des patrons-pêcheurs avait des armoiries. Nous trouvons, à ce sujet, les renseignements suivants dans le livre de M. Régis de la Colombière.

Les armoiries des prud'hommes pêcheurs étaient : d'azur, à un saint Pierre de carnation, la tête entourée d'une gloire d'or, vêtu de gueules et d'azur, tenant de sa main droite un livre ouvert d'argent et de sa senestre une clef d'or à laquelle est attachée avec un lien de gueules, une autre clef d'argent pendante. Le saint sur une terrasse de sinople (Armorial de France). Ce blason est authentique.

Celui qui est peint dans le manuscrit BL et qui paraît antérieur à la concession d'armoiries était : D'azur, à saint Pierre au naturel, tenant de la main dextre 2 clefs, l'une d'or, l'autre d'argent et de la senestre un poisson d'argent pendant la queue en bas.

Sur le manuscrit L de C, l'un est surmonté de la toque de velours noir des prud'hommes-pêcheurs et un glaive est placé en pal derrière l'écu, la pointe en bas, avec la devise : *probi homines piscatorum Massiliæ.*

Fêtes patronales et usages des corporations et associations qui existaient à Marseille avant 1789, par Régis de la Colombière, 1863. Bibliothèque Méjanes, Aix. F. 180.

sonnes qui font partie de la corporation, en un mot qui est *patron-pêcheur*. Nous parlerons, ensuite, de l'élection des prud'hommes et des divers agents de la communauté.

SECTION I. — Qui est patron pêcheur ?

La corporation était la réunion de tous les maîtres. Les conditions exigées, à l'origine, pour arriver à la maîtrise, ne furent pas très rigoureuses. Il fallait être assez habile et assez expérimenté pour exercer le métier ; enfin, il était nécessaire d'avoir certaines ressources pour pouvoir s'établir.

Plus tard, les corporations, redoutant de voir s'augmenter le nombre des concurrents, imposèrent des conditions très dures pour arriver à la maîtrise. Il fallait acquitter différents droits, fort coûteux, soit à la corporation, soit au Roi qui vendait le métier. On devait, de plus, subir l'épreuve du chef-d'œuvre. C'était, en quelque sorte, l'examen que la corporation faisait subir à l'artisan qui voulait ouvrir boutique. Il variait selon le métier.

La corporation des pêcheurs conserva toujours ses caractères primitifs. Tout pêcheur, qui réunissait les conditions fixées par les règlements, en faisait partie obligatoirement, son admission n'était entourée d'aucune mesure vexatoire ou fiscale. « Tout particulier peut devenir membre de la communauté sans payer aucun droit

d'entrée, ni subir aucun interrogat (1) ». Tandis que les autres corporations se laissaient envahir par l'esprit du monopole, la prud'homie restait une association ouverte.

Les conditions exigées pour être pâtron-pêcheur ne furent longtemps fixées que par l'usage. Le règlement de 1431 semble indiquer qu'il fallait être propriétaire de la barque et des engins de pêche, être Marseillais et pratiquer la pêche depuis un certain nombre d'années.

Les lettres patentes de 1778 portaient : « Seront réputés patrons-pêcheurs, ceux qui auront fait la pêche dans les mers de Marseille avec des bateaux et des filets à eux appartenant pendant l'espace de dix années. »

Les pêcheurs, qui ne remplissaient pas ces conditions, étaient soumis à la police et à la juridiction des prud'hommes, mais ne jouissaient pas des avantages accordés aux patrons ; ils ne pouvaient prendre part ni aux assemblées, ni aux élections, ni au partage du domaine maritime.

Des faveurs particulières étaient faites aux fils des membres du corps, ils jouissaient des droits des patrons dès qu'ils possédaient des bateaux et des filets (lettres patentes 1778, art. 10). Pour eux, le stage de dix ans était complètement supprimé. Ils devenaient patrons, dès qu'ils avaient l'âge pour gouverner et commander.

(1) Statuts et règlements de la juridiction des prud'hommes-pêcheurs de Sette. *Instruction pour l'organisation des nouvelles juridictions et communautés des pêcheurs dans la Méditerranée*, p. 24.

Ils regardaient comme un titre de noblesse, parmi eux, d'être fils de patron (1).

Le décret de 1859 s'exprime ainsi, dans son art. 10 : « Sont seuls membres des communautés des prud'hommes les patrons-pêcheurs d'un rôle d'équipage qui ont exercé leur profession pendant un an dans la circonscription de la prud'homie à laquelle ils demandent à appartenir, et qui justifient, en outre, d'une période quelconque de services sur les bâtiments de la flotte, à moins qu'ils n'aient été dispensés pour cause d'infirmités ».

Depuis la publication de ce décret, l'organisation ancienne a-t-elle été modifiée ? Fait-on partie de droit de la prud'homie ? On a prétendu que les pêcheurs ne pouvaient en être déclarés membres forcés et que seuls en faisaient partie ceux qui le demandaient. Les arguments en faveur de ce système peuvent se résumer dans les considérations suivantes : La Constituante a aboli toutes les corporations. D'autre part, la pêche maritime est libre, l'Etat ne peut exiger des pêcheurs aucune redevance, il ne peut les obliger à se pourvoir d'une autorisation. Il serait étrange que, de nos jours, il y eût encore des cas où, sans contrat, sans consentement, un citoyen fut lié envers d'autres et englobé, malgré lui, dans une association.

Le décret de 1859 semble bien indiquer qu'il peut y avoir des pêcheurs qui ne sont pas membres de la communauté, puisqu'il parle de ceux qui n'ont pas encore un an

(1) Statuts et règlements de la juridiction des prud'hommes-pêcheurs de Sette. — Sette (Setium), aujourd'hui Cette.

de profession et de ceux qui ont été suspendus ou exclus de la corporation (art. 5, 22, 47).

Les textes sont en faveur de la liberté. En effet, si l'ordonnance de 1681, en harmonie avec le régime de l'époque, voulait que nul ne fût admis pêcheur s'il n'avait été inscrit sur la liste du lieutenant de l'amirauté, l'art. 31 du décret du 4 juillet 1835 dit : les pêcheurs sont autorisés à former des communautés ou associations et l'art. 5 du décret de 1859 porte : que « sont *seuls* membres des communautés les patrons-pêcheurs titulaires d'un rôle qui ont exercé leur profession pendant un an dans la circonscription à laquelle ils demandent à appartenir ». Donc tous les pêcheurs, même ayant un rôle, ne font pas partie forcément de la communauté, il faut qu'ils aient exercé pendant un an et qu'ils aient sollicité cette faveur. Enfin, on peut remarquer que, dans les art. 7, 11, 31, le décret a soin de dire « les membres de la communauté » et non pas les patrons-pêcheurs, parce qu'il y a des patrons-pêcheurs qui ne sont pas membres de la communauté. Plus loin, quand il ne s'agit plus que de la police de la pêche, les mots *pêcheurs* se trouvent, au contraire, dans le texte.

Cette argumentation paraît sérieuse. Nous croyons toutefois, que la prud'homie, comme avant 1859, constitue une corporation obligatoire. Le décret de 1859 ne se suffit pas à lui-même, il doit être interprété à l'aide des anciens textes, or nous savons que tous les pêcheurs qui réunissaient les conditions voulues pour être patron faisaient partie de droit de la prud'homie. Il faudrait un texte bien

formel pour rompre, sur ce point, avec le passé. Il est certain que le régime corporatif a été aboli par la Révolution, mais n'oublions pas précisément que la prud'homie a survécu au naufrage général. Quoi d'étonnant qu'elle ait conservé ses caractères anciens ?

Les arguments tirés de ce fait qu'il existerait des pêcheurs en dehors de la prud'homie, ne doivent pas nous arrêter davantage. Tous les pêcheurs munis d'un rôle d'équipage y sont compris, mais ils n'acquièrent tous les droits des patrons (droit de vote, droit de prendre part au partage de la mer), qu'après un stage d'une certaine durée, qui était fixé à dix ans par le règlement de 1778 et qui est réduit à un an par le décret de 1859.

Le mot « demander » ne paraît pas avoir le sens qu'on lui attribue, il est ici synonyme de « désirer ». C'est comme si le rédacteur avait dit : dans la prud'homie dans laquelle ils désirent se fixer.

Deux circulaires ministérielles des 23 février 1874 et 2 mai 1876 adoptent notre opinion. Elles reconnaissent que tous les patrons-pêcheurs font partie de droit de la corporation ; cette obligation résulte de l'ensemble de la législation et est la condition d'existence même des prud'homies.

Un jugement du tribunal de Marseille, confirmant une décision d'un juge de paix, s'est prononcé en ce sens, en 1885. Il a rejeté les prétentions d'un pêcheur qui, quoique titulaire d'un rôle d'équipage, ne voulait pas en faire partie.

Il résulte donc du décret de 1859, que tout patron-pêcheur,

qui pratique, depuis un an, la pêche dans la circonscription d'une prud'homie en est membre de droit. Il n'est plus nécessaire d'être propriétaire d'un bateau et d'engins de pêche, ainsi que l'exigeait les lettres patentes du 4 octobre 1778, ni de justifier d'une période quelconque de service à l'Etat. Cette dernière obligation a été supprimée par le décret du 20 octobre 1871.

En plus de ces conditions, pour pouvoir prendre part aux réunions générales et aux élections, il faut encore :

1° Avoir acquitté les charges de la communauté ;

2° Faire de la pêche sa véritable profession. Il est nécessaire, en effet, que les question de pêche soient réglées par des pêcheurs expérimentés. Dans ce but, plusieurs dépêches ministérielles, notamment celles des 28 janvier, 10 juin 1882, et 30 novembre 1883, ont posé le criterum permettant de reconnaître les pêcheurs qui réunissent un temps de navigation suffisant. Elles exigent que les patrons soient restés titulaires d'un rôle d'équipage pendant au moins trois trimestres de l'année dans le courant de laquelle les élections ont lieu.

On dresse, chaque année, au mois de novembre, une liste des patrons qui réunissent toutes les conditions requises. Cette liste reste affichée, pendant dix jours, dans la grande salle de la prud'homie, pour permettre aux réclamations de se produire ; celles-ci sont instruites, dans la semaine, par le commissaire de l'inscription maritime. Les décisions de cet administrateur sont définitives.

SECTION II. — Des prudhommes-pêcheurs.

Les magistrats qui sont à la tête de la corporation sont les *prud'hommes* (1). Nous allons étudier les règles relatives à leur nomination.

Les prud'hommes, qui représentent l'institution comme administrateurs et juges, ont, presque toujours, été nommés par l'assemblée générale des pêcheurs. L'élection seule pouvait donner force et vie à cette institution. « Quelle autorité, mieux que les marins eux-mêmes, eût été apte à choisir, parmi eux, les plus probes, les plus intelligents et les plus fermes ? Quelle investiture eût remplacé, auprès de leurs justiciables, la force morale résultant du libre choix de leurs pairs ?

(1) Les *prud'hommes* ou *bons hommes* ou *probi homines* (ces trois expressions se retrouvent dans le règlement de 1431) paraissent dans tout le moyen âge, en divers temps et en divers lieux, au nord et au midi de la France, ils remplissent tour à tour des fonctions judiciaires et des fonctions municipales.

A l'époque où dans le midi de la France, les titres les plus authentiques déposent de l'existence des consuls, des communautés, des maires, des officiers municipaux, cette dénomination de bons hommes apparaît employée spécialement pour indiquer des membres de la corporation municipale. Enfin ce qui démontre que les bons hommes étaient, dans le moyen âge, un des anneaux de la chaîne municipale, soit comme membre de la curie, soit comme membre du corps qui en exerçait les droits et les fonctions, c'est que nous retrouvons les prud'hommes administrateurs municipaux des cités à l'époque où les rois de France s'occupèrent de l'organisation des communes, de même que nous retrouvons les échevins. Raynouard, *Histoire du droit municipal en France*, t. 2. MDCCCXXIX.

« Avant qu'il y ait eu des prud'hommes élus dans des formes sacramentelles, on peut affirmer que, depuis longtemps, par l'assentiment de tous, dans chaque communauté, les plus intelligents et les plus estimés présidaient aux intérêts sociaux et faisaient prématurement l'office du tribunal appelé plus tard à les remplacer » (1).

Le document le plus ancien qui nous donne des détails sur la nomination des prud'hommes est le règlement du 14 octobre 1431. Il décide que « los dichs pescados puescan elegir cascun an en la festa de Calenas catre bons homes antias et los plus savis a lur poyssansa, losquals aian la conoycensa de totas las causas sobre per ellos capitoleidas, losquals juron cascun an cant si elegiran de ben et lialment far lur uffici al taulier de mossu lo veguier ensins fan los autres ufficies de la viella » (2).

Ainsi, il résulte de ce texte que les prud'hommes sont nommés pour un an, aux fêtes de Noël, par tous les membres de la communauté et prêtent serment entre les mains du viguier.

Les élections ont toujours fait l'objet d'assemblées générales, à l'exception de diverses périodes où il fut dérogé à cette règle.

(1) Du Beux, *Les prud'hommes-pêcheurs*.

(2) « Ordonnons que les dits pêcheurs puissent élire, chaque année, aux fêtes de Noël quatre *bons hommes* anciens et les plus expérimentés, lesquels auront la connaissance de toutes les causes prévues par ces règlements, lesquels jureront, chaque année, une fois élus, de bien et fidèlement remplir leur mission à la table de Monsieur le Viguier comme le font tous les officiers de la ville. »

Pendant vingt ans, de 1636 à 1656, les prud'hommes de Marseille eurent le privilège de choisir huit patrons, avec lesquels ils faisaient les élections. Cette décision fut prise par une délibération de la communauté du 25 décembre 1636, approuvée le 18 octobre 1637 par des lettres patentes, enregistrées en Parlement le 7 novembre. Les prud'hommes avaient ainsi le droit de choisir ceux avec qui ils devaient nommer leurs successeurs. Les charges se perpétuaient dans les mêmes personnes. La généralité des pêcheurs était dépouillée de la prérogative d'élire ses chefs au profit de quelques-uns. Cet état de choses conduisit à des abus, la communauté se trouva bientôt endettée de 75.000 livres. Elle sollicita et obtint, le 15 décembre 1656, des lettres patentes, enregistrées en Parlement, qui la restituaient dans le droit « d'élire à la pluralité des suffrages et suivant l'ancienne coutume », les membres de la prud'homie.

En 1763, à la suite des dissensions qui existaient dans le sein de la corporation, le roi dut intervenir. Le 18 décembre 1763, de Choiseul envoyait l'ordonnance suivante : « De par le Roy, Sa Majesté ayant été informée que, dans les précédentes années, il s'était élevé des troubles et des divisions dans la communauté des patrons-pêcheurs du quartier de Saint Jean de la ville de Marseille au sujet de l'élection de leurs prud'hommes, qui a occasionné des dépenses considérables à ladite communauté et étant à craindre que la disposition où se trouvent actuellement les esprits qu'on ne vit renaître les mêmes troubles à l'élection prochaine des prud'hommes qui doit se faire le 26 décembre

de la présente année, Sa Majesté a résolu d'y pourvoir en choisissant elle-même des personnages qu'elle a su être propres et capables de remplir lesdites charges à la satisfaction du public et l'avantage de ladite communauté ».

Le même mode de nomination fut pratiqué en 1765.

En 1778, le droit d'élection fut enlevé aux membres de la communauté. Un conseil composé de vingt-quatre conseillers, des quatre anciens prud'hommes et des « modernes » fut substitué aux assemblées générales. Ce conseil ayant, de plus, le droit de se perpétuer lui-même, les membres de la communauté devenaient, pour ainsi dire, étrangers à l'administration.

En 1786, le roi dut de nouveau intervenir. Le 26 décembre, son commissaire, M. de Chaudon, donnait lecture de l'ordonnance suivante, le jour des élections : « Sa Majesté, jugeant nécessaire au bien de son service de confirmer les prud'hommes actuels pour servir, en la même qualité, l'année prochaine; vu les ordres du roi à nous adressés en date du 10 de ce mois, nous avons confirmés et confirmons les prud'hommes actuels pour remplir les mêmes fonctions pendant la durée de l'année 1787, à la charge par eux de se conformer aux ordonnances et règlements et de prêter le serment en pareil cas requis et accoutumé. »

L'Assemblée Nationale, qui accordait à chaque citoyen l'exercice du droit commun que lui confère l'état de société, devait reconnaître à tous les membres de la corporation la faculté de prendre part à son administration. Elle con-

sacra ces principes par le décret du 2 août 1789 : « A l'avenir, le corps ne sera plus administré que par l'Assemblée générale de tous les membres, lesquels, à cet effet, seront convoqués toutes les fois que besoin sera et au moins une fois par mois, un jour de dimanche ».

Depuis lors, les élections des prud'hommes ont toujours fait l'objet d'Assemblées générales.

Conditions pour être élu prud'homme

Les prud'hommes sont choisis parmi les membres de la communauté.

Primitivement, ils étaient pris parmi les anciens pêcheurs versés dans les choses de la pêche et dont le savoir et la probité étaient connus de tous. Ce respect de la vieillesse, cette autorité de l'expérience se retrouvent dans toutes les institutions du passé. Le règlement du 14 octobre 1431 indique que les pêcheurs nommeront « *catre bons homes entias e los plus savis a lur poyssanssa* ». La coutume déterminait les conditions d'éligibilité.

L'article 7 des lettres patentes de 1778 fait connaître, d'une façon précise, les conditions exigées des candidats. Elles étaient au nombre de trois :

1° Les prud'hommes devaient être pris et choisis parmi les membres de la communauté ;

2° Les patrons, qui briguaient ces fonctions, devaient être âgés d'au moins 40 ans ;

3° Ils devaient avoir fait au moins trois campagnes sur

les vaisseaux du roi ou en avoir été dispensés comme invalides.

Le premier prud'homme était toujours pris parmi les anciens prud'hommes.

L'article 2 des lettres patentes faisait connaître les motifs de cette dernière condition : « Voulons, dit-il, que les anciens prud'hommes, âgés de 40 ans, et que les autres membres de la communauté, âgés de 50 ans, soient exempts d'être commandés pour le service, accordons la même exemption aux prud'hommes en charge, pendant la durée de leur service ».

Tout en accordant l'exemption du service aux prud'hommes âgés de 40 ans, la loi exigeait qu'ils aient fait au moins trois campagnes ou qu'ils en aient été dispensés comme invalides. Elle voulait engager les pêcheurs qui aspiraient au prud'homat à servir sur les vaisseaux, à acquitter envers la patrie leurs obligations fixées à trois campagnes.

L'article 10 ne permettait de nommer que des membres du corps, c'est-à-dire des pêcheurs propriétaires de leurs bateaux et engins de pêche et ayant pratiqué leur industrie depuis dix ans dans la juridiction, « avec une pareille épreuve, on ne peut être égaré et les communautés des pêcheurs ne sont pas exposées à voir placés à leur tête, par l'intrigue et la cabale, des membres modernes et dont on ne connaît pas les lumières et les vertus nécessaires à ceux qui doivent en être les juges » (1).

(1) Statuts et règlements de la juridiction des prud'hommes

Le décret du 19 novembre 1859 a consacré en partie ces dispositions anciennes, l'article 7 porte que les prud'hommes « seront choisis parmi les membres de la communauté âgé de 40 ans, ayant exercé la pêche pendant dix ans dans la juridiction et justifiant de trois années de service à l'État comme marins, à moins qu'ils n'aient été dispensés pour cause d'infirmités ».

Les lettres patentes de 1778 mentionnaient certains cas d'inéligibilité :

1° Les redevables de la communauté ne pouvaient être élus prud'hommes ainsi que les fils de famille non émancipés (art. 13);

2° Les parents jusqu'au troisième degré inclusivement ne pouvaient se succéder en la place de prud'homme ni l'exercer en même temps, à peine de nullité de l'élection (art. 15);

3° On ne pouvait être réélu qu'après un intervalle de cinq années (art. 12).

Le décret de 1859 a reproduit les deux premiers cas d'inéligibilité et en a ajouté de nouveaux : Ne peuvent être nommés :

1° Les patrons qui ont été condamnés à des peines afflictives ou infamantes;

2° Ceux qui ont subi trois condamnations par application

pêcheurs de Sette. Instruction pour l'organisation des nouvelles Juridictions et communautés des pêcheurs dans la Méditerranée. A Marseille, 9 février 1791.

de la loi du 9 janvier 1852, c'est-à-dire pour infraction à la police de la pêche.

Les anciens documents nous révèlent une condition particulière qui était imposée primitivement au pêcheur qui voulait être nommé prud'homme. Il devait promettre d'être de bonne foi dans tous ses actes. C'est ce qui paraît résulter d'un règlement de 1520 : « item ordenan que non sic licit a neugun que ause faire prodome si non que quand lou voudra faire li diga si tu vos estre prodome tu tendra la *boussera* comme buffera comme lous passas davant et si non vol tenir la dich boussera ni faire comme dupuis tous ans ne sa an pach non sie acceptât prodome ni elegit per a quelque lou deura elegir ».

« De même, ordonnons qu'il ne soit permis à aucun pêcheur de briguer les fonctions de prud'homme s'il ne promet d'être de *bonne foi dans tous actes*, s'il ne veut promettre d être de bonne foi et faire comme de tout temps on a agi il ne sera pas accepté ni élu prud'homme ».

Aucune autre condition d'aptitude n'était exigée des pêcheurs qui aspiraient aux fonctions de prud'homme. On ne se préoccupait nullement de leur degré d'instruction. Jusqu'à nos jours, la plupart ne savaient ni lire, ni écrire, n'ayant jamais fréquenté les écoles, passant la plus grande partie de leur vie au milieu des flots.

Nombre des d'hommes

Il résulte du règlement du 14 octobre 1431 que les prud'hommes étaient au nombre de quatre. C'est le chiffre

qui se retrouve dans presque toutes les corporations du moyen âge et même dans les collèges romains qui avaient à leur tête quatre administrateurs appelés *quatorviri*.

Le décret de 1859 a fixé le nombre des prud'hommes pêcheurs de chaque juridiction à trois ou cinq. Il est déterminé par le préfet maritime, suivant l'importance des juridictions.

On nomme de plus un suppléant prud'homme dans les localités où les prud'hommes sont au nombre de trois ; deux dans celles où ils sont au nombre de cinq.

Les fonctions de prud'hommes sont, en principe, gratuites. Le prestige attaché à ces fonctions porte les patrons-pêcheurs à briguer les suffrages de leurs pairs, les candidats n'ont jamais fait défaut. Pendant la durée de leurs fonctions, ils sont exempts des levées et de tout service public. Toutefois, et le décret de 1859 n'a fait que confirmer la pratique sur ce point, ils reçoivent, à titre d'indemnité de frais de costumes et autres résultant de leur charge, une allocation proportionnée aux ressources de la communauté.

Cette allocation, votée en assemblée générale, est définitivement fixée par le préfet maritime ou le chef du service de la marine, sur la proposition du commissaire de l'inscription maritime (1).

(1) D'après un état annexé à l'arrêt du Conseil du 2 octobre 1778, l'indemnité allouée aux prud'hommes était fixée à 200 livres, pour chacun.

En 1749, nous voyons les prud'hommes demander une augmen-

Date de l'élection

Les élections se sont toujours faites, à part quelques rares exceptions, le lendemain de Noël. Le règlement du 14 octobre 1431 portait que les prud'hommes étaient élus aux fêtes de Noël, « en las festa de Calenas ». Les lettres patentes de 1778, consacrent la tradition. L'article 6 porte que l'élection aura lieu le jour de la seconde fête de Noël, jour de Saint-Etienne.

Cette date fut respectée jusqu'aux premières années de la Révolution. Mais, le 4 nivôse an VI (25 décembre 1797), les administrateurs du bureau central de Marseille invitèrent la prud'homie à renvoyer cette opération au mois de germinal, en exécution de la loi générale qui fixait à cette époque toutes les élections sur le territoire de la République : « Nous ne permettrons jamais, écrivaient-ils aux

tation de leurs honoraires qui étaient à cette époque de 36 livres. Les motifs de cette demande sont indiqués dans la lettre suivante du 17 juillet 1749 de Mgr Bouillé à M. de la Tour, intendant de Provence, qui fait droit à leur requête. « Les prud'hommes des patrons-pêcheurs de Marseille, m'ont représenté que leur communauté a été jusqu'à présent dans l'usage d'accorder 36 livres pour les honoraires de chacun des quatre prud'hommes en exercice, pour subvenir à la dépense qu'ils sont forcés de faire consistant en un habit et un manteau de drap noir, que cette somme n'étant pas suffisante, à cause de l'augmentation des draps, ils demandent à être autorisés à prendre une délibération convenable pour porter désormais leurs honoraires à 72, et que cette somme soit prise sur le produit de la 1/2 part, ce qui leur a été accordé. A Compiègne, le 17 juillet 1749. Arch. des B-du-R. Marseille, série C I. n° 370. intend.

prud'hommes, que des cérémonies pareilles aient lieu à une date qui puisse perpétuer le souvenir de certaines fêtes que la loi ne reconnaît pas et que le fanatisme s'efforce de conserver ».

Un arrêté du conseiller d'Etat, préfet du département des Bouches-du-Rhône, du 29 floréal an XII (20 mai 1804), rétablit l'ancien usage, d'après lequel les élections avaient lieu le jour de la Saint-Etienne, seconde fête de Noël.

Le décret de 1859 a consacré cette date traditionnelle (1).

Les prud'hommes ne restent en charge qu'un an (2).

(1) En 1882, les prud'homies furent consultées sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas de renvoyer les élections aux fêtes de Pâques, 22 communautés, sur 26, se prononcèrent pour la négative et réclamèrent le maintien de la date fixée par le règlement de 1431.

En 1900, les élections eurent lieu à Marseille le 16 décembre, afin de permettre aux prud'hommes de prêter serment, devant le tribunal, avant l'expiration de l'année et de pouvoir entrer en fonction le 1er janvier. Cette pratique n'a pas prévalu et on est revenu à la date accoutumée.

« Des règles particulières sont suivies dans les prud'homies, autrefois italiennes, de Nice, Villefranche et Menton, qui continuent à élire leurs prud'hommes à Nice, la veille de la saint Pierre ; à Menton le lendemain et, à Villefranche, le 1er dimanche qui suit la fête des patrons-pêcheurs Ces établissements sont régis par des usages locaux auxquels on n'a pas voulu toucher. Ainsi, à Nice, les prud'hommes sortants ne sont rééligibles qu'après un an de cessation de fonctions et ceux de Menton ont conservé le privilège de choisir leurs successeurs ». Doynel. *Les prud'hommes-pêcheurs.*

(2) L'arrêt du Conseil d'État du 9 novembre 1776 fixait la durée des fonctions des prud'hommes à deux ans. Ils devaient se renouveler par moitié toutes les années. Cela avait pour but de permettre x nou v eaux prud'hommes, de s'initier à leurs nouvelles fonctions.

Etant, en même temps que juges, administrateurs des deniers de la communauté, ils doivent rendre leurs comptes, à la fin de chaque année. Les pêcheurs ont voulu pouvoir les contester et jouir à cet égard d'une pleine liberté, qui aurait été enchaînée si l'exercice de leurs juges n'avait cessé à ce moment. De la sorte, au contraire, ils peuvent contester la gestion de l'administrateur, sans craindre son courroux comme juge.

L'époque des élections arrivée, il convient de réunir tous les patrons-pêcheurs en assemblée générale, pour prendre part au vote. Les prud'hommes en exercice étaient chargés des convocations, elles étaient faites verbalement par les gardes de la juridiction ; plus tard par voie d'affiches.

L'assemblée générale, où avaient lieu les élections, était présidée, à l'origine, par le viguier. Plus tard, et jusqu'au 12 décembre 1790, ce furent le lieutenant et le procureur du roi de l'amirauté qui présidèrent les réunions électorales des pêcheurs de Marseille, mais, depuis cette époque jusqu'en 1859, elles furent présidées par un officier municipal et le procureur de la commune ou son substitut. De nos jours, le bureau de vote est constitué par les prud'hommes en service, sous la présidence du commissaire de l'inscription maritime. L'usage y a introduit des patrons assesseurs, surtout lorsque des candidatures opposées sont en présence (1).

(1) A Marseille, comme du reste, dans toutes les prud'homies importantes, le sectionnement a été organisé pour épargner aux

Avant de procéder à l'élection, on examine si ceux qui composent l'assemblée sont tous patrons-pêcheurs et réunissent les conditions exigées pour prendre part au vote.

On recourt, à cet effet, au tableau qui contient la liste générale des patrons-pêcheurs et qui est affichée dans la grande salle de la prud'homie. D'anciennes délibérations nous indiquent qu'avant l'élection, tous les membres appelés à prendre part au vote devaient adresser une prière au Saint-Esprit. Ils allaient entendre la messe à l'église Saint-Laurent.

Les élections des prud'hommes étaient individuelles, on ne les nommait pas tous à la fois. On élisait, d'abord, le premier prud'homme qui est, en réalité, le président du tribunal, il devait être choisi exclusivement parmi les anciens prud'hommes ; et on continuait ainsi, par ordre de priorité, jusqu'à celui qui devait occuper le dernier rang.

Depuis le décret de 1859, qui institue des juges suppléants, il est d'usage de passer par ce stage avant d'arriver à la charge de prud'homme. Mais ce n'est par là une règle obligatoire.

L'élection se détermine par la majorité absolue des voix. Dans le cas où les candidats réunissant le plus de voix ne l'aurait pas obtenue, il est procédé à une nouvelle épreuve

électeurs des déplacements longs et onéreux. Les opérations électorales sont toujours présidées par le chef du quartier ou par un délégué ayant rang d'officier. Les prud'hommes élus résident dans les sections auxquelles ils appartiennent. Le président doit être choisi parmi les patrons du chef-lieu de la prud'homie.

qui, en tout état de cause, confère la charge au candidat qui réunit le plus grand nombre de voix. (art. 13). En cas d'égalité de suffrage, la préférence est donnée au plus âgé.

L'élection avait lieu à haute voix. Ce mode de vote était pratiqué par les pêcheurs de Marseille, à part quelques rares exceptions. Le décret de 1859 l'avait conservé. Le scrutin secret était considéré comme un moyen de vote déplorable. D'après le rédacteur d'un mémoire sur la prud'homie de Cette, « il ne peut produire (1), que de mauvaises élections ; il protège l'intrigue et la cabale. Tel donnerait, son suffrage à un homme mal famé par la voix cachée du scrutin, qu'il n'oserait pas le nommer ni le proposer à haute voix sans crainte de se déshonorer.

« En effet, ajoute-il, on voit qu'à cette forme d'élection à haute voix, les Romains, sous prétexte d'établir la liberté des suffrages, substituèrent, l'an de Rome 614, le scrutin, mais il ne leur produisit que ce que craignent pour eux les pêcheurs de Marseille. Le peuple, n'étant plus retenu par la honte de donner sa voix à de mauvais sujets, se laissa gagner par des présents, c'est ainsi que s'établit la vénalité des suffrages qui fut si funeste à la République ».

Le véritable motif de l'ancien vote à haute voix nous paraît se trouver surtout dans des considérations pratiques. Dans les premiers temps de l'institution, les pêcheurs, gens illettrés et sans instruction, auraient été dans l'impossibilité

(1) Statuts et règlements de la juridiction des prud'hommes-pêcheurs de Sette, *loc. cit.*

d'exprimer leur suffrage par écrit. Aussi ce ne fut que plus tard que l'élection se fit par la voie du scrutin.

Le décret du 20 octobre 1871 a modifié l'article 11 de celui de 1859, il a substitué le scrutin secret au vote à haute voix. L'élection a lieu sur l'appel nominal fait par le secrétaire archiviste. On a pensé que le scrutin secret était de nature à mieux assurer la liberté du vote.

Les résultats des opérations électorales sont constatées dans un procès-verbal signé par le président et par le secrétaire.

Si des réclamations sont formulées sur la manière dont les élections ont été faites, elles doivent être portées devant le Ministre de la Marine, car, d'après le décret de 1859, les prud'hommes ne relèvent que de lui. Il exclut l'intervention de toute autorité administrative dépendant d'un autre département ministériel que le sien.

Installation des prud'hommes

Les prud'hommes une fois élus, il y a lieu de procéder à leur installation. Cette cérémonie était entourée, autrefois, d'une certaine solennité.

C'étaient les consuls de la ville qui recevaient leur serment et les mettaient en possession de leur charge. Cette formalité se fit, jusqu'en 1660, au devant de l'église St-Jean, le 27 décembre.

« Le jour de Noël, les consuls, en robe rouge, doublée de passe ou de velours noir, sortaient de leur maison, envi-

ron vers les huit heures du matin, et allaient à l'hôtel de ville où ils entendaient les trois messes, puis, suivis d'une foule de personnes de condition, de bourgeois, de marchands de la ville et autres de leurs amis, ils allaient ouïr la grand messe et faire leurs dévotions en l'Eglise Majeur; l'après-midi, ils assistaient aux vêpres et à la prédication en l'église Notre-Dame des Accoules; le lendemain, jour de Saint-Etienne, ils allaient à l'église et à la prédication en l'église Saint-Martin.

« Enfin, le 27 décembre, ils se rendaient à l'église de Saint-Jean, après avoir entendu la messe, environ les trois heures de relevée, ils recevaient en ladite église le serment des quatre prud'hommes des pêcheurs, ils allaient ensuite, les installer dans leur salle d'audience qui se trouvait dans le voisinage » (1).

Du XVII[e] siècle siècle jusqu'à la Révolution, les prud'hommes se réunissaient à l'hôtel de ville, où les échevins recevaient leur serment, l'un d'eux tenant le *bâton* du roi et la tête couverte. Ils allaient, ensuite, les installer dans leur maison commune et les mettre en possession de leur charge (2). Ils s'y rendaient solennellement, les échevins à la tête du cortège, suivis des capitaines du quartier, les prud'hommes marchant après ces derniers, entourés d'un grand nombre de patrons-pêcheurs.

Après la cérémonie, les prud'hommes accompagnaient les échevins à la maison commune.

(1) Régis de la Colombière, *op. cit.*
(2) Régis de la Colombière, *op. cit.*, p. 212.

Parmi les nombreux procès-verbaux d'installation, qui figurent aux archives, un d'eux nous paraît mériter une mention spéciale. Il est emprunté à l'époque révolutionnaire. « Ce jourd'hui, 27 décembre 1796, 7 nivôse an V de la République française une et indivisible, à onze heures du matin, les citoyens prud'hommes élus le jour d'hier, accompagnés des prud'hommes anciens et de nombre de patrons-pêcheurs, se sont rendus en cortège à la maison commune, où étant, ils ont prêté serment, entre les mains du président, d'être fidèles à la nation, haine à la royauté et de remplir, avec zèle et fidélité, les fonctions qui leur sont confiées; après lequel serment, l'administration municipale les a accompagnés dans leur salle et les a installés. Cette cérémonie faite, le même cortège a accompagné l'administration municipale jusque sur le seuil de la grande porte d'entrée de la maison commune et se sont retirés ».

Tout ce cérémonial a, aujourd'hui, disparu.

Dès que le vote est proclamé, les prud'hommes pêcheurs nouvellement nommés prêtent le serment, ci-après, entre les mains du commissaire de l'inscription maritime : « Je jure de remplir, avec conscience et loyauté, les fonctions de prud'homme pêcheur. »

Il est dressé procès-verbal de cette prestation de serment. Un extrait du procès-verbal d'élection est remis à chacun des prud'hommes qui, avant d'entrer en fonction, prêtent devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel ils sont domiciliés, le serment suivant :

« Je jure de remplir avec fidélité les fonctions de prud'homme-pêcheur, de faire exécuter ponctuellement les règlements relatifs à la pêche côtière, de me conformer aux ordres qui me seront donnés par mes supérieurs et de signaler les contrevenants ».

Costume. — Il nous reste à dire un mot de leur costume. Les prud'hommes portaient, autrefois, dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques, un costume aussi pittoresque qu'élégant qui était l'évocation vivante d'une société disparue.

Vêtus entièrement de noir, ils avait un habit à la française, un gilet à basques, la culotte courte, des bas de soie des souliers à boucles d'argent. Un manteau court, une fraise et un chapeau à la Henri IV, orné de trois plumes d'autruche noires, auxquelles le premier prud'homme avait le droit d'ajouter une plume blanche, complétait cet uniforme (1).

(1) Ce costume des prud'hommes serait un vestige de l'ancien costume marseillais, mais avec de nombreuses altérations. Il remonterait aux princes catalans. Les comtes de Barcelone substituèrent à leur avènement, au costume étriqué et ridicule que portaient les provençaux, celui de leur pays. Les hommes portèrent, à partir du XII[e] siècle, la *garnache*, espèce de robe fort longue et fort ample ; par dessus, il mettaient un surtout à manche appelé le *surcot* ou la *simarre* qui était une veste plus longue et plus large. Par dessus la garnache, on mettait des caleçons ou haut de chausses dont la forme était très variée. Ils se terminaient par des bas de peaux ou des guêtres de drap appelées *calèges*. Les souliers emboîtaient le pied et se liaient par des courroies. On avait deux sortes de manteaux : l'un appelé *mantellum* ou *sagum* avec un grand collet rabattu et se portaient à la manière espagnole, rejetté sur l'épaule gauche,

Le décret de 1859 a respecté ce costume, mais, depuis 1869, il n'est plus porté; les prud'hommes ont voulu se moderniser et l'ont remplacé par un costume analogue à celui des juges des tribunaux : robe gros bleu, rabat blanc, toque bleue avec deux galons d'argent pour le président et un seul pour les autres.

SECTION III. — Fonctionnaires attachés à la prud'homie

La prud'homie comprend, dans son organisation, un certain nombre d'agents qui ont des attributions particulières, ce sont : un secrétaire-archiviste, un trésorier et des gardes. Nous dirons quelques mots sur leur nomination et sur leurs fonctions.

Secrétaire-archiviste

Le secrétaire-*archivaire*, comme on le désigne dans les actes anciens, remplit, en quelque sorte, les fonctions de greffier. On écrit peu dans les communautés de pêcheurs ; cependant, une certaine paperasserie est nécessaire. Les

l'autre, nommé *cape*, se fixait sur la poitrine par une agrafe. Les prud'hommes avaient fait subir des modifications à ces vêtements. Ils avaient substitué la culotte aux *gregaillos* et l'habit au pourpoint, mais ils avaient conservé les guêtres. La petite cape appelée *traversière* et le chapeau relevé par devant avec des plumes noires à l'ancienne mode des Catalans ou des Béarnais, d'où est venu le chapeau à la Henri IV.

prud'hommes, qui, autrefois, étaient complètement illettrés, choisissaient un secrétaire-archiviste, véritable personnage chargé d'être leur homme de plume et de confiance. Il continue à être, aujourd'hui, le pivôt de l'institution.

Cette fonction n'a, cependant, pas toujours existé ; primitivement, un notaire était attaché à la communauté ; il était chargé de rédiger les délibérations et de faire les écritures, qui étaient peu nombreuses, puisque les jugements n'étaient pas rédigés par écrit.

Le secrétaire était nommé par l'Assemblée générale des patrons-pêcheurs, pour une durée de cinq ans. Il devait être choisi en dehors des membres de la communauté.

« On doit jeter les yeux, disait le *rédacteur du mémoire sur la juridiction de Cette* (1), sur un homme de probité, intelligent et doux et il serait plus convenable qu'il fût annuel, sauf à le confirmer, cette espérance l'empêcherait d'abuser de l'ascendant qu'un homme instruit a toujours sur des personnes *illiterées* ».

Son traitement, d'après l'état attaché à l'arrêt du Conseil du 4 octobre 1778, était de 800 livres. Il ne portait aucun costume.

Le décret de 1859 décide qu'il sera élu de la même manière que les prud'hommes ; toutefois, il ne peut être nommé qu'à la condition de réunir la majorité absolue des suffrages. Il est choisi parmi les membres de la communauté ou en dehors.

(1) Statuts et règlements de la juridiction des prud'hommes-pêcheurs de Sette, *loc. cit.*

La durée de ses fonctions est indéterminée, il ne doit être procédé à son remplacement que par suite d'une délibération de la communauté réunie en Assemblée générale, ou par ordre du préfet maritime, dans la forme prescrite par le § 1 de l'art. 22 du décret, c'est-à-dire après enquête préalable, faite par le commissaire de l'inscription maritime.

La quotité de ses appointements est arrêtée dans la même forme que les allocations accordées aux prud'hommes en vertu de l'art. 21 du décret de 1859.

Il ne porte aucune marque distinctive.

Ses fonctions, d'après les lettres patentes de 1778, consistaient à rédiger toutes les délibérations et tout ce qui avait trait à la juridiction, à l'administration et à la correspondance, il dirigeait les affaires de la corporation sous la surveillance des prud'hommes. Il était dépositaire des titres dont on dressait un inventaire, signé à double. L'un restait en son pouvoir et l'autre était remis au premier prud'homme. A la fin de chaque année, on ajoutait, au bas de tous les deux, les titres et papiers nouveaux, qu'il gardait sous clef, dans la salle commune et au lieu appelé les archives.

Le décret de 1859 confirme ces attributions.

Trésorier de la prud'homie

Un autre agent attaché à la prud'homie est le trésorier.

D'après les lettres patentes de 1778, la place de trésorier était dévolue au premier prud'homme sortant de charge;

à son refus, ou en cas de légitime empêchement, il était élu pour un an à la pluralité des suffrages parmi les membres du corps. Il ne devait rester plus de trois ans en exercice et ne pouvait ensuite occuper la même place qu'après un intervalle de cinq ans. Il devait donner bonne et suffisante caution et prêter serment en même temps que les prud'hommes. Ses honoraires étaient fixés à 300 livres.

Ses fonctions consistaient à percevoir les revenus de la communauté, à faire tous les paiements et à transcrire le tout sur un registre. Il donnait, tous les dimanches, un bordereau de la recette et de la dépense faite dans la semaine, certifié par lui, au secrétaire-archiviste, qui tenait registre à part. Il devait, de plus, payer le solde de sa caisse, à son successeur, sur le pied du bordereau par lui délivré la dernière semaine de son exercice ; il pouvait y être contraint même par corps. Il était encore tenu de représenter aux prud'hommes et au secrétaire-archiviste, toutes les fois qu'il en était requis, son livre ou journal de caisse, au besoin toutes les pièces de sa gestion, à l'effet de connaître l'état de situation.

Le secrétaire-archiviste était obligé de dresser un procès-verbal de clôture et d'en délivrer un extrait au trésorier pour sa décharge. Les contestations, qui pouvaient s'élever à propos de la reddition des comptes, étaient vidées par le lieutenant de l'amirauté de Marseille, sans frais, en conformité de l'article 5 du titre 8 de l'ordonnance de la Marine, sauf appel à la Grande Chambre du Parlement.

Le décret de 1859 exige, pour l'élection du trésorier, les mêmes conditions que pour le secrétaire-archiviste.

Il a le maniement des fonds de la communauté, il est responsable des sommes et valeurs qui lui sont confiées, ainsi que des erreurs qu'il peut commettre dans sa gestion (1).

Gardes de la Prud'homie

Les statuts et règlements destinés à la juridiction de Cette (2) indiquent qu'il y avait deux gardes attachés à la communauté, qui remplissaient les fonctions d'huissier et exécutaient les mandements des prud'hommes.

Ils étaient nommés à vie par la communauté, qui pouvait les destituer, en cas d'inconduite. On les choisissait « parmi les pauvres pêcheurs » ; il était nécessaire qu'ils fussent pris dans la profession pour qu'ils pussent connaître les justiciables par leurs noms, prénoms, surnoms, demeures et les lieux qu'ils fréquentaient.

On n'exigeait d'eux aucun serment, pas plus que pour le secrétaire, mais, comme ils remplissaient au sujet de la juridiction, des fonctions publiques, les prud'hommes, après leur installation, leur faisaient prêter serment de

(1) Les registres du secrétaire-archiviste et du trésorier sont cotés et paraphés par le commissaire de l'inscription maritime, à qui ils sont représentés toutes les fois que ce fonctionnaire en fait la demande.

(2) Statuts et règlements de la juridiction des prud'hommes-pêcheurs de Sette, *op. cit.*

remplir fidèlement les fonctions à eux confiées et ils en dressaient procès-verbal dans les registres (1).

L'état, attaché à l'arrêt du Conseil du 4 octobre 1778, fixait leurs honoraires à 200 livres chacun.

Les gardes étaient habillés comme ceux de la municipalité.

Le décret de 1859 les maintient. Il détermine le mode de nomination et leurs attributions. Ils sont chargés de veiller à la propreté de la salle des séances, de transmettre aux pêcheurs les ordres et les convocations adressés par les prud'hommes. Ils remplissent les fonctions d'huissier dans les audiences et assemblées. Ils pourvoient à l'exécution des sentences du tribunal et peuvent requérir, à cet effet, le cas échéant, le concours des gardes maritimes et gendarmes de la marine ou de tout autre agent de la force publique (art. 34.). Ils sont nommés de la même manière que le secrétaire-archiviste et le trésorier, mais ils peuvent être renvoyés sur un simple ordre du président. Ils peuvent, dans ce cas, se représenter, l'année suivante, à une nouvelle élection. Le premier prud'homme, qui n'a pas jugé devoir conserver le garde en exercice, pourvoit à son remplacement, pour le temps restant à courir jusqu'à la prochaine élection annuelle, par une désignation d'office, soumise à la sanction du commissaire de l'inscription maritime.

En dehors de ces agents, qui constituent les rouages

(1) Statuts et règlements de la juridiction des prud'hommes-pêcheurs de Sette, *op. cit.*, p. 13.

indispensables de la communauté, celle-ci avait, autrefois, un notaire, un procureur et un avocat chargés, spécialement de s'occuper des intérêts de la corporation. Ces officiers étaient choisis, comme les autres membres de la prud'homie, en assemblée générale.

Le notaire rédigeait les délibérations. Nous avons vu que, primitivement, il remplissait les fonctions de secrétaire.

L'avocat gérait les affaires de la communauté; il exerçait une action prépondérante par ses conseils (1).

(1) Les honoraires de l'avocat étaient fixés à 300 livres, d'après un ancien usage rappelé dans le règlement du 2 décembre 1702, art. 3.

En 1770, dans un but d'économie, les prud'hommes en exercice et un certain nombre de patrons-pêcheurs proposèrent de supprimer les honoraires de l'avocat, sauf à payer les conseils verbaux et écrits lorsqu'on les demanderait. Dans une lettre du 26 mars 1770, adressée à l'Intendant, l'avocat attaché à ce moment à la communauté faisait remarquer que cette mesure, loin d'être économique, serait contraire à l'intérêt du corps. « Je sais, disait M. Brès, par ma propre expérience que si on m'avait payé à mesure du travail et du temps que ce corps m'a pris, je n'aurais pas été payé avec 600 francs par an au lieu de 300 ». On voit que les fonctions d'avocat-conseil de la communauté n'étaient pas une sinécure. Les nombreux mémoires qui se trouvent aux archives sont là pour l'attester.

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS DES PRUD'HOMMES

Nous arrivons, maintenant, à l'étude des attributions des prud'hommes. Elles sont de diverses natures. Toutefois, on peut les ranger en deux catégories : ils ont des attributions administratives et des attributions judiciaires.

I. Attributions administratives

Les attributions administratives des prud'hommes sont de deux sortes :

1° Ils sont administrateurs des biens de la communauté;

2° Ils ont un pouvoir réglementaire.

§ 1. — *Attributions des prud'hommes, comme administrateurs des biens de la communauté.*

Comme administrateurs, ils gèrent les affaires de la communauté, dont les recettes et les dépenses sont réglées, chaque année, par un budget voté par l'assemblée, qui est également appelée à approuver les comptes de l'année écoulée. Comptes et budgets sont soumis à la vérification

des chefs de quartier (1), ils ne sont définitifs qu'après avoir été revêtus de l'approbation soit du préfet maritime, soit du service de la marine.

Le vote du budget fait, comme les élections, l'objet d'assemblées générales, tenues au siège même de la prud'homie, sous la présidence des commissaires de l'inscription maritime (2).

(1) Le littoral de l'arrondissement de Toulon, divisé en trois sous-arrondissements (Toulon, Marseille et la Corse) se compose des quartiers de Port-Vendres, Narbonne, Agde, Cette, Arles, Martigues, Marseille, la Ciotat, la Seyne, Toulon, Saint-Tropez, Antibes, et Bastia.

(2) Ces réunions, où se débattent les intérêts généraux de la communauté, étaient, à l'origine, présidées par le viguier. Plus tard, cette présidence fut dévolue aux officiers de l'amirauté. Le décret du 8 décembre 1790 décida que les assemblées seraient tenues en présence d'un officier municipal et du procureur de la commune. Par suite de ces dispositions, la municipalité de Marseille crut pouvoir, l'année suivante, convoquer les patrons-pêcheurs à l'Hôtel de ville La distance était courte de la maison prud'homale à la maison commune, toutes deux situées sur le quai Saint-Jean, mais la corporation, jalouse du respect de ses traditions et de son indépendance, protesta contre cette prétention. Dans une réunion, tenue le 20 février 1791, les patrons-pêcheurs chargèrent, à l'unanimité, leurs prud'hommes de représenter à la municipalité que les officiers de l'amirauté, que celle-ci remplaçait, s'étaient toujours rendus au siège de la prud'homie ; que la translation de l'assemblée exigeait un déplacement pénible et dangereux des titres et pièces justificatives, qu'elle conduisait les pêcheurs dans un lieu étranger pour eux et diminuait la liberté de leur vote, que cette innovation, enfin, ne pouvait leur être imposée, puisque la loi ne la prévoyait pas La municipalité fit droit à leur demande. (*archives de la prud'hommie de Marseille*).

Nous allons étudier les diverses sources de recettes de la prud'homie, ainsi que les causes principales de leurs dépenses.

Recettes de la communauté

D'après l'article 36 du décret du 19 novembre 1859, les revenus de la communauté se composent :

1° Du produit des amendes provenant des condamnations prononcées par les prud'hommes ;

2° Des revenus des biens, meubles et immeubles, appartenant à la prud'homie ;

3° Des produits de la contribution dite de la demi-part ;

Nous donnerons quelques détails sur les deux dernières sources de revenus.

Revenus des biens appartenant à la communauté

La prud'homie constitue une personne morale et, comme telle, est investie de la capacité de posséder, d'aliéner et d'acquérir.

Possessions. — La prud'homie de Marseille, avant la loi du 25 avril 1793, qui a déclaré ses biens nationaux, était très riche. Elle possédait de nombreux terrains. Ces possessions étaient d'une grande utilité pour l'exercice de l'industrie des pêcheurs ; ceux-ci les considéraient comme l'accessoire indispensable de leur profession. Ces terrains leur servaient pour étendre leurs filets, les faire sécher et les réparer, ils leur permettaient de radouber leurs bar-

ques. « Il est indispensable, dit le rédacteur de mémoire sur le Code des pêches (1), d'avoir, sur la côte, des possessions pour y aborder au besoin, pour tirer à terre les bâtiments de pêche, pour les mettre à l'abri de la tempête, et des possessions où ils puissent trouver le bois nécessaire à leur chauffage et exercer librement leur métier. »

Leurs archives (2) montrent que les prud'hommes avaient, comme représentant de la communauté des pêcheurs, des terres, droits de propriété de différente nature sur toute la côte baignée par les mers de Marseille, situés notamment à Morgiou, la Petite-Chandelle, la Grande-Chandelle, Sormiou, Courtiou, Larent, Marseille-Veïre, Pourqueyrolle, Calle-Longue, les Goudes jusqu'à la Pouche-Rouge (quartier de Montredon).

Disons un mot des plus importantes de ces possessions.

La communauté avait acquis, en 1529, la propriété de la plaine surnommée la *Tourrête*, située près de l'église Saint-Laurent, au devant du fort Saint-Jean. L'acte lui donne les confronts suivants : du levant chemin de la Tourrête, du midi le pré de Saint-Laurent, du couchant les remparts de la ville et du septentrion l'aire du vendeur.

En dehors du port, la prud'homie possédait, à la même époque, plusieurs terrains au lieu dit le *Pharo* (3). Au

(1) Mémoire des prud'hommes-pêcheurs de la ville de Marseille sur le Code des pêches, par Philippe Ponsard, *loc. cit.*

(2) Arch. de la prud'homie de Marseille, caisse A.

(3) Arch. de la prud'homie de Marseille, caisse B, 2e liasse.

commencement du XIX^e^ siècle, ces deux emplacements devinrent des promenades publiques, et n'offrirent plus aux pêcheurs qu'un étendage dangereux pour leurs filets.

Elle possédait, au fond du golfe de Marseille, sur la côte, au midi, dans le territoire de Gignac, les deux anses connues sous les noms de Méjean et Niolon (1).

En 1757, la commune de Gignac voulut rentrer en possession des terrains appartenant à la communauté des pêcheurs. Un procès s'engagea entre les prud'hommes et cette commune. Cette dernière réclamait en sa faveur « le privilège accordé au public de forcer un particulier à vendre son fonds, si c'est nécessaire, pour la décoration et l'utilité publique. » Elle concluait à ce que les prud'hommes fussent tenus de lui vendre les emplacements qu'ils avaient achetés, en 1452, dans les ports de Méjean et de Niolon, ensemble, avec les cabanes construites depuis, sous prétexte que le tout était nécessaire pour l'entrepôt des vins, et la surveillance que devait exercer le fermier concessionnaire de la commune pour l'imposition de 30 sols par millerole de vin.

Les prud'hommes répondirent à cette requête par un mémoire signé par Arnulphy, avocat, Bellan, procureur, tendant au rejet de la demande formée par la communauté de Gignac.

Nous ne savons pas quelle fut l'issue du procès.

Sur la côte nord et levant, la communauté possédait les

(1) Arch. de la prud'homie de Marseille, caisse B, 1^re^ liasse.

terres gastes et les montagnes qui s'étendent sur le bord de la mer depuis le port de Morgils jusqu'au cap de Montredon (acte du 15 juillet 1567 et 21 septembre 1609).

Mais, de toutes leurs possessions, celle vulgairement appelée la *Terre des prud'hommes* (1) était, à leurs yeux, la plus importante. Cette propriété était dans l'enceinte de la ville et au midi du port. Ils durent se défendre, avec énergie, pour la conserver. Un arrêt du Conseil du 26 mars 1686, rendu en contradictoires défenses avec les échevins de Marseille, qui révoquait celui par eux obtenu auparavant, rappelait leurs divers titres de propriété et maintenait les pêcheurs dans la possession de la terre dite des prud'hommes.

La loi du 12 décembre 1790, admit les pêcheurs étrangers à jouir de ces terres en commun avec les pêcheurs marseillais, pour l'étendage de leurs filets.

La prud'homie de Marseille avait, enfin, la possession de deux bancs pour la vente du poisson, connu sous le nom de : *les Pierres de Saint-Pierre*. Ce droit était formellement accepté dans une délibération authentique faite par les échevins de la communauté au papier terrier de sa Majesté, par laquelle ils reconnaissaient, par acte devant Me Roquemaure, notaire, que les prud'hommes les avaient possédés de tout temps.

De toutes ces possessions, il ne reste plus aujourd'hui à la prud'homie de Marseille que sa maison commune. La loi du 24 février 1793 déclarait nationaux, les biens

(1) Arch. de la prud'homie de Marseille, caisse B, 6e liasse.

meubles et immeubles, possédés par les ci-devant chevaliers et par les compagnies connues sous le nom d'arquebusiers, arbalétriers, couleuvriniers ou autres corporations sous quelque dénomination que ce soit. »

La corporation des pêcheurs qui avait été maintenue par l'Assemblée Nationale, fut englobée dans cette énumération. Les prud'hommes durent rendre leurs comptes, leurs biens furent vendus et les fonds en provenant versés au trésor public.

Les patrons-pêcheurs ne conservèrent donc que leur maison commune, située à l'extrémité du quai du Port, n° 182, près du fort Saint-Jean, et où se trouvent, au rez-de-chaussée, l'atelier destiné à la teinture des filets et, au premier, la salle d'audience. Louis XIV leur donna cette maison, en échange de divers immeubles qui étaient leur propriété et qui furent compris dans l'agrandissement du fort Saint-Jean (1).

Madragues. — La communauté des pêcheurs de Marseille était propriétaire d'établissements de pêche connus sous le nom de *madragues*, et qui étaient, pour elle, une source de revenus.

La madrague est un engin de pêche composé d'un filet en forme de cône, ayant environ 243 mètres de longueur et 64 mètres de largeur. Ce cône est divisé en trois parties appelées chambres, auxquelles on donne le nom de *grandou* (grande), *pichou* (petite), *corpou*, corps ou fosse. Ce n'est

(1) Arch. de la prud'homie de Marseille, caisse B, 7e liasse.

que quand les poissons sont parvenus à celle-ci qu'ils peuvent être capturés. On les retire de l'eau à l'aide d'un filet étendu au fond de la fosse et attaché par ses quatre extrémités à des cordes établies pour pouvoir exécuter cette manœuvre.

On ferme et on ouvre à volonté les chambres avec un filet en forme de coulisse, placé au fond des eaux, qu'on relève ou qu'on *cale* au besoin.

A la madrague, tient un autre filet, qu'on appelle la queue. Il présente une barrière trompeuse aux poissons, il leur fait changer de route et ne leur laisse plus que celle qui les conduit à la première chambre où, on les enferme, au moyen de la coulisse. On pratique de même lorsqu'ils sont dans la deuxième chambre, jusqu'à ce qu'ils arrivent dans la troisième.

La madrague doit être calée dans un fonds de sable ou d'algue de 32 à 34 mètres de profondeur. Il est interdit de pêcher au voisinage des madragues dans un certain rayon que l'ordonnance de la marine de 1681 fixait à deux milles.

La communauté avait obtenu la permission d'établir des madragues en divers points de la côte.

La plus ancienne était celle de Morgils. Ce golfe était très poissonneux. Déjà, dans le règlement de 1431, on s'occupait de la pêche faite au moyen de senches, sorte d'enceinte, qui ressemblaient beaucoup à nos madragues actuelles.

Ils en élevèrent, plus tard, une autre au lieu appelé l'Estaque (lettres patentes de 1622).

L'exploitation de ces deux madragues appartenait à la communauté des patrons-pêcheurs. Elles étaient louées, en 1668, ainsi que cela résulte d'un acte du 15 décembre de ladite année, notaire Maure, moyennant une rente annuelle de 12.000 florins. Ce prix fut, plusieurs fois, modifié ; il était de 6.000 en 1771. A cette époque, le sieur Desmazures, fermier des madragues, demanda qu'il ne fut fixé, qu'à la somme de 4.500 ; cette réduction, d'après lui, était nécessaire pour l'indemniser de la diminution de la pêche des thons.

« Ces poissons, disait-il, se sont éloignés des madragues pour fuir des poissons sauvages qui venaient se repaître des cadavres des matelots jetés des bords d'une escadre qui avait séjourné dans ces eaux. »

Pendant longtemps, il n'y eût que ces deux madragues dans les mers de la prud'homie, l'une et l'autre étaient communes aux pêcheurs de Marseille.

Jusqu'au XVIII[e] siècle, le Gouvernement ne consentit aucune concession nouvelle. Mais, dans le cours de ce siècle, malgré les protestations et les efforts des communes de Marseille et de Martigues, les concessions se multiplièrent, grâce à l'influence dont M. Duluc jouissait à la Cour. On compta bientôt neuf madragues nouvelles, celles de Pormieu, Podestat, Montredon, la Ville, Niolon, Gignac, Carri, Sausset, Sainte-Croix.

Les pêcheurs de Marseille se plaignaient de ces concessions faites à des personnes étrangères à leur communauté. « De plus, ajoutaient-ils, si l'on considère qu'une

seule madrague occupe près d'un mille en carré et qu'on ne peut pêcher au voisinage des madragues qu'à la distance de deux mille, on trouvera qu'il a été enlevé aux pêcheurs de Marseille un revenu considérable à leur industrie, onze lieues de mer, et que c'est à de semblables concessions, surtout lorsqu'elles ne leur sont pas personnelles, qu'est due, en majeure partie, la dépopulation extraordinaire qui se fait sentir parmi tous les pêcheurs de la Méditerranée. »

Le produit des madragues ne figure, dans le budget de l'année 1902, que pour une somme de 200 francs.

Teinture des filets. — Un autre revenu était celui qui provenait de la teinture des filets.

Les fils des filets dont se servent les pêcheurs se détériorent rapidement sous l'action de l'eau salée. Pour les préserver, le plus possible, on les trempe fréquemment dans une solution d'écorce de pin. Les pêcheurs doivent, à certaines époques, faire subir cette préparation à leurs filets ; on les enduit en outre, d'un goudron destiné à les consolider. C'est ce qui constitue la teinture des filets. Cette opération était faite par la communauté qui possédait un magasin de teinture, au rez-de-chaussée de sa maison commune ; tous les pêcheurs étaient obligés de faire teindre leurs filets dans les chaudières de la corporation, sous peine de contravention.

Cette exploitation pouvait se faire de deux manières différentes : ou directement par la communauté qui, dans

ce cas, dirigeait elle-même l'opération, ou être mise en ferme, si la décision de l'assemblée générale l'autorisait.

Le règlement de 1778 prévoyait les formalités à remplir dans le cas d'exploitation en régie. Le fermier de la teinture était la personne qui était déclarée adjudicataire, elle devait donner bonne et suffisante caution, elle était nommée pour trois ou cinq ans. Un cahier des charges indiquait les différentes conditions auxquelles elle était assujettie. Au moment de son entrée en fonctions, on faisait un inventaire et une estimation de tous les effets de la fabrique, avec reconnaissance, vérification et estimation par experts, afin de pouvoir, à l'expiration du bail, remplacer les effets perdus ou détruits et indemniser la communauté de la diminution de ceux qui avaient dépéri par le fait du fermier. Les contestations qui pouvaient s'élever devaient être vidées sommairement et sans frais, sur simple requête, par le lieutenant civil de la sénéchaussée.

Le fermier tenait un registre, sur lequel on inscrivait tous les pêcheurs, à mesure qu'ils se présentaient pour faire teindre leurs filets ; ils devaient payer, à l'avance, le prix de la teinture.

Il lui était prescrit d'employer des drogues en quantité suffisante et de la qualité requise, à peine de 50 livres d'amende et sous réserve de tous les dommages dont il pouvait être tenu envers les patrons-pêcheurs.

Les prud'hommes, ou à défaut les anciens, connaissaient des contestations relatives à la concurrence; les autres contestations étaient dévolues au lieutenant civil

de la sénéchaussée pour être jugées sommairement et sans frais ; les ordonnances du lieutenant devaient être exécutées nonobstant appel.

Chaque semaine, les prud'hommes nommaient deux conseillers de la communauté, pour veiller à ce que la teinture fut de bonne qualité.

Pour exercer cette surveillance, les prud'hommes et les deux conseillers délégués avaient la libre entrée, à toute heure, à l'intérieur de la fabrique pour y faire les visites et les vérifications qu'ils jugeaient convenables. Ils pouvaient, en présence du fermier ou ce dernier dûment appelé, faire dresser procès-verbal, par le secrétaire de la communauté, des abus ou contraventions qu'ils découvraient dans l'exploitation, afin de poursuivre le fermier, par les voies de droit, devant le lieutenant de la sénéchaussée de Marseille.

Le décret de 1859 laisse subsister ce privilège. L'article 16 porte que la teinture des filets pourra être mise, en vertu d'une décision prise en Assemblée générale, à la charge de la communauté. Dans ce cas, les prud'hommes dirigent eux-mêmes l'opération ou la mettent en ferme, si la décision les y autorise.

Un tarif spécial de remboursement des frais de teinture est arrêté, en Assemblée générale, et doit rester constamment affiché dans la salle principale de la prud'homie.

L'article 47 frappe d'une amende de 1 à 40 francs les pêcheurs qui ne font pas teindre leurs filets dans les chaudrons de la communauté.

Tels étaient les différents biens et revenus appartenant à la corporation des patrons-pêcheurs. Leur fortune mobilière est assez importante, elle s'élevait, au 1er janvier 1903, à 234.775 francs. Elle était composée de titres de rente 3 0/0 ; de 235 obligations du chemin de fer du Midi et de 33 obligations du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée.

Demi-part. — La source de revenus la plus importante était la contribution connue sous le nom de la *demi-part.*

La contribution de la demi-part était une cotisation en nature, un prélèvement fait, dans l'intérêt de la communauté, sur les produits de la pêche. C'était une sorte d'impôt sur le revenu. Le rédacteur du mémoire destiné aux pêcheurs de Cette, n'hésitait pas à déclarer « que cette imposition présentait un mode fait pour servir de modèle à toutes les contributions publiques ; elle est perçue sur les seuls bénéfices de la pêche, celui qui ne gagne rien, ne doit aucun subside à la communauté » (1).

Il ne faudrait pas croire, comme pourraient le laisser supposer les termes employés, que chaque patron est obligé de payer la moitié de son gain.

Voici sur quelles bases se réglait cette imposition :

Chaque bateau pêcheur formait une espèce de société, au profit de laquelle le patron et les matelots avaient *part*, suivant les accords intervenus et les usages du genre de

(1) Statuts et règlements de la juridiction des prud'hommes pêcheurs de Sette, *loc. cit.*, p. 27.

pêche auquel ils se livraient. Le poisson était remis, pendant le cours de la semaine, aux revendeuses de la halle, qui rendaient compte au patron tous les dimanches. On prélevait, d'abord, sur le produit, toutes les dépenses occasionnées par la pêche. On divisait, ensuite, le produit effectif en un certain nombre de parts, toujours suivant le genre de pêche que faisait le bateau et on assignait une demi-part pour l'imposition qui portait ce nom.

Un exemple fera mieux saisir le fonctionnement :

Un pêcheur a un bateau monté par cinq hommes.

Le produit de la pêche faite dans la semaine s'élève à 100.

On commençait par prélever, pour les frais de nourriture et pour l'entretien du bateau et des filets, la somme de 20. Restaient à partager 80, dont :

2	parts pour le patron . . .	20
5	matelots à la part	50
1	mousse à la demi-part . , ,	5
1/2	part pour la communauté. .	5
		80

Il y avait des bateaux qui faisaient jusqu'à 30 parts. Mais, si le nombre des parts pouvait varier selon l'importance des bateaux, le mode de fixation de la demi-part ne changeait pas.

Le décret de 1859 a maintenu cette imposition et a fixé la quotité de cette redevance. Elle se compose « du quart d'une part de matelot, prélevé sur la portion revenant à

l'équipage et du quart de la même part, prélevé sur la portion revenant au propriétaire de l'embarcation » (art. 39).

Origines de la demi-part. — L'origine de cette imposition date de 1725. A cette époque, la communauté se trouvait dans une situation obérée. Les revenus ordinaires ne permettaient plus de payer la masse des dettes. Les créanciers exerçaient des poursuites ruineuses. La plus grande partie des dettes provenaient des dépenses occasionnées par les nombreux procès qu'elle avait dû soutenir et principalement contre les pêcheurs catalans.

Les patrons pêcheurs furent réunis, en assemblée générale, le 2 décembre 1725, les prud'hommes exposèrent l'état des choses et la nécessité d'y porter un prompt remède. On décida « qu'à commencer du dimanche suivant, chaque patron serait obligé de se rendre dans la chambre commune, pour donner et remettre, entre les mains des prud'hommes, la *demi-part* de l'argent qu'il aurait gagné pendant la semaine, c'est-à-dire que la demi-part serait prise sur le pied de celle que le marinier aura eue, et, afin que la chose se fasse avec sincérité, il sera établi un contrôleur... ; et, pour ce qui vient d'être délibéré ne soit point interrompu, l'assemblée a mulcté de 30 livres d'amende les patrons qui ne compteraient pas fidèlement, en venant payer la demi-part et ce, pour chaque contravention, applicable au luminaire de Saint-Pierre ».

Cette délibération fut homologuée par arrêt du Conseil du 6 mars 1728 et, par un autre arrêt, du 23 décembre 1729.

Le 16 août 1727, le roi, faisant droit à une requête des prud'hommes, ordonnait aux créanciers de la communauté de surseoir, pendant deux années, à toutes poursuites et exécutions.

Cette imposition permit de réduire le passif de plus de 40.000 livres dans la période qui s'écoula de 1750 à 1788 ; à cette dernière date, il n'était plus que de 33.000 livres.

Comment était-elle recouvrée ? Ordinairement, on s'en rapportait à la bonne foi du contribuable. Lorsqu'on soupçonnait une fraude, une déclaration inexacte, on faisait représenter la note du pêcheur de la halle. Si la fraude était prouvée, son auteur complétait la différence et payait, de plus, une amende de 3, 6 ou 12 livres.

On nommait des commissaires pour veiller à la perception de la demi-part, qui se payait tous les dimanches, après midi. L'article 28 des lettres patentes du 4 octobre 1778 donnait aux prud'hommes la mission de choisir les commissaires ; ceux-ci ne pouvaient rester en exercice plus de trois années. Ils étaient pris parmi les patrons-pêcheurs ; leur charge était gratuite, mais ils étaient réputés officiers de la communauté.

Le patron était seul responsable du paiement de la demi-part. Les prud'hommes ou les commissaires pouvaient forcer les membres de la communauté à payer le trésorier, par les moyens de contrainte dont ils disposaient pour

l'exécution des jugements, c'est-à-dire par saisie du poisson, détention des rets et bateaux. L'exécution en était confiée aux gardes de la juridiction suivant les trois arrêts du Conseil des 16 août 1727, 7 mars 1728 et 23 décembre 1729.

Personnes soumises à la demi-part. — Cette contribution était due par tout patron qui venait vendre son poisson à Marseille.

Les pêcheurs étrangers y étaient soumis comme les nationaux.

Les pêcheurs catalans, fréquentant les mers de Marseille, voulurent s'en affranchir. Ils soutenaient qu'on ne pouvait pas l'exiger d'eux, puisqu'elle avait été établie pour permettre de payer les dettes de la communauté dont ils prétendaient ne pas faire partie. Un arrêt du Conseil du 16 mai 1738 les obligea à la payer. Il « ordonna que l'arrêt du Conseil de Sa Majesté du 6 mars 1728. portant homologation de la délibération prise par les prud'hommes desdits patrons-pêcheurs de la ville de Marseille du 2 décembre 1725, pour l'imposition de la demi-part et celui du 23 décembre 1729, concernant la levée de ladite imposition, seront exécutés selon leur forme et teneur et, en conséquence, que les pêcheurs catalans fréquentant lesdites mers, seront et demeureront assujettis, de même que les autres pêcheurs étrangers, tant qu'ils vendront, à Marseille et en Provence, le produit de leurs pêches, au paiement de la demi-part de la manière et ainsi qu'il est porté par lesdits arrêts ».

Malgré cet arrêt formel, les pêcheurs étrangers ne se soumirent pas complètement ; ils cherchèrent, par tous les moyens, à se soustraire à leur obligation, ils ne payaient la demi-part que d'après leurs déclarations, souvent inexactes, sur le vrai produit de leur pêche. De nombreux procès durent leur être faits.

En 1776, ils obtenaient de l'Intendant une ordonnance qui leur permettait de transformer cette imposition en un abonnement de trois livres par mois pour chaque bateau. Ils essayèrent encore de se soustraire au paiement de la demi-part et comme, à cette époque, les prud'hommes n'avaient plus de juridiction sur eux, il leur était impossible de contraindre les étrangers au paiement de l'imposition. Ils durent soutenir de longs et coûteux procès devant tous les degrés de juridiction, souvent pour une somme insignifiante. Ils ne parvenaient pas toujours à faire exécuter les jugements de condamnation qu'ils obtenaient contre eux. Tout cela entraînait des frais considérables pour la communauté. Une seule de ces affaires coûta plus de 28.000 livres dont 10.000 pour l'aubergiste d'Aix, chez lequel étaient descendus les délégués de la communauté pendant que l'instance était engagée devant le Parlement *(archives de la prud'homie de Marseille)*.

L'arrêt du Conseil du 20 mars 1786 vint confirmer l'arrêt de 1738, en soumettant les pêcheurs étrangers aux mêmes impositions que les pêcheurs marseillais, sans pouvoir exciper de l'abonnement de la demi-part. L'article 5 portait « que les pêcheurs étrangers qui s'adonnent à la pêche

du palangre ou autres pêches et qui ne se seraient pas fait inscrire au bureau des classes ainsi qu'au greffe de l'Amirauté seront tenus de payer la demi-part, dite de Saint-Pierre, laquelle, toutefois, par grâce, sans tirer à conséquence et sous le bon plaisir de Sa Majesté, nous avons *abonné* à la somme de 4 livres 10 sols par mois et ce jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté ».

Ce moyen de contribution, qui excitait l'indignation des pêcheurs nationaux, est aujourd'hui le mode de paiement généralement usité. Le décret du 19 novembre 1859 maintient l'imposition de la demi-part, mais permet de lui substituer un abonnement conventionnel dont le montant, fixé pour chaque genre de pêche, par la communauté, est habituellement versé tous les trimestres (1).

(1) A Bastia, la perception consiste en tout en un centime et demi par kilogramme sur le poisson vendu ou exporté. Dans certaines prud'homies (Cette, la Seyne, la Nouvelle), l'abonnement est une taxe fixe. A Banyuls, chaque patron paie 2 francs par bateau et par homme. A Toulon, les membres de la prud'homie sont divisés en deux catégories : les uns paient une taxe fixe, d'après le genre de pêche qu'ils exercent, les autres paient une taxe de 5 francs par homme d'équipage, mais ils n'ont droit à aucun des avantages accordés par la prud'homie aux patrons de la première catégorie. Enfin dans la plupart des prud'homies (Saint-Tropez, Antibes, Cassis, Agde, Saint-Raphaël, Collioure, Ajaccio, Cannes, Gruissan, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Martigues), les abonnements varient suivant le genre de pêche pratiqué par les bateaux. C'est là, la résultante et la distinction faite dans la Méditerranée entre ce qu'on appelle « le petit art » et « le grand art ». Le petit art, c'est la pêche faite dans les étangs et la mer jusqu'à la distance de 3.000 du rivage avec des filets de petite dimension et de très petites

Dépenses de la communauté

Les revenus de la communauté servent à acquitter les diverses dépenses qu'elle est obligée de faire.

Ces dépenses peuvent être groupées en deux catégories, d'après le décret de 1859 :

1° Paiement des pensions accordées aux pêcheurs de la prud'homie ainsi qu'à leurs veuves et orphelins ;

2° Paiement des impôts de toute nature, des frais d'administration, de location d'appartement, d'achat de costumes, d'entretien et achat du mobilier, entretien et réparation des immeubles appartenant à la communauté, dépenses des cérémonies publiques et du culte

Service des pensions accordées aux pêcheurs

La principale dépense de la prud'homie provient du service des pensions. La prud'homie possède, dans son sein, une sorte de société de secours mutuels.

Exposés, par leur périlleuse profession, à des accidents nombreux, les pêcheurs ont songé à s'assurer quelques

barques. Le grand art, au contraire, se pratique au large avec des filets qui atteignent, quelquefois près de 900 mètres de développement Parfois, deux tartanes s'associent et font la pêche « au bœuf » en réunissant leurs filets dont elles font alors des filets traînants. La pêche au grand art est généralement plus rémunératrice que la pêche au petit art, aussi le montant des abonnements varie suivant qu'on exerce l'une ou l'autre et des distinctions sont encore parfois faites dans chacune de ces deux catégories de pêche.

Sur tout le littoral de la Méditerranée, les engagements sont faits à la part. Le matériel touche, en général, trois parts dans le petit art, cinq dans le grand art, chaque matelot touche une part.

modiques ressources pour leurs vieux jours et pour les cas de maladie ou d'infirmité. Les veuves et les orphelins des patrons-pêcheurs n'ont pas été oubliés.

La prud'homie sert des pensions à ceux de ses membres qui remplissent les conditions d'âge et de service exigées par les règlements : la veuve a droit à la moitié de la pension dont jouissait son mari ou à laquelle il pouvait prétendre et une somme du tiers est allouée à chaque enfant âgé de moins de dix ans.

Cette institution de prévoyance présente un intérêt particulier. De nos jours, où l'idée de mutualité fait des progrès considérables et pénètre, de plus en plus, dans toutes les classes de la société, il est intéressant de voir comment on avait cherché, dans le passé, à répondre à ces besoins.

On retrouve, dans cette institution de prévoyance, les vestiges de la confrérie. Celle-ci fut le berceau de la corporation ; tantôt elle la précédait, tantôt elle l'accompagnait, parfois même les deux institutions finissaient par se confondre.

La confrérie était la forme religieuse de l'association des travailleurs dont la corporation était la forme civile.

Tandis que la corporation s'adressait à l'artisan et au citoyen, la confrérie s'adressait, en quelque sorte, à l'homme et au chrétien, elle avait pour but la prière commune et la mutuelle assistance, elle unissait aux pratiques de religion les œuvres de charité, surtout ce qu'on nommait si bien *la charité du métier*, c'est-à-dire le soulagement des membres tombés dans la misère ou la maladie.

Louis Blanc (1) a mis en lumière, dans une page éloquente, cet esprit de solidarité. « La fraternité fut le sentiment qui présida dans l'origine à la formation des communautés de marchands et d'artisans constitués sous le règne de saint Louis. Car, dans le moyen âge, qu'animait le souffle du christianisme, mœurs, coutumes, institutions, tout s'était coloré de la même teinte, et parmi tant de pratiques bizarres, naïves, beaucoup avaient une signification profonde...

« Et si, en pénétrant au sein des jurandes, on y rencontrait l'empreinte du christianisme, ce n'est pas seulement parce qu'on le voit dans les cérémonies publiques promener solennellement leurs dévotes bannières et marcher sous l'invocation des saints du paradis. Ces formes religieuses cachaient les sentiments que fait naître l'unité des croyances. Une passion, qui n'est plus aujourd'hui ni dans les mœurs ni dans les choses publiques, rapprochait alors les conditions et les hommes : la charité. »

Dans certaines provinces, dans le Midi principalement, cette association fraternelle était désignée sous un autre nom, on ne disait plus la confrérie, mais, ce qui revenait au même : la charité, la *caritat ;* elle paraît avoir été, dans le Midi, la première forme de la corporation.

C'étaient les prieurs qui étaient chargés de pourvoir au service religieux et de venir au secours des membres souffrants de la communauté, pour laquelle ils recueillaient

(1) Louis Blanc, *Histoire de la Révolution française.*

les cotes mensuelles ou annuelles, les produits des amendes ou offrandes. « De tout temps et ancienneté, disent les statuts des tailleurs de Marseille, la communauté a eu une boëte dans laquelle chaque maître, compagnon et confrère ont accoutumé de mettre finance selon leurs moyens et bonne volonté (art. 3) ». — « Le produit des aumônes, des offrandes et des amendes ne peut être diverti et employé à autre sujet qu'à la décoration de la chapelle, honneur et gloire de Dieu, assistance des pauvres maîtres et de leur famille et aussi comme pour les pauvres filles à marier (art. 7) ».

Telle nous paraît être l'origine de la caisse de secours qui est annexée à la prud'homie. (1)

(1) La prud'homie de Marseille donne à ceux qui ont 25 ans de navigation et 60 ans d'âge, des pensions dont le taux est de 9 fr. par mois pour le patron et 5 fr. pour les matelots. La veuve sans enfants, à partir de 40 ans, et la veuve avec enfants, quel que soit son âge, a droit à la moitié.

La prud'homie de Saint-Laurent de la Salanque accorde seulement un secours aux pêcheurs qui éprouvent de grosses pertes d'engins ou dont le bateau subit des avaries graves. Celle de Gruissan et de Saint-Tropez ne donnent que l'assistance médicale gratuite ; celle d'Aigues-Mortes, en outre des soins du médecin, délivre des bons en nature à ceux qui sont très malheureux. Celle de Banyuls donne des secours en nature aux malades, aux veuves et aux indigents : 4 kilos de pain et une demi-livre de viande au plus, par semaine. En outre, elle paie le mois de nourrice d'un des enfants, quand il y a deux jumeaux ou des orphelins (10 fr. par mois). Celle de Bastia accorde, en cas de maladie, un secours de 20 fr. pour les patrons, 15 fr. pour les matelots et 10 fr. pour la veuve. La prud'homie de Bandol, malgré ses minimes ressources,

Paiement des impôts, frais d'administration, dépenses des cérémonies publiques et du culte

La deuxième catégorie des dépenses de la prud'homie a trait au paiement des impôts, aux frais d'administration, d'achats de costumes, d'entretien et achat de mobilier, d'entretien et réparation des immeubles appartenant à la communauté, aux dépenses des cérémonies publiques et du culte.

Les dépenses relatives aux cérémonies publiques et du culte étaient, autrefois, très importantes. La communauté des patrons pêcheurs de Marseille nommait et subvention-

alloue annuellement une somme de 40 fr. au plus ancien patron-pêcheur. Celle de Cannes distribue, chaque année, aux patrons les plus indigents, une somme de 250 à 300 fr. et celle de Collioure une somme de 500 fr. environ. A Ajaccio, les patrons et matelots, âgés de 55 ans et qui ont pratiqué la pêche pendant 25 ans dans les eaux de la prud'homie, reçoivent une pension qui varie suivant les revenus de l'année. Quand les patrons font partie depuis 10 ans de la prud'homie et qu'ils meurent, leurs enfants touchent une somme de 80 fr., les orphelins des matelots ne touchent que 40 fr.

La communauté de Cette accorde, à ses membres ayant atteint l'âge de 65 ans et réunissant 35 années de patronage, une pension annuelle de 48 fr. (celle-ci était de 60 fr. avant la loi du 21 août 1898 qui a créé la caisse de prévoyance pour les marins victimes d'accidents). De plus, un secours de 100 fr. est accordé aux veuves dont les maris, au moment de leur décès, réunissent au moins 10 années de patronage. A Toulon, les patrons reçoivent, en cas de maladie, une indemnité de 1 fr. par jour, les soins leur sont donnés gratuitement, ainsi qu'à leur famille, par le médecin de la prud'homie. A l'âge de 50 ans et après 25 ans de versement, ils touchent une pension de 80 fr. En cas de décès, leurs veuves ou leurs orphelins jusqu'à l'âge de 15 ans, reçoivent annuellement une somme de 55 fr. Enfin, une indemnité de 50 fr. est allouée à leurs héritiers pour les frais de funérailles.

nait six chapelains à l'église Saint-Laurent (1); elle faisait des aumônes annuelles considérables.

Elle entretenait un établissement de charité : la maison des Filles-Grises de Saint-Pierre, primitivement connue sous le titre d'Hôtel-Dieu-Marie aux filles orphelines, fondée en 1575 par Antoine de Glandevés, vicomte de Pourrières, chevalier de l'ordre du roi. Une délibération du Conseil de ville, du 10 janvier 1588, permit aux prud'hommes de mettre les armes de la ville et du sieur de Pourrières sur le cazage de la maison des Filles-Grises (2).

Il avait affecté, à cet effet, pour l'entretien de douze filles orphelines, le revenu de 2.000 écus d'or sol placés à constitution de rente au profit de l'œuvre.

Ces orphelines étaient habillées de gris et placées sous la direction d'une honnête femme qui avait soin de les élever aux bonnes mœurs, au service de Dieu, de les conduire tous les matins à l'église pour leur faire entendre la messe et leur faire chanter, tous les soirs, à genoux, le

(1) Arch. de la prud'homie de Marseille, caisse M, 5e liasse, n° 14. Consultation sur les formalités à garder pour la nomination des chapelains de la paroisse Saint-Laurent.

(2) Arch. de la prud'homie de Marseille, caisse E, 1re liasse, n° 3. Extrait d'acte de délibération du Conseil de ville qui permet aux prud'hommes de mettre les armes de la ville et du sieur de Pourrières sur le cazage de la maison des Filles-Grises. 10 janvier 1588, notaire Gazel.

Salve Regina, devant une image de la très sainte Vierge (1).

Les consuls de Marseille et les prud'hommes-pêcheurs de la ville étaient les recteurs nés de l'établissement (2).

L'Hôtel-Dieu-Marie aux filles orphelines, établi, d'abord, à côté de l'hôpital du Saint-Esprit, fut installé, en 1607, dans une maison contiguë à celle des prud'hommes-pêcheurs (3).

La corporation faisait des dépenses importantes en prenant une part active aux fêtes et réjouissances publiques, où se manifestait la vie nationale Elle s'entourait, alors, d'un cortège imposant. Les fêtes données à Louis XIII, en novembre 1622, le 16 février 1687 pour le rétablissement de la santé de Louis XIV (4), le 7 mai 1720 en l'honneur de la duchesse de Modène, en 1744 pour la convalescence de Louis XV et le 1er juillet 1777 à l'occasion de l'entrée à Marseille du comte de Provence, eurent un retentissement dont on retrouve l'écho dans les chroniques du temps.

Nous nous bornerons, à titre de curiosité, à reproduire

(1) *Histoire de la commune de Marseille*, par Méry et Guindon, p. 413.

(2) Archives de la ville de Marseille, registre des délibérations du Conseil, vol. de 1575, tenu par Sicolle, notaire secrétaire de la communauté.

(3) Ruffi, *Histoire de Marseille*, t. II, p. 96.

(4) Relation de la fête des prud'hommes, corps et communauté des patrons-pêcheurs de la ville de Marseille, célébrée, le 16 février 1687, à l'honneur du Roy et sur l'heureux rétablissement de sa santé, par le sieur Nicolas Magny. A Marseille, chez Brébion, imprimeur du Roy, de Monseigneur l'Évêque, du Clergé et de la Ville. MDCLXXXVII. Bibl. Mejanes, Aix. F. 112.

le compte rendu des fêtes qui eurent lieu le 1er juillet 1777, à l'occasion de l'arrivée de Monsieur, comte de Provence, frère de Louis XVI (1), rédigé par le secrétaire de la communauté :

« La pêche et la joute devaient faire un des principaux divertissements.

Les prud'hommes des patrons-pêcheurs s'en réservèrent l'exécution. Le zèle dont ils avaient déjà donné des preuves en pareilles circonstances, était un sûr garant de ce qu'ils feraient dans cette occasion.....

« A la sortie de la consigne, les prud'hommes eurent l'honneur de saluer le prince pour la seconde fois; ils se trouvaient sur son passage, bordant la haie avec tout leur cortège au-dessous des fenêtres de leur maison commune. Le prince voulut bien y monter avec tous les seigneurs de sa suite. Il remarqua dans leur salle d'audience, divers tableaux qui la décorent, et entre autres celui de la pêche qui fut donnée à Louis XIII, lors de son arrivée à Marseille; il fit diverses questions aux prud'hommes sur leur juridiction, auxquelles M. de la Tour, premier président et intendant, eut la bonté de satisfaire pour eux...

« Le port lui présenta ce jour-là un nouveau tableau. Après s'être amusé quelques temps de ce spectacle, le

(1) Journal des fêtes données, à Marseille, à l'occasion de l'arrivée de Monsieur, frère du roi (journal rédigé par Thiers, secrétaire de la communauté, 3e vol. du Cérémonial, p. 717 à 748, conservé aux archives de la ville de Marseille, 1re division, 7e section AG)

prince s'embarqua dans sa felouque pour aller voir la pêche que les prud'hommes avaient préparée dans l'anse du Pharo.

« La suite fut la même que celle de la veille; les consuls des nations étrangères, que les échevins avaient fait inviter, s'y joignirent dans les canots qui leur avaient été préparés, portant chacun le pavillon de sa nation, un nombre infini de dames et de personnes de distinction se mirent dans des canots à la suite; la mer, dans un instant, fut couverte de bateaux et le quai était occupé par le peuple.....

« Le prince partit aux cris multipliés de : Vive le Roy ! vive Monsieur ! au bruit du canon des vaisseaux en ligne, qui fut suivi de ceux des forts et des citadelles à mesure que le prince sortit du port.

« C'est là où les prud'hommes l'attendaient et où ils eurent l'honneur de le recevoir et les seigneurs de sa suite, dans des bateaux qu'ils avaient préparés.

« Celui du prince était peint en bleu, parsemé de fleurs de lys de même que les rames. Il était couvert d'une tente de damas cramoisi, orné de franges et de galons en or; les rideaux étaient en taffetas de même couleur, et l'intérieur était tapissé et garni de quantité de carreaux de même étoffe. Le bateau du prince portait à proue le pavillon blanc à ses armes, flottant dans la mer; les rameurs, au nombre de huit, étaient des anciens prud'hommes commandés par un autre ancien, qui tenait le gouvernail; un autre était sur l'avant et tous étaient habillés, suivant la

coutume, d'un corset noir, large culotte de même, écharpe blanche de taffetas à la ceinture, la freize autour du col, le chapeau à l'Henry IV, bordé d'un ruban blanc, avec plumes blanches au chapeau.

« Le second bateau destiné aux seigneurs de sa suite, quoique moins décoré, était, cependant, orné d'une manière très élégante, et équipé de 8 rameurs, anciens prud'hommes, tous habillés de même que les premiers.

« Ces bateaux furent suivis par les canots où se trouvaient M. l'Intendant de la province, M. le Commandant de la Marine, MM. les Maires, échevins et l'assesseur et diverses personnes de distinction.

« Quantité de monde s'était rendu par terre au lieu de la pêche; on y avait pratiqué, sur les éminences, divers amphithéâtres, qui furent bientôt remplis : le peuple se répandit sur le rivage, et cet ensemble forma encore un tableau qui ne fut pas le moindre agrément de cette fête.

« Arrivés au parc, où l'on avait enfermé quantité de poissons de toute espèce, le premier prud'homme eut l'honneur de présenter au prince un trident d'acier surdoré, très artistement travaillé, avec lequel le prince prit d'abord plusieurs poissons. On lui en donna un second, d'une autre forme, le prince l'employa avec encore plus de succès. On lui présenta des dards qu'il lança sur les poissons avec une adresse admirable. On lui donna des lignes pour lui faire connaître les différentes façons de pêcher. Finalement, on tira les filets qui étaient au fond de la mer et

qui amenèrent une si grande quantité de poissons sur l'eau que le prince, transporté de joie, tira son épée et la maniant bien mieux que les tridents, il enfila divers poissons de toute espèce, ce qui parut l'amuser beaucoup.

« La chaleur du jour engagea les prud'hommes à prier le prince de passer dans une salle verte que l'on avait pratiquée sur l'eau, tout auprès du rivage et qui avait la forme d'un arc de triomphe des mieux entendus. Le prince s'y reposa quelques instants avec les seigneurs de sa suite. C'est de là qu'il vit, d'un côté, la mer couverte de bateaux et de l'autre un monde infini sur le rivage; il était bordé d'une partie des troupes bourgeoises, au nombre de 500, en uniforme rouge, pour contenir le peuple et prévenir tout accident.

« La pêche devait être suivie d'une partie de joute dans l'intérieur du port, au devant la place Saint-Jean. Le prince se rembarqua dans le bateau des prud'hommes, leur zèle ne permit pas au prince de faire un pas ; ils le prirent dans leurs bras et le descendirent dans le bateau. Ceux des seigneurs et des personnes de distinction suivirent et arrivés à l'endroit où les prud'hommes avaient reçu le prince, ils le remirent dans sa felouque et il rentra dans le port dans le même ordre qu'il en était sorti.

« Après la joute, commença le jeu de la barre ; c'est un demi-mât, posé obliquement à la proue d'un bateau, et qui avance beaucoup à la mer, à l'extrémité duquel est attaché le prix destiné au jeune homme qui, malgré le suif, le savon et l'huile dont la barre est frottée, a l'adresse d'y

marcher dessus, d'atteindre jusqu'au bout et d'y enlever le prix. Cet exercice où plusieurs échouèrent, tombant dans la mer, parût amuser le prince ; enfin, un jeune garçon ayant atteint le bout et touché le prix, il en fut tout aussitôt couronné. C'était un chapeau de prix qui lui fut présenté par un des prud'hommes. Le prince leur témoigna beaucoup de satisfaction et répondit de la manière la plus affectueuse à leur naïve simplicité. »

Telle est la narration des fêtes organisées par les prud'hommes, en l'honneur de Monsieur, frère de Louis XVI. L'arrivée et le séjour de ce prince à Marseille donna lieu à diverses publications dont l'une, *Les triomphes Marseillais*, où le Comte de Provence à Marseille (1), poème par J. C. Roubaud, docteur en médecine, devint le sujet d'une parodie très piquante, et qui valut à son auteur, M. Bardou, les poursuites du ministère public. Le passage suivant peut donner une idée de l'esprit dans laquelle elle était conçue :

Tous les différents corps que le devoir appelle
A l'ennuyeux honneur de faire sentinelle,
Se disputent à qui se décorera mieux,
Chacun veut sur lui seul attirer tous les yeux.
Le plus petit marchand prend l'habit d'ordonnance,
Et se donne les airs d'un maréchal de France.

(1) *Marseille*, chez Jean Mossy, imprimeur du roi, de la marine et libraire au Parc, MDCCLXXVII, avec permission, 48 pages in-4. Un exemplaire du poème de Roubaud se trouve à la bibliothèque publique de Marseille, il est coté I. g. b. 38.

De la cour de Thétis, les juges souverains,
De leurs titres perdus, hélas ! encore si vains,
Les prud'hommes à qui nos précédents monarques
De leur protection ont donné tant de marques,
Et qui n'ont conservé de leur ancien crédit
Que leur perruque blonde et leur gothique habit,
Préparent à Bourbon une fête marine ;
Par l'artifice heureux de certaine machine,
Les habitants des mers viendront se présenter
Aux coups que le héros voudra bien leur porter ;
Car c'est ainsi qu'aux rois, comme à des imbéciles,
On veut rendre toujours toutes choses faciles,
Oubliant qu'un plaisir n'est jamais bien goûté
Quand, par un peu de peine, il n'est point acheté.
Ces demi-dieux marins veulent par leur dépense
De la fête à leur gré diriger l'ordonnance,
Ils vont des Echevins demander l'agrément ;
A le donner, ceux-ci balancent un moment.
Le Prud'homme major, que cet outrage pique,
Les apostrophe ainsi dans sa langue énergique :
« S'agissé pas, messiés, d'inutiles prépaous,
« Faou qu'aquo siégué ensin, vo l'aoura de foutraous ».

Cette parodie des « Triomphes Marseillais » était intitulée : *Monsieur*, parodie en deux chants d'un poème en six chants de M. Roubaud, docteur en médecine.

Nous connaissons les principales ressources de la prud'homie et les diverses dépenses auxquelles elle doit pourvoir.

Pour permettre de se faire une idée de son importance, nous donnons la situation financière de l'année 1902 :

RECETTES :

Art. 1. — Abonnements, exercice 1901 . . .	6.796	f. 35
Art. 2. — Abonnements, exercice 1902 . . .	12.269	60
Art. 3. — Intérêts des fonds placés	8.537	98
Art. 4. — Madragues	200	
Art. 5. — Teinture (1)	6.103	
Art. 6. — Recettes diverses et amendes . . .	184	80
Total	34.091	f. 73

DÉPENSES :

Art. 1. — Impôts et entretien de l'immeuble .	482	f. 74
Art. 2. — Solde des employés, etc.	4.600	»
Art. 3. — Frais de bureau	68	50
Art 4. — Frais d'impression	101	70
Art. 5. — Pensions.	21.440	65
Art. 6. — Frais de déplacement	158	»
Art. 7. — Teinture.	2.806	60
Art. 8. — Dépenses diverses et corvées . . .	467	83
Total	30.126	f. 02

BALANCE :

Existant en caisse, au 1er janvier 1902 . . .	4.686	f. 92
Recettes réalisées	34.091	73
Total	38.778	65
Dépenses réalisées	30.126	02
Reste en caisse, au 1er janvier 1903	8.652	f. 63

D'après un état, dressé en 1788, les revenus étaient, à

(1) NOTA. — Le compte de la teinture fait ressortir un bénéfice, pour l'année 1902, de 3.296 fr. 40.

cette époque, de 14.100 livres et se décomposaient de la façon suivante :

Produit de la demi-part des patrons-pêcheurs de Marseille	9.000 livres
Produit de la demi-part des patrons-pêcheurs de Mazargues	400 —
Abonnement des patrons étrangers qui étaient soumis à cette contribution, mais qui bien souvent parvenaient à s'y soustraire	1.400 —
Location des madragues en moyenne. . . .	3.000 —
Ventes des herbages de Marseille-Veire et autres terres	300 —
Total.	14.100 livres

Dans un état, fait et arrêté au Conseil d'Etat du roi, le 9 novembre 1776, nous trouvons l'énumération des ressources que la communauté des patrons-pêcheurs de la ville de Marseille était autorisée à dépenser :

Pour l'entretien de l'autel Saint-Pierre . . .	200 livres
Etrennes pour la nouvelle année	60 —
Dépenses courantes	600 —
Collation et buvettes	200 —
Aumônes à distribuer par les prud'hommes les jours de fêtes de Pâques de Saint-Pierre, de la Noël	200 —
Honoraires des prud'hommes à raison de 200 livres chacun	800 —
Gages et entretien des domestiques	400 —
Au secrétaire-archivaire	800 —
Au trésorier	300 —
Total.	3.560 livres

Les recettes et les dépenses sont réglées, chaque année, dans un budget voté par la communauté, qui est également appelée à approuver les comptes de l'exercice écoulé. La reddition des comptes coïncide avec l'époque de l'expiration du mandat des prud'hommes.

Le décret de 1859 soumet les comptes et le budget à la vérification des chefs de quartiers ; ils ne sont définitifs qu'après avoir été revêtus de l'approbation soit du préfet maritime, soit du chef de service de la marine.

Les recettes et les dépenses ne sont effectuées que sur des mandats délivrés par le premier prud'homme et visés par le commissaire de l'inscription maritime.

Aucun emprunt, aucunes dépenses extraordinaires ne peuvent être faits qu'en vertu d'une délibération de la communauté, réunie en assemblée générale.

Cette délibération expose explicitement les motifs de la résolution et, s'il y a lieu, les oppositions qui se sont produites ; elle est transmise par le commissaire de l'inscription maritime soit au préfet maritime, soit au chef du service de la marine qui approuve ou refuse (art. 43 du décret de 1859).

Aucun procès ne peut être introduit ni soutenu, au nom de la prud'homie, qu'en vertu d'une délibération de la communauté réunie en assemblée générale et sur laquelle il est statué par l'autorité maritime supérieure.

L'inexécution de ces formalités entraîne la responsabilité personnelle des prud'hommes, en ce qui concerne

les dépenses et dommages attribués à la communauté (art. 44).

Quant aux ouvrages et fournitures à exécuter pour le compte de la prud'homie ils sont adjugés, avec concurrence et publicité, dans la salle commune, en présence du commissaire de l'inscription maritime ou de son délégué, qui peut s'assurer de la bonne exécution du marché.

Le décret de 1859 n'a fait que reproduire, sur tous ces points, sauf quelques légères modifications, l'arrêt du Conseil du 4 octobre 1778 (1).

(1) L'arrêt du Conseil du 4 octobre 1778 défendait aux prud'hommes de faire aucune dépense, autre que celles mentionnées en l'état annexé audit arrêt. Le trésorier qui ne se serait pas conformé à l'état des dépenses pour les paiements à effectuer, encourait 10 livres d'amende et la restitution des sommes payées, même un mandat des prud'hommes.

Aucun emprunt, aucune dépense extraordinaire ne pouvait être faite qu'en vertu d'une délibération de la communauté, avec mention expresse des motifs de l'emprunt. Cette délibération devait être homologuée, dans certains cas, par l'intendant commissaire départi en Provence.

Quant aux travaux à exécuter, s'ils excédaient la somme de 300 livres, la communauté devait les mettre aux enchères, par devant le sieur intendant, à Marseille, avec un devis estimatif. Les réparations inférieures à 300 livres étaient faites par économie après approbation du même intendant.

Tous les ouvrages de la communauté ne devaient être payés qu'après entière perfection, vérification et examen préalablement fait.

Les voyages entrepris pour la communauté par les prud'hommes, en vertu d'une délibération régulière, leur étaient payés sur le compte qu'ils présentaient y compris le domestique à leur suite. Il était alloué, en outre, trois livres par jour à chaque prud'homme pour lui tenir lieu d'indemnité ou temps perdu et 24 sols au domestique, aussi par jour, sans que, sous prétextes de voyages pour affaires, il puisse s'absenter plus de deux prud'hommes et d'un valet.

§ 2. — *Pouvoir réglementaire*

Les prud'hommes, en leur qualité de chefs de la communauté, sont investis d'un pouvoir réglementaire.

La mer offre le plus vaste domaine à une jouissance presque illimitée (1). Elle est, dans ses profondeurs, comme une vaste campagne sillonnée de montagnes et de vallées. Ces régions sous-marines sont habitées par diverses espèces de poissons, qui s'y répandent suivant leurs espèces et suivant les ressources qu'ils y rencontrent. Certains parages sont fréquentés par des espèces sédentaires, d'autres se trouvent sur la route suivie par les espèces migratices.

Comment va avoir lieu cette exploitation de la pêche? Comment se répartiront, entre les intéressés, les stations plus ou moins productives, de manière à ce que la justice et l'ordre président à l'industrie de la pêche et pour que les bonnes ou mauvaises chances ne dépendent pas absolument du droit du premier occupant?

Des règles de police sont nécessaires. Il importe de prohiber les engins destructeurs, surtout ceux qui, au moyen de filets traînants, raclent le fonds de la mer et enlèvent le frai. Chaque nature de pêche exige diverses espèces de filets, il faut déterminer les dimensions de ces filets et celle des mailles, fixer les mois, les jours et les heures où

(1) De Ribbe. *Les prud'hommes-pêcheurs.*

ces pêches si variées seront pratiquées dans l'ordre voulu pour que personne ne soit lésé. Des intérêts de diverses natures se trouvent en présence, ils touchent à la fois à la réglementation de l'industrie et aux droits particuliers des pêcheurs. Eh bien! cette réglementation du domaine public maritime est organisée et exercée par les pêcheurs eux-mêmes, ou plutôt par leurs représentants, les prud'hommes.

Ce sont les corporations, en effet, qui sont chargées, au moyen âge, de compléter les lois municipales de police, l'autorité n'avait pas des moyens suffisants pour réglementer l'industrie, elle laisse aux communautés le soin de pourvoir à leurs intérêts communs.

La pêche maritime était, elle aussi, abandonnée, en quelque sorte, à elle-même. Ce fut par la force même des choses que les pêcheurs se formèrent en société et établirent des règlements relatifs à l'exploitation de leur industrie. Le pouvoir local reconnut ces attributions de police en concourant lui-même à la rédaction des statuts de la corporation. Les souverains leur confirmèrent ce droit de réglementation. Les lettres patentes de 1477 donnent aux prud'hommes « autorité et puissance d'ordonner sur le fait de la pêcherie ». Toutes les lettres patentes postérieures contiennent le même privilège, « auxquels prud'hommes, disent-elles, est donné pouvoir, puissance et faculté d'ordonner sur le fait, forme, ordre et manière de la pêcherie entre pêcheurs ».

Philippe Ponsard, auteur d'un mémoire rédigé en 1806,

pour les prud'hommes de Marseille, sur le Code des pêches (1), indique les règles qui furent adoptées, dès la plus haute antiquité, pour assurer à tous les pêcheurs les mêmes droits, prévenir tous les abus et maintenir la concorde :

« 1° On prévit que le riche pêcheur pourrait envahir tout l'espace des mers dont il ne devait jouir qu'en partie et, afin qu'il n'eut pas plus de droit que le pauvre, on fixa les dimensions de chaque espèce de filets et on détermina la longueur du *palangre* et des cordes ou *sartis* et l'*eissaugue* et du *bregin*. Dans la même vue, on limita le nombre de ces cordes ou sartis et celui des pièces de filets qu'on pouvait employer.

Le nombre des cordes varie suivant les localités ; le nombre des filets, au contraire, est invariable. On ne peut employer que deux pièces pour la pêche des sardines, trois pour la *palamidière* et la *thonaire*, vingt-cinq pour les *tramaux* et quatre pour les autres métiers.

Cette mesure ne pourvut pas seulement à l'intérêt des pêcheurs, elle se concilia encore avec celui de la marine ; par exemple, nous avons, dans ce moment, 70 bateaux sardiniers qui occupent chacun quatre personnes avec deux seules pièces de filets. S'ils pouvaient en employer quatre, ils n'auraient pas besoin d'augmenter leur équipage et alors il est évident qu'au lieu de 280 personnes, l'*État*

(1) Mémoire des prud'hommes-pêcheurs de la ville de Marseille sur le Code des pêches, par Philippe Ponsard.

n'aurait plus que la moitié et ainsi des autres métiers de pêche.

2° On détermina la distance que devaient observer les pêcheurs entre eux pour ne point se préjudicier. C'est à 97 m. 42 (60 brasses) pour les filets flottants et 194 m. 84 (120 brasses ou trois cordes ou sartis) pour l'eissaugue et le bregin qui travaillent à la file les uns des autres.

3° On observa que les endroits propres aux filets flottants l'étaient également pour les filets traînants (1) ; alors on détermina que les premiers jouiraient des mers pendant la nuit et que les filets traînants en useraient depuis le soleil levant jusqu'au soleil couchant.

4° Les *tramaux*, quoique flottants, eurent d'autres règles, parce qu'ils occupent ordinairement des lieux qui ne sont pas fréquentés par les autres, alors on permit de les tenir tendus pendant deux nuits; il fut défendu de placer à ces tramaux des signaux ou bouées contre la corde desquelles les filets flottants entre deux eaux pourraient se déchirer.

5° Depuis le cap de l'Aigle, du côté de la Ciotat, et le

(1) Les filets employés dans les mers de Marseille peuvent se diviser en trois catégories : filets sédentaires, pour le fond des eaux, filets flottants entre deux eaux et filets traînants.

Palangre, engin de pêche consistant en une corde noyée et soutenue par des bouées, le long de laquelle sont attachées des lignes.

Palamidière, filet pour la pêche de la pelamide qui est dans le genre de ceux qu'on emploie à la pêche au thon, mais à mailles plus petites. Le mot pelamide paraît venir du grec *pelamos*, petit thon.

cap Couronne, vers le Martigues, jusqu'à Marseille, on considéra qu'il y avait divers endroits propres à placer ou caler différents filets ; car tous les endroits ne sont pas également bons à toutes les pêches et alors on distingua les deux côtés ci-dessus. Celle depuis le cap de l'Aigle fut appelée mer inférieure et comme nous nous exprimons *mar d'avan*, mer d'en bas ; et on appela le côté depuis le cap Couronne, mer supérieure et dans notre idiome, *mar d'amoun*, mer d'en haut.

On observa que le long de ces côtes, il y avait de petits ports ou anses, pour contenir et conserver les bateaux-pêcheurs et on appela, en général, *estaci* ou station ces ports qui ont leurs noms particuliers.

On désigna sous le nom de poste, *pouesto*, les endroits propres pour les filets flottants, on appela sort ou *souert* les lieux convenables aux thonaires et autres, et, aux endroits où l'on pouvait tirer l'eissaugue et le bregin, on donna le nom de *bau*, c'est encore ainsi que nous appelons les rochers escarpés sur lesquels se placent les pêcheurs avec l'eissaugue pour retirer leurs filets.

A chaque *estaci* ou station, on donna un arrondissement de divers postes et, pour nous rendre plus intelligibles, nous allons faire connaître ce qui est établi à cet égard pour l'eissaugue à la mer inférieure ou mer d'avan.

Noms des stations :	*Noms des baux qui en dépendent :*
Morgils.	La Lèque. Le Grand-Cairon. Le Cairon d'intre.
Cortiou.	Le Pinet. Courtiou. La Menete. L'Ecu.
Sormiou. Callesurrage. Fontagne. La Cabre. Marseille-Veire.	Ces cinq stations sont en même temps postes de pêche.

Les postes qui ne dépendaient d'aucune *estaci* furent appelés *varrières* ou postes à varier.

Le port de Marseille et celui de Morgils furent appelés grandes stations ou *grands estacis* pour désigner les chefs lieux des autres stations.

6° Il fallut fixer le même point de départ et on donna la préférence aux lieux de grande station, où chacun est obligé de rentrer le samedi pour n'en sortir que le dimanche au soir, au moment où le fanal des pêcheurs est éclairé ou au soleil couchant, sans quoi on ne peut concourir au choix des postes, sorts ou baux de la pêche.

Le dimanche au soir, tous les pêcheurs partent des lieux de grande station. Veulent-ils user des postes *varrières* ou à varier? ils appartiennent au premier occupant ou arrivé.

Veulent-ils, au contraire, concourir aux autres postes ? ils doivent se rendre préalablement au chef lieu de ces postes et le premier arrivé a le droit du choix, les autres suivent le rang de leur arrivée, après laquelle on fait un cri public et l'on annonce les *postes*, *sorts* ou *baux*. C'est ce que l'on appelle *debourga* par conception de *divulgere*, publier les postes.

Lorsque tous les postes d'une station sont remplis, ceux qui arrivent ensuite, ou doivent se rendre à une autre station chercher d'autres postes ou peuvent *caler* leurs filets au voisinage des autres, mais en observant la distance que nous avons fait connaître, en se plaçant au large ou en dehors des postes marqués, et en le déclarant de même dans le lieu de station, pour éviter disputes et querelles et, comme parlaient nos anciens, *greouge* ou *molest*. Ceci ne regarde pourtant que les filets sédentaires.

Tous les jours on procède à un nouveau choix et on publie ou on divulgue les postes. Dès que les pêcheurs ont tiré leurs filets, ils s'efforcent de voguer et d'arriver les premiers au lieu de station, pour jouir du droit du choix et c'est ce que nous appelons *rocata* dans notre idiome, du mot regagner les postes.

Les pêcheurs de l'eissaugue n'ont pas cette obligation journalière à remplir ; leur choix vaut pour une semaine entière, avec cette différence pourtant, que celui qui a été le premier aujourd'hui devient le second le lendemain et ainsi des autres, à moins qu'il n'y ait entre eux un travail égal, c'est-à-dire qu'ils n'aient fait respectivement que un

ou deux coups de filet ou *baux* et à moins encore que l'un desdits pêcheurs n'ait pas pu travailler et qu'il n'ait pas voulu aller chercher un autre bau ; alors les autres sont obligés de lui céder la seconde place le lendemain, ce qui est observé de même à tous les baux pendant la semaine.

Au moyen de ce concert véritablement admirable, aucun n'est exposé à travailler inutilement, ni à porter préjudice aux autres pêcheurs.

Si les pêcheurs n'avaient pas le même point de départ et une même heure à suivre pour se rendre aux différents postes de la pêche, surtout dans les eaux circonscrites par un golfe tel que celui de Marseille ; s'ils ne devaient pas les tenir de leur activité seule et du droit ou du premier occupant ou du premier arrivé ; s'ils n'étaient pas obligés de se rendre aux lieux de station pour y publier les postes ; si on n'avait pas déterminé le temps auquel chaque espèce de filet peut être employé, la force prendrait bientôt la place des lois, une jouissance qui doit être commune deviendrait exclusive et le riche et le vigoureux triompheraient du pauvre et du faible et au lieu de donner des serviteurs à l'État, les pêcheurs seraient forcés de courir après une autre profession dont les rapports ne seraient jamais si utiles à la France et à sa puissance maritime. »

Au nombre des dispositions rendues en vertu de ce pouvoir réglementaire, nous trouvons celles concernant la prohibition de pêcher les dimanches et jours de fête. « Parmi

les lois, dit Peyssonnel dans son manuscrit (1), que les pêcheurs de Marseille s'imposèrent, aucun article n'est plus souvent répété que celui-ci qui ordonna la sanctification et la défense de pêcher les jours des dimanches et fêtes commandées par l'Église, ce qui prouve leur foi et leur religion ».

Le règlement du 14 octobre 1431 renfermait déjà cette interdiction : « Item, adordenam que los dichs pescados de Masselha que pescaram en lo port de Morgils aysin com es lo dimenegue lo vespre, ho lo vespre de las festo de Nostre Senhor, ho lo vespre de las quatre Festivitas de Nostra Donna que tot lo gasanh quel y faran en las dichas festas si deia metre en comun e partir per totas las barcas qual y serian adonc se aysin con dison de la posta de Morgils entenden de totas las autras postas de las mars de Masselha empero totas les autras festas quals calaran vada cascuna per sa sort » (2).

Le 26 mai 1436, une ordonnance analogue était rendue relative à la pêche du boliet ou boulier. Elle présentait cette originalité qu'elle était rédigée en latin, chose remarquable pour un corps dont aucun de ses membres n'enten-

(1) *Descriptions des pêches, lois et ordonnances des pêcheurs de Marseille.* Arch. de la prud'homie de Marseille.

(2) De même, ordonnons que lesdits pêcheurs de Marseille qui pêcheront dans le port de Morgils le dimanche soir ou le soir de la fête de Notre Seigneur ou le soir des quatre fêtes de Notre-Dame, que tout le gain qu'ils feront pendant ces fêtes devra être mis en commun et partagé entre toutes les barques qui seront là et ce que nous disons du port de Morgils doit s'entendre de tous les autres postes des mers de Marseille ; ces dispositions ne s'appliquent pas aux autres fêtes.

dait cette langue : « Fecerunt et ordinaverunt, inter se quod quamdiu vivant non possint, nec audeant diebus Dominicis de vespere exire catenam portus dictæ civitatis, causa randi retro de boliet in calibus Massiliæ sub pœna decem librarum regalium ».

Les mêmes défenses (ce qui semblerait indiquer que de nombreuses infractions étaient commises) furent renouvelées le 16 novembre 1477, le 12 février 1598 et le 6 janvier 1602.

En vertu d'une ordonnance de 1616, il était permis, depuis la fête de Saint-Michel jusqu'à celle de Pâques, de *faire la prime*, c'est-à-dire de pêcher avant jour et de retourner au travail l'après-midi.

Enfin une ordonnance du 8 septembre 1691 portait « défense de pêcher les fêtes qui ont vigile et les quatre fêtes de la Vierge. Dans tous ces jours-là, les pêcheurs ne peuvent s'occuper à la pêche ni sortir du port de Marseille ni des lieux où ils se trouvent qu'après le soleil couché et tous les samedis et veilles de fêtes, les patrons ne pourront, après le soleil couché, mettre leurs filets à la mer, ni lever ceux qui y seront qu'après que le jour de dimanche ou de la fête sera passé soit en la ville soit ailleurs, à peine de 18 livres d'amende à tous les contrevenants et le poisson qu'ils auront alors pris leur sera confisqué ».

Cette prohibition fut étendue également aux pêcheurs étrangers, mais elle souleva des difficultés d'application. L'article 7 de l'arrêt du Conseil du 20 mars 1786 permettait « aux pêcheurs palangriens de sortir du port ou du lieu de

leur établissement pour aller à la pêche tous les jours et aux heures qu'ils trouveront convenables, à l'exception toutefois des dimanches et fêtes où ils ne pourront mettre en mer qu'après l'heure de la Grand'Messe et, en outre, à la condition de ne partir pour la pêche qu'au coucher du soleil la première fête de Pâques, celle de la Pentecôte, celle de Noël, de la Fête-Dieu, de l'Assomption et celle de saint Pierre ».

Cette disposition de l'arrêt était vivement critiquée par les pêcheurs français. Il est bien, disaient-ils, que les pêcheurs, destinés à procurer un objet de première nécessité à une ville dont la population est immense, puissent s'occuper tous les jours des besoins de tous les jours. Après l'heure des offices divins, il n'y a point d'inconvénients à ce que les pêcheurs puissent mettre en mer les jours de fête, mais l'article n'accordait cette faculté qu'aux palangriens.

Pourquoi cette différence? la loi devait être égale pour toutes les diverses espèces de pêche. De plus, faisaient-ils observer (1), c'est le dimanche que le Conseil de la communauté s'assemble lorsqu'il y a des affaires importantes à traiter. La liberté d'aller à la pêche, après l'heure de la Grand'Messe, pourrait servir de prétexte à ceux qui seraient cités à l'audience pour se dispenser d'y comparaître.

Ce pouvoir réglementaire, dont nous venons de voir la

(1) Mémoire pour les prud'hommes de la communauté des patrons-pêcheurs de la ville de Marseille : A Marseille, chez Brebion M.DCC.LXXXIII.

nature et l'étendue, a été à peu près intégralement confirmé par le décret du 19 novembre 1859. Afin de prévenir, autant que possible, dit l'article 17, les rixes, dommages ou accidents, les prud'hommes sont spécialement chargés de règler entre les pêcheurs la jouissance de la mer et des dépendances du domaine public maritime; de déterminer les postes, tours de rôle, sorts ou baux, stations et lieux de départ affectés à chaque genre de pêche, d'établir l'ordre suivant lequel les pêcheurs pourront caler leurs filets de jour et de nuit, de fixer les heures auxquelles certaines pêches doivent faire place à d'autres, enfin de prendre toutes les mesures d'ordre et de précaution qui ne sauraient être prévues par les règlements spéciaux sur la police de la pêche, en raison de leur variété et de leur multiplicité.

Les dispositions prises sur les objets mentionnés par l'article 17 ne sont obligatoires que lorsqu'elles ont été approuvées par l'autorité maritime locale, sous l'autorité de laquelle se trouvent actuellement les prud'hommes.

Quand l'importance des intérêts en jeu paraît nécessiter une sanction plus haute, elles peuvent faire l'objet d'arrêtés pris par le préfet maritime, dans les conditions fixées par l'article 12 du décret du 10 mai 1862.

Ce pouvoir réglementaire confié aux prud'hommes, s'est malheureusement trop souvent transformé, entre leurs mains, en arbitraire. Ils ont été enclins à sortir des limites de leurs attributions et à créer à leur gré une législation fantaisiste. Ils ont interprété et appliqué parfois le règle-

ment d'une façon qui en dénaturait tout à fait l'esprit et en altérait profondément les effets.

C'est ainsi que, de leur propre mouvement, par une simple délibération demeurée sans sanction ultérieure, ils décidaient en 1885 que le *gangui à chevrettes* ou *chevrottière* pourrait être transformé en drague à oursin et en même temps, que l'emploi de ce dernier engin serait permis *la nuit*. Or, il faut noter que d'après l'article 60 du décret de 1859, la pêche aux oursins est ouverte toute l'année, mais pendant le jour seulement et qu'aux termes de l'art. 66 du même acte, la chevrottière doit être exclusivement employée à la pêche des chevrettes du 1er octobre au dernier février et seulement aussi pendant le jour. Donc, malgré ces prescriptions formelles du règlement et de par la seule volonté des prud'hommes, la pêche aux chevrettes et aux oursins, pratiquée avec la chevrottière transformée, pouvait s'exercer jour et nuit et pendant toute l'année (1).

(1) Le *gangui* est un engin traînant, dont il est fait usage dans la Méditerranée. Sous cette appellation générique, on désigne toute une catégorie de filets ayant la forme d'un sac conique tronqué, sans étranglement, avec ou sans ailes adaptées :

Le *bœuf*, traîné par deux bateaux, sans doute parce que l'appareil auquel ils sont attelés est comparable à une charrue qui labourerait le fond de la mer.

La *vache* ou *tartane*, de la même forme que le précédent, mais de moindres dimensions et qui est traînée par un seul bateau.

Le *moulinet* ou *fourcade*, plus petit encore, et dont la traction n'est permise qu'au moyen d'un tourniquet.

Le *gangui à huître* ou *drague* à huîtres, spécialement affecté à la pêche de ces mollusques.

Et enfin le *gangui à chevrettes*, chevrottière, cambaroutière ou

Quelles sont donc les limites de ce pouvoir réglementaire ? Le décret de 1859 donne le droit aux prud'hommes de répartir, entre les pêcheurs, la jouissance de la mer. Ils ont la faculté de prendre toutes les mesures d'ordre et de précaution qui, à raison de leur variété et de leur multiplicité, n'ont pas été prévues dans les règlements généraux. Ces dispositions ne peuvent porter, par conséquent, que sur des points très limités, qui n'ont pour objet que la répartition de la jouissance de la mer. Une disposition qui tendrait, par exemple, à restreindre cette jouissance, excéderait leurs attributions. On comprend que les pêcheurs se règlent réciproquement entre eux la distribution des avantages dont ils peuvent jouir comme tous les citoyens, mais il serait étrange qu'ils eussent le droit de s'interdire les uns aux autres certains de ces avantages.

II. — Attributions judiciaires

Les attributions judiciaires des prud'hommes sont de deux sortes : ils sont à la fois juges civils et juges de répression.

Ce pouvoir reconnu aux chefs de la corporation de punir les contraventions et délits de pêche, et de trancher les différends survenant entre pêcheurs, relativement à leur profession, présentait de nombreux avantages.

petit gangui, monté sur une fourche ou un demi-cercle en bois, auquel on adapte un manche, la traverse pouvant, dans certains parages, être remplacée par une tringle de fer.

La connaissance des contestations nées à l'occasion de la pêche, pouvaient offrir, parfois, des questions assez compliquées et assez difficiles à comprendre. Les règlements sur la pêche n'étaient pas écrits, mais coutumiers, ils ne pouvaient être bien connus que des gens de la profession. S'il avait fallu s'adresser au juge ordinaire, la moindre affaire aurait donné lieu à des procédures longues et coûteuses, mêlées de rapports, d'enquêtes, d'expertises, pour des objets de minime importance. Les prud'hommes, au contraire, jugeaient sommairement, sans forme ni figure de procès. Les pêcheurs n'avaient qu'à se présenter, devant le tribunal, le dimanche, jour de repos pour tous, ils exposaient eux-mêmes leurs prétentions, la présence des hommes de loi étant formellement interdite et la sentence était rendue sur-le-champ (1).

L'origine de ces fonctions judiciaires est très ancienne. Elle se confond avec la fondation de la prud'homie. De bonne heure, les pêcheurs dûrent prendre l'habitude de soumettre leurs différends à d'autres pêcheurs, à ceux qui, par leur âge, par leur expérience, inspiraient le respect et la confiance aux autres. Plus tard, ce qui n'était qu'un usage, devint la règle. Ce furent les chefs de la corpora-

(1) Les pêcheurs de Toulon réclamaient une juridiction semblable à celle de Marseille, « parce que, disaient-ils, les procès et différends, étant traités par le juge ordinaire du lieu, ne pouvaient être jugés et terminés qu'après une longue poursuite, ce qui les consumait en frais et dépens et, ensuite, parce qu'ils n'avaient pas le temps de vaquer à ces procès sans une notable perte... » Lettres patentes de 1618.

tion, les prud'hommes, qui furent désignés comme juges.

Ce principe et cette pratique du jugement de l'homme, par ses pairs, étaient universellement observés au moyen âge (1) ; les confréries de métier en avaient fait la base même de leur organisation intérieure : les arbitres et les juges des différends soulevés entre les membres de l'association étaient les prieurs ou prud'hommes (2).

§ I. — *Juges de répression*

Jusqu'en 1791, la police de la pêche et la connaissance des délits de pêche étaient dévolues à l'amirauté. Dans les ports de la Méditerranée, une institution spéciale, celle des prud'hommes, s'était substituée à cette juridiction ; d'après les anciens édits, et notamment l'arrêt du Conseil du 20 mars 1786, les prud'hommes connaissaient, là où ils étaient institués, de la police de la pêche : ils étaient chargés de faire exécuter les règlements et de punir les contrevenants. Ils pouvaient saisir le poisson pris avec les filets prohibés et prévenaient même les infractions

(1) Un rapprochement mérite ici d'être fait. Loin des côtes françaises de la Méditerranée, en Russie, fonctionne une institution, presque exactement semblable, spéciale aux paysans. Dans chaque *voloste* ou canton, se trouve un tribunal où les paysans sont juges de leurs pairs, sans écritures, sans frais, sans appel. V. de Ribbe. *Abolition du servage en Russie.*

(2) Racine, voyageant en Languedoc, écrivait le 24 novembre 1661, à un de ses amis : « C'est une belle chose de voir le compère Cardeur et le menuisier Gaillard, avec la robe rouge, comme un président, donner des arrêts et aller les premiers à l'offrande, vous ne voyez pas cela à Paris. »

possibles en séquestrant ces filets dans la salle de la communauté pendant la période défendue ; enfin, ils jugeaient souverainement les délits de pêche et les infractions aux règlements, sans écriture et sans intervention d'officiers. Ces attributions furent reconnues par le décret du 8-12 décembre 1790, qui maintenait l'institution des prud'hommes.

Mais le décret ne les confirmait dans toute l'étendue de leurs attributions qu'à titre provisoire, « l'assemblée se réservant, après la révision des lois, statuts et règlements, de former un nouveau Code de pêches ». A partir de cette époque, divers arrêtés ministériels ont apporté d'importantes restrictions à la compétence des prud'hommes, et notamment ceux du 29 thermidor an XI, 13 et 20 janvier 1806.

Une dépêche du 29 thermidor an XI, faisait connaître que les contraventions à la loi du 21 ventôse de la même année sur la pêche au gangui devaient être poursuivies devant les tribunaux de police correctionnelle.

Deux autres dépêches, en date du 13 et 20 janvier 1806, invitèrent le préfet maritime « à dénoncer les délits contre les règlements conservateurs de la pêche aux tribunaux de police correctionnelle ou aux cours de justice criminelle, qui, dans l'état de la législation actuelle, sont les seuls compétents pour prononcer les peines encourues par les délinquants. »

Enfin, le décret de 1859 conservait aux prud'hommes leur juridiction civile, mais excluait, par son silence, toute

juridiction répressive. Désormais, ils ne peuvent plus connaître des délits de pêche. On ne pouvait, en effet, maintenir une procédure sommaire et primitive, en présence des peines sévères que prononçait la nouvelle loi sur la pêche côtière.

Aujourd'hui en matière de règlements généraux sur la pêche côtière, le rôle des prud'hommes est limité à la recherche et à la constatation des infractions à la police de la pêche. Ils doivent, dans les vingt-quatre heures, remettre leurs procès-verbaux et leurs rapports aux mains du commissaire de l'inscription maritime.

Les attributions des prud'hommes, comme juges de répression, se limitent au droit de prononcer une amende de 1 à 40 fr. dans les cas prévus par l'article 47, notamment pour infraction à la police de l'audience, port d'armes ou de bâtons dans la salle de la prud'homie, refus de témoignage, d'explications ou d'arbitrages réclamés par le tribunal, inobservation des règlements pour le partage de la mer, etc.

Le décret 1859 n'a fait que reproduire l'article 4 des lettres patentes de 1778, qui déclarait que « ceux qui refusaient d'exécuter les jugements prononcés par les prud'hommes ou qui s'opposeraient à leur exécution, qui manqueraient de respect ou d'obéissance auxdits prud'hommes et qui causeraient quelque tumulte dans leurs assemblées et dans la salle commune seraient condamnés à une amende suivant l'exigence des cas, laquelle, néanmoins, ne pourra excéder la somme de 60 livres et les

délinquants y seront contraints par toutes voies en dernier ressort. »

Le montant de ces amendes est versé, d'après le règlement, dans la caisse de la communauté et le secrétaire-archiviste est tenu de donner, au commissaire de l'inscription maritime, avis de la condamnation dans les vingt-quatre heures qui la suivent.

Si les infractions, prévues par ces articles, offrent un caractère inusité de gravité, une exclusion, temporaire ou définitive de la communauté, peut être ajoutée à l'amende, par le commissaire de l'inscription maritime.

La nature de la juridiction, qui appartient ainsi aux prud'hommes en matière de police, doit être considérée comme purement disciplinaire. La même question s'était posée pour les conseils de prud'hommes industriels et avait été résolue dans ce sens. Pour eux, cependant, il pouvait y avoir des raisons plus sérieuses de douter, car ils peuvent, comme juges de police, condamner à l'emprisonnement, tandis que les prud'hommes pêcheurs ne peuvent condamner qu'à l'amende, or si la première peine peut paraître un peu rigoureuse pour être considérée comme purement disciplinaire, il n'en est pas de même de l'amende qui est la peine disciplinaire par excellence et aussi une des moins grave.

Comme conséquence, nous sommes amenés à reconnaître que le ministère public peut poursuivre, pour le même fait, une personne déjà condamnée par eux, sans

violer la règle *non bis in idem*, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation dans un arrêt du 9 avril 1836 (1).

En effet, « si les prud'hommes ont reçu de la puissance législative le droit d'établir, entre les pêcheurs de leur ressort, des règles conservatrices du bon ordre dans l'exercice de leur profession et des bonnes pratiques de la pêche, de constater et de réprimer, par des amendes, les infractions à ces règlements, ces attributions ne peuvent avoir pour effet ni pour résultat d'entraver ou de diminuer celles conférées aux tribunaux pour la répression des crimes, délits et contraventions prévues par les lois générales. Si, donc, à l'occasion de contraventions aux lois de l'Etat, les prud'hommes trouvent des infractions de leur compétence à réprimer, leurs décisions doivent être assimilées à celles qui émanent des juridictions disciplinaires constituées par les lois et, dès lors, ne peuvent faire obstacle à l'exercice de l'action publique. Les prud'hommes n'ayant à cet égard aucune attribution judiciaire, leur décision, si elle existe, n'a pas le caractère de jugement ».

§ 2. — *Juges civils*

Comme juges civils, disaient les lettres patentes de 1778, les prud'hommes ont le droit de juger, en dernier ressort, tous les différends qui s'élèveront entre les pêcheurs de Marseille pour fait de pêche.

L'article 17 du décret de 1859 définit, à son tour, leurs

(1) D. 1836, 1, 243.

attributions judiciaires, dans les termes suivants : « Ils connaissent de tous les différends et contestations entre pêcheurs survenus à l'occasion de faits de pêche, manœuvres et dispositions qui s'y rattachent, dans l étendue de leur juridiction.

Nous sommes amenés, en ce qui concerne les attributions judiciaires des prud'hommes, à examiner leur compétence à un double point de vue : 1° compétence *ratione materiæ*, ou détermination des affaires qui leur sont dévolues; 2° compétence *ratione loci*, ou étendue territoriale de leur juridiction.

A. — *Compétence « ratione materiæ »*. — Juges d'exception, les prud'hommes ne sont compétents qu'à l'égard des matières dont un texte leur attribue formellement la connaissance. Ce sont les différends et contestations survenus à l'occasion de faits de pêche, manœuvres et dispositions qui s'y rattachent. Cette définition, donnée par le décret de 1859, est assez compréhensible pour délimiter les affaires qui leur appartiennent. Comme toute disposition qui a pour but de créer une exception, celle-ci doit être interprétée restrictivement. Toutefois, en ce qui concerne les matières qui leurs sont dévolues, leur compétence est exclusive des autres juridictions. Les prud'hommes ont dû cependant, depuis leur origine, lutter contre les juridictions rivales qui cherchaient à empiéter sur leurs attributions.

Dès l'année 1440, nous trouvons une sentence du juge

ordinaire, qui avait pris connaissance d'une contestation survenue entre des pêcheurs au sujet de la prise de quelques poissons : il la déclare nulle et rendue sur un fait qui n'était pas de sa compétence. Elle est ainsi conçue : « Denique anno quo supra Joannes Elzeari acta criminalia clausa et sigillata produxit quæ petiit operiri et legi et vitionem sibi concedi... quoddam instrumentum publicum scriptum et signatum manu et signo honorabillio viri Raimundi Bidaudi notario Massiliæ anno 1431, 13 oct., contemno, etc., denique anno quo supra et 13 feb. prænominatis coram nobis dicto judice in dicta curia more majorum pro tribunali sedente comparentibus. Nos dictus judex viso instrumento et allegationibus deffentionalibus ad partem nobis dato pro parte dictorum piscatorum pro suis defensionibus oblato cujus tenore constat ipsos piscatores posse ordinare quatuor viros super his capitulis in dicto instrumento declaratio, idcirco in his et aliis animum nostrum juste moventibus projudicamus et declaramus per dominum vicarium a quo male fuisse et esse condemnatum et per judices decretatum et ideo ipsos piscatores absolvendo fore et absolvi debere quos absolutos declaramus et pronuntiamus perpetuum silentium clavario hujus curiæ imponente ».

A propos de cette sentence du juge des premières appellations, qui donne raison aux prud'hommes, en déclarant qu'il a été bien appelé par eux, il convient de remarquer que, dans cette cause, il s'agissait d'un fait délictueux.

Henri II leur confirma le droit de connaître seuls des

différends concernant la pêche; par lettres patentes du 27 juillet 1557 ; il en interdisait la connaissance au Parlement « la connaissance desquels procès, nous avons en tant que de besoin interditte et défendue, interdisons et défendons à nos dittes Cours de Parlement et sénéchal ».

Un arrêt du Parlement de Provence du 17 mai 1574 où étaient en cause les juges consuls des marchands et les prud'hommes, réservait « aux prud'hommes du quartier Saint-Jean la sommaire connaissance de juger des différends qui interviendront sur le fait de la pêche ».

Durant tout le cours de leur histoire, les prud'hommes durent lutter pour maintenir leur juridiction. A l'avènement de chaque souverain et souvent même, à plusieurs reprises, pendant le même règne, ils demandaient la confirmation de leurs privilèges, pour éviter de se voir contester, plus tard, le droit de juger les différends entre pêcheurs.

Ce fut, surtout, contre les entreprises du tribunal de l'*Amirauté* que les prud'hommes eurent à se défendre.

C'est ici la place de dire un mot de cette ancienne institution.

La charge d'amiral de France était exercée à l'origine à titre d'office. L'amiral était un grand officier de la Couronne, qui jouissait d'une sorte de démembrement de la puissance royale. Son pouvoir était excessif (1).

Il commandait seulement en Normandie et en Picardie. La Bretagne, la Guienne et la Provence avaient, même

(1) Beaussant. *Code maritime ou Lois de la marine marchande.*

depuis leur réunion à la France, conservé leurs amiraux particuliers qui n'étaient pas officiers de la Couronne et restaient inférieurs en dignité à celui de France.

Elles recevaient leurs amiraux du roi de France, malgré la prétention des gouverneurs qui se croyaient amiraux nés de leur province. Cette prétention fit, toutefois, que l'on nommait toujours amiraux de leur province les gouverneurs de Provence.

L'ordonnance de 1681 diminua l'importance de ces fonctions. Elle réserva au roi toutes les nominations et l'amiral n'eut plus qu'un droit, celui de commander la principale des armées navales.

L'amiral conservait une grande influence sur la marine marchande. Aucun navire ne pouvait naviguer sans son congé, il réglementait la police des ports, grèves et rades, Enfin, il pourvoyait aux offices des sièges des amirautés et toute la justice d amirauté lui appartenait et était rendue en son nom.

Pour l'exercice de cette juridiction, le territoire maritime était divisé en fractions appelées amirautés et où étaient des sièges généraux et particuliers ; à chaque siège, étaient attachés des lieutenants, conseillers, avocats et procureurs de l'amirauté.

« En Provence, la charge de lieutenant de l'amirauté, nous apprend Ruffi (1), ne fut instituée que l'an 1555. Car du règne de François I^er^ qui tenait 42 galères et 4 galiotes

(1) Ruffi, *Histoire de Marseille*, liv. X, chap. IV, p. 431, V.

dans Marseille, sous le commandement d'André Doria et d'Antoine, son neveu, à cause des grandes guerres qu'il avait eues avec l'Espagne, le gouverneur de Provence qui estait admiral des mers de Levant et qui avait de grandes prérogatives et mesme le pouvoir de donner grâces, establissait un juge de l'amirauté, lequel vuidait les affaires maritimes et jugeait des droits qui etaient deubs soit à l'admiral, soit au général des galères pour raison des prises qu'on faisait tous les jours sur les ennemis. Ce juge n'était point perpétuel mais à la disposition de l'admiral qui le destituait quand bon lui semblait. Néantmoins, peu après, Claude, comte de Tende, gouverneur de Provence et admiral, le fit ériger en office formel sous le titre de lieutenant général de l'admirauté, avec pleines cognoissance des affaires maritimes de toute la coste depuis Marseille jusqu'à Antibes, ce qui a été retranché de nos jours, car pour le présent sa juridiction ne s'étend que dans la ville de Marseille et au bourg de Cassis. »

Les tribunaux d'amirauté connaissaient exclusivement entre toutes personnes de tout ce qui concernait la construction, les agrès et apparaux, vente et adjudication des vaisseaux, de la pêche maritime, de la vente de ses produits.

En outre de ces débats civils, les affaires de l'amirauté jugeaient les faits de police de la navigation et des ports, côtes et rades.

Ainsi, les tribunaux d'amirauté cumulaient les jugements civils entre les particuliers pour faits de mer, les jugements

des crimes, délits et contraventions. Ils étaient tribunaux privilégiés ayant une compétence exclusive et privative qu'on ne pouvait violer sous peine d'amende. Ils étaient les tribunaux ordinaires et naturels pour les hommes et les choses de la mer. Il en était autrement dans les localités où étaient établies des prud'homies. L'amirauté exerçait, cependant, sur elles une sorte de tutelle au point de vue administratif; c'est ainsi que le lieutenant de l'amirauté présidait les Assemblées générales où se faisaient les élections. Mais c'était aux prud'hommes que revenait le droit de connaître des délits et des contraventions commises en matière de pêche et de juger les différends qui pouvaient s'élever entre pêcheurs au sujet de leur profession. Ils firent tous leurs efforts pour que l'amirauté n'empiétât pas sur leurs attributions. De nombreux arrêts intervinrent à propos de conflits entre ces deux juridictions et reconnurent leur autorité méconnue.

« Le 17 mai 1574, un arrêt contradictoire du Parlement de Provence (1) régla les fonctions de chaque juridiction établie dans la ville de Marseille ; il déclara « appartenir au lieutenant de l'amirauté la punition des crimes et délits qui surviennent entre les pêcheurs sur mer, sauf et réservé aux prud'hommes du quartier Saint-Jean, la sommaire connaissance et jugement des différends qui surviendront entre les pêcheurs pour le fait, art et engins de la pêcherie, forme et manière d'icelle, suivant la sentence dudit lieutenant du 2 janvier 1545 ».

(1) Arch. de la prud'homie de Marseille, caisse A, 4e liasse, n° 2.

Leur compétence fut encore reconnue par un arrêt du Parlement de Provence du 10 novembre 1635, à propos d'un conflit né entre les prud'hommes et l'amirauté, dans les circonstances suivantes : Le nommé Jean-Baptiste Christian, pêcheur, avait coupé quelques rets et filets d'un autre pêcheur. Sur la plainte portée aux prud'hommes, ceux-ci condamnèrent Christian à une amende et le firent emprisonner, faute de paiement. Le lieutenant de l'amirauté avait ordonné, par décision du 11 octobre, que ce condamné serait élargi et que « les prud'hommes seraient ajournés par devant lui, pour ouïr et appeler ladite procédure. » Il défendait à tous sergents et sous-viguiers et autres d'exécuter aucune commission ou jugement des prud'hommes.

Le Parlement donna raison à ces derniers, il fit « inhibition et défense au lieutenant de l'amirauté de Marseille de troubler les prud'hommes en la jouissance et faculté à eux accordée par lettres patentes et dont ils ont joui jusqu'à présent et au moyen de ce, enjoint au sous-viguier dudit Marseille et ses sergents d'exécuter ce qui leur sera commandé par lesdits prud'hommes en conséquence desdits privilèges, à peine de 500 livres d'amende et suspension de leur charge ».

Enfin, un arrêt du Conseil du 30 avril 1648, rendu à la suite d'empiétements de l'amirauté sur la juridiction des prud'hommes, ordonnait l'exécution d'une ordonnance de

(1) Arch. de la prud'homie de Marseille, caisse A, 6e liasse, nº 11.

l'intendant de Provence qui faisait défenses aux officiers de l'amirauté de troubler les prud'hommes en leurs privilèges avec injonction à tous huissiers de mettre leurs ordonnances à exécution.

L'arrêt du Conseil de 1738 renouvelle les mêmes prohibitions, il « fait défense aux officiers de l'amirauté de Marseille et à toutes les Cours et juges, de prendre connaissance de la police de la pêche et des différends qui peuvent s'élever entre pêcheurs, il leur est interdit de se pourvoir, pour raison d'iceux, ailleurs que par devant les prud'hommes, à peine de nullité, cassation de procédure, 1.500 livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts ».

Il résultait, d'une façon certaine, de tous ces arrêts, que les prud'hommes avaient la connaissance exclusive et privative de tous les différends relatifs à la pêche, ainsi que des délits et des contraventions la concernant. Ces attributions leur furent maintenus en 1791, lors de la suppression de l'amirauté. Le décret de 1859 a consacré en partie leur compétence.

B. — *Compétence « ratione loci »*. — La juridiction des prud'hommes ne s'exerce que dans les limites de la prud'homie.

Quelle était l'étendue territoriale de leur compétence ? La prud'homie de Marseille était bornée, à l'Est, par celle de la Ciotat, à l'Ouest, par celle de Martigues. La ligne de démarcation entre ces prud'homies ne fut déterminée,

pendant longtemps, que par la coutume. Il faut arriver au règne de Louis XIII pour les trouver fixées avec précision.

Les prud'hommes, troublés dans la possession du port de *Morgils* s'adressèrent à ce roi, qui, par lettres patentes de 1622, confirma les anciens privilèges de la communauté.

Ces lettres ne déterminaient pas l'étendue du territoire où leur juridiction pouvait s'exercer. Des contestations journalières s'élevaient entre les pêcheurs de Marseille et les autres pêcheurs de la province. Pour faire cesser cette incertitude fâcheuse, les prud'hommes s'adressèrent, une deuxième fois, à Louis XIII, et ils rapportèrent, de lui, de nouvelles lettres patentes, à la date du 13 novembre 1629, ainsi conçues :

Les prud'hommes et pêcheurs du quartier Saint-Jean de notre ville de Marseille nous ont très humblement fait remontrer que, depuis plusieurs siècles, ils sont en possession de pêcher sur la mer dudit Marseille, depuis le cap de l'Aigle jusqu'au lieu dit de la Couronne, sans, néanmoins, qu'il soit défendu à tout pêcheur de quelque lieu qu'il soit, non pas même aux étrangers, d'y venir pêcher quand il leur plaît sous les règlements, ordre et police ordinaires que lesdits exposants ont, ce qui leur fut par nous confirmé, lorsque nous étions en laditte, par lettres patentes que nous leur fîmes expédier au mois de novembre de l'année 1622 étant à la ville de Tarascon et parce que, par lesdittes lettres, ledit cap de l'Aigle et la Couronne ne sont nommés, encore que notre intention fut de leur

donner et confirmer *tout ce dont ils étaient en possession depuis plusieurs siècles,* ils nous ont supplié les pourvoir de nos lettres à ce nécessaire.

« A ces causes, désirant survenir auxdits exposants et les gratifier, en considération du contentement qu'ils nous firent en laditte ville de Marseille, avons dit et déclaré, disons et déclarons notre intention avoir été en leur faisant don, par les susdittes lettres, tant du port de Morgiou que grand ourail, penette en Intre et l'Estaque, leurs appartenances et dépendances de leur faire don des lieux où de toute mémoire ils sont en possession de pêcher, qui est dudit cap de l'Aigle jusqu'à la Couronne . »

Les limites de la prud'homie de Marseille, d'après ces lettres patentes, s'étendaient du cap de l'Aigle vers le Ciotat, au cap Couronne vers Martigues.

Le cap Couronne fut facilement accepté comme la ligne de démarcation entre la prud'homie de Marseille et celle de Martigues. Il ne s'élèva jamais, de ce côté, des contestations sérieuses. Le décret de 1859 a fixé cette limite. (art. 186).

Du côté de la Ciotat, la ligne de démarcation souleva maintes difficultés et varia plusieurs fois.

La prud'homie de la Ciotat est, avec celle de Marseille, une des plus anciennes, elles paraissent être presque contemporaines. De bonne heure, des contestations éclatèrent entre pêcheurs voisins. Le règlement de 1431 nous montre qu'à cette époque, les relations entre pêcheurs marseillais et ciotadens étaient des plus tendues.

« Es causa costumada en Masselha e en sas mars que los pescados de la Cieutat venon pescar com si volon e posteiar, ordenan per aquest present capital que cant si stalvari a que aquels de la Cieutat faran la posta de Morgils ho autra en las dichas mars de Masselha que tantost que passaran la mars du Cassit, deia perde la dicha posta hos lo gasant qual y faria, applicador a la cort realt d'aquesta Cieutat, e que els sian tractas en Masselha aysi com los pescados de la present Cieutat son tractas en lo luoc e en las mars de la Cieutat ».

« C'est l'habitude qu'à Marseille et dans ses mers, les pêcheurs de la Ciotat, viennent pêcher et se poster à leur volonté. Nous ordonnons par les présentes que lorsqu'il arrivera que ceux de la Ciotat tiendront le poste de Morgils ou tout autre, dans lesdites mers de Marseille et qu'ils passeront les mers de Cassis, ils devront prendre ledit poste ou le gain qu'ils y auront fait, au bénéfice de la Cour royale de cette ville, et qu'ils seront traités dans Marseille comme nos pêcheurs le sont dans le lieu et les mers de la Ciotat .»

Où finissaient donc ces mers de Cassis que les Marseillais défendaient aux Ciotadens de dépasser? Les lettres patentes de Louis XIII du mois de décembre 1629 nous l'ont déjà appris. Le cap de l'Aigle était la limite des deux prud'homies. Il en fut ainsi tant que les pêcheurs de Cassis restèrent sous la juridiction des prud'hommes de Marseille. Le 8 décembre 1790, un décret de l'Assemblée Constituante divisa l'ancienne prud'homie de Marseille en

deux prud'homies, celle de Marseille et celle de Cassis. La juridiction des prud'hommes de Marseille s'exerça donc dorénavant du cap Couronne au port de Morgiou et celle des prud'hommes de Cassis, depuis le port de Morgiou jusqu'au cap de l'Aigle.

Il convient de faire le récit des événements qui amenèrent la création de la prud'homie de Cassis, qui réduisait la compétence territoriale de celle de Marseille (1).

Le bourg de Cassis, situé dans le petit golfe de l'Arène, a une origine très ancienne. La pêche du poisson et du corail fut, de tout temps, sa principale industrie. Les lettres patentes de François Ier, en 1535, reconnaissent que les habitants étaient presque tous pêcheurs ou mariniers.

Sous le règne de ce monarque, après l'invasion des impériaux en Provence, sous le connétable de Bourbon, plusieurs patrons-pêcheurs de Saint-Jean de Marseille, fuyant la peste qui s'était déclarée avec violence, vinrent, avec leurs barques, se réfugier à Cassis. Ils y établirent même leur demeure. Mais ils ne tardèrent pas à entrer en conflit avec le reste des habitants, car, après de nombreuses années de résidence à Cassis, ils se prétendaient toujours citoyens de Marseille et, en cette qualité, ils refusaient, selon les privilèges des Marseillais, de participer aux charges et de payer les tailles. Un long procès s'ensuivit : il dura plus de soixante ans.

(1) Les détails que nous donnons sont empruntés à l'intéressant mémoire de l'abbé Mouton sur les patrons-pêcheurs de Cassis : Inséré dans le *Répertoire des travaux de la Société de statistique de Marseille*, année 1897-1899, tome 44, 5e de la 9e série, 2e partie.

D'un autre côté, les patrons-pêcheurs de Cassis, malgré les prétentions des prud'hommes de Marseille, de faire la police de la pêche depuis le cap Couronne jusqu'au cap de l'Aigle, ne voulaient pas reconnaître leur juridiction dans leurs différends avec les patrons-pêcheurs de Saint-Jean.

Deux arrêts du Parlement vinrent mettre fin à toutes ces querelles. En 1612, *ceux de Marseille* (c'est ainsi que sont désignés les Marseillais domiciliés à Cassis) furent condamnés au paiement de toutes les taxes comme les habitants de Cassis. Et, par l'arrêt du 16 décembre 1613, trois patrons-pêcheurs de Cassis qui en avaient appelé devant le Parlement d'une sentence des prud'hommes de Marseille rendue contre eux en faveur de deux patrons-pêcheurs de cette ville, furent déclarés non recevables en leur appel et l'ordonnance des prud'hommes maintenue. Mais, pour éviter, à l'avenir, tout sujet de contestations, le même jugement ordonna aux prud'hommes de Marseille, d'entendre les griefs des gens de Cassis et de faire un règlement définitif sur tous les points en litige, déclarant, d'ailleurs, que les prétentions des prud'hommes de Saint-Jean étaient justifiées par leurs privilèges.

Le 5 janvier 1614, les délégués cassidiens se rendirent à l'assemblée qui se tint à Marseille et, avec les prud'hommes, firent un règlement sur tous les faits de la pêche indifféremment et principalement sur le fait de l'eyssaugue où arrivaient le plus souvent disputes et contestations entre ceux de Marseille et de Cassis.

L'esprit de ce règlement dénotait des dispositions très conciliantes de la part des prud'hommes de 1614. Mais, dans la pratique, on ne tarda pas à se heurter à des difficultés dans l'interprétation de l'article 1^er^, dont la clause principale ordonnait de porter devant les prud'hommes tous les différends sur le fait de la pêche. Passe encore ! lorsque les contestations avaient lieu entre pêcheurs de Marseille et pêcheurs de Cassis. Mais, lorsque ces derniers étaient seuls en jeu, ne pouvaient-ils pas trouver un moyen d'éviter un voyage, le dimanche, pour aller chercher à Marseille la solution du litige ? Ils n'eurent en cela qu'à imiter leurs ancêtres.

Au XIV^e^ siècle, les habitants de Cassis avaient établi chez eux la confrérie du Saint-Esprit, à laquelle ils s'étaient tous fait affilier : ils se réunissaient et nommaient les magistrats chargés de diriger et d'administer l'association.

Aussi, quelques années après l'adoption du règlement de 1614, quand l'expérience en eût démontré les inconvénients, les patrons-pêcheurs de Cassis résolurent-ils, peut-être avec l'assentiment des prud'hommes, de former une association séparée et indépendante de celle des patrons-pêcheurs de Saint-Jean et de décider eux mêmes de tous les litiges où ils seraient seuls en jeu.

Les patrons-pêcheurs, les patrons de barque et les capitaines de vaisseau de Cassis se réunirent donc en confrérie religieuse.

En 1717, le curé de Cassis, messire Louis Cabrol, encou-

ragea les patrons-pêcheurs et les engagea vivement à faire approuver leur association. Sous son inspiration des statuts furent élaborés et agréés par l'évêque de Marseille. La confrérie des patrons-pêcheurs de Cassis eut ainsi une existence légale (30 avril 1718).

Les prieurs de Saint-Pierre, chefs élus des patrons-pêcheurs de Cassis, avaient le pouvoir d'édicter, pour eux, des règlements, de condamner à l'amende, sans aucune formalité de justice et même de priver de leur poste les délinquants. Mais, dans leurs différends avec les patrons-pêcheurs de Marseille, ils étaient toujours sous la juridiction des prud'hommes de Saint-Jean, qui prétendaient exercer leur autorité depuis le cap de l'Aigle jusqu'au cap Couronne.

Les hostilités ne tardèrent pas à s'engager.

En 1781, les prud'hommes de Marseille, qui avaient obtenu le droit de percevoir, sur le produit de la pêche, une imposition dite *demi-part*, voulurent y faire contribuer les pêcheurs de Cassis. Ceux-ci refusèrent et un procès s'engagea. Les pêcheurs de Cassis demandèrent, non seulement d'être déchargés de cet impôt, comme ne participant pas aux bénéfices du corps des patrons-pêcheurs de Marseille, mais encore à ne plus être vexés par ces derniers lorsqu'ils allaient à la pêche, ni tyrannisés par les prud'hommes ; ils voulaient, disaient-ils, pouvoir jouir tranquillement des mers que la nature leur avait accordées.

Le Parlement, par arrêt du 12 juillet, repoussa les prétentions des prud'hommes de Marseille ; il déclara leur

ordonnance incompétente, nulle et attentatoire et, comme telle, cassée. Et en ce qui concerne la plainte des pêcheurs de Cassis sur le trouble qu'on leur causait dans l'exercice de la pêche, il prit bonne note de la déclaration faite par les prud'hommes « qu'ils n'avaient jamais abusé de leur autorité pour troubler les pêcheurs de Cassis dans l'exercice de leur art, qu'ils n'avaient jamais entrepris de les déposter et qu'ils n'avaient jamais entendu qu'il leur fut causé aucun trouble par qui que ce fût et qu'ils n'avaient jamais mis la moindre différence entre les pêcheurs de Marseille et ceux de Cassis ».

Quelques années après, en 1786, les pêcheurs de Cassis se virent plus sérieusement menacés. Les prud'hommes de Marseille sortirent, de leurs archives, les lettres patentes de 1452, par lesquelles le roi René leur avait concédé le port de Morgils avec le privilège exclusif de pêcher ou faire pêcher dans ce port et ses *appartenances*. Munis de ces lettres, ils demandèrent au Parlement, le 20 juin, que « très expresses inhibitions et défenses fussent faites à toutes personnes, autres que les pêcheurs marseillais, et notamment à ceux de Cassis de pêcher dans le port de Morgils et ses dépendances ». Ces dépendances, disaient les prud'hommes, comprenaient tout l'espace riverain depuis le cap de l'Aigle jusqu'à celui de la Couronne.

Cette requête, ayant été accueillie favorablement, les pêcheurs de Cassis s'empressèrent de protester.

Le 31 juillet 1787, le prieur Louis Janselme convoqua tous les patrons-pêcheurs dans la chapelle de Saint-Pierre

et exposa la situation qui leur était faite par les arrêts de la Cour rendus à l'instigation des prud'hommes de Marseille. Pouvoir fut donné aux prieurs de la confrérie de repousser ces prétentions.

Le Parlement révoqua l'arrêt du 20 juin 1786 et anéantit les procédures étayées sur cette décision. Les pêcheurs de Cassis purent ainsi continuer à pêcher, comme ils en avaient l'habitude.

Cet état de chose dura jusqu'à la Révolution.

Le décret du 8 décembre 1790 fit droit à une pétition des pêcheurs de Cassis et ordonna qu'ils seraient distraits de la juridiction des prud'hommes de Marseille et formeraient une prud'homie distincte. Désormais, les Marseillais et les Cassidiens vécurent en bonne intelligence ; ils adoptèrent le port de Morgiou comme leur point de séparation.

Le décret de 1859 fixe, comme limite, le rocher dit le « Grand-Bouquet » au bas de la Grande-Chandelle, entre le cap Morgiou et le cap Devanson.

L'action des prud'hommes s'étend donc sur tout l'espace compris entre la Chapelle sise à l'est du port de Rouet et le rocher dit « le Grand-Bouquet ».

Lorsque deux tribunaux de pêche prétendent à la connaissance de la même affaire, il s'élève un conflit de juridiction, qui est porté, par la voie hiérarchique, devant le préfet maritime ou le chef du service de la marine, si les deux prud'homies sont situées dans le même sous-arrondissement et devant le préfet maritime, si elles sont

situées dans deux sous-arrondissements différents. Leur décision est définitive. Si la compétence paraît douteuse, l'autorité supérieure saisie renvoie généralement à une tierce prud'homie le jugement du litige ou de la contravention (article 27).

Nous connaissons la compétence territoriale des prud'hommes. Nous avons à rechercher quelles sont les personnes qui sont soumises à leur juridiction.

La juridiction des prud'hommes s'étend sur tous les pêcheurs qui exercent leur industrie dans l'étendue de la prud'homie, quelle que soit leur nationalité, les étrangers comme les nationaux sont soumis à leur autorité. Il en a toujours été ainsi. Il résulte de l'extrait suivant d'un cahier des délibérations, du 18 mars 1477, que tous les pêcheurs sont soumis à la juridiction des prud'hommes et doivent leur obéir en tout ce qui concerne les faits de la pêche, sous peine de 50 marcs d'argent fin :

« Item, ordinaverunt ut supra et declaraverunt ipsi domini quod unusquisque piscator in Massilia teneatur et debeat in omnibus et per omnia concernentia artem piscandi stare ordinationibus quatuor proborum assuetorum in vim dominicali rescripti pro ut supra annuatim elege sub pœna marchorum argenti fini quinquagenta a qualibet inobediente irremissibiliter exigenda ut ipsi piscatores invicem se bene gerant sub quietis et pacis solatio ».

Ce règlement fut confirmé par lettres patentes du roi René du 16 novembre 1477.

Ainsi, la compétence des prud'hommes s'étendait à tous

les pêcheurs indistinctement, quelle que fût leur nationalité, aux étrangers comme aux nationaux. Les pêcheurs étrangers essayèrent, plus d'une fois, de se soustraire à leur juridiction et notamment les pêcheurs *catalans*.

Nous sommes amenés à faire connaître la situation des pêcheurs étrangers et à retracer leur histoire.

Pêcheurs étrangers

Par sa position au centre du golfe du Lion, Marseille était appelée à avoir, par mer, des relations avec les différents pays baignés par la Méditerranée, principalement avec l'Italie et l'Espagne.

De tous temps, des rapports suivis existèrent entre la France et l'Espagne. De bonne heure, des négociants espagnols, ainsi que des artisans et des gens de petit métier vinrent se fixer à Marseille. Ces relations s'expliquent, encore par la situation politique des deux pays. La Provence fut, au XII[e] siècle, sous la domination des comtes de Barcelone. A ce moment, les mœurs, les usages et coutumes de la Catalogne s'implantèrent dans notre pays. Les Catalans étaient principalement adonnés aux choses de la mer; ils furent attirés dans le golfe de Marseille par l'importance que prenait la pêche dans cette région.

Cependant, le nombre des pêcheurs étrangers ne fut pas considérable dans les premiers temps. Cette industrie était réservée aux nationaux seuls, les forains étaient tenus en dehors de la corporation, leur présence ne sou-

levait pas de difficultés. Jusqu'au XVIII[e] siècle, les pêcheurs catalans se bornèrent à parcourir les côtes de Provence, pour se livrer à la pêche du corail, qui était alors très à la mode, et qui s'y trouvait en abondance.

Mais, après la peste de 1721, qui décima une partie de la population, une colonie de pêcheurs catalans vint se fixer à Marseille. Le fléau avait sévi particulièrement dans le quartier Saint-Jean, habité par les pêcheurs, qui étaient logés à l'étroit dans des maisons peu aérées. Persuadés qu'il ne restait plus de pêcheurs, ils vinrent se livrer, sur nos côtes, à la pêche au palangre.

Ils s'établirent, hors le port et les murs de Marseille, dans l'anse du port Saint-Lambert, non loin du port Saint-Nicolas Ils occupèrent les bâtiments des anciennes infirmeries devenues libres, par la création du nouveau lazaret, au quartier de la Joliette. Bientôt, plusieurs familles de Catalans vinrent augmenter cette colonie naissante, qui progressa d'une manière constante; elle finit même par donner au quartier son nom, qu'il porte encore de nos jours. Devenus très nombreux, ils eurent la prétention de former une colonie indépendante et ils entrèrent en lutte avec la communauté des prud'hommes-pêcheurs. Cette lutte devait être longue et passionnée. L'autorité supérieure eût à intervenir, plus d'une fois, dans leurs querelles. Ce n'est qu'avec le temps et lorsque des alliances, contractées entre les pêcheurs des deux nations, eurent réunis les familles rivales, que les esprits se calmèrent et qu'un accord se fit entre les deux parties.

Les pêcheurs catalans prétendaient se soustraire à la police et à la juridiction des prud'hommes ; ils refusaient de se soumettre au paiement de la *demi-part*, sous prétexte qu'elle ne frappait que les membres de la communauté; ils ajoutaient qu'il n'en étaient pas membres et n'en partageaient ni les droits, ni les honneurs.

Ils portèrent leurs doléances à l'amirauté de Marseille. Celle-ci, qui avait tenté, à plusieurs reprises, de se substituer aux prud'hommes, accueillit, avec complaisance, leurs réclamations : une sentence du 9 décembre 1735 leur donna gain de cause; elle fut soumise au Conseil du Roi, qui rendit un arrêt, le 25 février 1736, par lequel Sa Majesté évoquait l'affaire.

L'instance dura plusieurs années. Les catalans firent les plus grands efforts pour faire admettre leurs prétentions. Elles tendaient « à ce qu'il fût fait défense aux prud'hommes des pêcheurs de Marseille,à peine de désobéissance, cassation et nullité de toutes les procédures et jugements, 1.500 livres d'amende encourue par le seul fait et toutes pertes, dépens, dommages et intérêts, de s'immiscer en la connaissance de tous les faits concernant la pêche permise aux catalans et à tous les pêcheurs espagnols, dans les mers de Marseilles et autres mers du royaume par les traités d'alliance, *ni d'entreprendre aucune juridiction* sur lesdits catalans pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, sauf à eux, en cas de délits prétendus à l'occasion de la pêche, retz, filets et autrement, et généralement en quelque manière que ce soit, à se pourvoir à

l'amirauté de Marseille, juridiction impartiale et désintéressée dans la forme et par les voies de droit à ce qu'il fût fait pareillement défense aux prud'hommes, commissaires, agents, valets et autres préposés de la communauté et sous les mêmes peines pour chaque contravention de prendre, ni exiger des pêcheurs catalans le droit de demi-part créé et imposé en conséquence des délibérations de ladite communauté sur chaque bateau pêcheur, pour subvenir au paiement de ces dettes particulières, condamner la communauté des pêcheurs de Marseille solidairement à rendre et restituer aux catalans, tant les palangres qu'ils leur retiennent que toutes les sommes qu'ils ont indûment prises et exigées desdits catalans sous le prétexte de la demi-part, les condamner pareillement et solidairement aux dommages et intérêts en résultant, comme aussi les condamner dès à présent et par les mêmes voies en dix mille livres de dommages-intérêts résultant de la *retraite générale* des catalans hors du royaume et conséquemment de l'*abandon général* de la pêche auxquels ils ont été forcés depuis l'arrêt d'évocation et tous les dépens. »

Enfin, intervint l'arrêt du 16 mai 1738.

« Le roi, étant en son Conseil, faisant droit sur le tout, sans avoir égard à la sentence de l'amirauté de Marseille, du 9 décembre 1735 que Sa Majesté a cassée, révoquée et annulée et à tout ce qui s'en est ensuivi, a maintenu et confirmé les prud'hommes élus en la manière accoutumée par la communauté des patrons-pêcheurs de la ville de Marseille ; et ce suivant et conformément à leurs titres, dans

le droit de connaître seuls, dans l'étendue des mers de Marseille, de la police de la pêche et de juger souverainement, sans forme ni figure de procès et sans écritures, ni appeler avocats ou procureurs, les contraventions à ladite police par quelques pêcheurs, soit français ou étrangers, fréquentant lesdites mers, qu'elles soient commises et tous les différends qui peuvent naître à l'occasion de ladite possession, entre lesdits pêcheurs.

Fait, Sa Majesté, défense aux officiers de l'amirauté de Marseille et à toutes ses Cours et juges de prendre connaissance de ladite police et desdits différends, et à tous pêcheurs de se pourvoir, pour raison d'iceux, ailleurs que par devant lesdits prud'hommes, à peine de nullité, cassation de procédure, 1.500 livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts;

Ordonne, Sa Majesté, que l'arrêt de son Conseil du 6 mars 1728, portant homologation de la délibération prise par les prud'hommes desdits patrons-pêcheurs de la ville de Marseille, du 2 décembre 1725, pour l'imposition de la demi-part et celui du 23 décembre 1729, concernant la levée de ladite imposition, seront exécutés selon leur forme et teneur, et, en conséquence, que les pêcheurs catalans fréquentant lesdites mers, seront et demeureront assujetis, de même que les autres pêcheurs étrangers, tant qu'ils vendront à Marseille et en Provence le produit de leurs pêches, au paiement de la demi-part, de la manière et ainsi qu'il est porté par lesdits arrêts. »

Ainsi, les prud'hommes triomphaient; ils étaient main-

tenus dans leur juridiction souveraine; d'autre part, les catalans et autres pêcheurs étrangers étaient soumis au paiement de la demi part.

Pour éviter, à l'avenir, toute contestation nouvelle, les prud'hommes demandèrent à l'Intendant et obtinrent l'autorisation de faire publier, imprimer et afficher ledit arrêt, tant à la ville de Marseille que dans les autres lieux maritimes de la France pour que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Les pêcheurs étrangers ne voulurent pas s'avouer vaincus. Ils renouvelèrent leurs prétentions quelques années après. Ils cherchaient à se soustraire à la juridiction des prud'hommes et à tous leurs règlements sur la pêche; ils s'acquittaient de l'imposition de la demi-part d'une façon tout à fait irrégulière.

Les prud'hommes combattirent ces prétentions dans un mémoire du 10 mars 1751 (1), qui résume et expose nettement la situation :

« Les pêcheurs catalans, y est-il dit, attaquent, sans raison et sans preuves, des usages anciens, constants et uniformes, autorisés par des règlements dont la plupart ont précédé la venue de ces étrangers sur nos côtes et qui constituent la police des pêches, laquelle a toujours été dévolue aux prud'hommes établis depuis au delà cinq siècles...

(1) Mémoire pour les prud'hommes des patrons-pêcheurs de Marseille, 10 mars 1751. Archives du département des B. du R., série C I, n° 370, intendance de Provence, années 1739-1767.

« Il est difficile d'expliquer par quel droit les catalans voudraient venir pêcher dans les mers de Marseille sans règlement, ordre, police, ni subordination et n'y suivre d'autre loi que l'indépendance et l'intérêt au préjudice des autres pêcheurs fidèles sujets du Roi. On ne pense pas que de pareilles prétentions fussent écoutées en Espagne... Ces demandes qui n'ont aucun nouveau motif ont été authentiquement condamnées par l'arrêt du Conseil de 1738... Les prud'hommes protestent avec toute la vérité qu'ils aiment que loin d'envier aux pêcheurs catalans leur industrie et leur profit, bien loin de les inquiéter en rien, ils les supportent en tout, qu'ils n'ont pas deux poids, ni deux mesures, ni deux lois qui ne soient communes à tous les pêcheurs, qu'ils ne punissent les catalans contrevenants qu'à regret et toujours plus légèrement que les membres du corps et qu'ils continueront à les traiter comme leurs propres pêcheurs et avec les mêmes égards, se flattant que les catalans de leur côté concourront au paiement des charges de la communauté, qu'ils en observeront les règles et les usages et qu'ils ne méconnaîtront plus la juridiction des prud'hommes ».

Ce langage paraissait raisonnable. C'était soumettre les étrangers aux mêmes obligations que les nationaux. Cependant les catalans ne modifièrent pas leur attitude. Ils profitèrent des événements politiques de l'époque. De 1757 à 1764, la marine royale fut obligée de faire appel à plusieurs reprises aux matelots pour servir sur les vaisseaux de guerre. Les pêcheurs étrangers, après le départ des

pêcheurs nationaux, voulurent se soustraire au paiement de la demi-part et à la police de la pêche.

Le 21 mai 1766, le duc de Praslin, dans un lettre datée de Versailles (1) et adressée à M. Brès, avocat de la communauté, faisait prévoir un arrangement « ... Les deux Cours ont arrêté que la pêche ne serait point interrompue, que les Espagnols d'un côté et les Français de l'autre pourraient la faire librement comme par le passé sur les côtes des deux royaumes, non arbitrairement et au gré de chaque pêcheur, mais en suivant dans chaque port pour la pêche et la vente du poisson, les règles qui y étaient autorisées, de sorte que les étrangers et les naturels du pays fussent entièrement assimilés et en parité de traitement ». Une convention intervenait à ce sujet, le 2 janvier 1768, entre les Cours de France et de Madrid.

Un procédé de pêche introduit par les étrangers, malgré la défense des prud'hommes, allait rouvrir les hostilités. Les catalans contrevenaient journellement aux lois et règlements de la pêche concernant la forme des filets et la manière de placer les hameçons des palangres ; ils se servaient pour placer leurs hameçons de *couffins* ou *cabas* prohibés par les prud'hommes (2). Ceux-ci firent saisir quelques filets et les couffins.

(1) Lettre de M. le duc de Praslin à MM. Brès et Aillaud et aux députés du commerce. Archives du département des Bouches-du-Rhône, série C I, n° 370. Intendance de Provence, années 1739-1767.

(2) Les pêcheurs catalans avaient importé à Marseille les procédés de pêche usités dans leur pays, notamment la pêche au palangre.

Les pêcheurs catalans se pourvurent au Parlement d'Aix pour être autorisés à se servir de ces cabas ou couffins, sous prétexte que la forme de leurs bateaux ne leur permettait pas l'usage des corbeilles ou *cannestaux*, comme aux pêcheurs français. On fit droit à leur requête. Les prud'hommes formèrent opposition à cet arrêt. Ils soutinrent qu'eux seuls pouvaient connaître de la prétention des catalans, puisqu'il s'agissait d'un acte d'exécution et que les saisies étaient justes. Un nouvel arrêt prononça la mainlevée. Nouvelle opposition des prud'hommes pour le maintien de leur juridiction et l'exécution de l'arrêt de 1738, ils en furent déboutés. Ce qui faisait dire aux prud'hommes dans une requête au Conseil « que nonobstant les lettres patentes, les arrêts du Conseil, même du Parlement et leur exécution pendant de longues années, les pêcheurs catalans sont autorisés à se servir des *couffins* ou *cabas* qui sont des engins dont l'usage est interdit, tant aux pêcheurs de Marseille qu'aux étrangers. D'un autre côté, on détruit la juridiction des prud'hommes si souvent confirmée. »

Cette requête fut suivie de l'arrêt du Conseil du 11 fé-

Ils faisaient ainsi une concurrence ruineuse à nos pêcheurs ; ceux-ci n'avaient pas les ressources suffisantes pour se pourvoir de l'outillage nécessaire à ce genre de pêche. Les prud'hommes se bornaient à édicter des règlements de nature à les gêner dans l'exercice de leur profession. Dans la suite, nous verrons le roi, pour encourager la pêche au palangre, faire don de bâteaux palangriers aux pêcheurs qui réunissaient certaines conditions.

vrier 1775, par lequel « Sa Majesté, sans s'arrêter aux ordonnances sur requête rendues par le Parlement d'Aix le 13 avril, 15 et 28 mai 1774 qu'elle a cassées et annulées, casse et annulle ainsi que ce qui pourrait s'en être ensuivi, a évoqué et évoque à soi et à son Conseil les contestations dont il s'agit, circonstances et dépendances et en interdit la connaissance à toutes ses Cours et juges, fait défenses aux parties de se pourvoir ailleurs à peine de nullité, cassation des procédures et de tous dommages et intérêts; avant faire droit, ordonne Sa Majesté que la requête des prud'hommes sera communiquée aux pêcheurs catalans pour y fournir réponse dans les délais des règlements.

« Ordonne, néanmoins, que l'arrêt de son Conseil du 16 mai 1738 sera exécuté selon sa forme et teneur et que les pêcheurs catalans seront tenus de s'y conformer ainsi qu'aux règlements et usages sur le fait de la pêche qui s'observent à Marseille par les pêcheurs français et ce jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites contestations. »

A la suite de cette décision, une vive agitation se produisit dans la colonie des pêcheurs étrangers. Ils multiplièrent leurs plaintes, leurs récriminations. Ils cherchèrent à faire de leur cause une affaire nationale. Ils s'adressèrent à l'ambassadeur de la Cour de Madrid qui soutint, avec énergie, leurs prétentions. A la date du 2 octobre 1775, le comte d'Aranda adressait au comte de Vergenne un mémoire (1), dans lequel il exposait tous les griefs de ses

(1) Mémoire en faveur des pêcheurs espagnols envoyé à son Excellence M. le comte de Vergenne par son Excellence M. le

nationaux. Il se réjouissait de l'occasion qui lui était offerte de mettre, sous les yeux du roi et de ses ministres, toutes les injustices, toutes les vexations que les prud'hommes faisaient subir aux pêcheurs catalans établis à Marseille. « L'animosité dont les pêcheurs catalans éprouvent les effets n'a d'autre source que l'abondance du poisson qu'ils procurent à Marseille et la diminution du prix qui en est la suite... Plus industrieux et plus hardis, ils ne s'arrêtent pas sur les côtes, ils s'avancent à 20 et 25 lieues dans la mer... Ils ne font pas partie de la communauté et, cependant, ils en supportent les charges ».

Il résumait et précisait les réclamations de ses compatriotes. Elles pouvaient se ramener à trois chefs principaux:

a) Les catalans désiraient que l'étendue de la juridiction des prud'hommes fut fixée avec précision. Leurs titres et l'arrêt de 1738 bornent leurs juridictions aux mers de Marseille et non, comme semblerait l'indiquer leur conduite, aux mers de Provence.

b) Ils demandaient à n'être plus justiciables des prud'hommes pour leur manière de pêcher, une fois en dehors des limites de la prud'homie. Ils reconnaissaient qu'ils étaient tenus au paiement de la demi-part, aux termes de l'arrêt de 1738, lorsqu'ils venaient vendre leur poisson à Marseille. Mais ils prétendaient que, seuls, les juges de

comte d'Aranda, en date du 2 octobre 1775. Archives des Bouches-du Rhône, série CI n° 372, intendance de Provence.

l'amirauté étaient compétents pour connaître des délits de pêche, commis sur une partie de mer qui n'était pas sous la juridiction des prud'hommes.

c) Ils demandaient une voie de recours contre les jugements des prud'hommes. En effet, les patrons catalans, quoique ne pêchant presque jamais, selon leurs affirmations dans les mers de Marseille, ne s'interdisaient pas la faculté d'y pêcher. De plus, il leur fallait traverser ces mers à leur départ et à leur retour, ils devaient placer leurs bateaux dans le port et y décharger leurs marchandises. En un mot, ils demeuraient encore sujets, en plusieurs circonstances, à la juridiction des prud'hommes.

« Serait-il juste, serait-il tolérable, que les prud'hommes exerçassent à leur égard le privilège de juger souverainement? Que Sa Majesté daigne faire attention que les prud'hommes sont très souvent, comme ils l'ont été depuis quelque temps, des pêcheurs palangriers, que l'intérêt personnel et la jalousie indisposent naturellement contre les patrons catalans, qu'elle se rappelle les saisies vexatoires, les défenses injustes, tous les actes de despotisme dont on lui a rendu compte. Pourra-t-elle douter que, sous le titre de juges, les prud'hommes ne fussent déjà les véritables parties, les ennemis déclarés des catalans. La honte d'avoir succombé dans l'instance actuelle les animera encore davantage. Quel serait le sort des catalans si ses ennemis restaient les arbitres souverains et sans appel de ce qui concerne leur état, leur fortune, leur subsistance et celle de leurs enfants? Dira-t-on que, s'ils éprouvent

quelque injustice, le recours à Sa Majesté leur sera toujours ouvert? Comment un malheureux pêcheur étranger résidant à près de 200 lieues de la capitale se ferait-il entendre au souverain? quel trouble dans sa profession, quels dépens ce recours n'entraînerait-il pas? il vaudrait mieux pour lui plier sous l'oppression ou sauver par la fuite le peu qu'on voudrait lui laisser?

Les patrons catalans ne demandent pas, cependant, si Sa Majesté ne le juge pas convenable, d'être soustraits à la juridiction des prud'hommes. Ils consentent à y être soumis comme ils l'ont été jusqu'ici. Mais, afin que ces juges, trop souvent iniques envers eux, aient un frein qui les arrête, ils désirent que Sa Majesté nomme, dans la Provence, tel tribunal, tels magistrats qu'il lui plaira, *auxquels les catalans puissent recourir quand ils seront lésés par les sentences des prud'hommes*. Ce tribunal, ces magistrats seront les commissaires de Sa Majesté. A ce titre, ils auront le pouvoir de réformer les jugements des prud'hommes, quand un catalan y sera intéressé, comme Sa Majesté les aurait réformés elle-même.

Si le catalan se plaint sans raison, les dépens et les dommages-intérêts, suivant les circonstances, seront la peine de sa téméraire démarche. Si sa plainte est légitime, si les prud'hommes ont abusé de leur pouvoir, les mêmes condamnations prononcées contre eux lorsqu'ils auront agi de leur propre mouvement ou contre celui qui soutiendra leur sentence lorsqu'elle sera rendue en faveur d'une partie, les ramèneront à une conduite plus impartiale et plus modérée.»

Le 20 octobre 1775, le roi rendait un arrêt qui reconnaissait les prud'hommes de la ville de Marseille comme juges directs de tous les différends pouvant survenir entre pêcheurs étrangers ou nationaux sur le fait de la pêche.

Toutefois l'article 2 donnait, dans une certaine mesure, satisfaction aux desiderata des catalans : « Pour éloigner tout soupçon de partialité des jugements des prud'hommes-pêcheurs, veut Sa Majesté qu'à l'avenir leurs sentences ne soient exécutoires qu'après qu'elles auront été confirmées par le sieur Intendant de Provence et par le commissaire de marine en chef à Marseille par devant lesquels il en sera fait appel ou par devant l'un d'eux en l'absence de l'autre, le tout sans frais. »

Cette disposition était une première concession faite aux pêcheurs catalans, une satisfaction plus considérable allait leur être accordée.

Un arrêt du Conseil du 29 mars 1776, enlevait, provisoirement, aux prud'hommes, leur juridiction sur les pêcheurs étrangers. Nous le reproduisons, à raison de son importance :

Art. 1[er] : « Les prud'hommes des patrons-pêcheurs de la ville de Marseille continueront d'être reconnus pour les juges directs de tous les différends qui pourront survenir sur le fait et la police de la pêche dans l'étendue de leur ressort entre eux et les autres pêcheurs français. »

Art. 2 : « Fait Sa Majesté défense auxdits prud'hommes de connaître d'aucune des affaires relatives à la dite profession dans lesquelles les pêcheurs catalans ou d'autres

pêcheurs étrangers seront parties jusqu'à ce qu'il en ait été par Sa Majesté autrement ordonné, dérogeant pour ce regard seulement à l'arrêt de son Conseil du 16 mai 1738 ».

Art. 3 : « Evoque Sa Majesté à elle et à son Conseil les contraventions que les pêcheurs catalans et autres pêcheurs étrangers pourraient commettre à la police. Renvoie provisoirement la connaissance desdites contraventions et différends devant ledit intendant et commissaire départi en Provence ou en son absence devant son subdélégué en la ville de Marseille pour y être statué sommairement, sans frais et en dernier ressort. »

L'obtention de cet arrêt fut un coup de foudre pour la communauté. Les prud'hommes de Marseille, émus de cette décision, députèrent deux d'entre eux à Paris, pour obtenir, du Conseil, l'annulation de son arrêté. Le Ministre de la Marine, de Sartines, les fit mettre, dès leur arrivée, en charte privée dans leur appartement, avec ordre de quitter la ville sous huit jours.

Les prud'hommes n'avaient plus qu'à se soumettre, c'est ce qu'ils firent. Ils étaient découragés par la longue lutte qu'ils venaient de soutenir et les ressources de la communauté s'étaient épuisées.

L'arrêt de 1776 ne statuait que sur la juridiction des prud'hommes relative aux pêcheurs étrangers. Il ne contenait aucune disposition concernant la demi-part, ils y demeuraient donc soumis. Ils s'adressèrent à l'Intendant et obtinrent que cette imposition fût convertie en un abonnement fixé à trois livres par mois pour chaque bateau « de sorte,

disaient les pêcheurs nationaux, que ceux qui jactaient et se vantent encore de faire toute la pêche, de procurer seuls l'abondance dans nos marchés furent ceux qui payèrent le moins une imposition que nous supportons en nature et que nous acquittons rigoureusement sur le produit effectif de notre pêche » (1).

Telle fut la situation faite aux prud'hommes. Désormais, toutes les fois qu'une difficulté naissait avec un pêcheur étranger, il fallait avoir un procès en règle, devant un magistrat qui n'était pas toujours familiarisé avec ces questions.

« Les prud'hommes avouent qu'ils se lassèrent de descendre de leur tribunal pour jouer le triste rôle de dénonciateurs ou devenir parties, de juges qu'ils étaient. Les membres du corps, accoutumés à l'exercice de la juridiction de leurs pairs, simple comme eux, brièvе et sans écritures, renonçaient à toute plainte et ils étaient victimes pour n'être pas acteurs dans un procès long et coûteux toutes les fois qu'il fallait faire rédiger des requêtes ou des placets ».

Le gouvernement, après quelques années de ce régime et lorsque le calme fut revenu dans la communauté, examina, de nouveau, la situation.

Le maréchal de Castries fit procéder à une enquête, à la suite de laquelle fut rendu l'arrêt du 20 mars 1786, qui

(1) Mémoire pour les prud'hommes de la communauté des patrons-pêcheurs de la ville de Marseille. A Marseille, chez Brébion, M.DCC. LXXXIII.

réintégrait les prud'hommes dans la plénitude de leur juridiction à l'égard des étrangers, mais qui ne fut publié qu'en octobre suivant.

Cet arrêt révoquait celui de 1776, qui avait provisoirement suspendu l'exercice de la juridiction des prud'hommes sur les étrangers; il soumettait les pêcheurs catalans, napolitains et autres établis dans la ville de Marseille ou fréquentant ses mers, à la même police, aux mêmes règles et aux mêmes impositions que les pêcheurs de Marseille, sans pouvoir exciper de l'abonnement de la demi-part.

L'article 2 prescrivait les formalités qu'auraient à remplir les étrangers qui viendraient s'établir à Marseille dans le dessein d'y faire la pêche.

Ces formalités étaient :

1° Une déclaration à la maison commune des pêcheurs français;

2° L'expédition du certificat constatant leur déclaration, afin de la représenter, en cas de visite.

L'article 3, pour favoriser la pêche du palangre, permettait aux patrons étrangers de naviguer avec leurs navires, il les considérait comme les propres sujets du roi; il les exemptait pendant trois années des taxes imposées aux pêcheurs français et de la demi-part Après trois ans, les étrangers pouvaient être élus aux charges de la communauté dont ils devenaient immédiatement membres. Indépendamment de la déclaration prescrite par l'article 2 et qui devait être faite aux archives des prud'hommes, les

étrangers devaient se faire inscrire au greffe de l'amirauté et au bureau des classes.

L'article suivant autorisait les patrons palangriers à composer leurs équipages d'un tiers et même de la moitié de matelots étrangers. Il dispensait les patrons des bateaux palangriers du service du roi pendant qu'ils faisaient cette pêche, il exemptait des deux premières levées les matelots français de l'équipage du palangrier.

De plus, le roi faisait don d'un bateau palangrier à tout pêcheur français qui voulait se livrer à ce genre de pêche et le faisait bénéficier de toutes les exemptions accordées aux étrangers qui venaient s'établir à Marseille. Les mêmes avantages étaient accordés au patron étranger qui épousait une Marseillaise. En outre, ces bateaux palangriers donnés soit aux pêcheurs nationaux soit aux étrangers ne pouvaient être saisis par les créanciers des patrons pendant l'espace de trois années.

L'arrêt laissait aux pêcheurs palangriers toute liberté d'habiter où il leur plairait, en dedans ou hors l'enceinte de Marseille ; d'aller à la mer quand il leur conviendrait, en respectant, toutefois, les règlements sur l'observation des fêtes et dimanches.

L'idée qui avait présidé à la rédaction de cet arrêt était d'encourager la pêche nationale et d'importer à Marseille celle du palangre. Un autre but, poursuivi par ce même arrêt, était de substituer les Français aux étrangers et à engager ces derniers à devenir régnicoles. Il semble bien résulter de ces diverses dispositions qu'ils se trouvaient

soumis à l'inscription maritime. C'est l'opinion de M. Beaussant (1). « C'était, en effet, dans ce seul but que leur nom devait être inscrit, non seulement au greffe de l'amirauté qui avait la police de la pêche et de la navigation, mais encore au bureau des classes. L'exemption du patron étranger, et seulement pendant la pêche, nous paraît aussi démontrer que tous matelots étrangers et même le patron, hors le temps de pêche, étaient soumis aux levées ».

Telles étaient les dispositions générales de cet arrêt du conseil.

Il causa une grande émotion dans la colonie des pêcheurs étrangers qui essayèrent d'en arrêter l'exécution. Ces derniers étaient cantonnés dans l'enceinte du vieux lazaret qui était la propriété du sieur Boucanier, ancien expert banal de l'amirauté. Il était le conseil des catalans. Il fit présenter, par quatre des principaux catalans, une requête dans laquelle ils manifestaient la prétention d'être maintenus dans « leur manière de faire la pêche ». Leurs réclamations portaient essentiellement sur la longueur de la ligne mère des palangres. Ils menaçaient de s'expatrier, si satisfaction ne leur était pas accordée.

Le tribunal de l'amirauté fit droit à leur requête et rendit une ordonnance « de tout en état ».

(1) Beaussant. *Code maritime ou lois de la marine marchande.* Tome I, liv. I, tit. I, chap. I, sect. II, n° 26, p. 46.

Les circonstances dans lesquelles cette ordonnance fut rendue sont relatées dans un mémoire de 1787 (1) :

« Attroupés au nombre de plus de 200, ayant à leur tête le nommé Gueydon, l'un des sous-ordres du sieur Boucanier, suivis de plusieurs vendeuses de poisson, ils inondent le palais et ses avenues. Ils assiègent pour ainsi dire le tribunal qui aurait pu se faire justice de cette insolence, mais la requête est répondue d'un « tout en état » et Boucanier et Gueydon se montrent en triomphe à la horde tumultueuse, le palais retentit des cris de joie des Catalans et des poissardes. Boucanier est reconduit au milieu des accclamations qui le flattent et que ses discours excitent ».

Dès que cette ordonnance de l'amirauté leur eut été signifiée, les prud'hommes répondirent et rappelèrent respectueusement au tribunal que de nombreux arrêts, et notamment celui de 1775, avaient interdit à l'amirauté de prendre connaissance de pareilles affaires qui rentraient dans leurs attributions. Cette interdiction était même formulée par l'arrêt de 1786. Ils observaient que cet arrêt prescrivait seulement aux officiers de *tenir la main* à son exécution mais ne leur donnait pas le droit d'*arrêter* cette même exécution. Ils demandaient que le « tout en état » fut rapporté. A l'appui de leur prétention, ils faisaient remarquer que les quatre catalans qui s'étaient pourvus n'avaient pas qualité pour agir dans l'intérêt de la généra-

(1) Mémoire pour les prud'hommes de la communauté des patrons-pêcheurs de la ville de Marseille. A Marseille, chez Brébion.

lité, que de plus, ils étaient inconnus des prud'hommes, qu'ils n'avaient jamais payé la demi-part et ne s'étaient point présentés pour se faire inscrire.

Les pêcheurs étrangers, pour répondre à ces objections, s'assemblèrent, désignèrent des délégués pour les représenter et plaider contre les prud'hommes et ils firent consigner cette délibération sur les registres d'un notaire.

Pendant ce temps, les pêcheurs étrangers n'étaient soumis à aucune juridiction, à aucune police. Les prud'hommes sollicitaient les officiers de l'amirauté de vouloir bien statuer le plus rapidement possible et, en révoquant « le *tout en état* » donner un juste et libre cours à l'exercice de leur juridiction. L'amirauté temporisait toujours, à tel point que les prud'hommes chargèrent un huissier de signifier un acte en déni de justice.

L'amirauté se borna à renvoyer les parties en jugement le *tout en état continué.*

Les prud'hommes rendirent compte au Ministre de la Marine des longueurs et des obstacles qu'ils éprouvaient. Leur appel fut entendu.

Un arrêt du Conseil du 18 novembre 1786 cassait l'ordonnance « de tout en état », et faisait défense aux officiers de l'amirauté d'en rendre de pareilles à l'avenir *à peine d'interdiction.*

« Sa Majesté, considérant que ladite amirauté était incompétente pour connaître des différends de la nature de ceux sur lesquels elle s'est permis de statuer et dont la connaissance ne pouvait appartenir qu'aux prud'hommes

de la ville de Marseille conformément à l'art. 1er dudit règlement, que, d'ailleurs, elle s'est arrogée le pouvoir de surseoir à l'exécution d'une loi émanée du souverain qui ne réside que dans sa main, Sa Majesté aurait jugé devoir à sa justice de réprimer une pareille entreprise. A quoi voulant pourvoir, le roi, étant en son Conseil, casse et annulle, ladite ordonnance du 28 octobre dernier et tout ce qui s'en est ensuivi, comme attentatoire à son autorité et contraire à sa justice. Fait défenses expresses auxdits officiers de l'amirauté de Marseille de rendre à l'avenir de pareilles ordonnances, à peine d'interdiction, ordonne que les dispositions dudit arrêt du 20 mars dernier continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur, sauf auxdits pêcheurs français ou étrangers à se pourvoir par devers Sa Majesté pour l'interprétation s'il y a lieu d'aucuns des articles dudit règlement, sans que pour cela leur exécution puisse être suspendue pour quelque cause ni sous quelque prétexte que ce puisse être ».

Les prud'hommes recouvraient l'exercice de leur juridiction.

Dès la publication de l'arrêt du 20 mars 1786, les pêcheurs marseillais, désireux d'exciter et favoriser la pêche du palangre, unirent leurs efforts à ceux du roi. Ils votèrent une somme de 8.000 livres qui devait être employée à l'achat de filets. Cette délibération fut mal accueillie par les étrangers. Les rivalités allaient continuer.

Toutes ces luttes épuisaient les ressources de la prud'homie et occasionnaient des dissensions intestines. Les

mécontents prétendaient même que les prud'hommes avaient vendu leur communauté aux catalans. Il faut reconnaître, pour être juste, que les prud'hommes n'avaient pas toujours eu une attitude conciliante à l'égard des pêcheurs étrangers.

Nous retrouvons un écho de leur conduite dans une lettre du Ministre de la Marine, de Castries, datée de Versailles, le 14 décembre 1786, relative aux difficultés soulevées par l'arrêt du 20 mars 1786 (1) : « J'ai vu dans une lettre de M. Malouet que les pêcheurs étrangers lui ont déclaré qu'ils partiront tous sans exception et sur-le-champ si on s'obstine à les soumettre à la juridiction des prud'hommes. Mais ce serait peut-être un bien qu'ils effectuassent cette menace ..; ils retourneraient bientôt, alors on serait plus maître d'imposer des conditions à leur admission.

D'ailleurs, il n'a pas dû vous échapper que le vrai but du gouvernement est de substituer les français aux pêcheurs étrangers si ceux-ci ne veulent pas devenir régnicoles, c'est ce qui a fait adopter les dispositions du règlement du 20 mars... et quand même il devrait en résulter que le marché de Marseille serait un peu plus dépourvu quelque temps de *beau poisson*, cette diminution, qui ne frappe en aucune façon sur la substance du peuple, ne peut entrer en comparaison avec l avantage d'être débarrassé d'étrangers qui pompent sa ressource et le numéraire de l'État, sans contribuer à ses charges...

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône, série C, n° 372. Intendance de Provence.

Ce n'est pas, au surplus, que je regarde la conduite des prud'hommes comme exempte de blâme à beaucoup près, je ne me dissimule point qu'ils ont abusé de la juridiction qui venait de leur être rendue et que, loin à chercher à la faire goûter des étrangers par des moyens de douceur et de conciliation, ils ont employé des voies de dureté capables de les rendre odieux; aussi je charge M. Chardon de réprimander vivement les prud'hommes sur cet abus de pouvoir. »

Le commissaire du roi, M. Chardon, était envoyé à Marseille pour rétablir l'ordre dans la communauté. Il avait pouvoir de « proroger ceux des prud'hommes actuellement en exercice dont on avait lieu d'être content et même, dans le cas où il y aurait des difficultés dans l'élection, de nommer d'office et provisoirement des prud'hommes choisis dans l'ordre des patrons qu'on saura être les plus sages et les mieux intentionnés » (1).

Dans une consultation, délibérée à Aix le 18 avril 1787, faisant suite à un mémoire rédigé en 1787, signée Portalis, Pascalis et Barlet, ces jurisconsultes indiquent la situation qui devrait être faite aux pêcheurs étrangers. « On doit justice aux étrangers comme aux nationaux, mais les nationaux ne doivent pas être sacrifiés aux prétentions ambitieuses des pêcheurs étrangers. Il n'est aucune consi-

(1) Mémoire pour les prud'hommes de la communauté des patrons-pêcheurs de la ville de Marseille. A Marseille, chez M. Brébion. M. DCCLXXXVII.

dération politique qui puisse exiger ce sacrifice et le devoir de protection dont le gouvernement est tenu envers les sujets s'y oppose.

... Les pêcheurs de Naples ou de Catalogne, qui viennent exercer leur profession à Marseille, ne doivent pas se flatter d'y être plus favorisés que les pêcheurs marseillais eux-mêmes. En venant s'établir parmi nous ou en venant y porter leur industrie, ils contractent l'obligation d'obéir à nos lois et de s'y conformer. Habiter le territoire, c'est se soumettre à la souveraineté. Tout ce que peuvent prétendre les pêcheurs dont nous parlons, c'est de jouir de la liberté dont jouissent les nationaux, mais ils ne peuvent prétendre qu'on porte la faveur pour eux jusqu'à des préférences et des prérogations qui dégénéreraient en injustices contre les vrais sujets du roi ».

La loi du 8-12 décembre 1790 reproduisit en partie l'arrêt de 1786. Elle continua à accorder aux pêcheurs catalans, d'après les conventions faites entre l'Espagne et la France, la faculté de pêcher sur les côtes de France et de vendre leur poisson dans les ports français, elle soumit les pêcheurs étrangers, domiciliés et stationnés à Marseille, à la juridiction des prud'hommes, à l'inscription au bureau des classes chargé de leur délivrer un rôle d'équipage ; elle autorisa la composition des équipages par moitié de gens de chaque nation, soit que le bateau porte le pavillon français ou espagnol. Elle soumit les pêcheurs à la contribution de la demi-part, quand ils venaient vendre leur poisson dans les marchés français. Elle donna aux

pêcheurs catalans domiciliés à Marseille le droit d'étendre leurs filets sur les terrains appartenant à la communauté des pêcheurs. Elle les appela aux assemblées et délibérations, les déclara éligibles aux charges de prud'hommes ; enfin, elle voulut que les patrons-pêcheurs, propriétaires d'un bateau monté de quatre hommes au moins, le patron et le mousse compris, ne fussent soumis à aucun service public hors de l'enceinte du port et de la rade qu'ils habitaient.

Ainsi, pour être assimilés aux français, pour jouir des mêmes avantages et être soumis aux mêmes charges, les pêcheurs étrangers devaient être domiciliés et stationnaires sur les côtes de France. Cependant, comme l'état incertain de ces pêcheurs était un embarras, le roi était prié par la loi de 1790 de donner des ordres pour s'entendre avec la Cour d'Espagne sur le moyen d'attacher au service de l'une et de l'autre nation les gens de mer français et espagnols, domiciliés ou stationnaires sur les côtes de France ou d'Espagne (art. 3).

Cette loi n'eut pas l'effet qu'on était en droit d'espérer ; les pêcheurs étrangers ne montrèrent aucun empressement à se faire inscrire.

Dans un mémoire des prud'hommes sur le Code des pêches, rédigé par Ponsard, en 1806 (1), on retrouve les mêmes doléances. « Nous n'avons cessé de réclamer contre

(1) Mémoire des prud'hommes de la ville de Marseille sur le *Code des pêches*, par Philippe Ponsard. A Marseille, imprimerie de Joseph Achard, fils, et C^ie^, MDCCCVI.

la faculté accordée aux pêcheurs étrangers de jouir du droit de la pêche, sans les soumettre comme nous, à l'inscription maritime, et, nous étions d'autant plus fondés dans cette réclamation que nos pêcheurs tartanaires, fréquentant les mers de Cadix, étaient préalablement tenus de s'y faire immatriculer. A ces allégations, les pêcheurs catalans, dans le dernier mémoire par eux adressé en 1790 à l'Assemblé Nationale, répondirent : « Le peuple de Cadix se laisse opprimer par ses pêcheurs, le gouvernement espagnol est faible, le gouvernement français est inconscient. Ce sont vos compatriotes, habitués en Espagne et faisant la pêche sous pavillon espagnol, qui repoussent et éloignent vos pêcheurs ». Mais, si nos pêcheurs font la pêche sous pavillon espagnol, il est incontestable qu'ils ont été obligés à se faire immatriculer en Espagne et qu'en dispensant à Marseille les pêcheurs catalans de cette obligation, on a encore sacrifié en leur faveur la réciprocité qui doit exister entre les gouvernements respectifs. Désormais, il y a lieu d'attendre que ces pêcheurs qui fréquentent nos mers et qui sont pour l'Espagne et la France ce que sont les frèlons aux abeilles, seront détrompés dans l'opinion très légère et peu respectueuse qu'ils se permirent d'émettre sur la France et qu'elle leur justifiera enfin qu'ils doivent supporter les charges de l'Etat s'ils veulent en avoir les avantages ».

Le décret de 1859 s'occupe de la position des pêcheurs étrangers. L'article 50 contient les dispositions suivantes : « Les pêcheurs étrangers admis ou tolérés sur

nos côtes de la Méditerranée sont soumis à la juridiction des prud'hommes-pêcheurs, à la contribution de la demi-part, ainsi qu'à l'accomplissement des prescriptions réglementaires relatives à la police de la pêche et de la navigation maritime.

« Ils jouissent des avantages réservés aux membres de la communauté de laquelle ils relèvent, mais ils ne peuvent, toutefois, exercer leur industrie dans les étangs salés. Ils doivent, dès leur arrivée et avant de commencer leurs opérations, déposer leurs expéditions au bureau de l'inscription maritime pour y recevoir un rôle d'équipage. Ils se font, ensuite, inscrire au secrétariat de la prud'homie et soumettent à la visite des prud'hommes leurs filets et engins qui doivent avoir les mêmes dimensions que ceux des pêcheurs de la communauté. Le rôle d'équipage ne leur est délivré et leurs expéditions ne leur sont rendues que sur la présentation d'un certificat du premier prud'homme constatant, à l'arrivée, que leur armement de pêche est régulier ; au départ, qu'aucune réclamation n'est élevée contre eux.

La situation des pêcheurs a été modifiée, ces dernières années, à la suite de traités conclus avec les puissances étrangères et qui disposent que les pêcheurs nationaux jouissent du droit exclusif de pêche dans les mers territoriales.

« Jusqu'à présent, lit-on dans un rapport de M. Alfred Letellier (1), la France, pour des raisons d'ordre écono-

(1) Rapport de M. Letellier, le 23 février 1888, à la Chambre des députés. (*Journal officiel*, annexe n° 2455).

mique et d'ordre politique, n'avait pas cru devoir limiter à ses nationaux le droit de pêche sur ses côtes et les règlements qui étaient intervenus, à différentes époques, sur cette matière étaient applicables à tous les pêcheurs, sans distinction de nationalité, ce qui consacrait la faculté accordée aux pêcheurs étrangers de venir faire concurrence aux pêcheurs français jusque sur nos rivages ! Mais, des réclamations de plus en plus vives se sont élevées contre ce droit des pêcheurs étrangers qui, dispensés de l'inscription maritime et de la plupart des charges qui pèsent, en réalité, sur nos nationaux, jouissent d'un privilège injustifié. »

Par diverses conventions internationales, la France a successivement interdit la pêche aux étrangers dans la mer du Nord, la Manche et toutes nos côtes de l'Atlantique, et même dans le golfe de Gascogne.

Quelle est la situation des pêcheurs étrangers dans la Méditerranée ?

Le traité de commerce et de navigation du 6 février 1882, conclu entre la France et l'Espagne, réserve la pêche à nos nationaux. Cette convention s'applique aussi bien aux côtes de la Méditerranée qu'à celles de l'Océan.

A l'égard de l'Italie, la situation était plus complexe. Elle était réglée par le traité de 1881. Le gouvernement français avait accordé au gouvernement italien, en ce qui concernait la pêche dans leurs eaux respectives, le traitement de la nation la plus favorisée. Il en résultait que la pêche n'était permise aux étrangers dans nos eaux terri-

toriales dans la Méditerranée qu'aux seuls Italiens. Ceux-ci, qui ne trouvaient plus, sur les côtes de leurs pays, à exercer leur métier d'une façon rémunératrice, venaient pêcher sur les côtes de France et souvent s'engager sur les barques de pêche françaises à des conditions que nos nationaux étaient obligés d'accepter. Aussi, tandis que le nombre de nos pêcheurs diminuait, celui des pêcheurs étrangers augmentait (1).

Ce régime particulier a disparu depuis la loi du 1er mars 1888, qui, par son article 1er, interdit la pêche aux bateaux étrangers dans les mers territoriales de la

(1) De 1871 à 1885, leur nombre a augmenté dans une proportion considérable, qu'indique le tableau ci-après :

	Hommes	Bateaux	Tonnages
1871	623	166	604
1872	786	201	761
1873	776	200	777
1874	866	219	873
1875	797	220	808
1876	812	228	812
1877	936	244	940
1878	842	205	831
1879	931	216	907
1880	1133	264	983
1881	1250	307	1048
1882	1114	273	815
1883	1073	277	768
1884	1098	346	821
1885	1094	338	764

(Extrait d'un rapport adressé au Ministre de la Marine et des Colonies, par M. Louis Caffarena, *J. Off.*, 9 mai 1887).

France et de l'Algérie en deçà d'une limite qui est fixée à 3000 marins (1). Un décret du 9-13 juillet 1888 a fixé, pour la Méditerranée, la ligne à partir de laquelle doivent être comptés les 3000 formant la mer territoriale française.

(1) En principe, les contraventions ne peuvent être commises que par l'équipage d'un bateau de pêche, mais, pour éviter la fraude, on a mentionné d'une manière générale tout bateau de pêche.

CHAPITRE III

PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL DES PRUD'HOMMES

Pour répondre au but qui avait motivé cette juridiction, la procédure à suivre devant les prud'hommes devait être simple, rapide et peu coûteuse.

Ce résultat a été atteint, les formalités étaient des plus sommaires. Rien n'était écrit, tout se faisait oralement (1).

Comment s'ouvrait la procédure? Lorsqu'un pêcheur voulait en assigner un autre devant les prud'hommes, il se rendait à la maison commune et déposait une somme de deux sols dans une boîte, dite de Saint-Pierre, parce qu'une partie de son produit servait à l'embellissement de la chapelle de ce nom, que la corporation se faisait un devoir d'entretenir. Il priait ensuite le garde de convoquer son

(1) Il n'y a pas à s'en étonner, lorsqu'on sait que ce n'est que vers la fin du XIII^e^ siècle que les décisions judiciaires furent constatées par écrit. Jusqu'à cette époque, elles reposaient dans la mémoire des juges. Quand elles étaient contestées, on faisait appel à leur souvenir et cela s'appelait *record de Cour*. (V. Dalloz. *Répertoire de Jurisprudence,* v. Organisation judiciaire).

adversaire pour le dimanche suivant. Celui-ci devait comparaître sur un simple avertissement verbal.

Le jour de l'audience, le défendeur mettait, à son tour, deux sols dans la boîte et se présentait devant le tribunal.

La salle d'audience se trouvait dans leur maison commune, située à l'extrémité du Port, près le fort Saint-Jean ; elle était au premier étage. C'était dans cette pièce que se tenaient les assemblées de la communauté. Sur une estrade, séparée de la partie réservée au public, étaient les sièges des prud'hommes ; une place était réservée, autrefois, à la droite du premier prud'homme, pour le représentant de l'administration municipale ; elle était occupée par le lieutenant de l'amirauté, lorsqu'il présidait les assemblées des patrons-pêcheurs.

Le secrétaire se plaçait à la gauche des prud'hommes.

Le portrait du Souverain et une image de saint Pierre, leur patron, ornaient, autrefois, les murs de la salle d'audience, ainsi que divers tableaux représentant des épisodes de la vie des pêcheurs.

Les audiences avaient lieu à deux heures de relevée, le dimanche, jour de repos pour tous.

Arrivées devant les prud'hommes, les parties exposaient elles-mêmes, brièvement, dans l'expressif langage du pays, leurs prétentions et leurs droits.

Quand l'affaire à juger était d'une importance peu ordinaire, ou exigeait un examen particulier, les prud'hommes s'adjoignaient un certain nombre de patrons, les plus

habiles et les plus en renom pour trancher une question de l'art sur la pêche.

Les prétentions des parties une fois exposées, on entendait, si cela paraissait nécessaire, les témoins, qui étaient cités aussi verbalement.

Les hommes de loi étaient formellement écartés des débats. A quoi aurait pu servir la présence d'un avocat dans des affaires aussi simples que celles soumises aux prud'hommes qui ne présentaient guère que des questions de fait plus familières aux pêcheurs qu'à des jurisconsultes. L'assistance d'officiers ministériels, habitués aux allures lentes de la procédure, aurait pu compliquer la solution du litige. Les parties étaient tenues de comparaître en personne et ne pouvaient se faire représenter. Les lettres patentes avaient le soin de rappeler ce privilège, cette prérogative de juger « sans appeler avocats et procureurs sur le fait, forme, ordre, manière de la pêcherie ».

L'institution des prud'hommes a eu principalement pour objet de terminer, par la voie de la conciliation, les différends qui s'élèvent entre pêcheurs. S'il n'y a pas moyen de les concilier, on en vient aux solennités d'un jugement (1). Après délibération, le prud'homme prononçait la sentence en idiome provençal. Elle était exprimée en une formule aussi brève que claire et catégorique : « *La lei vous coundamno* », ou bien : « *Tu as tort, tu as*

(1) Les prud'hommes de Marseille ont rendu onze jugements seulement dans le courant de l'année 1902.

dré ». A cette courte formule, le prud'homme ajoutait la quotité des dommages-intérêts accordés ou le chiffre de l'amende prononcée (1). L'audience était publique.

Le jugement n'était pas rédigé par écrit, la condamnation s'exécutait immédiatement. Les prud'hommes auraient été, du reste, dans l'impossibilité de remplir cette formalité, ne sachant ni lire ni écrire. Plus tard, lorsqu'un secrétaire fut adjoint à la prud'homie, on se borna à prendre quelques notes dans les procès où les étrangers étaient en cause et dans ceux où le paiement ne suivait pas la condamnation. Mais ce n'était là qu'une pratique admise pour la commodité personnelle des prud'hommes, le principe restait toujours intact. La Cour de cassation elle-même, saisie d'un pourvoi contre une décision des prud'hommes, dût reconnaître que ces jugements n'étaient pas soumis à une rédaction.

Telle était la procédure, aussi simple que rapide et peu coûteuse, qui était suivie devant ce tribunal familial.

Valin a fait une peinture originale de toutes ces formalités dans un piquant tableau :

(1) A Martigues, jusqu'à ces dernières années, une pratique assez curieuse s'était conservée ; au moment où les prud'hommes allaient prononcer leur jugement, le garde de la communauté criait à haute voix en langue provençale : *qué touto barbo d'home calé, lou prud'homme va parlar !* (littéralement : que toute barbe d'homme s'incline, le prud'homme va parler). Cette expression est passée en proverbe.

L'entrée en séance des prud'hommes était annoncée par le garde par une formule qui donne, à elle seule, une physionomie de la salle d'audience : « *Messies, lou tribunaou, quitta la pipo* ».

« La manière dont les prud'hommes exercent leur juridiction est toute singulière. Ils ne tiennent leurs audiences que le dimanche, à deux heures de relevée. Par le privilège qu'ils ont de juger souverainement sans forme, ni figure de procès, sans écriture, ni qu'il soit question d'avocats ou de procureurs.

« Ils n'ont pas non plus de greffier, parce que leurs jugements ne s'écrivent point et s'exécutent sur le champ. Rien de plus sommaire que la procédure usitée dans cette sorte de tribunal. Le pêcheur qui a quelque plainte à formuler contre son confrère, pour contravention à la police de la pêche ou pour quelque demande à lui faire à l'occasion de sa profession, va trouver le garde de la communauté et, en mettant deux sols dans la boîte, il dit d'assigner *un tel*. Le dimanche suivant, le défendeur, avant d'être écouté, met aussi deux sols dans la boîte et ce sont toutes les épices des juges. Cela fait, les deux parties disent leurs raisons, après quoi les prud'hommes prononcent leur jugement. Celle des parties qui succombe paie sur le champ et sans appel la somme à laquelle elle est condamnée, faute de quoi, le garde va saisir sa barque et ses filets dont main levée n'est accordée que moyennant le payement du jugé. On ne connaît pas d'autres formalités dans cette juridiction et la chicane n'y a pas du tout entrée. Cette juridiction a de quoi surprendre par sa singularité et par le droit desouveraineté qui y est attaché, mais on ne sera pas moins étonné de son ancienneté et

de l'attention que nos rois ont eue de la maintenir dans tous les temps... » (1)

Les formes de procédure sont aujourd'hui à peu près ce qu'elles étaient jadis. Le décret de 1859 a introduit cependant quelques innovations. Les citations se font à présent par écrit et les jugements doivent être rédigés sur papier libre et sans frais. Jusqu'à ces derniers temps « la boîte » était toujours scellée à la barre du tribunal, seulement les deux sols que chacune des parties y versait ne constituaient plus les « épices des juges ». Le contenu du tronc était distribué aux pêcheurs nécessiteux. Depuis une soixantaine d'années, cet usage est tombé en désuétude et les parties ne versent plus les deux sols, avant d'engager la procédure.

Les lois et règlements dont les prud'hommes font l'application ne sont pas codifiés. Ils résultent des usages et des coutumes qui se sont constitués avec le temps et transmis de génération en génération.

Ils possédaient seulement, dans leurs archives, quelques manuscrits contenant les règles les plus importantes, et qu'ils devaient à l'obligeance de personnes qui leur en avaient fait don.

Ils ne consultaient guère que deux manuscrits pour rendre la justice : l'un intitulé *Lois générales de la pêche*, renfermait l'énoncé de plusieurs fragments des chartes, règlements, ordonnances concernant la pêche, avec la tra-

(1) Valin, *Commentaire sur l'Ordonnance de la Marine du mois d'août 1681*. tome II. p. 298.

duction en français de l'ancien idiome provençal ou du latin dans lequel étaient rédigés ces documents ; dans l'autre, intitulé *Livre rouge*, se trouvait le texte des délibérations prises par la communauté depuis le xv^e^ siècle.

Au nombre des manuscrits possédés par la communauté, il en existait un intitulé : *Escription des pêches, lois et ordonnances des pêcheurs de Marseille.* A la tête de cet écrit, on lisait l'espèce de dédicace suivante : « Jean-André de Peyssonnel, médecin du roi, a dit qu'en 1727, après avoir travaillé à débrouiller les lois de la pêche insérées dans ce livre, il aurait imprudemment conseillé à MM. les prud'hommes de les rendre publiques, à quoi ils lui auraient très sagement répondu qu'ils se garderaient bien de le faire, que toutes ces lois étaient gravées dans leur mémoire, qu'ils se les transmettaient de père en fils et que, dans leurs jugements, ils n'y avaient égard que lorsque les temps, les lieux et les circonstances l'exigeaient, ce qui rendait leurs jugements toujours justes, dictés par les anciens de la communauté ; que tenant ces lois cachées, jamais la chicane n'avait pu s'introduire dans leur tribunal et qu'ainsi ils les garderaient toujours dans le secret, n'en donnant connaissance qu'aux pêcheurs intéressés et aux anciens de la communauté.

« Ayant rapporté cette réponse à M. de Lebret, premier Président et Intendant, ce magistrat répondit : qu'il serait à souhaiter que tous les hommes pensassent aussi sagement, qu'il y aurait beaucoup de lois dans l'oubli et ce ne serait pas un grand mal. Je rappelle ce fait et prie MM. les

prud'hommes de le transcrire dans leurs registres comme un très sage conseil de leurs devanciers. C'est ce que fait avec zèle leur serviteur et ami, Peyssonnel ».

Ce manuscrit renfermait le précis de tous les règlements et ordonnances particuliers au corps sur le fait de la pêche, avec leur traduction en français de l'ancien idiome provençal, des détails sur les diverses espèces de filets et de pêche, la nomenclature des lieux et anses de la côte fréquentés par les pêcheurs.

Voies d'exécution des sentences des prud'hommes

Le jugement de condamnation prononcé, on devait l'exécuter. La procédure ordinaire ne pouvait être suivie sans faire perdre à l'institution sa raison d'être, il fallait arriver rapidement au but poursuivi en supprimant toutes les formalités inutiles.

Les prud'hommes eurent le droit de connaître de l'exétion de leurs jugements. Sans sommation ni commandement, sans formalité préalable d'aucune sorte, ils avaient la faculté de faire saisir les filets et la barque d'un membre de la communauté et d'en ordonner la vente. Deux gardes étaient chargés de cette mission.

Suivant les anciens titres, les prud'hommes pouvaient requérir, pour l'exécution de leurs jugements, tous huissiers, cavaliers ou archers. L'arrêt du Conseil du 23 décembre 1729 leur enjoint d'obtempérer à leurs ordres. Les prud'hommes étaient autorisés à condamner à

une amende les personnes qui ne voulaient pas obéir à leurs jugements. Des lettres patentes d'Aymar de Poitiers leur permettaient déjà d'infliger une peine de 100 livres aux contrevenants.

Ils avaient même le droit de faire emprisonner le pêcheur qui ne se soumettait pas à leurs décisions. C'est ce qui résulte de divers arrêts du Parlement confirmant de pareilles condamnations. Un arrêt du 10 novembre 1735 approuva un emprisonnement que les prud'hommes avaient prononcé contre un pêcheur qui s'obstinait à ne pas payer une amende à laquelle il avait été condamné. Le lieutenant de l'amirauté avait réformé la décision, le Parlement annula sa sentence par arrêt du 13 novembre 1735 et fit défense au lieutenant de troubler les prud'hommes en leurs privilèges, et ordonna au viguier de faire exécuter leur jugement.

Deux autres arrêts consécutifs du Parlement, l'un du 17 novembre 1636 et l'autre du 1er avril 1679, leur reconnaissent ce droit.

Le décret de 1859 a conservé aux prud'hommes le pouvoir d'exécuter leurs décisions. Lorsqu'un patron ne paie pas l'abonnement ou les taxes établies par les règlements ou les amendes infligées par le tribunal, sa barque et ses filets peuvent être saisis par le garde de la communauté et main-levée n'en est accordée qu'après parfait paiement. Le plus souvent, on se borne à saisir le gouvernail de l'embarcation, ce qui met le débiteur dans l'impossibilité de naviguer. Lorsque, dans le délai de trois mois, la partie

condamnée n'a pas exécuté sa condamnation, les objets saisis sont vendus à la criée, à la barre du tribunal, et l'excédent du prix de vente sur la somme due au pêcheur en faveur duquel le jugement a été prononcé est encaissée par le trésorier pour être tenue à la disposition de l'ayant droit.

Cependant, l'usage a prévalu de mettre en fourrière sous les yeux de la douane, la barque des récalcitrants.

Les prud'hommes n'ont plus le droit de les condamner à l'emprisonnement.

Il est même rare de les voir recourir aux moyens rigoureux de la saisie. Ils hésitent, de plus en plus, à user de ces procédés qui inspirent la réprobation des pêcheurs et sont souvent la cause de conflits regrettables.

CHAPITRE IV

VOIES DE RECOURS CONTRE LES SENTENCES DES PRUD'HOMMES

Les décisions des tribunaux sont œuvre humaine; elles peuvent donc être entachées d'erreur ou d'injustice. Pour atténuer ces inconvénients, le législateur a admis que, dans certains cas et sous certaines conditions, elles pourraient être soumises à révision.

Les mêmes règles s'appliquent-elles aux décisions des prud'hommes pêcheurs? Les causes qui avaient fait consacrer leur juridiction, avec sa procédure sommaire, exigeaient que les contestations fussent jugées rapidement, sans frais, d'une façon définitive. Le règlement de 1431, nous apprend que les pêcheurs, réunis en assemblée générale, jurèrent, sur les saints évangiles, de se soumettre à la juridiction des prud'hommes et *renoncèrent* à toutes les nullités de procédure et *à toutes voies de recours*. Les actes postérieurs ont confirmé ce droit, « de décider souverainement sans forme ny figure de procès, sans écritures, ny appeler advocats et procureurs, sur le fait, forme, ordre, manière de la pescherie » et de connaître « de tous

différends et débats, survenant du fait et art de pescherie entre lesdits pescheurs ».

N'y aura-t-il donc aucune voie de recours?

L'*appel* est la voie de recours ordinaire contre les jugements. Les décisions des prud'hommes ne sont pas susceptibles d'appel.

Nicolas Magny nous en fait connaître les motifs : « Entre autres privilèges, les prud'hommes sont juges souverains pour le fait de leur pêche ; leurs sentences sont sans appel aux juridictions ordinaires et bien leur en prend, car leurs causes sont minimes, de petite importance, comme de choquement de bateaux, quelques filets et retz rompus et ainsi de divers petits cas qui sont fréquents parmi eux et qui les ruineraient à fond s'il leur fallait plaider devant les juges ordinaires où la longueur des procédures et des formalitez du Palais leur ferait perdre le temps utile à leur pêche, outre que les dépenses n'y sont jamais si petites; au lieu que ces prud'hommes jugent sur le champ et quasi sans frais, puisque chaque sentence n'est taxée que 2 sols 6 deniers et encore ce petit revenu reste-t-il dans la récepte de la communauté pour servir à leurs besoins communaux ».

Les prud'hommes attachaient un grand prix à ce privilège et ils ont toujours lutté contre les entreprises de ceux qui cherchaient à le leur enlever pour soumettre leurs jugements à d'autres juridictions.

Déjà, Aymar de Poitiers les autorisait, par lettres patentes du 7 avril 1489, à punir d'une amende de 100

livres ceux qui ne voulaient pas acquiescer à leurs décisions.

Les lettres patentes de Louis XIII, de 1622, leur reconnaissaient le droit de statuer *souverainement* en ce qui concerne les différends qui arrivent entre pêcheurs sur le fait de la pêche. Le mot *souverainement* fut substitué au mot *sommairement* employé dans les lettres antérieures.

Toutes les lettres patentes postérieures et arrêts du Conseil confirment ce privilège. Le Parlement annula toujours les appels des décisions des prud'hommes interjetés malgré les termes formels de ces textes.

L'article 17 du décret du 19 novembre 1859 consacre, à son tour, cette prérogative.

L'opposition n'est pas admise devant les prud'hommes. En effet, le défendeur qui ne peut se présenter devant le tribunal, doit justifier de cette impossibilité. Dans ce cas, l'affaire est renvoyée à une audience postérieure. S'il ne fournit aucune justification, il est condamné aux fins de la demande et il ne peut former opposition. (Art. 24).

Du reste, le décret de 1859 a voulu que les décisions des prud'hommes soient définitives, il écarte toute voie de recours, même le recours en Cassation.

Avant ce décret, il avait été reconnu que les sentences des prud'hommes ne pouvaient être déférées à cette Cour.

La question s'était posée à propos d'un procès qui, à son époque, présenta un certain intérêt et attira l'attention sur l'institution des prud'hommes-pêcheurs.

Rappelons, d'abord, succintement, les faits de la cause :

Le marquis de Galiffet était propriétaire, à Martigues, d'un canal, dit *canal du Roi*. Une bordigue, sorte de barrière en cannes et roseaux, destinée à retenir le poisson, était établie dans ce canal et la surveillance de la pêche était confiée à un garde particulier. Le 5 juillet 1846, ce garde dressait procès-verbal d'un attentat à la propriété de son maître. Ce jour-là, vers onze heures du matin, quatre prud'hommes-pêcheurs de Martigues, montés sur un bateau, s'approchaient du patron de la bordigue du marquis de Galiffet et le sommaient d'élargir le passage de la *capoulière* (1) et d'enlever les barrières du couchant, afin qu'on pût passer, désormais, en cet endroit, avec un bateau de pêche. Le garde particulier du marquis de Galiffet demandait en vertu de quelle autorisation, de quel jugement les prud'hommes adressaient une pareille sommation. L'un deux répondait: « C'est nous qui sommes les juges et nous vous ordonnons de laisser le passage libre ». Sur le refus du patron de la bordigue et du garde, le même prud'homme s'écriait : « Eh bien! c'est nous qui ferons les ouvertures et nous vous enjoignons de ne plus mettre les choses dans l'état où elles étaient, à défaut, malheur à vous, si vous touchez à quelque chose. »

Une demi-heure après, deux bateaux s'avançaient sur la bordigue, montés l'un par les prud'hommes-pêcheurs ainsi que par quatre gardes pêche de Martigues et l'autre

(1) Capoulière : nappe de filets qui empêche les poissons de sortir d'une bordigue, et que l'on peut baisser à volonté pour laisser passer les bateaux.

par quatre hommes de peine aux ordres des prud'hommes et des gardes pêche. Ils enlevaient la barrière, du côté couchant, sur une longueur de 17 mètres, pratiquaient et laissaient ouvert, sur toute la largeur de la capoulière, un espace de trois mètres par lequel le poisson pouvait, désormais, s'échapper, et s'emparaient des pieux et rêmes de la bordigue, qu'ils emportaient en se retirant.

Le Marquis de Galiffet prétendait que les prud'hommes avaient excédé leurs pouvoirs, en rendant la sentence qu'ils venaient de faire exécuter. L'appel, comme nous venons de le voir, lui était interdit. Ne lui restait-il aucun moyen de lutter contre cette sentence ?

Il eût recours à deux procédés : poursuites correctionnelles contre les prud'hommes, pourvoi en cassation.

Pour la clarté de nos explications, nous suivrons la marche inverse.

Pourvoi en cassation. — Un des moyens employés par le marquis de Galiffet consista à former un pourvoi devant la Cour de cassation.

D'après les principes généraux de notre organisation judiciaire, cette Cour est instituée pour maintenir le respect et l'exacte observation de la loi. Elle a pour mission de fixer son interprétation ; elle a un droit de contrôle sur tous les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux, quelle que soit l'importance du litige, ne serait-ce que pour vérifier leur compétence et l'absence d'excès de pouvoir. Pourquoi ce contrôle ne s'exercerait-il pas sur les

décisions rendues par les prud'hommes ? Il ne s'agit plus ici, comme pour l'appel, d'examiner l'affaire au fond, la Cour Suprême ne forme pas un degré de juridiction, elle n'a pas à s'occuper des faits relatifs aux causes dans lesquelles sa censure est provoquée, elle a seulement la mission d'examiner, non le bien ou le mal fondé d'une décision, mais si cette décision contient ou non quelque violation de la loi. Pourquoi ne pourrait-on pas s'adresser à elle ?

Cette argumentation était absolument juridique. Seulement, on se heurtait, dans l'espèce, à une difficulté inhérente à l'organisation même de l'institution.

La procédure devant les prud'hommes se faisait sans écritures, les débats étaient oraux. Aucune trace de la sentence ne subsistait.

Or, au nombre des formalités du pourvoi en cassation, figure l'obligation impérieuse de déposer, avec la requête, une copie de la décision attaquée. Cette obligation, imposée au demandeur de produire le jugement attaqué, n'est pas une simple formalité de procédure à laquelle on pourrait renoncer en cas d'impossibilité absolue ; la nécessité de cette production tient à la constitution même des pouvoirs de la Cour de cassation ; juge du droit seulement et chargée de vérifier si les jugements qui lui sont déférés sont ou ne sont pas en opposition avec la loi, elle doit prendre, pour base de son examen, les faits mêmes qu'ils constatent. Lorsque ces constatations lui manquent, elle est dans l'impuissance absolue d'y suppléer : le pourvoi n'est pas rece-

vable. Par son arrêt du 13 juillet 1847 (1), la Chambre des requêtes rejetait le pourvoi formé par le marquis de Galiffet et décidait que les sentences rendues par les prud'hommes, en matière civile, ne pouvaient être l'objet d'un recours en cassation :

« Attendu que les prud'hommes-pêcheurs sont investis par les anciens édits, maintenus par les lois du 9 septembre et 12 décembre 1790, 16 et 20 avril 1791, du droit de statuer dans les limites de leur juridiction en dernier ressort, sans forme ni figure de procès et même sans écritures ;

« Attendu que cette dispense d'écrire leurs jugements affranchit nécessairement ceux qu'ils rendent en matière civile d'un recours direct en cassation, puisque, d'après les anciens règlements toujours subsistants, nul pourvoi ne peut être reçu par la Chambre des requêtes qu'autant qu'on y a joint une copie signifiée ou une expédition de la décision attaquée ;

« Attendu que cette obligation du demandeur n'est pas une simple formalité de procédure, ce qui permettrait de dire que l'impossibilité de la remplir dans les cas particuliers doit dispenser de son accomplissement ; qu'en effet, la nécessité de cette production tient au principe le plus fondamental de ceux qui régissent la Cour de cassation, principe qui, rendant cette Cour juge du droit seulement, l'oblige à prendre pour base de son examen les faits constatés par les jugements mêmes qui lui sont déférés ;

(1) D. 47,1,243.

« Attendu que les constatations de fait manquent dans l'espèce ; qu'elles ne sauraient être produites puisqu'il n'y a pas de jugement écrit et que la Cour de cassation n'a ni le pouvoir ni le moyen de les suppléer ;

« Par ces motifs, déclare le pourvoi non recevable. »

Quelques années après cet arrêt, paraissait le décret du 19 novembre 1859. Il conservait l'organisation ancienne des pêcheurs de la Méditerranée, mais il introduisait différentes réformes. Il prescrivait, notamment, de rédiger les jugements sur papier libre. On aurait pu se demander si les décisions des prud'hommes pouvaient être déférées à la Cour de cassation. Rien ne paraissait plus s'y opposer. Le décret a prévenu la controverse qui aurait pu s'élever, il dispose qu'ils connaissent seuls, *sans appel, révision* ou *cassation* de tous les différents et contestations entre pêcheurs (art. 17).

Poursuites correctionnelles. — Le marquis de Galiffet eut recours aussi à une autre voie ; il poursuivit les prud'hommes-pêcheurs devant le tribunal correctionnel d'Aix, conformément aux articles 179 et 182 C. I. cr. comme tombant sous l'application de l'article 456 du Code pénal, qui punit de l'emprisonnement et d'une amende, ceux qui auront détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives.

Une question préjudicielle se posait tout d'abord, à l'examen du tribunal. Le législateur a organisé, dans les articles 479 et 483 C. I. cr., une procédure spéciale concer-

nant les crimes ou délits commis par les magistrats. Notamment les membres de l'ordre judiciaire inculpés de délits ne sont pas justiciables des tribunaux correctionnels, mais doivent être traduits devant la Cour d'appel.

Les prud'hommes-pêcheurs jouissent-ils de ce privilège de juridiction ? La même question s'était déjà posée pour les prud'hommes industriels.

Nous ne croyons pas qu'on puisse assimiler les pru d'hommes industriels aux juges des tribunaux ordinaires. Il existe, entre eux, de nombreuses différences : ils ne sont pas nommés de la même façon, ils ont des fonctions administratives, ils prêtent serment devant le préfet et non devant les tribunaux, ils relèvent du Ministre du Commerce et non du Ministre de la Justice, les peines disciplinaires ne sont pas les mêmes, enfin leurs fonctions de juges ne sont qu'accidentelles. Ils forment une juridiction tout à fait exceptionnelle, à laquelle la Constitution, qui ne les mentionne pas, n'assigne aucun rang dans la hiérarchie judiciaire.

« De là, la conséquence, dit M. Mollot, que les prud'hommes, dans l'état actuel de la législation, n'appartiennent point à l'ordre judiciaire mais à l'ordre administratif. S ils exercent, en concurrence avec les tribunaux civils et de commerce, une juridiction proprement dite, cette juridiction dont l'exercice n'est réputé qu'accidentel, est insuffisante pour changer la nature de leur caractère primitif »

L'article 33 de la loi du 18 mars 1806 déclare bien qu'en

cas de plaintes en *prévarication* portées contre les membres d'un Conseil de prud'hommes, il sera procédé contre eux suivant les règles établies à l'égard des juges. Mais c'est là, une disposition tout à fait exceptionnelle, qui ne s'applique qu'au cas *spécialement prévu*. En dehors de plaintes en prévarication, on doit donc décider qu'ils ne jouissent d'aucun privilège de juridiction. Il n'existe aucun texte semblable concernant les prud'hommes-pêcheurs.

Toutes les raisons, qui pouvaient faire hésiter à considérer les prud'hommes industriels comme juges, existent à plus forte raison, pour les prud'hommes-pêcheurs.

En outre, il y en a d'autres qui leur sont spéciales. Ainsi, on peut se demander si leurs attributions judiciaires ne sont pas accessoires par rapport à celles qu'ils ont comme représentant de la personnalité civile de la communauté, comme administrateurs des biens qui appartiennent à celle-ci.

Les tribunaux et les Cours d'appel ont décidé, cependant, que les prud'hommes-pêcheurs sont de véritables juges et ont droit, dès lors, à la garantie exceptionnelle accordée par la loi à tous les membres de l'ordre judiciaire poursuivis à raison de délits relatifs à leurs fonctions.

« Considérant, dit un arrêt de la Cour de Montpellier du 17 mars 1846 (1), que suivant un arrêté du Conseil du 16 mai 1728, les lettres patentes du roi du 4 octobre 1778, portant règlement pour la communauté des patrons-

(1) D. P. 47, 2, 79.

pêcheurs du port de Marseille, les prud'hommes de cette ville furent confirmés dans le droit de connaître seuls de la police de la pêche, par quelques pêcheurs français ou étrangers qu'elles fussent commises dans les mers de ladite ville et de juger en outre tous les différends et contestations qui pourraient s'élever entre lesdits pêcheurs à l'occasion de leur profession ;

« Considérant que les lettres-patentes prémentionnées, voulant donner aux prud'hommes le pouvoir de faire respecter le caractère dont ils sont revêtus, disposent que ceux qui se refuseraient à exécuter leurs jugements ou qui causeraient du tumulte dans la salle commune, ou qui manqueraient à l'obéissance qui leur est due, seraient condamnés par les prud'hommes eux-mêmes à une amende dont le maximum est porté à 60 livres, au payement de laquelle les délinquants pourraient être contraints par toutes voies en dernier ressort ; que, d'après l'article 16, le tribunal des prud'hommes est autorisé à condamner à à l'amende et à la prison, ceux de ces membres qui se permettraient d'assister aux assemblées avec des armes offensives ou défensives; qu'aux termes de l'article 14, les prud'hommes, avant d'entrer en fonctions, sont tenus de prêter serment ;

« Considérant qu'en présence de ces dispositions précises et des attributions judiciaires qu'elles confèrent aux prud'hommes, il est impossible de méconnaître en eux le caractère de juges ;

« Considérant que c'est en conformité de ces règles que

les prud'hommes-pêcheurs de la prud'homie de Collioure sont non seulement en possession du droit de réprimer par des amendes les contraventions à la police de la pêche, mais encore de condamner à des réparations civiles les pêcheurs régnicoles ou étrangers, qui, par des faits de pêche, auraient occasionné quelque dommage à d'autres pêcheurs ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les prud'hommes-pêcheurs exercent à la fois une juridiction de police et une juridiction civile ;

Qu'ils ont par conséquent, un droit incontestable à la protection et à la garantie exceptionnelle que la loi accorde à tous les membres de l'ordre judiciaire poursuivis à raison de crimes relatifs à leurs fonctions ;

La Cour de cassation (1), au contraire, leur refuse ce privilège de juridiction. Elle se base, avec raison, sur cette considération que les prud'hommes-pêcheurs ne rentrent dans aucune catégorie des fonctionnaires énumérés dans les articles 479 et 483 C. I. cr. En conséquence, les poursuites dirigées contre eux doivent avoir lieu conformément au droit commun et non devant la juridiction spéciale déterminée par l'article 4 du décret du 6 juillet 1810 (2).

(1) D. 47, I, 214.

(2) L'article 4 du décret du 6 juillet 1810 est ainsi conçu : « Les « causes de police correctionnelle, dans les cas prévus par l'article « 479 du Code d'Instruction criminelle et par l'article 10 de la loi « du 20 avril 1810, seront portées à la Chambre civile présidée par « le premier Président. »

Cette dernière jurisprudence est évidemment préférable. Les articles 479 et 483 doivent, comme tous les textes qui édictent une exception, s'entendre restrictivement.

Cette situation n'a rien qui doive nous surprendre, elle se rencontre dans toutes les corporations ou syndicats dont les membres sont, par une disposition réglementaire ou législative, investis d'un pouvoir disciplinaire sur les autres membres qui en font partie.

Le tribunal correctionnel, relativement à la question préjudicielle qui lui était soumise, aurait dû, par suite, se déclarer compétent et statuer sur les poursuites dirigées par le Marquis de Galiffet contre les prud'hommes-pêcheurs.

Quant au fond de l'affaire, quel allait être le rôle du tribunal?

Il devait rechercher dans quelles conditions s'était produit l'acte reproché aux prud'hommes. S'il se rattachait à leurs fonctions, il ne pouvait être incriminé, il ne constituait plus une voie de fait ordinaire. Les prud'hommes se trouvaient, dans ce cas, dans la bonne foi de leurs attributions judiciaires et dans l'exercice de leur pouvoir. Or, les juges ne peuvent être l'objet de poursuites correctionnelles relativement à une sentence par eux rendue. Le tribunal n'avait qu'à prendre en considération l'existence d'un ordre émané d'une autorité légale et dont les faits incriminés n'étaient que l'exécution et se déclarer incompétent.

C'est ce qui résulte de l'arrêt de la Cour de cassation du

19 juin 1847 (1), qui maintient, sur ce point, le jugement du tribunal correctionnel d'Aix du 26 août 1846 et l'arrêt de la Cour d'Aix du 3 décembre de la même année :

« Attendu que le fait articulé par la citation rentrant dans la prévision de l'article 456 C. pén., tombait sous la juridiction correctionnelle ordinaire, d'après les articles précités du C. I. cr. ; et qu'en déclarant la juridiction correctionnelle incompétente d'après les dispositions de l'article 479 et 483 C. I. cr., l'arrêt attaqué avait faussement appliqué ces articles et violé les articles 179 et 182 C. I. cr. ; — Mais attendu que les faits imputés aux prud'hommes-pêcheurs de Martigues par le demandeur, quoique constituant matériellement une destruction de clôture, ordonnée par eux et exécutée par leurs agents, ne sauraient être considérés comme des actes de violence privée et qu'ils ne peuvent être appréciés, abstraction faite des circonstances reconnues et posées par l'arrêt attaqué ;

« Attendu que le jugement du tribunal correctionnel d'Aix, dont les motifs et le dispositif ont été confirmés par ledit arrêt, déclare en fait l'existence d'un jugement antérieur des prud'hommes-pêcheurs de Martigues, avec l'indication de sa substance, et déclare que lesdits faits de destruction de clôture n'en auraient été que l'exécution ;

« Attendu que la Chambre criminelle de la Cour de cassation n'est pas saisie du droit d'apprécier la légalité de

(1) D. P. 47, 1, 214. C'est dans ce sens que s'est prononcé F. Hélie. (Instr. Crim., t. VI, n° 2801, p. 497, 2e édit.)

ce jugement des prud'hommes, soit quant à sa forme, soit quant à la conformité de ses dispositions avec les principes constitutifs des pouvoirs de ceux qui l'ont rendu ; que l'absence de toute rédaction par écrit ne saurait, dans les termes des arrêts du Conseil précité, et par suite de leurs dispositions, autoriser la Cour de cassation à méconnaître l'existence de ce jugement, existence qui est, d'ailleurs, reconnue par le demandeur lui-même et formellement constatée par l'arrêt attaqué ;

« Attendu, dès lors, que ledit arrêt et le jugement par lui confirmé, déclarant, en fait, que la destruction de clôture dont il s'agit, n'était que l'exécution du jugement des prud'hommes, il n'a pu dépendre du demandeur en cassation d'en changer la nature et de la convertir en délit, en la considérant, abstraction faite des causes qui en déterminent le véritable caractère ;

« Attendu que les jugements ne sauraient, hors les cas de forfaiture et de prise à partie, déterminés par les articles 166 et 167 C. pén., donner ouverture à des poursuites devant la justice répressive, contre ceux qui les ont rendus ; qu'il en est de même des actes qui ne constituent que l'exécution de ces mêmes jugements ;

« Attendu que, dès lors, le tribunal correctionnel d'Aix, saisi par la citation directe du demandeur partie civile, et ayant pour premier devoir d examiner sa propre compétence, a pu, sans violer aucune loi, prendre en considération l'existence d'un ordre émané d'une autorité légale, dont les faits incriminés seraient l'exécution, et conclure

de là, que la justice répressive était incompétente pour en connaître. »

Action en dommages-intérêts. — Ainsi le marquis de Galiffet échouait sur les deux moyens qu'il avait employé pour établir l'illégalité de l'acte commis par les prud'hommes : recours en Cassation et poursuites correctionnelles. — Il nous reste à examiner s'il n'existait pas une autre voie de recours qu'il aurait pu tenter. N'avait-il pas le droit de demander aux prud'hommes la réparation du préjudice causé par leur sentence ?

Une difficulté se présente tout d'abord. D'après le droit commun, quiconque commet une faute délictuelle et cause un dommage à autrui est obligé de le réparer : c'est là un principe d'équité proclamé par l'article 1382 du Code civil, qui s'applique aussi bien à l'Etat et aux Administrations publiques qu'aux simples particuliers (1) : cet article est aussi général que possible.

Mais lorsque l'action en dommages-intérêts est dirigée contre des magistrats, pour faits relatifs à leurs fonctions, elle est soumise à des règles spéciales. On ne saurait admettre que ceux-ci soient responsables de fautes légères, d'erreurs fatalement inhérentes à la faillibilité de l'intelligence humaine. Cependant, on ne peut leur laisser la faculté de violer la loi sciemment et impunément. Le législateur a organisé, à leur égard, une action spéciale et extraordinaire : la *prise à partie* (2). Il énumère limitativement les

(1) Cass. 16 avril 1883. D. 1884, 1, 301.

(2) V. Les articles 505 et suivants du Code de procédure civile.

cas dans lesquels elle peut être intentée. Les juges peuvent être pris à partie : 1° S'ils se sont rendus coupables d'un dol, d'une fraude, ou d'une concussion soit dans le cours d'une instruction, soit lors des jugements ; — 2° Dans les cas où la loi autorise expressément la prise à partie ; le Code d'instruction criminelle en offre plusieurs, notamment dans les articles 77, 112, 164, 271 et 370 ; — 3° Lorsque la loi déclare les juges responsables à peine de dommages et intérêts (art. 15 et 928 Pr. civ ; — art. 647 C. com.) ; — 4° s'il y a de leur part déni de justice (art. 4 Code civil ; C. pr. art. 504).

La prise à partie est-elle possible contre les prud'hommes-pêcheurs ? Cela revient à rechercher si les conditions fixées par le législateur peuvent trouver ici leur application. D'après l'article 505 C. proc., les personnes qui peuvent être prises à partie sont les *juges*. Cette expression générale comprend toutes les personnes investies du pouvoir de rendre la justice. Peu importe que la fonction soit permanente ou accidentelle. Toutefois, il n'y aurait pas lieu à prise à partie si, par la nature des choses, les formes de cette voie de recours se trouvaient incompatibles, avec les règles de compétence qui fixent l'étendue des diverses juridictions et qui déterminent leur indépendance réciproque. Ainsi, les règles, sur la prise à partie, ne sauraient s'appliquer en matière administrative. Supposons, en effet, qu'on veuille prendre à partie un Conseil de préfecture ; où sera le juge de l'action? D'après l'article 509 C. pr. c'est au tribunal du degré immédiatement supérieur dans la hiérarchie des fonc-

tions à prononcer d'abord, en vertu d'une sorte de pouvoir disciplinaire, sur la recevabilité de la prise à partie et de statuer, plus tard, s'il y a lieu, sur le fond de la demande. Or le tribunal hiérarchique et supérieur au Conseil de préfecture, c'est le Conseil d'Etat, et ce tribunal serait manifestement incompétent pour prononcer sur une action *civile* en dommages-intérêts.

On ne pourrait, d'un autre côté, sans renverser tous les principes sur la séparation des pouvoirs, attribuer à des juges civils, de quelque degré qu'ils fussent, le droit de statuer sur l'admissibilité d'un pareil recours.

Il en serait de même de la prise à partie dirigée contre des jurés ou contre les juges des tribunaux militaires.

Pour des raisons analogues, nous croyons qu'il ne saurait y avoir lieu à prise à partie contre les prud'hommes-pêcheurs? Les formes de la procédure à suivre seraient inapplicables. Quel est le tribunal du degré supérieur devant lequel serait portée l'action ? Les prud'hommes ne rentrent pas dans la hiérarchie judiciaire.

Mais de ce que nous concluons que les prud'hommes ne peuvent être attaqués par la voie de la prise à partie, s'ensuit-il qu'ils soient absolument irresponsables et que la personne lésée par leur sentence ne puisse obtenir contre eux la réparation du préjudice qu'elle leur a causé?

Puisque les prud'hommes ne peuvent être atteints par la prise à partie, qui est une restriction au droit commun, pourquoi ne seraient-ils pas soumis aux règles du droit commun?

Il est vrai, comme le fait remarquer M. le conseiller Pataille (1), que « hors le cas spécial de la prise à partie, il est contraire à nos institutions comme à tous nos usages judiciaires, de rendre le juge, même incompétent, responsable des suites de son jugement, et de l'amener à en débattre la légalité avec le justiciable; mais, s'il en est ainsi, c'est que nous avons organisé, au profit de la partie lésée, un système de recours qui rendrait sans intérêt pour elle une attaque directe à la personne du juge, ainsi l'on détourne les coups de la tête de celui-ci pour les porter sur celle de la partie, d'après la maxime *factum judicis, factum partis;* à défaut de partie privée, tout individu condamné a en face de lui un adversaire, dans le ministère public, avec lequel il peut lutter et laisser ainsi le juge de côté. »

L'arrêt de la Cour d'Aix du 3 décembre 1846, que nous avons déjà cité, semble, cependant, indiquer la possibilité de la voie civile comme un moyen de recours :

« Attendu que si l'appelant, sur ce point de la défense, ne peut élever la voix aujourd'hui, il doit se l'imputer à lui-même, *il pouvait saisir le juge civil*, qui, en supposant qu'il eût franchi l'obstacle résultant de la décision des prud'hommes, aurait pu, après avoir connu de la violation de la propriété, lui accorder des dommages-intérêts, au lieu de saisir, de préférence, comme il l'a fait, le juge correctionnel. »

(1) D. 47, 3, 200.

Dans son rapport à la Cour de cassation, M. le conseiller Pataille semblait indiquer aussi la voie civile comme un moyen à tenter. « Si, au lieu, disait-il, d'incriminer les prud'hommes-pêcheurs, le demandeur s'était borné à demander aux juges civils la réparation du dommage qu'ils lui avaient causé par leur fait illégal, nous ne savons pas si les juges civils ne se seraient pas crus obligés d'examiner la légalité du fait, en d'autres termes, de vérifier si les prud'hommes avaient agi ou non dans les limites de leur pouvoir. »

Tels sont les arguments que l'on peut faire valoir en faveur de ce moyen de recours indirect.

Une pareille action en dommages-intérêts ne nous paraît pas susceptible de réussir. En effet, la sentence rendue par les prud'hommes est, quel qu'en soit le mérite, un acte de juridiction. Or, la recherche de la faute ou de l'imprudence des prud'hommes mettrait le tribunal dans la nécessité d'apprécier, à son tour, des faits souverainement appréciés par eux. Cet examen porterait atteinte à leur autorité.

Les tribunaux, saisis d'affaires de cette espèce, ont toujours débouté, le demandeur de son action, en développant les considérations que nous venons de résumer. Nous citerons, pour exemple, quelques-unes de ces décisions.

1re espèce : Sur citation verbale donnée par le garde du tribunal des prud'hommes à la requête d'un sieur Castagnole aux sieurs Millaud et Chauvain, en réparation de

dommages causés aux filets, les prud'hommes rendaient le 18 juin 1855, un jugement par lequel ils condamnaient Millaud à 300 fr. de dommages-intérêts envers Castagnole et à 9 fr. d'indemnité pour les experts, sous peine de saisie des filets et de la barque. En outre, ils ordonnaient que le garde de la communauté remettrait un extrait de la condamnation au sieur Chauvain, défaillant. Ce dernier n'ayant pas exécuté le jugement, le garde saisissait son bateau et ses filets. Chauvain adressait au Président du tribunal civil une requête en permission de citer à bref délai le garde et le sieur Castagnole à l'effet de voir prononcer la nullité de la saisie et de s'entendre condamner à 6.000 fr. de dommages-intérêts.

Le 16 août 1855, le tribunal civil de Montpellier rendait un jugement déboutant Chauvain de sa demande (1).

« Attendu, portent les motifs, que, d'après leur titre d'institution, les prud'hommes élus en la manière accoutumée, ont seuls le droit de connaître de la police de la pêche, et de juger souverainement, sans forme ni figure de procès, et sans écriture, et sans appeler avocats ou procureurs, les contraventions à ladite police ;

« Attendu que les prud'hommes ont droit d'exécuter eux-mêmes sur le champ leurs jugements non écrits sans formalités de procédure ;

« Attendu qu'il suit de ces principes certains sur la juridiction anormale des prud'hommes, que lorsqu'un acte émané d'eux est déféré aux tribunaux ordinaires, il y a

(1) D. 57, 2, 3.

lieu d'examiner si l'acte est une pure voie de fait, ou bien si c'est un acte juridictionnel : au premier cas, il peut être réprimé, car, parce qu'un pêcheur est prud'homme, il ne peut pas commettre, en dehors de ces fonctions, des actes violents ou arbitraires, exempts du contrôle du pouvoir judiciaire commun ; au deuxième cas, si l'acte est juridictionnel, les tribunaux ordinaires sont incompétents pour l'infirmer.

Sur appel, la Cour de Montpellier rendait le 3 avril 1856, l'arrêt suivant (1) :

« Attendu que le premier juge s'est déclaré à bon droit incompétent puisqu'aux termes de la législation qui régit la juridiction des prud'hommes leur sentence entre pêcheurs est toujours en dernier ressort et qu'en aucun cas la juridiction civile n'a sur elle aucun droit de réformation pour tout acte légalement juridictionnel. »

2e espèce : Le 10 mai 1856, le sieur Fouque, patron-pêcheur à la Couronne, était trouvé à un mille au nord des limites qui lui avaient été assignées par les prud'hommes, pêchant au moyen d'un filet dit « senche », reconnu dangereux pour la navigation à cet endroit et nuisible aux autres pêches. A la suite du refus opposé par ledit Fouque de retirer ses filets, ainsi qu'il s'y était engagé, il y était procédé d'office, dans l'intérêt de tous, quatre pièces étaient saisies avec l'aide d'une corvée. Le délinquant était régulièrement cité les 15 et 22 mars, ne se présentait pas et ne fournissait aucune excuse.

(1) D. 57. 2, 3.

Le tribunal le condamnait, conformément aux règlements à 60 fr. d'amende pour l'infraction commise et à la même peine pour chaque désobéissance, soit en tout à 190 fr. d'amende et il le condamnait, en outre, aux frais de la corvée évalués à 96 fr. et à la confiscation du poisson au profit de l'hospice de Martigues, il ordonnait que les filets sequestrés ne lui seraient rendus qu'après parfait paiement de l'amende et des frais.

Le 17 avril 1856, le patron Fouque citait les pru'hommes devant le tribunal civil d'Aix, à fin de condamnation à 1.000 fr. pour perte des poissons évadés des filets lorsque les prud'hommes les avaient enlevés, 1.200 fr. pour soustraction de divers thons et dégâts aux filets et 3.000 fr. de dommages-intérêts.

Le 20 août, le tribunal déboutait Fouque de ses prétentions (1).

« Attendu que, par un jugement du 30 mars 1856, versé en forme probante au procès, les prud'hommes, constitués en tribunal, ont qualifié de délit et puni comme tel le fait à raison duquel Fouque réclame aujourd'hui des dommages-intérêts devant le tribunal civil ;

« Attendu qu'en l'état de ce précédent judiciaire intervenu contre le demandeur lui-même, le tribunal ne pourrait discuter le mérite de l'acte qui lui est dénoncé, sans violer l'autorité de la chose jugée. »

(1) Extrait des minutes du greffe du tribunal civil d'Aix: année 1856.

Sur appel, la Cour d'Aix confirma la décision des premiers juges avec les motifs suivants :

« Considérant que les faits prétendus dommageables sur lesquels repose l'action introduite par Fouque sont l'exécution d'un ordre émané d'une autorité légale, savoir l'institution des prud'hommes-pêcheurs de Martigues, dont les attributions ne sont pas abolies en ce qui concerne la matière spéciale sur laquelle a statué leur décision du 30 mars 1856 ;

« Que dès lors, l'action civile intentée par Fouque n'est pas recevable, puisque l'exception proposée par les défendeurs Fiastre et consorts est fondée sur une décision dont le tribunal saisi de la demande de Fouque ne pourrait connaître sans excéder ses pouvoirs. »

Nous sommes donc amenés à rejeter l'action en dommages intérêts dirigée contre les prud'hommes et à reconnaître qu'il n'existe aucun moyen de recours direct ou indirect contre les sentences par eux rendues.

Étudiant dans son développement l'institution des prud'hommes-pêcheurs, nous avons examiné les différentes difficultés qui ont pu se présenter en suivant l'ordre chronologique dans lequel elles se sont déroulées. Nous avons fait volontairement abstraction d'une question qui n'a été soulevée qu'en 1885, relative à l'action en dommages-intérêts. Elle revenait à se demander si les prud'hommes constituaient une juridiction civile ou une juridiction administrative dépendant du Ministre de la Marine.

La question s'est posée au sujet de l'affaire suivante :

Un différend s'était élevé, au mois de juillet 1885, entre le patron Giraud André, et le patron Soum François, à l'occasion de faits de pêche, ce dernier était cité à comparaître devant la prud'homie, le dimanche 26 juillet.

Ne s'étant pas présenté, il était condamné par défaut. Cette sentence, rendue le 9 août, était immédiatement exécutoire, mais ce n'était qu'après dix jours de vaine attente que les prud'hommes usaient du droit de contrainte qui leur est accordé et faisaient saisir le bateau et les filets du pêcheur Soum.

Ce dernier assignait, devant le tribunal civil de Marseille, les prud'hommes-pêcheurs de cette ville et le garde, pris tant en leur propre cause que comme membre de la prud'homie de Marseille. Il soutenait qu'aucun texte de loi ne les autorisait à condamner un défaillant à l'amende, que, dès lors, le jugement rendu était nul et constituait un acte répréhensible, dont l'exécution lui avait occasionné un préjudice réel. Sans incriminer les intentions des prud'hommes, il entendait les faire déclarer civilement responsables de leurs actes et du dommage qu'il en avait éprouvé.

Sur ces entrefaites, le Préfet maritime intervenait et déposait un déclinatoire d'incompétence soutenant que l'autorité judiciaire ne pouvait connaître d'une pareille demande sans violer le principe de la séparation des pouvoirs.

Le patron Soum protestait contre une telle prétention. L'objet de l'instance, disait-il, est une réclamation en dommages-intérêts pour réparation du préjudice éprouvé par

des actes arbitraires et illégaux. Une pareille action est de sa nature de la compétence des tribunaux ordinaires.

Le Préfet Maritime faisait valoir les considérations suivantes :

Le pêcheur Soum est justiciable du tribunal des prud'hommes et soumis à toutes les dispositions du décret du 19 novembre 1859, qui attribue la police supérieure de la pêche au Préfet Maritime. Ce décret reconnaît et règlemente l'institution des prud'hommes-pêcheurs. Il attribue aux prud'hommes seuls, exclusivement et sans appel, revision ou cassation, la connaissance de tous les différends entre pêcheurs à l'occasion des faits de pêche, manœuvres et dispositions qui s'y rattachent dans l'étendue de leur juridiction.

Il leur donne le pouvoir de prononcer des amendes. Il dispose que les prud'hommes-pêcheurs relèvent exclusivement de l'autorité maritime et il interdit aux Maires, Conseils municipaux et autres autorités d'intervenir, directement ou indirectement, dans les affaires de la communauté. Il est donc certain que l'autorité maritime peut seule apprécier les actes accomplis par les prud'hommes-pêcheurs dans l'exercice de leurs fonctions, puisqu'ils relèvent exclusivement de cette autorité.

Ce principe n'est que la reproduction de celui posé dans la loi du 16-24 août 1790, titre II, art. 13, et dans la loi du 16 fructidor, an III, qui, toutes deux, ont proclamé l'indépendance des tribunaux judiciaires vis-à-vis de l'autorité administrative.

L'application de ces principes à la demande formée par Soum devant le tribunal de Marseille ne peut souffrir de difficultés En effet, elle a pour objet de faire condamner les défendeurs à des dommages-intérêts à raison du préjudice qui serait résulté pour Soum de sa condamnation à l'amende par les prud'hommes-pêcheurs et de la saisie pratiquée en vertu de la sentence prononçant cette condamnation.

La sentence rendue par les prud'hommes-pêcheurs contre le patron Soum et l'exécution à laquelle il avait été procédé par leur ordre constituaient des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Faire apprécier ces actes par le tribunal serait rendre justiciables de l'autorité civile des agents qui relèvent exclusivement de l'autorité maritime.

C'est en vain qu'on tenterait de justifier la compétence ordinaire, en prétendant que la décision des prud'hommes-pêcheurs prononçant l'amende contre le pêcheur Soum était radicalement nulle et constituait un acte répréhensible engageant la responsabilité personnelle des défendeurs et donnant lieu à l'application du droit commun. Il résulte des termes généraux et absolus de l'art. 52 du décret de 1859, que c'est l'autorité maritime seule, à l'exclusion de toutes les autres, qui peut apprécier la décision des prud'hommes-pêcheurs et se prononcer sur la question de savoir si elle est ou non un véritable jugement. La demande du pêcheur Soum, basée sur de prétendus faits personnels, n'a, en définitive, d'autre but que de demander

compte aux prud'hommes de faits accomplis dans l'exercice de leurs pouvoirs de prud'hommes-pêcheurs.

Le patron Soum répliquait et faisait valoir les considérations suivantes :

Le Préfet Maritime prétend, à tort, que la demande introduite par Soum ne peut appartenir aux tribunaux ordinaires, parce qu'elle est dirigée contre l'association des pêcheurs et contre les prud'hommes, à l'occasion d'un acte ou jugement fait par ceux-ci dans les limites de leur juridiction.

Or, il y a lieu de remarquer, d'abord, qu'aux termes du décret de 1859, les communautés de pêcheurs ne sont que des sociétés civiles, personnes morales, n'ayant rien du caractère des autorités ou conseils administratifs, pouvant ester en justice et, partant, pouvant être actionnées devant les tribunaux ordinaires pour des réclamations pécuniaires.

Il convient, ensuite, de bien distinguer les diverses attributions qu'ils peuvent exercer. D'après l'art. 17, ils ont trois qualités :

1° Ils sont auxiliaires des gardes maritimes pour la constatation des contraventions de pêche côtière et peuvent en dresser procès-verbal.

A ce point de vue, on peut les considérer comme agents du Gouvernement. Mais l'action civile, formée par Soum, n'a pas pour base un acte fait par eux dans leurs fonctions d'agents ;

2° Ils constituent le Conseil d'administration de la communauté.

En les assignant, en cette qualité, Soum a voulu former sa réclamation contre la personne civile qu'ils représentent. Cette association n'a aucun caractère administratif et il n'existe aucun texte de loi qui lui donne le privilège de ne pouvoir être actionnée devant les tribunaux civils. Si l'art. 52 du décret dit qu'il est interdit aux Maires, Conseils municipaux et autres autorités d'intervenir dans les affaires de la communauté, cela s'entend des dispositions réglementaires d'ordre intérieur que pourraient vouloir lui imposer des agents ou des conseils administratifs par des arrêtés ou délibérations, mais nullement des décisions judiciaires qu'un tribunal pourrait avoir à rendre contre une association de pêcheurs, comme contre toute autre société. Une association de pêcheurs est donc soumise, comme personne civile, au droit commun.

3° Enfin les prud'hommes sont juges de certains différends entre les membres de la communauté et peuvent accessoirement prononcer des amendes dans les cas limités par le décret.

A ce point de vue, les prud'hommes ne sont pas des agents administratifs. Ce sont des espèces d'arbitres constituant le conseil de discipline de la corporation, amiables compositeurs statuant avec dispense de formes et de recours.

Si quelques articles du décret de 1859 font jouer un rôle aux fonctionnaires de la marine dans l'organisation des prud'homies et si l'article 52 dit que les prud'hommes relèvent exclusivement de l'autorité administrative, si

même certains agents de la marine (art. 26) peuvent assister à leurs séances, cela n'altère en rien leur caractère, pas plus que n'est altéré celui des prud'hommes industriels à l'égard desquels le Préfet remplit des fonctions analogues, intervenant dans leurs élections, rendant même des arrêtés au sujet de leurs affaires, ou celui des cercles ou sociétés, qui, tout en dépendant du Préfet pour leur création, transfert, etc., n'en sont, pas moins, soumis au droit commun.

Il est même à remarquer que l'article 16 du décret en autorisant certains fonctionnaires de la marine à assister aux séances, ne leur donne aucun pouvoir, ni consultatif, ni délibératif, et que si l'article 52 parle d'une dépendance, elle s'explique par la qualité d'agents subordonnés, comme gardes maritimes, mais n'implique aucun recours de leurs décisions devant l'autorité maritime.

C'est donc à tort que le Préfet prétend qu'aux termes de l'article 52 du décret de 1859, c'est cette dernière autorité seule qui pourrait apprécier la décision des prud'hommes et se prononcer sur la question de savoir si elle est ou non un véritable jugement. Aucun texte, pas même l'article 52, ne dit cela. L'Administration maritime a bien le pouvoir de dissoudre des prud'homies, de révoquer des prud'hommes, de présider leurs réunions, de leur donner des ordres en tant qu'agents, mais elle n'a aucun droit sur leurs décisions.

Nous venons de résumer les arguments développés par les deux parties devant le tribunal de Marseille. Par juge-

ment, en date du 26 novembre 1885 (1), il a fait droit au déclinatoire du Préfet Maritime.

« Attendu que Soum, appelé devant le Conseil des prud'hommes-pêcheurs de Marseille, à l'occasion d'un différend de pêche survenu entre lui et un patron voisin et n'ayant point déféré à cet appel, a été condamné à la peine de 40 francs d'amende et que, de plus, il a dû être procédé, pour l'exécution de cette sentence, à la saisie de sa barque et de ses engins de pêche ;

« Attendu que cette décision et les actes d'exécution qui l'ont suivie constituent des actes de juridiction attribués, par tout un ensemble de dispositions législatives et notamment par l'arrêt du Conseil du 16 mai 1728, les lettres patentes du 4 octobre 1778 et la loi du 8 décembre 1790, aux prud'hommes-pêcheurs, lesquels sont chargés du soin de régler, entre les pêcheurs de leur circonscription, la jouissance de la mer et de prononcer souverainement sur les contestations nées de ce règlement ;

« Que, d'autre part, aux termes de l'article 1^er^ du décret du 19 novembre 1859, la police supérieure de la pêche qui se fait à la mer est exercée dans l'arrondissement de Toulon, par le Préfet Maritime et, sous son autorité, par les chefs de service de la marine, les officiers sous leurs

(1) Extrait des minutes du tribunal civil de Marseille de l'année 1885.

Nous devons la connaissance de ce jugement à l'obligeance de M^e^ Contencin, avocat à la Cour d'Aix, ancien bâtonnier.

ordres et divers agents parmi lesquels sont dénommés les prud'hommes-pêcheurs ;

« Qu'enfin les lettres patentes portant règlement de la communauté de Marseille disposent expressément que ceux qui manqueront à l'obéissance envers le Conseil des prud'hommes seront condamnés par le Conseil lui-même à une amende dont le maximum est de 60 livres ;

« Que ces diverses dispositions s'appliquent indistinctement à tous les patrons munis d'un rôle de pêche ;

« Attendu que la demande en dommages-intérêts de Soum contre les prud'hommes-pêcheurs de Marseille, dont le tribunal de céans a été saisi par exploit du 7 septembre dernier, est uniquement fondée sur la décision et les actes d'exécution précités ;

« Qu'elle a pour but et qu'elle aurait pour effet, si elle était admise, de soumettre à la juridiction ordinaire des actes qui sont exclusivement déférés et réservés à la juridiction maritime, mais qu'injonction est faite aux tribunaux, de par le principe de la séparation des pouvoirs et notamment par l'article 13 de la loi du 16 et 24 août 1790 et la loi du 16 fructidor an III, de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient ».

On ne peut qu'approuver la jurisprudence de ce jugement du tribunal de Marseille. Nous avons vu, dans la première partie de cette étude, que les prud'homies avaient été placées progressivement sous la tutelle du Ministre de la Marine. Il semble bien résulter de l'ensemble du décret du 19 novembre 1859, qu'elles sont, maintenant,

sous sa dépendance et son contrôle absolus. Cette manière de voir a évidemment une répercussion sur les différentes difficultés que nous avons examinées. Il est certain que si les prud'homies constituent une juridiction administrative, les tribunaux judiciaires sont complètement incompétents pour connaître de leurs décisions. Au reste, le caractère que nous leur attribuons ne change en rien les solutions auxquelles nous sommes arrivés. Il n'en reste, pas moins incontestable que les sentences des prud'hommes sont définitives et ne peuvent être attaquées, directement ou indirectement, par aucune voie de recours. L'article 17 du décret de 1859 est rédigé dans les termes les plus généraux.

CONCLUSION

Nous voici parvenus au terme de notre étude historique et juridique sur les prud'hommes-pêcheurs de Marseille. Nous avons essayé de faire revivre cette ancienne et puissante corporation des prud'hommes, qui a servi de type à toutes celles qui se sont constituées dans la suite, sur les côtes de la Méditerranée.

Nous avons retracé son histoire, en remontant aussi loin dans le passé que nous le permettaient les documents que nous avons pu découvrir ; nous avons ainsi constaté sa marche progressive et son développement incessant. Humble d'abord, n'ayant aucune existence légale, elle a su se faire reconnaître et accepter par tous les souverains de la Provence et par les rois de France, qui lui ont accordé des privilèges importants. Des exigences d'ordre public et des services exceptionnels, lui ont valu d'être conservée, lors de la Révolution. Enfin, le décret du 19 novembre 1859 lui a donné une consécration nouvelle et a maintenu l'institution dans ses bases essentielles.

Quel est son avenir? Répondre à cette question, c'est rechercher, en réalité, quels sont les avantages et les inconvénients des prud'homies en général.

Ses partisans envisagent surtout leur aspect tutélaire et paternel, ils les considèrent comme des syndicats professionnels, des associations sensiblement analogues aux conseils des prud'hommes des sociétés ouvrières, constituées dans un but de secourable mutualité et faisant usage du mode électif pour nommer leurs mandataires, leurs gérants et leurs juges. Ce côté démocratique, humanitaire de l'institution, les séduit et leur en fait vanter les bienfaits et les avantages.

D'autre part, ses adversaires lui adressent de sévères critiques. Ils lui reprochent sa tendance à former un État dans l'État, son rôle dominateur, son intervention fâcheuse dans les actes que veut entreprendre l'autorité maritime, sa résistance au triomphe de la règle et à l'observation des décisions légalement rendues.

Les attributions judiciaires des prud'hommes leur paraissent exorbitantes. L'absence de forme, de délais, dans des affaires qui demandent à être résolues rapidement, peut avoir, disent-ils, un aspect séduisant, mais, parallèlement à un tel avantage, cette hâte d'arriver au terme du litige, cette façon brusque et précipitée d'en régler définitivement l'issue, cette exécution sommaire de la partie qui succombe, est exclusive de la réflexion, de la maturité du tempérament, grosse d'erreur et féconde en abus.

Ces plaintes ne datent pas d'aujourd'hui. Déjà Turgot avait éprouvé les inconvénients inhérents à l'existence des prud'hommes. Dans une lettre, en date du 22 sep-

tembre 1774 (1), le Ministre de Louis XVI signalait, à l'Intendant de Provence, les embarras que suscitaient, dans le moment et que susciteraient vraisemblablement dans l'avenir, ces communautés remuantes et indisciplinées. « Je crois voir, écrivait-il, dans cette constitution en corps de communauté, la source non seulement des cabales et des contestations présentes, mais encore de toutes celles qui se formeront infailliblement dans la suite. Je ne sais si la dissolution ou la ruine d'une communauté où il règne aussi peu d'harmonie entraînerait plus d'inconvénients que n'en a causé jusqu'à présent la division de ses membres et si l'on peut donner le nom de corps à un assemblage de gens aussi désunis et aussi discordants ».

Le Ministre de la Marine Ducos, à qui l'on doit presque toute la législation actuellement en vigueur en matière de pêche côtière, s'exprimait, sur le même sujet, dans les termes qui suivent : « Un rapide examen des divers dossiers relatifs aux prud'homies, écrivait-il, le 5 juin 1852, au Préfet Maritime du 5e arrondissement, suffit à démontrer qu'elles ont été pour le département de la marine la cause de nombreuses difficultés ; que, conservant toujours des prétentions à une entière indépendance, elles s'abritaient, quand besoin en était, derrière l'autorité maritime contre laquelle elles se liguaient, dans l'occasion, avec

(1) Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Fonds de l'Intendance.

l'autorité municipale. Je suis persuadé que cette situation ambiguë qui donnait à la police de la pêche, suivant les erreurs ou les passions du moment, une direction inégale, flottante et contradictoire, n'a pas eu peu d'action sur les tentatives réitérées des autorités civiles à s'immiscer dans cette attribution exclusive du département de la marine. Parlerai-je des rivalités constantes des diverses prud'homies, de leurs contestations sans cesse renaissantes, des réclamations élevées contre l'arbitraire ou la partialité des prud hommes, contre la mauvaise administration des revenus de plusieurs prud'homies? »

Les adversaires de l'institution font, en outre, remarquer que, dans les quartiers de la Manche et de l'Océan, il n'existe que de simples gardes jurés, placés sous les ordres immédiats des inspecteurs des pêches et des syndics des gens de mer et, pourtant, les choses ne s'y passent pas plus mal. Ils se bornent à être les auxiliaires de ces agents pour la constatation et la répression des contraventions et délits. La réglementation y est claire, uniforme et tout le monde y obéit. Les pêcheurs des côtes de l'Océan ne manifestent nullement le désir d'avoir de semblables institutions.

Ils ont même exprimé leur sentiment à cet égard, lorsqu'il fut question d'étendre cette juridiction sur les côtes de l'Océan. Le rédacteur des observations préliminaires le reconnaît lui-même. « Les ports de la Manche et de l'Océan, dit-il, ont motivé leur répugnance sur ce que des arbitres choisis dans leur propre communauté ne leur ins-

pireraient point un respect suffisant, sans leur offrir, d'ailleurs, sur le rapport de l'impartialité, toute la garantie désirable. »

Telles sont, résumées, les principales critiques dirigées contre les prud'homies.

Quelles sont donc les modifications que l'on voudrait apporter à l'institution ?

Les tendances de l'Administration de la marine nous sont connues. Dans un rapport, en date du 18 mai 1888, adressé au Ministre de la Marine, au nom du Comité consultatif des pêches maritimes, sur l'emploi du gangui et la création de cantonnements dans le V^e^ arrondissement, M. le commissaire général Randuel concluait dans le sens suivant : « Il serait extrêmement désirable, aux yeux du Comité, qu'à l'institution des prud'hommes vint se substituer celle de simples gardes jurés des pêches, telle qu'elle est constituée et qu'elle fonctionne sur les côtes de l'Océan et de la Manche. Que, si l'on recule devant une réforme aussi radicale, aussi profonde, dans la crainte de froisser trop vivement le sentiment local et de rompre, de façon trop brusque, avec des traditions séculaires, leur rôle soit, tout au moins, réduit, en matière de police des pêches, à celui d'agent de constatation. Qu'ils y ajoutent, si l'on veut, le mandat d'administrateurs ou de gérants des intérêts de la communauté des marins, dont ils font partie ; mais qu'on ne leur conserve pas ce pouvoir exorbitant qu'ils tiennent de leur judicature, et qui offense les idées modernes. Que, si leur intervention est reconnue d'une

utilité quelconque, dans les contestations et litiges qui peuvent s'élever entre patrons ou pêcheurs, ou entre les uns et les autres, leurs compétences et leurs droits, dans les cas de cette nature, n'excèdent pas les droits et la compétence des conseils des prud'hommes des associations d ouvriers.

Dans cette limitation d'attributions, dont l'excès d'étendue s'est fréquemment et depuis si longtemps révélé, dans cette rénovation, cette mise au point, pour ainsi dire, d'une institution vieillie, dont l'appareil de puissance et de solennité n'a plus sa raison d'être, en présence de l'organisation administrative et judiciaire du pays, le Comité croit apercevoir le remède le plus certain, le plus directement efficace à la situation lamentable de confusion, presque d'anarchie, dont le rapport de M. Bouchon-Brandely nous présente la saisissante description...

Il n'ignore pas qu'il s'agit là de bouleverser des habitudes profondément enracinées, de changer entièrement un régime que le temps a fait passer dans les mœurs des populations qui se livrent aux industries de la mer, et qu'un tel résultat ne peut être obtenu qu'avec le concours du Parlement. Mais ce résultat, le Comité l'estime si désirable que, dans la pensée de l'unanimité de ses membres, le département de la marine ne devrait point hésiter à entreprendre, le plus tôt possible, les démarches qui doivent y conduire.

En résumé, le Comité consultatif des pêches maritimes concluait « en raison des difficultés incessantes, des em-

barras sans nombre qui sont la conséquence et l'interposition entre l'autorité maritime et les pêcheurs des corporations de prud'hommes, de remanier profondément, par voie de disposition législative, cette institution de provenance féodale, de telle sorte qu'en matière de police des pêches, les prud'hommes ne soient plus que les auxiliaires des agents de la marine, et n'exercent pas d'autre rôle que celui d'agents de constatation et qu'en matière judiciaire, leurs pouvoirs et leur compétence ne s'étendent pas au-delà des limites dans lesquelles fonctionnent les conseils de prud'hommes des industries ouvrières. »

Plus récemment, un Congrès international de la pêche côtière était tenu, à Marseille, du 23 au 27 avril 1893. Il arrivait, à peu près, aux mêmes conclusions. La révision du décret de 1859 fit l'objet d'une discussion très laborieuse. La question fut étudiée, d'abord par une commission spéciale qui nomma un rapporteur, puis par l'assemblée générale. On fut d'avis qu'il y avait lieu de modifier ce décret qui avait consacré des usages surannés. Les sentences des prud'hommes, rendues sans appel, parurent constituer un abus et un danger, le Congrès tout entier fut d'avis de proclamer la nécessité d'une sorte de Cour d'appel composée de patrons pêcheurs nommés en assemblée générale et devant laquelle, en cas de réclamation des intéressés, seraient portées les sentences.

Enfin, le Congrès, avant de se séparer, émettait le vœu suivant : « Considérant que les communautés de pêcheurs dénommés sous le nom de prud'homies ne sont que de

petits Etats dans l'État, que cette vieille institution est un vieux reste de la féodalité, et a une origine remontant à plusieurs siècles, le Congrès national de la pêche côtière émet le vœu que les prud'homies soient supprimées, et que le gouvernement applique à ces communautés la loi de 1884 sur les syndicats. »

Nous pouvons, dès maintenant, entrevoir le sort qui est réservé aux prud'homies. Elles ne seront pas supprimées brusquement, mais se transformeront. L'Administration de la marine en fera, entre ses mains, un rouage passif, qui ne pourra plus entraver son initiative. Les pouvoirs des prud'hommes, en matière judiciaire, seront restreints. Ce jour-là, l'institution des prud'hommes-pêcheurs aura vécu, car « modifier, en pareille matière, c'est détruire. »

L'historien pourra regretter de voir disparaître un des derniers vestiges de l'organisation de notre ancienne France ; l'économiste s'inclinera devant la loi d'évolution et du progrès ; il répétera ces paroles de M. Beaussant (1) :

« Laissons aux amateurs de l'art le soin de restaurer des meubles gothiques et de placer au milieu des demeures modernes d'anciens souvenirs que le bon goût et la mode peuvent admettre, mais, dans l'organisation sociale, ne nous laissons pas aller à ce désir artistique de remettre en

(1) Beaussant : *Code maritime ou Lois de la marine marchande*, p. 392.

état les vieux monuments. Le droit qu'ont les citoyens de trouver, dans la justice, impartialité, lumière, libre défense, examen nouveau, doit passer avant toute autre considération. »

Vu :
Aix, le 6 mai 1903.
Le Président de la Thèse,
A. BOUVIER-BANGILLON.

Vu :
Le Doyen,
G. BRY.

Vu et permis d'imprimer :
Aix, le 9 mai 1903.
Le Recteur,
BELIN.

BIBLIOGRAPHIE

Archives de la Chambre de commerce de Marseille.

Archives du département des Bouches-du-Rhône.

Archives de la Prud'homie des patrons-pêcheurs de Marseille.

Archives de la ville de Marseille.

Beaussant. Code maritime ou Lois de la marine marchande.

Blanc, Louis. — Histoire de la Révolution française.

Bry. — Cours élémentaire de législation industrielle.

Dalloz. — *Répertoire et Recueil périodique.*

Doynel. — Les prud'homies de patrons-pêcheurs. *Revue maritime et coloniale.*

Dubeux. — De la juridiction des prud'hommes-pêcheurs, 1857.

Escard. — Les patrons pêcheurs de Martigues. *Revue générale internationale.*

Esmein. — Cours élémentaire d'histoire du droit français.

Fabre, Augustin. — Histoire de Marseille.

Jourdan, Alfred. — Cours d'économie politique.

Journal Officiel.

Hubert-Valleroux. — Corporations et syndicats.

Levasseur. — Histoire des classes ouvrières en France.

Magny, Nicolas. — Relation de la feste des prud'hommes, corps et communauté des patrons-pêcheurs de la ville de Marseille, célébrée, le 16 février 1687, à l'honneur du Roy et sur l'heureux rétablissement de sa santé. A Marseille, chez M. Henry Brébion, imprimeur du roy, de Monseigneur l'Evesque, du Clergé et de la ville. MDCLXXXVII. *Bibl. Mejanes*-Aix. F. 112.

Mémoire pour les prud'hommes de la communauté des patrons-pêcheurs de la ville de Marseille, à Marseille, chez Henry Brebion. MDCCLXXXVII.

Mémoire pour les prud'hommes des patrons-pêcheurs de la ville de Marseille contre les soi disant prieurs des patrons-pêcheurs de Cassis. 1786.

Méry et Guindon. — Histoire de la commune de Marseille.

Moniteur Officiel, 1790.

Mouton, Paul. — Les patrons-pêcheurs de Cassis. *Répertoire des travaux de la société de statistique de Marseille*, années 1897-1899, tome 44, 2e partie.

Nicias-Gaillard. — Dissertation sur les prud'hommes pêcheurs. *Journal des avoués*, année 1847, cahier d'août et Dalloz, 47,3,199.

Pardessus. — Cours de droit commercial. Lois maritimes.

Payan d'Augery. — Les archives des prud'hommes.

Plocque. — De la mer et de la navigation maritime, 1870.

Ponsard. — Mémoire des prud'hommes-pêcheurs de la ville de Marseille sur le Code des pêches. Marseille, imprimerie de Joseph Achard, fils et Cie MDCCCVI.

Régis de la Colombière. — Fêtes patronales et usages des corporations et associations qui existaient à Marseille avant 1789. — 1863. *Bibl Méjanes*. Aix. F. 180.

Renduel. — Rapport présenté au Ministre de la Marine et des Colonies sur l'emploi du gangui et la création de cantonnements dans le 5e arrondissement. *Journal officiel*, année 1888. p. 3286.

De Ribbe, Charles. — Les corporations ouvrières de l'ancien régime en Provence, 1865.

Les prud'hommes-pêcheurs. Compte rendu des travaux du congrès scientifique de France, tenu à Montpellier en décembre 1868 Montpellier, Jean Martel, 1869.

La société des portefaix de Marseille. *Bulletin de la Société internationale des Etudes pratiques d'économie sociale*, juillet 1865.

La corporation des perruquiers et les coiffeurs de dames à

Marseille, il y a un siècle. Compte rendu des travaux du Congrès scientifique de France, tenu à Montpellier en décembre 1868. Montpellier, Jean Martel 1869.

L'abolition du servage en Russie.

Ruffi. — Histoire de Marseille.

Statuts et règlements destinés à la juridiction des prud'hommes-pêcheurs de Sette. A Montpellier, imprimerie de G. Izar et A. Ricard, imprimeurs des corps administratifs. VII[e] année républicaine.

Teissier, Octave. — Marseille au moyen âge. 1892.

Valin. — Commentaire sur l'Ordonnance de la Marine du mois d'août 1681.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

Organisation du travail au moyen âge. Origine des corporations, leur caractère, Grèce, Rome, Gaule Abus qui envahissent l'institution. Suppression par la Constituante des corporations et juridictions d'exception ; maintien des prud'homies de patrons-pêcheurs.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE I^er^. 13

Origines de la prud'homie de Marseille.

Date de l'établissement de la prud'homie des patrons-pêcheurs du quartier de Saint-Jean ; se rattache au mouvement général qui, au moyen âge, provoque la formation des corporations. Situation de Marseille à cette époque.

CHAPITRE II. 26

Histoire de la prud'homie, de ses origines à la réunion de la Provence à la France.

Titres anciens : sentence arbitrale de 1225. Lettres-patentes de Louis II, d'Anjou du 4 août 1402. Règlement de 1431, son importance. Le roi René et les patrons-pêcheurs. Cession du port de Morgiou, lettres patentes de 1452.

CHAPITRE III. 66

Histoire de la prud'homie de 1481 à la Révolution.

Réunion de la Provence à la France ; les privilèges des pêcheurs sont maintenus. Ils sont confirmés, dans la suite, par lettres patentes de Aymar de Poitiers, François Ier, Henri II, Charles IX, Henri IV, Louis XIII, Louis XIV, Louis XV, Louis XVI. Situation financière de la prud'homie an XVIIIe siècle. Peste de 1720. Création de la demi-part. Dissensions intestines. Règlement du 4 octobre 1778.

CHAPITRE IV. 79

Histoire de la prud'homie de la Révolution à nos jours.

Suppression des corporations par la Constituante ; le décret du 8 décembre 1790 maintient la prud'homie des patrons-pêcheurs de Marseille. Causes de cette faveur : ne s'était pas laissée envahir par les abus ; services rendues à l'Etat. Réception des prud'hommes à l'Assemblée Nationale. Renault-Morlière prend leur défense au Conseil des Cinq-Cents. Efforts faits par l'Administration de la Marine pour placer les prud'hommes sous sa tutelle exclusive. Décret du 19 novembre 1859.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE I. 99

Organisation Intérieure.

Composition de la prud'homie.

Section I 101

Conditions exigées pour être patron-pêcheur. Fait-on partie de droit de la corporation ?

Section II 107

Des prud'hommes. Conditions pour être prud'homme.

Cas d'inéligibilité, leur nombre, fonctions gratuites, date de l'élection, durée de leurs fonctions, vote à haute voix, installation, prestation de serment, costume.

Section III. 125
Fonctionnaires attachés à la prud'homie.
Secrétaire-archiviste, trésorier, gardes ; leur nomination et leurs attributions.

Chapitre II. 132
Attributions des prud'hommes.
I. — *Attributions administratives* 132
§ 1. Administrateurs des biens de la communauté. Budget 134
Recettes. Revenu des biens appartenant à la corporation. Leurs possessions avant 1789 : maison commune, madragues, teinture des filets. Demi-part : nature de cette imposition, son origine, personnes qui y sont soumises 134
Dépenses. Service des pensions accordées aux pêcheurs. Origine de cette institution de prévoyance. 151
Paiement des impôts, frais d'administration, cérémonies publiques et du culte ; la corporation anciennement subventionnait six chapelains à l'église Saint-Laurent et entretenait la maison des Filles-Grises de Saint-Pierre. Elle prenait une grande part aux fêtes et réjouissances publiques : récit des fêtes données en l'honneur de Monsieur, Comte de Provence, frère de Louis XVI 155
§ 2. Pouvoir réglementaire 168
Nécessité de réglementer la jouissance du domaine maritime. Les corporations, au moyen âge sont

chargées d'assurer la police du métier. Principaux règlements sur la pêche et le repos du dimanche et les fêtes. Abus de ce pouvoir réglementaire. Limites de ces attributions 170

II. — *Attributions judiciaires* 181

Causes et origines de ces attributions. Les prud'hommes sont juges de répression et juges civils.

§ 1. Juges de répression. Ils avaient la connaissance des contraventions aux règlements sur la pêche et des délits de pêche. Le décret de 1859 ne leur conserve qu'une juridiction disciplinaire 183

§ 2. Juges civils. Ils connaissent des différends entre pêcheurs relatifs à leur industrie . . . 187

A. Compétence *ratione materiae*. Ils connaissent des différends et contestations survenus à l'occasion de faits de pêche. Ce privilège leur a toujours été reconnu. Ils durent lutter contre les empiétements des juridictions rivales. Amirauté, origine, ses attributions 188

B. Compétence *ratione loci*. Etendue de la prud'homie : du cap de l'Aigle vers la Ciotat au cap Couronne vers Martigues. Difficultés entre la prud'homie de Marseille et de la Ciotat. Histoire de la prud'homie de Cassis. Contestation entre les pêcheurs de Marseille et de Cassis. Arrêt du Parlement de 1613. Assemblée de 1614 : règlements qui y furent établis. Nouvelles difficultés. Etablissement de la confrérie de Saint-Pierre à Cassis. Le décret du 8 décembre 1790 érige Cassis en prud'homie 195

La juridiction des prud'hommes s'étend sur tous

les pêcheurs qui se trouvent dans l'étendue de la prud'homie, français comme étrangers.

Pêcheurs étrangers 206

Etablissement de pêcheurs catalans à Marseille dans l'anse du port Saint-Lambert. Ils entrent en lutte avec les pêcheurs marseillais : ils veulent se soustraire au paiement de la demi-part, à la police et à la juridiction des prud'hommes. Sentence de l'amirauté du 9 décembre 1735 faisant droit à leurs prétentions. Arrêt du Conseil du 16 mai 1738, soumettant les étrangers à la demi-part et à la juridiction des prud'hommes

Nouvelles contestations, desiderata des catalans. L'arrêt du Conseil du 29 mars 1776 enlève provisoirement aux prud'hommes leur juridiction sur les étrangers ; faculté de convertir la demi-part en abonnement. L'arrêt du Conseil du 20 mars 1786 restitue aux prud'hommes la juridiction à l'égard des étrangers, il règle les formalités auxquels sont soumis les pêcheurs étrangers venant à Marseille, il cherche à encourager la pêche nationale. Cet arrêt soulève les protestations des étrangers. Consultation signée Portalis, Pascalis et Barlet.

Décret du 8 décembre 1790, décret du 19 novembre 1859, situation actuelle faite aux pêcheurs étrangers à la suite de divers traités internationaux.

CHAPITRE III 237

Procédure devant le tribunal des prud'hommes.

Extrême simplification des formalités, pas d'écritures, débats oraux. Tribunal, audience, description de leur manière de procéder d'après Valin. Leurs lois ne sont pas codifiées, mais transmises par l'usage.

Voies d'exécution 244

Les prud'hommes connaissent de l'exécution de leur jugement. Le jugement s'exécute immédiatement. Deux gardes attachés à la prud'homie remplissent les fonctions d'huissier.

CHAPITRE IV 247

Voies de recours contre les sentences des prud'hommes.

Les décisions des prud'hommes sont définitives, pas susceptibles d'appel. *Quid* d'un pourvoi en cassation. *Quid* de poursuites correctionnelles dirigées contre les prud'hommes ? Jouissent-ils du privilège de juridiction établis par les articles 479 et 483 du C. I. cr. ? *Quid* d'une action en réparation du préjudice causé par leur sentence ? Prise à partie, action en dommages-intérêts. Les tribunaux ordinaires peuvent-ils connaître de semblables demandes sans violer la règle de la séparation des pouvoirs?

CONCLUSION. 281

Eloges et critiques des prud'homies, leur avenir.

BIBLIOGRAPHIE 291

Angers, imp. Lachèse et Cie, Siraudeau Sr. 03-54.

ANGERS

IMPRIMERIE LACHÈSE ET C^ie^, J. SIRAUDEAU, S^r^

4, CHAUSSÉE SAINT-PIERRE, 4